

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26 RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

4^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1968-1969

COMPTE RENDU INTÉGRAL — 6^e SEANCE

Séance du Mardi 6 Mai 1969.

SOMMAIRE

1. — Modification de l'ordre du jour (p. 1210).
2. — Communication de la commission des affaires étrangères (p. 1211).
3. — Règlement définitif du budget de 1967. — Discussion d'un projet de loi (p. 1211).

MM. Rivain, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan ; Chirac, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.

Art. 1^{er} et tableau A. — Adoption.

Art. 2 et tableau B. — Adoption.

Art. 3 et tableau C. — Adoption.

Art. 4 et tableau D. — Adoption.

Art. 5 et tableau E. — Adoption.

Art. 6 et tableau F. — Adoption.

* (2 f.)

Art. 7 et tableau G. — Adoption.

Art. 8 et tableau H. — Adoption.

Art. 9 et tableau I. — Adoption.

Art. 10 et tableau J. — Adoption.

Art. 11 à 13. — Adoption.

Art. 14 et tableau K. — Adoption.

Art. 15 à 18. — Adoption.

Art. 19 et tableau L. — Adoption.

Art. 1^{er} à 19. — Adoption.

Explications de vote : MM. Bouloche, Lamps.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

4. — Approbation d'une convention fiscale entre la France et le Congo. — Discussion d'un projet de loi (p. 1251).

MM. Rivain, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan ; Ehm, rapporteur pour avis de la commission des affaires étrangères.

Article unique. — Adoption.

5. — Ratification d'une convention entre la France et l'Irlande. — Discussion d'un projet de loi (p. 1252).

MM. Rivain, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan; Stehlin, rapporteur pour avis de la commission des affaires étrangères; Bourges, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.

Article unique. — Adoption.

6. — Approbation d'une convention fiscale entre la France et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. — Discussion d'un projet de loi (p. 1253).

MM. Rivain, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan; Julia, rapporteur pour avis de la commission des affaires étrangères.

Article unique. — Adoption.

7. — Approbation d'accords de sécurité sociale entre la France et la Tchécoslovaquie. — Discussion d'un projet de loi (p. 1254).

MM. Vertadier, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales; Bourges, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères; le président.

Article unique. — Adoption.

Suspension et reprise de la séance (p. 1255).

8. — Responsabilité des hôteliers. — Discussion d'un projet de loi (p. 1255).

M. Mario Bénard, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Jeanneney, ministre d'Etat, chargé de l'intérim du ministère de la justice.

Discussion générale: M. Anthonioz. — Clôture.

Avant l'article unique:

Amendement n° 8 de M. Anthonioz: MM. Anthonioz, le rapporteur, le ministre d'Etat, chargé de l'intérim du ministère de la justice. — Rejet.

Amendements n° 9 de M. Anthonioz et 1 de la commission: MM. Anthonioz, le rapporteur, le ministre d'Etat, chargé de l'intérim du ministère de la justice.

Rejet de l'amendement n° 9.

Adoption de l'amendement n° 1.

Article unique:

Amendements n° 10 de M. Anthonioz et 2 de la commission, tendant à une nouvelle rédaction, et sous-amendement n° 7 du Gouvernement: MM. le rapporteur, le ministre d'Etat, chargé de l'intérim du ministère de la justice; Anthonioz.

Rejet de l'amendement n° 10.

Adoption du sous-amendement n° 7 et de l'amendement n° 2 sous-amendé, qui devient l'article unique.

Articles additionnels:

Amendement n° 3 de la commission: M. le rapporteur. — Retrait.

Amendements n° 11 de M. Anthonioz, 4 de la commission et sous-amendement de M. Anthonioz: MM. le rapporteur, Anthonioz, le ministre d'Etat, chargé de l'intérim du ministère de la justice, le président.

Retrait de l'amendement n° 11.

Adoption du sous-amendement de M. Anthonioz, modifié, et de l'amendement n° 4 sous-amendé.

Titre:

Amendement n° 5 rectifié de la commission. — Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

9. — Modification de dispositions du code civil sur la reconnaissance des enfants naturels. — Discussion des conclusions d'un rapport (p. 1260).

MM. Mazeaud, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République; Jeanneney, ministre d'Etat, chargé de l'intérim du ministère de la justice.

Article unique. — Adoption.

Articles additionnels:

Amendements n° 1 de M. Mazeaud et 2 du Gouvernement: MM. le rapporteur, le ministre d'Etat, chargé de l'intérim du ministère de la justice.

Retrait de l'amendement n° 2.

Adoption de l'amendement n° 1.

Amendement n° 3 du Gouvernement: MM. le ministre d'Etat, chargé de l'intérim du ministère de la justice, le rapporteur. — Adoption.

Titre. — Adoption.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

10. — Modification de l'ordre du jour (p. 1262).

MM. le président, Jeanneney, ministre d'Etat, chargé de l'intérim du ministère de la justice.

11. — Dépôt de rapports (p. 1262).

12. — Dépôt d'un rapport d'information (p. 1262).

13. — Ordre du jour (p. 1262).

PRESIDENCE DE M. JEAN MONTALAT,

vice-président.

La séance est ouverte à seize heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement la lettre suivante:

« Paris, le 6 mai 1969.

« Monsieur le président,

« Le Gouvernement demande à l'Assemblée nationale d'apporter les modifications suivantes à l'ordre du jour des mardi 6 mai et jeudi 8 mai 1969:

« 1° Retirer de l'ordre du jour du mardi 6 mai, le projet de loi n° 625 autorisant la ratification de la convention sur la reconnaissance mutuelle des sociétés et personnes morales, et inscrire ce texte à l'ordre du jour du jeudi 8 mai à la suite

du projet de loi n° 426 relatif à la responsabilité civile des collectivités locales dans certaines sociétés anonymes d'économie mixte ;

« 2° Dans l'ordre du jour du mardi 6 mai ainsi modifié, inscrire le projet de loi n° 620 relatif à la convention européenne du 17 septembre 1962 sur la responsabilité des hôteliers, à la suite du projet de loi n° 628 relatif à la convention générale sur la sécurité sociale entre la France et la Tchécoslovaquie ;

« 3° Retirer de l'ordre du jour du jeudi 8 mai, le projet de loi n° 397 relatif aux dégâts causés par les sangliers dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

« Je vous prie d'agréer, monsieur le président, les assurances de ma haute considération.

« Signé : ROGER FREY ».

L'ordre du jour est ainsi modifié.

— 2 —

COMMUNICATION DE LA COMMISSION DES AFFAIRES ETRANGERES

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle la commission des affaires étrangères déclare renoncer à donner son avis sur le projet de loi autorisant l'approbation des accords suivants signés le 17 octobre 1967 : avenant à la convention générale sur la sécurité sociale signée le 12 octobre 1948 entre la France et la Tchécoslovaquie ; avenant à l'accord complémentaire à ladite convention relatif au régime de sécurité sociale applicable aux travailleurs des mines et établissements assimilés ; protocole relatif à l'allocation supplémentaire instituée par la loi française du 30 juin 1956 modifiée et protocole relatif au régime d'assurances sociales applicable aux étudiants tchécoslovaques en France et aux étudiants français en Tchécoslovaquie.

Acte est donné de cette communication.

— 3 —

REGLEMENT DEFINITIF DU BUDGET DE 1967

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi portant règlement définitif du budget de 1967 (n° 542, 686).

La parole est à M. Rivain, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

M. Philippe Rivain, rapporteur général. Mesdames, messieurs, conformément aux dispositions de l'article 38 de la loi organique du 2 janvier 1959 « le projet de loi de règlement est déposé et distribué au plus tard à la fin de l'année qui suit celle de l'exécution du budget ».

Ces dispositions qui avaient été respectées pour la première fois à l'occasion du dépôt de la loi de règlement pour l'année 1966 le sont à nouveau pour le projet de loi qui nous est actuellement soumis. C'est donc à juste titre qu'on doit se féliciter de voir, en cette difficile matière budgétaire, le fait respecter le droit.

Le projet de loi portant règlement définitif du budget de 1967 fait apparaître un excédent de charges s'élevant à

6.544 millions de francs, alors que la loi de finances pour 1967, définitivement votée le 7 décembre 1966, comportait un excédent prévisionnel de recettes de trois millions de francs.

Cet important écart entre les prévisions initiales et l'exécution définitive du budget trouve essentiellement son origine dans les lois de finances rectificatives des 21 juin et 22 décembre 1967.

Il est également le résultat de l'incidence des ouvertures de crédits opérées par trois décrets d'avances, des annulations correspondantes prononcées par cinq arrêtés d'annulation et de la diminution apportée aux évaluations de ressources par le collectif de fin d'année.

Nous allons donc procéder à un bref rappel historique qui, compte tenu des courts délais dans lesquels nous réexaminons les comptes de 1967, ne manque pas d'intérêt.

Les modifications les plus sensibles ont été opérées par les lois de finances rectificatives des 21 juin et 22 décembre 1967, puisque les ouvertures de crédits qu'elles prévoyaient s'élevaient à 4.250 millions de francs pour la première et à 7.588 millions de francs pour la seconde.

La loi de finances rectificative du 21 juin répondait au souci d'assurer la couverture du déficit de la sécurité sociale par l'affectation de trois milliards de francs au compte « avances à divers organismes de caractère social » et de soutenir l'économie par la mise à la disposition des divers secteurs du produit de l'emprunt national d'équipement du mois de mai 1967. Il s'agit là, vous le constatez, de mesures d'une importance considérable.

Quant à la loi de finances rectificative du 22 décembre 1967, elle prévoyait une inscription au budget de l'Etat de 7.588 millions de francs, sur lesquels 4.850 millions faisaient l'objet d'une affectation au budget des charges communes en vue de permettre aux organismes de sécurité sociale de rembourser au Trésor les avances qui leur avaient été consenties tant en 1966 qu'en 1967. Cette dernière dépense devait d'ailleurs se révéler sans effet sur la charge nette d'exécution des lois de finances, puisqu'elle était compensée rigoureusement par une recette équivalente prévue au compte spécial du Trésor sur lequel les avances accordées avaient été préalablement imputées.

En revanche, pour le budget général proprement dit, les dépenses prévues par le collectif de fin d'année sont accrues de 2.718 millions de francs dont 1.924 millions pour les dépenses civiles ordinaires, 559 millions pour les dépenses civiles en capital et 235 millions pour les dépenses militaires.

En sus des accroissements de dépenses résultant des lois de finances rectificatives auxquelles il vient d'être fait référence, le solde final du budget tient compte des ouvertures de crédits qui, pour un montant de 378 millions de francs, ont été autorisées en cours d'année par trois décrets d'avance. Ces décrets ont été, conformément à la loi organique, ratifiés par l'article 39 de la loi de finances rectificative du 22 décembre 1967.

Par ailleurs, en atténuation des ouvertures de crédits ainsi opérées en cours d'année, des annulations de crédits sont intervenues suivant cinq arrêtés pris en exécution de l'article 13 de la loi organique et ce, pour un montant de 585 millions de francs.

Enfin, il convient de noter que les évaluations de ressources initiales, chiffrées à 115.589 millions de francs, ont été ramenées à 115.179 millions de francs, soit une réduction de 410 millions.

En ce qui concerne les compléments ultérieurs, certaines modifications telles que virements, transferts et répartitions n'ont pas eu d'effet sur l'équilibre interne du budget. D'autres,

par contre, telles que les reports et fonds de concours ont directement modifié les prévisions de recettes et de dépenses initiales, aboutissant en définitive à faire ressortir à 6.544 millions de francs l'excédent net des charges que le présent projet de loi vous propose de ratifier.

Ces informations liminaires méritent d'être complétées par de brèves réflexions sur les recettes et les dépenses budgétaires de l'année 1967, mais aussi et surtout sur la gestion des autorisations budgétaires et les observations qui ont été faites à ce sujet par la Cour des comptes.

Les recettes effectivement perçues en 1967 ont excédé de 1.547 millions de francs, soit 1,3 p. 100, les prévisions initiales. L'écart ainsi constaté correspond essentiellement aux fonds de concours. Il est le plus faible depuis de nombreuses années puisque, de 1961 à 1964, cet écart avait constamment dépassé 8 p. 100, puis s'était abaissé à 4,2 p. 100 en 1965 et à 3,5 p. 100 en 1966.

Les recettes fiscales proprement dites, qui se sont élevées à 107.686 millions de francs, sont supérieures de 6,8 p. 100 à celles de l'année 1966, mais inférieures de 0,4 p. 100 aux prévisions initiales de la loi de finances du 17 décembre 1966.

Parmi les principaux postes de recettes, il convient de souligner l'évolution des recouvrements afférents à l'impôt sur les sociétés qui augmentent de 1.103 millions de francs d'une année à l'autre, soit 13,4 p. 100 de plus qu'en 1966. Il en va de même des contributions directes perçues par voie de rôle qui marquent un accroissement sensible provenant essentiellement de la hausse nominale des rémunérations, laquelle a porté le nombre des assujettis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques de 8.228.000 en 1966 à 8.635.000 en 1967. En revanche, le produit des contributions indirectes et des taxes sur le chiffre d'affaires a été inférieur de 2,6 p. 100 aux prévisions initiales.

En ce qui concerne les dépenses budgétaires, les prévisions initiales de la loi de finances pour 1967 ont été dépassées, pour l'ensemble des dépenses de caractère définitif, de 8.155 millions, soit 7,2 p. 100. Par rapport au budget de 1966, l'accroissement des dépenses est de 14,6 p. 100. Celles-ci sont en très forte augmentation par rapport aux années précédentes, puisque leur progression n'était que de 5 ou 6 p. 100 par rapport aux prévisions et de 8 p. 100 par rapport aux dépenses antérieures.

L'ensemble de ces majorations est le résultat d'une très forte croissance des dépenses civiles ordinaires qui atteint 18 p. 100 d'une année à l'autre et d'un accroissement plus limité des dépenses civiles en capital s'élevant à 9,7 p. 100.

En ce qui concerne les dépenses civiles ordinaires, il convient de rappeler la forte majoration des crédits prévus en faveur de l'agriculture, qui progressent de 7 p. 100 pour les moyens des services et de 24 p. 100 au titre des interventions économiques.

De même, l'alourdissement de la dette flottante et la hausse des intérêts à court terme ont provoqué une majoration sensible, de 36,5 p. 100, des charges relatives à la dette publique.

Enfin, les interventions du titre IV se sont accrues de 4.850 millions en raison du versement prévu par le collectif de fin d'année au bénéfice de la caisse nationale d'assurance maladie pour lui permettre de rembourser les avances antérieures du Trésor.

En ce qui concerne les dépenses civiles en capital, leur progression a été bien inférieure puisqu'elle n'atteint que 9,7 p. 100, alors que l'année précédente elle avait atteint un taux de croissance de 22,7 p. 100.

Enfin les dépenses militaires n'ont été augmentées que de 9,7 p. 100 au titre de l'exercice considéré par rapport à l'année précédente.

Compte tenu des budgets annexes présentés en équilibre et des résultats des comptes d'affectation spéciale, les résultats du budget général pour 1967 se sont soldés, pour les opérations de caractère définitif, par un excédent de dépenses de 4.670 millions de francs. Il convient de rappeler, à cet égard, que, lors des gestions des deux années précédentes, l'excédent des recettes s'était élevé respectivement à 2.610 millions et 4.128 millions de francs.

Ces constatations méritent cependant d'être nuancées. En effet, l'augmentation des dépenses constatées en 1967 est en partie fictive dans la mesure où ces dépenses résultent de la transformation en subventions budgétaires de 1.951 millions d'avances que le Trésor avait accordées, en 1966, aux organismes de sécurité sociale. C'est dire que, si cette aide avait été prise en charge par le budget de l'année 1966, la subvention imputée au budget de l'exercice suivant se serait limitée à 2.900 millions, et aurait, de la sorte, ramené le taux de progression des dépenses du budget général de 14,6 à 10,8 p. 100.

Enfin, les comparaisons d'une année sur l'autre sont rendues particulièrement malaisées en raison des modifications qui ont été apportées à la structure de certains départements ministériels, le ministère des affaires sociales ayant réuni le ministère de la santé publique, de la population et celui du travail, celui de la jeunesse et des sports ayant été séparé de l'éducation nationale et enfin le ministère de l'équipement ayant regroupé les anciens ministères des travaux publics et des transports et de la construction.

Après avoir examiné les recettes et les dépenses de l'exercice 1967, il convient d'évoquer, comme nous le faisons à l'occasion de chaque loi de règlement, les problèmes concernant la gestion des autorisations budgétaires, ainsi que les observations faites à ce sujet par la Cour des comptes.

Au cours de l'année 1967, trois décrets d'avances ont ouvert 624 millions d'autorisations de programme et 378 millions de crédits de paiement.

Par ailleurs, cinq arrêtés, pris en application de l'article 13 de la loi organique, ont annulé 620 millions d'autorisations de programme et 584 millions de crédits de paiement.

Comme pour l'année 1966, il convient de remarquer que le montant total des crédits accordés par les décrets d'avances est de peu d'importance relativement aux masses budgétaires globales.

En ce qui concerne les annulations opérées par arrêtés pour gager des ouvertures de crédits, la Cour des comptes a tenu à faire certaines observations qui doivent être soulignées.

C'est ainsi qu'elle a été amenée à constater que le gage constitué par les annulations a eu une valeur très variable selon que celles-ci comportaient ou non une diminution effective des dépenses autorisées.

De même, elle a estimé que dans certains cas, la valeur du gage résultant des annulations de crédits était sujette à contestation lorsque celles-ci s'appliquaient à des chapitres dont les dotations excédaient nettement les besoins de l'année.

Dans un ordre d'idées analogue, la portée de l'annulation de crédit est apparue plus contestable à la Cour, lorsque cette annulation affecte un chapitre dont la dotation se révèle par la suite insuffisante et doit être complétée par la voie législative ou réglementaire.

Enfin, la Cour des comptes a considéré comme anormales les annulations de crédits portant sur des dotations de caractère évaluatif inscrites à des chapitres qui font apparaître des dépassements à la clôture de la gestion.

En ce qui concerne les virements, transferts et répartitions qui affectent le budget de l'année 1967, il convient de noter une légère progression par rapport à l'exercice antérieur.

Si la Cour des comptes n'a relevé aucune anomalie grave en ce qui concerne les opérations de virement, en revanche elle a constaté certaines irrégularités dans le recours à la procédure de l'arrêté pour des transferts de crédits impliquant une modification de la nature de la dépense. Compte tenu du montant excessif des transferts intervenus sur le budget des charges communes, la Cour des comptes a également émis le vœu que les dotations budgétaires dont l'affectation est bien connue soient directement inscrites au moment du vote de la loi de finances aux chapitres sur lesquels doivent s'imputer lesdites dépenses. C'est une observation que notre commission a déjà formulée lors de l'examen de divers projets de budget. Elle figure en bonne place dans mon rapport écrit.

Enfin, en ce qui concerne les répartitions et plus particulièrement « la grande répartition » qui intervient après la clôture de la gestion en vue d'ajuster les crédits de personnels aux dépenses effectives, la Cour des comptes a regretté, comme les années précédentes, que cette procédure soit mise en œuvre avec un retard injustifié puisqu'elle est intervenue pour 1967 par un arrêté du 25 juillet 1968.

La Cour des comptes a également formulé certaines observations sur la gestion des autorisations de programme et des crédits de paiement. Sur ce point, comme les années précédentes d'ailleurs, elle a regretté qu'aucun document ne précise, par budget et par chapitre, la consommation des autorisations de programme depuis leur ouverture jusqu'à l'engagement des dépenses et que, dans ces conditions, la consommation des crédits ne puisse être appréciée que par le seul examen du compte général de l'administration des finances.

Aussi, la Cour des comptes a-t-elle renouvelé le souhait de voir établir une comptabilité plus complète dont les résultats devraient venir à l'appui des développements des dépenses budgétaires présentés annuellement pour chaque ministère.

Dans un ordre d'idées voisin, il convient de remarquer que l'incertitude et l'instabilité dans les programmes d'équipement ont des conséquences regrettables au niveau de la consommation des autorisations de programme comme dans l'emploi des crédits de paiement.

A ce sujet, la Cour des comptes a pu constater que, pour un certain nombre de budgets, les crédits sont, soit trop larges — et ils donnent lieu alors à des disponibles importants qui sont affectés à des opérations différentes de celles pour lesquelles ils avaient été initialement calculés — soit absorbés par des réévaluations rendues nécessaires par l'adaptation de prévisions faites sur la base de prix dépassés. La Cour des comptes n'a pas manqué de souligner que les retards constatés dans la réalisation de certains programmes d'équipement sont souvent le résultat des entraves de procédures ou de certaines difficultés de réalisations.

Enfin, la Cour des comptes a tenu à porter un jugement sur les mesures prises en vue de régulariser le rythme d'engagement des opérations d'équipement en cours d'année. Sur ce point, les observations qu'elle a faites montrent que cette procédure est de plus en plus douteuse et sujette à de nombreuses dérogations qui conduisent à sa remise en cause.

Comme chaque année, enfin, l'examen des dépassements de crédits a démontré qu'en de nombreuses circonstances ceux-ci résultent d'une sous-estimation systématique des chapitres qui les affectent. La Cour n'a pas manqué à ce sujet d'observer que de telles pratiques étaient regrettables et elle a émis le vœu qu'elles ne se renouvellent point dans l'avenir.

Certains de nos collègues ont, à cette occasion, regretté que la cour de discipline budgétaire ne joue pas un rôle plus actif pour sanctionner certaines infractions. Sans doute M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances voudra-t-il nous apporter sur ce point des éclaircissements opportuns.

Compte tenu de ces observations, votre commission vous propose l'adoption du projet de loi portant règlement définitif du budget de 1967. (*Applaudissements sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Monsieur le président, mesdames, messieurs, le projet de loi portant règlement définitif du budget de 1967 a été déposé le 16 décembre dernier sur le bureau de l'Assemblée nationale.

Ainsi, comme en 1967 pour le projet de loi tendant au règlement du budget de 1966, et, par conséquent, pour la deuxième fois consécutive, la préparation du projet de règlement a pu être achevée dans les délais prévus par la loi organique du 2 janvier 1959.

Le dépôt dans le délai légal, qui est très court, n'a pu être obtenu que grâce à des efforts accrus demandés aux ordonnateurs et aux comptables, en particulier pour la préparation du compte général de l'administration des finances et des comptes ministériels.

Simultanément, la Cour des comptes, qui doit joindre au projet de loi de règlement un rapport et une déclaration générale de conformité, a contribué très largement à la réalisation de ce dépôt, et il doit lui être ici rendu un hommage particulier pour le travail une fois de plus très remarquable qu'elle a fourni dans ce domaine.

Mais je tiens tout spécialement à remercier votre rapporteur, qui vient de faire devant vous une analyse très complète et très technique du projet de loi, analyse à laquelle j'ai peu de chose à ajouter et qui me dispensera d'entrer dans le détail du texte.

Je dois également rendre hommage au travail effectué à cette occasion par votre commission des finances.

Je ferai simplement quelques remarques. Aux termes de ce projet il s'avère, d'une part, que les résultats d'exécution des lois de finances pour 1967 traduisent des modifications de faible importance par rapport à ce qui avait été prévu et, d'autre part, que la gestion budgétaire des crédits s'est déroulée, dans l'ensemble, de façon satisfaisante.

J'évoquerai tout d'abord les modifications intervenues dans l'équilibre général du budget par rapport à ce qui avait été prévu.

Comme l'a indiqué votre rapporteur, l'équilibre général défini par la loi de finances initiale a été sensiblement modifié par les textes intervenus en cours d'année et votés par le Parlement. Au très léger excédent de ressources de trois millions de francs qui avait été prévu à l'origine a été substitué, par le collectif de fin d'année, un excédent de charges de 7.193 millions de francs.

Les modifications intervenues par rapport à cet équilibre adopté par le Parlement ont été, en fait, d'une importance très réduite.

Il convient à cet égard de souligner qu'il s'est agi de variations très faibles en pourcentage et portant essentiellement sur la catégorie des crédits évaluatifs.

Les ouvertures de crédits pour le budget général représentent 1,6 pour 100 des dotations définitives accordées par le Parlement, mais la quasi-totalité de ces ouvertures représente des crédits évaluatifs, c'est-à-dire correspondant aux dépenses qui peuvent s'exécuter, aux termes de l'article 9 de la loi organique, « au besoin au-delà de la dotation inscrite ».

Les annulations s'élevant à 1 milliard et demi de francs, la demande nette de crédits supplémentaires — moins d'un demi-milliard de francs — ne représente que 0,4 pour 100 des dépenses constatées.

Les recettes marquent une légère augmentation par rapport aux évaluations de la dernière loi de finances. L'écart est de 1,8 pour 100 seulement pour l'ensemble des recettes. Il n'est en fait que de 0,7 pour 100 si l'on fait abstraction des fonds de concours qui ne sont prévus que pour mémoire par les lois de finances : ceci marque les progrès faits dans la période récente pour une meilleure appréciation du montant probable des recettes budgétaires.

D'autre part, l'ensemble des modifications intervenues, y compris l'excédent de dépenses des opérations à caractère temporaire, accusent un solde d'exécution final amélioré par rapport à la dernière loi de finances.

En définitive, l'excédent de charges de 7 milliards 193 millions de francs apparu dans le collectif de décembre 1967, tel qu'il a été voté par le Parlement, est ramené à 6 milliards 544 millions de francs dans le projet de loi de règlement qui vous est soumis aujourd'hui.

La Cour des comptes, certes — votre rapporteur l'a rappelé — a, dans son rapport, fait état des diverses modifications de crédits opérées en cours de gestion budgétaire par voie de décrets d'avances ou d'arrêtés portant virement, transfert, annulation ou report.

Ces procédures sont absolument inévitables si l'on veut assurer à l'exécution du budget la continuité et la souplesse indispensables.

La gestion budgétaire des crédits s'est déroulée dans son ensemble, ainsi que l'a rappelé votre rapporteur, de façon satisfaisante dans le cadre des dispositions légales appropriées, telles qu'elles sont prévues expressément par la loi organique.

Il faut souligner aussi que les décrets d'avances, au nombre de trois seulement en 1967, comme en 1966, ont porté sur un montant de crédits bien moins élevé et ont été formellement ratifiés par l'article 39 de la loi de finances rectificative du 22 décembre 1967.

En conclusion, et sans entrer davantage dans le détail après l'exposé de votre rapporteur général, je veux simplement rappeler qu'une attention accrue est portée au respect des dispositions contenues dans les lois de finances et à la stricte observation des délais de présentation du projet de loi de règlement prévus par la loi organique. Ainsi se traduit le souci constant du Gouvernement d'améliorer le fonctionnement des services et de permettre au Parlement de se prononcer dans les meilleures conditions sur les résultats de l'exécution des lois de finances. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.*)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

[Article 1^{er}.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} et du tableau A annexé :

A. — Budget général.

TITRE I^{er}

Recettes.

« Art. 1^{er}. — Les résultats définitifs du budget général de 1967 sont, pour les recettes, arrêtés aux sommes mentionnées ci-après (en francs) :

DÉSIGNATION DES RECETTES	PRODUITS résultant des droits constatés.	VOIES ET MOYENS définitifs égaux aux recouvrements effectués sur les droits constatés.	RESTES à recouvrer sur les droits constatés.
Ressources ordinaires et extraordinaires.....	126.269.713.694,13	117.137.510.560,19	9.132.203.133,94

conformément à la répartition, par groupe, qui en est donnée au tableau A annexé à la présente loi, et dont le détail, par ligne, est porté au compte général de l'administration des finances pour 1967 (développement des recettes budgétaires). »

Tableau A. — Règlement définitif des recettes du budget général de 1967.
(En francs.)

DÉSIGNATION DES PRODUITS 1	ÉVALUATION des produits. 2	PRODUITS résultant des droits constatés. 3	RECouvreMENTS définis de l'année 1967. 4	RESTES à recouvrer sur les droits constatés. 5
RESSOURCES PRÉVUES PAR LES LOIS DE FINANCES				
A. — Impôts et monopoles :				
1° Produits des impôts directs et taxes assimilées.	38.432.000.000	46.042.329.389,58	39.489.024.731,56	6.553.304.658,02
2° Produits de l'enregistrement	4.683.000.000	4.742.416.653,34	4.735.092.951,09	7.323.702,25
3° Produits du timbre	1.787.500.000	1.765.635.080,89	1.764.601.707,84	1.033.373,05
4° Produits de l'impôt sur les opérations de bourse	180.000.000	138.703.747,52	138.703.747,52	»
5° Produits des douanes	13.262.000.000	13.058.075.823,95	13.058.075.823,95	»
6° Produits des contributions indirectes.....	5.547.000.000	5.490.485.392,90	5.429.892.839,56	60.592.553,34
7° Produits des taxes sur les transports de mar- chandises	380.000.000	409.217.525,50	385.847.488,06	23.370.037,44
8° Produits des taxes sur le chiffre d'affaires...	41.520.000.000	41.620.216.717,07	40.399.772.716,02	1.220.444.001,05
9° Produits des taxes uniques.....	2.307.600.000	2.311.119.317,27	2.285.196.490,14	25.922.827,13
10° Produits du monopole des poudres à feu....	17.000.000	15.322.128,27	15.222.490,55	99.637,72
Totaux (A)	108.116.10.900	115.593.521.776,29	107.701.430.986,29	7.892.090.790
B. — Exploitations industrielles et commerciales.....	175.852.000	215.614.676,63	212.591.850,42	3.022.826,21
C. — Produits et revenus du domaine de l'Etat.....	235.000.000	280.925.572,22	273.012.745,07	7.912.827,15
D. — Produits divers	5.761.890.000	7.144.799.466,50	6.077.982.355,16	1.066.817.111,34
E. — Ressources exceptionnelles :				
1° Recettes en contrepartie de dépenses de recon- struction et d'équipement.....	1.301.000.000	1.393.079.882,19	1.356.486.335,31	36.593.546,88
2° Coopération internationale	Mémoire.	»	»	»
F. — Fonds de concours et recettes assimilées :				
1° Fonds de concours ordinaires et spéciaux.....	Mémoire.	1.465.349.556,62	1.340.335.618,52	125.013.938,10
2° Coopération internationale	Mémoire.	176.422.763,68	175.670.669,42	752.094,26
Totaux (B à F).....	7.473.742.000	10.676.191.917,84	9.436.671.775,90	1.240.112.343,94
Totaux pour les ressources prévues par les lois de finances.....	115.589.842.000	126.269.713.694,13	117.137.510.560,19	9.132.203.133,94

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er} et le tableau A annexé.

M. René Lamps. Le groupe communiste vote contre l'article 1^{er} et contre les articles suivants.

M. André Boulloche. Le groupe de la fédération de la gauche démocrate et socialiste également.

(L'article 1^{er} et le tableau A annexé sont adoptés.)

[Article 2.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 2 et du tableau B annexé :

TITRE II

Dépenses.

« Art. 2. — Les résultats définitifs du budget général de 1967 sont, pour les dépenses ordinaires civiles, arrêtés aux sommes mentionnées ci-après (en francs) :

DÉSIGNATION DES TITRES	CRÉDITS complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CRÉDITS non consommés et annulés définitivement par la présente loi.	CRÉDITS définitifs égaux au montant des dépenses nettes.
I. — Dette publique et dépenses en atténuation de recettes.....	1.379.997.749,93	190.202.096,98	8.006.876.154,95
II. — Pouvoirs publics.....	»	755.747,07	230.907.430,93
III. — Moyens des services.....	257.070.076,55	970.589.903,32	36.071.023.543,23
IV. — Interventions publiques.....	290.663.802,07	284.234.437,41	37.012.901.244,66
Totaux	1.927.731.628,55	1.445.782.184,78	81.321.708.373,77

conformément à la répartition, par ministère, qui en est donnée au tableau B annexé à la présente loi, et dont le détail, par chapitre, est porté dans les développements des dépenses budgétaires inclus, après certification des ministres, au compte général de l'administration des finances. »

Tableau B. — Dépenses
(En

MINISTÈRES ET SERVICES	CRÉDITS initiaux.	MODIFICATIONS DE CRÉDITS INTERVENUES EN COURS D'ANNÉE					
		Par suite de variations dans les prévisions de dépenses.	En liaison avec la réalisation de certaines ressources.	Au titre de mesures d'ordre.			
				Reports de la gestion précédente.	Transferts et répartitions.	Fonds de concours et dons et legs.	Mesures diverses.
1	2	3	4	5	6	7	8
Affaires culturelles.							
Titre III. — Moyens des services.	225.800.046	1.847.000	»	3.945.025	2.819.028	12.478.597	»
Titre IV. — Interventions publiques	43.770.585	»	»	685.126	500.000	25.932	»
Totaux	269.570.631	1.847.000	»	4.630.151	3.319.028	12.504.529	»
Affaires étrangères.							
Titre III. — Moyens des services.	326.150.750	470.000	»	6.854.518	10.804.447	1.574.755	»
Titre IV. — Interventions publiques	1.415.112.548	66.619.000	»	53.503.214	32.790.000	16.111.682	»
Totaux	1.741.263.298	67.089.000	»	60.357.732	21.985.553	17.686.437	»
Affaires sociales.							
Titre III. — Moyens des services.	465.889.509	2.400.000	»	2.511.423	13.020.668	3.700.983	»
Titre IV. — Interventions publiques	3.856.810.448	150.155.000	»	52.224.452	204.265.996	503.286	»
Totaux	4.322.699.957	152.555.000	»	54.735.875	217.286.664	4.204.269	»
Agriculture.							
Titre III. — Moyens des services.	596.743.156	8.400.000	»	2.935.991	9.080.157	42.834.207	»
Titre IV. — Interventions publiques	2.610.279.138	17.063.000	»	220.338.199	1.232.340.900	44.408.075	»
Totaux	3.207.022.294	25.463.000	»	223.272.190	1.241.420.157	87.242.282	»
Anciens combattants et victimes de guerre.							
Titre III. — Moyens des services.	126.754.716	250.000	»	5.623.103	6.506.510	2.497.968	»
Titre IV. — Interventions publiques	5.116.963.559	32.170.000	»	53.120.063	»	6.288.020	»
Totaux	5.243.718.275	32.420.000	»	58.743.166	6.506.510	8.785.988	»
Coopération.							
Titre III. — Moyens des services.	236.425.617	200.000	»	211.125	228.591	«	»
Titre IV. — Interventions publiques	515.020.330	10.500.000	»	5.346.595	5.174.490	155.922.964	»
Totaux	751.445.947	10.700.000	»	5.557.720	5.403.081	155.922.964	»
Départements d'outre-mer.							
Titre III. — Moyens des services.	73.532.663	— 610.000	»	408.955	933.033	»	»
Titre IV. — Interventions publiques	33.735.200	7.500.000	»	8.208.944	4.100.000	»	»
Totaux	107.267.863	6.890.000	»	8.617.899	5.033.033	»	»
Economie et finances.							
I. — CHARGES COMMUNES							
Titre I. — Dette publique et dépenses en atténuation de recettes	6.757.442.359	»	»	46.388.143	13.250.000	»	»
Titre II. — Pouvoirs publics...	231.506.594	»	»	»	156.584	»	»
Titre III. — Moyens des services.	12.268.413.590	249.200.000	»	2.500.000	814.800.464	»	»
Titre IV. — Interventions publiques	6.705.502.922	5.263.000.000	»	90.980.205	1.077.802.756	4.102.146	»
Totaux	25.962.865.375	5.512.200.000	»	139.868.348	1.879.196.636	4.102.146	»
II. — SERVICES FINANCIERS							
Titre III. — Moyens des services.	2.861.224.478	— 5.185.000	»	12.398.350	168.635.932	365.559.771	»
Titre IV. — Interventions publiques	82.247.368	1.635.000	»	27.067.922	44.284.428	»	»
Totaux	2.943.471.846	— 3.550.000	»	39.466.272	212.920.360	365.559.771	»

ordinaires civiles.
francs)

TOTAL des crédits. 9	DÉPENSES constatées (ordonnances ou mandats visés). 10	RÉTABLISSEMENTS de crédits. 11	DÉPENSES nettes. 12	RÈGLEMENT DES CRÉDITS		CRÉDITS reportés à 1968. 15
				Crédits complémentaires accordés pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits. 13	Crédits non consommés et annulés définitivement. 14	
246.889.696	241.457.484,60	686.180,46	240.771.304,14	555.241,93	2.093.860,79	4.579.773
44.981.643	42.531.371,72	1.170	42.530.201,72	»	182.615,28	2.268.826
291.871.339	283.988.856,32	687.350,46	283.301.505,86	555.241,93	2.276.476,07	6.848.599
345.854.470	340.512.727,12	1.566.228,29	338.946.498,83	1.973.696,36	2.266.182,53	6.615.405
1.518.556.444	1.446.615.583,60	2.142.251,80	1.444.473.331,80	»	1.777.178,20	72.305.934
1.864.410.914	1.787.128.310,72	3.708.480,09	1.783.419.830,63	1.973.696,36	4.043.360,73	78.921.419
487.522.583	477.075.408,47	508.281,33	476.567.127,14	2.047.562,21	8.254.443,07	4.748.575
4.263.959.182	4.205.118.751,57	652.268,16	4.204.466.483,41	»	21.081.783,59	38.410.915
4.751.481.765	4.682.194.160,04	1.160.549,49	4.681.033.610,55	2.047.562,21	29.336.226,66	43.159.490
659.991.511	624.985.706,51	607.598,79	624.378.107,72	1.439.778,71	20.870.894,99	16.182.287
4.124.428.412	3.832.560.111,99	432.501,11	3.832.127.610,88	»	25.718.164,12	266.582.637
4.784.419.923	4.457.545.818,50	1.040.099,90	4.456.505.718,60	1.439.778,71	46.589.059,11	282.764.924
141.632.297	135.932.150,23	2.193.297,29	133.738.852,94	995.615,89	375.024,95	8.514.035
5.208.541.642	5.395.783.159,57	58.149,83	5.395.725.009,74	271.318.772,93	34.502.085,19	49.633.320
5.350.173.939	5.531.715.309,80	2.251.447,12	5.529.463.862,68	272.314.388,82	34.877.110,14	58.147.355
237.065.333	236.200.282,04	85.348,88	236.114.933,16	48.475,78	943.361,62	55.514
691.964.379	691.137.605,72	2.247.538,52	688.890.067,20	»	27.446,80	3.046.865
929.029.712	927.337.887,76	2.332.887,40	925.005.000,36	48.475,78	970.808,42	3.102.379
74.264.651	74.065.720,22	172.313,35	73.893.406.87	186.345,89	283.118,02	274.472
53.544.144	51.008.038,03	»	51.008.038,03	0,97	1.357.447,94	1.178.659
127.808.795	125.073.758,25	172.313,35	124.901.444,90	186.346,86	1.640.565,96	1.453.131
6.817.080.502	8.007.296.534,28	420.379,33	8.006.876.154,95	1.379.997.749,93	190.202.096,98	»
231.663.178	231.088.648,05	181.217,12	230.907.430,93	»	755.747,07	»
11.707.313.036	11.917.291.629,07	840.708.482,66	11.076.583.146,41	150.073.164,48	778.803.054,07	»
10.985.782.517	10.478.458.299,53	»	10.478.458.299,53	19.040.157,68	184.220.176,15	342.144.199
29.739.839.233	30.634.135.110,93	841.310.079,11	29.792.825.031,82	1.549.111.072,09	1.153.981.074,27	342.144.199
3.402.633.531	3.377.327.911,24	17.029.514,41	3.360.298.396,83	12.049.543,12	39.813.966,29	14.570.711
155.234.718	129.465.418,09	306.790,88	129.158.627,41	»	4.124.249,59	21.951.841
3.557.868.249	3.506.793.329,33	17.336.305,09	3.489.457.024,24	12.049.543,12	43.938.215,88	36.522.552

MINISTÈRES ET SERVICES 1	CRÉDITS initiaux. 2	MODIFICATIONS DE CRÉDITS INTERVENUES EN COURS D'ANNÉE					
		Par suite de variations dans les prévisions de dépenses. 3	En liaison avec la réalisation de certaines ressources. 4	Au titre de mesures d'ordre			
				Report de la gestion précédente. 5	Transferts et répartitions. 6	Fonds de concours et dons et legs. 7	Mesures diverses. 8
Education nationale.							
Titre III. — Moyens des services.	12.555.238.803	179.111.000	»	10.984.814	291.016.208	1.261.253	»
Titre IV. — Interventions publiques	2.629.580.759	140.332.000	»	103.720.556	3.545.390	92.895	»
Totaux	15.184.819.562	319.443.000	»	114.705.370	294.561.598	1.354.148	»
Equipement.							
I. — SECTION COMMUNE							
Titre III. — Moyens des services.	78.691.630	— 559.435	»	840.529	— 4.176.936	3.824.015	»
Titre IV. — Interventions publiques	10.285.500	— 130.467	»	»	»	»	»
Totaux	88.977.130	— 689.902	»	840.529	— 4.176.936	3.824.015	»
II. — TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS							
Titre III. — Moyens des services.	1.430.144.435	52.191.000	»	3.807.588	67.078.884	120.468.343	»
Titre IV. — Interventions publiques	4.427.222.714	523.105.590	»	3.990.302	130.830.950	»	»
Totaux	5.857.367.149	575.296.500	»	7.797.890	197.909.834	120.468.343	»
III. — LOGEMENT							
Titre III. — Moyens des services.	163.930.758	— 1.370.000	»	941.958	4.467.058	1.383.974	»
Titre IV. — Interventions publiques	2.204.965	— 20.000	»	13.818	»	1.404.280	»
Totaux	166.135.723	— 1.390.000	»	955.776	4.467.058	2.788.254	»
IV. — AVIATION CIVILE							
Titre III. — Moyens des services.	331.704.408	— 340.000	»	8.882.016	— 5.462.174	15.696.641	»
Titre IV. — Interventions publiques	117.535.157	— 262.200	»	1.501.085	18.000	»	»
Totaux	449.239.565	— 602.200	»	10.383.101	— 5.444.174	15.696.641	»
V. — MARINE MARCHANDE							
Titre III. — Moyens des services.	44.764.608	500.000	»	106.965	606.227	381.226	»
Titre IV. — Interventions publiques	500.815.481	6.745.000	»	31.884.473	9.874.943	»	»
Totaux	545.580.089	7.245.000	»	31.991.438	10.481.170	381.226	»
Industrie.							
Titre III. — Moyens des services.	96.243.618	1.800.000	»	87.333	5.001.865	43.443.603	»
Titre IV. — Interventions publiques	1.381.489.000	3.200.000	»	»	23.460.000	17.838.323	»
Totaux	1.477.732.618	5.000.000	»	87.333	28.461.865	61.281.926	»
Intérieur.							
Titre III. — Moyens des services.	2.461.470.882	15.930.600	»	12.424.061	152.752.441	2.067.215	»
Titre IV. — Interventions publiques	316.239.100	38.925.088	»	1.672.203	19.614.000	58.464	»
Totaux	2.777.709.982	54.855.688	»	14.096.264	172.366.441	2.125.679	»
Intérieur (rapatriés).							
Titre III. — Moyens des services.	18.349.573	— 1.124.000	»	122.676	242.147	»	»
Titre IV. — Interventions publiques	293.232.940	»	»	362.091.667	— 23.286.866	»	»
Totaux	311.582.513	— 1.124.000	»	362.214.343	— 23.044.719	»	»
Jeunesse et sports.							
Titre III. — Moyens des services.	379.787.982	— 1.903.000	»	107.401	1.338.395	»	»
Titre IV. — Interventions publiques	163.092.800	12.066.460	»	94.355	4.018.300	»	»
Totaux	542.880.782	10.163.460	»	201.756	5.356.695	»	»

TOTAL des crédits. 9	DÉPENSES constatées (ordonnances ou mandats visés). 10	RÉTABLISSEMENTS de crédits. 11	DÉPENSES nettes. 12	RÈGLEMENT DES CRÉDITS		CRÉDITS reportés à 1968. 15
				Crédits complémentaires accordés pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits. 13	Crédits non consommés et annulés définitivement. 14	
13.037.612.078	13.013.251.298,87	2.749.861,93	13.010.501.436,94	55.942.658,73	59.990.993,79	23.062.306
2.877.271.600	2.783.704.221,54	8.309.310,69	2.775.394.910,85	»	1.579.522,15	100.297.167
15.914.883.678	15.796.955.520,41	11.059.172,62	15.785.896.347,79	55.942.658,73	61.570.515,94	123.359.473
78.619.803	77.663.040,44	2.404.872,28	75.258.168,16	103.993,80	1.117.066,64	2.348.562
10.155.033	10.170.963	15.930	10.155.033	»	»	»
88.774.836	87.834.003,44	2.420.802,28	85.413.201,16	103.993,80	1.117.066,64	2.348.562
1.673.690.250	1.671.364.046,29	17.280.337,51	1.654.083.708,78	2.323.493,20	14.952.630,42	6.977.404
5.085.149.466	5.079.259.518,09	5.131,84	5.079.254.386,25	»	2.476.873,75	3.418.206
6.758.839.716	6.750.623.564,38	17.285.469,35	6.733.338.095,03	2.323.493,20	17.429.504,17	10.395.610
169.353.748	167.422.398,60	1.003.664,22	166.418.734,38	1.182.517,37	2.793.998,99	1.323.532
3.603.063	2.636.464,73	»	2.636.464,73	0,29	47.414,56	919.184
172.956.811	170.058.863,33	1.003.664,22	169.055.199,11	1.182.517,66	2.841.413,55	2.242.716
350.480.891	350.039.366,09	13.414.141,15	336.625.224,94	482.310,23	3.540.722,29	10.797.254
118.792.042	116.013.445,65	»	116.013.445,65	»	981.496,35	1.797.100
469.272.933	466.052.811,74	13.414.141,15	452.638.670,59	482.310,23	4.522.218,64	12.594.354
46.359.026	46.636.413,28	458.164,33	46.178.248,95	366.293,87	456.299,92	90.771
549.319.897	505.622.905,83	3.636	505.619.269,83	»	170.233,17	43.530.394
595.678.923	552.259.319,11	461.800,33	551.797.518,78	366.293,87	626.533,09	43.621.165
146.576.419	144.983.636,26	857.945,12	144.125.691,14	473.314,56	1.934.433,42	989.609
1.425.987.323	1.413.155.365,96	12.299,05	1.413.143.066,91	»	85.153,09	12.759.103
1.572.563.742	1.558.139.002,22	870.244,17	1.557.268.758,05	473.314,56	2.019.586,51	13.748.712
2.644.645.199	2.647.725.185,89	2.380.042,53	2.645.345.143,36	24.816.723,67	4.305.355,31	19.811.424
376.508.855	370.191.478,68	103.717,22	370.087.761,46	304.870,20	4.379.845,74	2.346.118
3.021.154.054	3.017.916.664,57	2.483.759,75	3.015.432.904,82	25.121.593,87	8.685.201,05	22.157.542
17.590.396	16.771.879,59	200.000	16.571.879,59	»	972.879,41	45.637
632.037.741	119.789.286,78	122.585,10	119.666.701,68	»	3,32	512.371.038
649.628.137	136.561.166,37	322.585,10	136.238.581,27	»	972.882,73	512.418.673
379.330.778	363.145.687,89	43.150,35	363.102.537,54	»	15.676.991,46	551.249
179.271.915	179.135.174,97	1.041.000	178.094.174,97	»	193.086,03	984.654
558.602.893	542.280.862,86	1.084.150,35	541.196.712,51	»	15.870.077,49	1.535.903

MINISTÈRES ET SERVICES	CRÉDITS initiaux.	MODIFICATIONS DE CRÉDITS INTERVENUES EN COURS D'ANNÉE					
		Par suite de variations dans les prévisions de dépenses.	En liaison avec la réalisation de certaines ressources.	Au titre de mesures d'ordre.			
				Reportis de la gestion précédente.	Transferts et répartitions.	Fonds de concours et dons et legs.	Mesures diverses.
1	2	3	4	5	6	7	8
Justice.							
Titre III. — Moyens des services.	683.971.738	— 4.700.000	»	2.174.021	32.969.857	24.394	»
Titre IV. — Interventions publiques	1.552.287	»	»	»	»	»	»
Totaux	685.524.025	— 4.700.000	»	2.174.021	32.969.857	24.394	»
Services du Premier ministre.							
I. — SERVICES GÉNÉRAUX							
Titre III. — Moyens des services.	158.135.417	2.446.000	»	506.481	19.584.559	5.013.797	»
Titre IV. — Interventions publiques	197.837.401	»	»	5.228.813	— 150.093.459	»	»
Totaux	355.972.818	2.446.000	»	5.735.294	— 130.508.900	5.013.797	»
II. — INFORMATION							
Titre III. — Moyens des services.	6.561.482	— 54.200	»	66.873	1.030.000	»	»
Titre IV. — Interventions publiques	87.124.780	1.142.800	»	38.937	3.792.000	»	»
Totaux	93.686.262	1.088.600	»	105.810	4.822.000	»	»
III. — JOURNAUX OFFICIELS							
Titre III. — Moyens des services.	20.573.579	— 10.000	»	»	2.386.374	»	»
IV. — Secrétariat général de la Défense nationale							
Titre III. — Moyens des services.	5.472.328	— 50.000	»	74.868	1.761	»	»
V. — Commissariat au tourisme							
Titre III. — Moyens des services.	21.307.446	»	»	999.296	1.060.472	»	»
Titre IV. — Interventions publiques	2.127.000	— 170.000	»	»	130.000	»	»
Totaux	23.434.446	— 170.000	»	999.296	1.190.472	»	»
VI. — GROUPEMENT DES CONTRÔLES RADIOÉLECTRIQUES							
Titre III. — Moyens des services.	22.847.816	— 130.000	»	53.764	422.307	»	»
VII. — CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL							
Titre III. — Moyens des services.	18.981.500	»	»	»	»	»	»
VIII. — COMMISSARIAT GÉNÉRAL DU PLAN D'ÉQUIPEMENT ET DE LA PRODUCTIVITÉ							
Titre III. — Moyens des services.	8.293.548	— 78.000	»	819.903	4.562.078	»	»
Titre IV. — Interventions publiques	14.389.000	— 122.000	»	»	200.000	»	»
Totaux	22.682.548	— 200.000	»	819.903	4.762.078	»	»
Territoires d'outre-mer.							
Titre III. — Moyens des services.	55.356.699	1.675.000	»	26.765	454.638	»	»
Titre IV. — Interventions publiques	69.203.624	710.000	»	»	300.000	»	»
Totaux	124.560.323	2.385.000	»	26.765	754.638	»	»

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2 et le tableau B annexé.

(L'article 2 et le tableau B annexé sont adoptés.)

TOTAL des crédits.	DÉPENSES constatées (ordonnances ou mandats visés).	RÉTABLISSEMENTS de crédits.	DÉPENSES nettes.	RÈGLEMENT DES CRÉDITS		CRÉDITS reportés à 1968.
				Crédits complémentaires accordés pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	Crédits non consommés et annulés définitivement.	
9	10	11	12	13	14	15
714.440.010	705.135.771,24	142.968,69	704.992.802,55	1.789.770,52	3.042.031,97	8.194.946
1.552.287	1.552.287	»	1.552.287	»	»	»
715.992.297	706.688.058,24	142.968,69	706.545.089,55	1.789.770,52	3.042.031,97	8.194.946
185.686.254	185.081.142,49	3.668.880,66	181.412.261,83	»	3.210.811,17	1.063.181
52.972.755	2.383.087,85	237.863,81	2.145.224,04	»	1,96	50.827.529
238.659.009	187.464.230,34	3.906.744,47	183.557.485,87	»	3.210.813,13	51.890.710
7.604.155	7.997.585,73	835.962,55	7.161.623,18	»	404.013,82	38.518
92.098.517	91.838.116,93	3.312	91.834.804,93	»	6.088,07	257.624
99.702.672	99.835.702,66	839.274,55	98.996.428,11	»	410.101,89	296.142
22.949.953	27.263.553,45	4.373.774,78	22.889.778,67	»	60.174,33	»
5.498.957	4.883.016,10	49.715,35	4.833.300,75	»	634.496,25	31.160
23.367.214	22.359.352,77	725.292,81	21.634.059,96	»	1.267.052,04	466.102
2.087.000	2.083.762,10	»	2.083.762,10	»	3.237,90	»
25.454.214	24.443.114,87	725.292,81	23.717.822,06	»	1.270.289,94	466.102
23.193.887	23.800.325,86	942.716,11	22.857.609,75	205.408,55	324.358,80	217.327
18.981.500	18.981.500	»	18.981.500	»	»	»
13.587.529	10.486.621,59	3.942,39	10.482.679,20	»	1.305.132,80	1.809.717
14.467.000	13.362.400	»	13.362.400	»	1.104.600	»
28.064.529	23.849.021,59	3.942,39	23.845.079,20	»	2.409.732,80	1.809.717
57.513.102	56.802.063,16	526.683,64	56.275.379,52	14.167,68	896.554,16	355.336
70.213.624	65.043.178,41	23.296,87	65.019.881,54	»	215.734,46	4.978.008
127.726.726	121.845.241,57	549.980,51	121.295.261,06	14.167,68	1.112.288,62	5.333.344

[Arti

M. le président. Je donne lecture de l'article 3 et du tableau C annexé :

« Art. 3. — Les résultats définitifs du budget général de 1967 sont, pour les dépenses civiles en capital, arrêtés aux sommes

DÉSIGNATION DES TITRES

Investissements exécutés par l'Etat.....	
Subventions d'investissement accordées par l'Etat.....	
Réparation des dommages de guerre.....	
Totaux	

conformément à la répartition, par ministère, qui en est donnée au tableau C annexé à la présente loi, et dont le détail, par de l'administration des finances. »

Tableau C. — Dépenses

(En

MINISTÈRES ET SERVICES	CRÉDITS initiaux.	MODIFICATIONS DE CRÉDITS INTERVENUES EN COURS D'ANNÉE					
		Par suite de variations dans les prévisions de dépenses.	En liaison avec la réalisation de certaines ressources.	Au titre de mesures d'ordre.			
1	2	3	4	Reports de la gestion précédente.	Transferts et répartitions.	Fonds de concours et dons et legs.	Mesures diverses.
				5	6	7	8
Affaires culturelles.							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	163.500.000	— 1.000.000	»	13.882.249	71.002.036	19.947.022	»
Titre VI. — Subventions d'investis- sissement accordées par l'Etat.	26.500.000	1.000.000	»	116.660	»	»	»
Totaux	190.000.000	»	»	13.998.909	71.002.036	19.947.022	»
Affaires étrangères.							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	42.400.000	200.000	»	21.160.795	3.200.000	143.028	»
Titre VI. — Subventions d'investis- sissement accordées par l'Etat.	97.600.000	— 2.100.000	»	46.641.286	— 8.250.000	»	»
Totaux	140.000.000	— 1.900.000	»	67.802.081	— 5.050.000	143.028	»
Affaires sociales.							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	30.100.000	»	»	9.763.128	1.373.289	»	»
Titre VI. — Subventions d'investis- sissement accordées par l'Etat.	410.900.000	39.000.000	»	62.514.335	43.770.000	»	»
Totaux	441.000.000	39.000.000	»	72.277.463	45.143.289	»	»
Agriculture.							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	218.946.000	»	»	155.152.134	3.707.000	1.822.606	»
Titre VI. — Subventions d'investis- sissement accordées par l'Etat.	1.281.054.000	»	»	110.261.689	19.634.000	148.487	»
Totaux	1.500.000.000	»	»	265.413.823	23.341.000	1.971.093	»
Coopération.							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	1.000.000	»	»	1.898.411	»	»	»
Titre VI. — Subventions d'investis- sissement accordées par l'Etat.	394.000.000	»	»	»	— 1.900.000	»	»
Totaux	395.000.000	»	»	1.898.411	— 1.900.000	»	»
Départements d'outre-mer.							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	750.000	»	»	355.136	»	»	»
Titre VI. — Subventions d'investis- sissement accordées par l'Etat.	129.000.000	»	»	1.285.813	1.021.650	9.360.000	»
Totaux	129.750.000	»	»	1.640.949	1.021.650	9.360.000	»

de 3.]

mentionnées ci-après (en francs) :

CRÉDITS COMPLÉMENTAIRES accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits	CRÉDITS NON CONSOMMÉS et annulés définitivement par la présente loi.	CRÉDITS DÉFINITIFS égaux au montant des dépenses nettes.
1.220.473,65	42,42	5.435.701.261,23
»	330.826,83	13.132.607.550,17
»	11,72	176.925.347,28
1.220.473,65	330.880,97	18.745.234.158,68

chapitre, est porté dans les développements des dépenses budgétaires inclus, après certification des ministres, au compte général

civiles en capital.

(francs.)

TOTAL des crédits.	DÉPENSES constatées (ordonnances ou mandats visés).	RÉTABLISSEMENTS de crédits.	DÉPENSES nettes.	RÈGLEMENT DES CRÉDITS		CRÉDITS reportés à 1968.
				Crédits complémentaires accordés pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits. 13	Crédits non consommés et annulés définitivement. 14	
9	10	11	12			15
267.331.307	243.597.105,93	479.604,59	243.117.501,34	»	3,66	24.213.802
27.616.660	26.561.096,15	»	26.561.096,15	»	1,85	1.055.562
294.947.967	270.158.202,08	479.604,59	269.678.597,49	»	5,51	25.269.364
67.103.823	46.087.420,01	21.076,75	46.066.343,26	»	0,74	21.037.479
133.891.286	39.691.566,73	»	39.691.566,73	»	1,27	94.199.718
200.995.109	85.778.986,74	21.076,75	85.757.909,99	»	2,01	115.237.197
41.236.417	33.906.328,51	139.054,04	33.767.274,47	»	3,53	7.469.139
556.184.335	486.766.424,47	»	486.766.424,47	»	2,53	69.417.908
597.420.752	520.672.752,98	139.054,04	520.533.698,94	»	6,06	76.887.047
379.627.740	324.724.709,90	10.063,26	324.714.646,64	»	3,36	54.913.090
1.411.098.176	1.319.352.653,09	95.237,27	1.319.257.415,82	»	6,18	91.840.754
1.790.725.916	1.644.077.362,99	105.300,53	1.643.972.062,46	»	9,54	146.753.844
2.898.411	1.261.888,32	»	1.261.888,32	»	0,68	1.636.522
392.100.000	392.100.000	»	392.100.000	»	»	»
394.998.411	393.361.888,32	»	393.361.888,32	»	0,68	1.636.522
1.105.136	656.700,94	»	656.700,94	»	0,06	448.435
140.667.463	139.505.083,38	»	139.505.083,38	»	0,62	1.162.379
141.772.599	140.161.784,32	»	140.161.784,32	»	0,68	1.610.814

MINISTÈRES ET SERVICES	MODIFICATIONS DE CRÉDITS INTERVENUES EN COURS D'ANNÉE						
	CRÉDITS initiaux.	Par suite de variations dans les prévisions de dépenses.	En liaison avec la réalisation de certaines ressources.	Au titre de mesures d'ordre.			
				Report de la gestion précédente.	Transferts et réparitions.	Fonds de concours et dons et legs.	Mesures diverses.
1	2	3	4	5	6	7	8
Economie et finances.							
I. — CHARGES COMMUNES							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	1.515.800.000	59.500.000	»	209.584.513	— 114.941.092	»	»
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.	334.540.000	»	»	213.036.165	— 100.213.614	»	»
Titre VII. — Réparation des dommages de guerre.....	»	— 755.000	»	93.465.206	149.947.000	3.240.297	»
Totaux	1.850.340.000	58.745.000	»	516.065.884	— 65.207.706	3.240.297	»
II. — SERVICES FINANCIERS							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	101.000.000	»	»	23.902.098	6.772.098	8.357.152	»
Education nationale.							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	1.675.500.000	58.000.000	»	21.954.827	— 10.706.930	458.381	»
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.	1.683.000.000	242.000.000	»	13.377.220	22.892.752	»	»
Totaux	3.358.500.000	300.000.000	»	35.332.047	12.185.822	458.381	»
Equipement.							
I. — SECTION COMMUNE							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	155.845.000	22.820.710	»	71.922.474	38.358.095	1.655.536	»
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.	117.695.000	— 306.000	»	46.177.037	200.000	26.743.472	»
Totaux	273.540.000	22.514.710	»	118.099.511	38.558.095	28.399.008	»
II. — TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	558.537.000	39.369.900	»	44.837.523	17.516.000	101.410.430	»
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.	205.700.000	1.704.000	»	15.154.649	8.558.400	»	»
Titre VII. — Réparation des dommages de guerre.....	»	»	»	9.510.740	»	»	»
Totaux	764.237.000	41.073.900	»	69.502.912	26.074.400	101.410.430	»
III. — LOGEMENT							
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.	2.441.000.000	48.866.000	»	44.490.767	— 412.000.000	»	»
Titre VII. — Réparation des dommages de guerre.....	150.000.000	»	»	»	— 150.000.000	»	»
Totaux	2.591.000.000	48.866.000	»	44.490.767	— 562.000.000	»	»
IV. — AVIATION CIVILE							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	867.660.000	11.309.000	»	98.658.210	— 612.518.000	3.331.284	»
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.	27.997.000	— 57.000	»	1.155.498	»	»	»
Totaux	895.657.000	11.252.000	»	99.813.708	— 612.518.000	3.331.284	»
V. — MARINE MARCHANDE							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	6.440.000	1.835.000	»	2.226.328	»	88.000	»
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.	253.660.000	— 10.921.000	»	33.302.836	»	»	»
Titre VII. — Réparation des dommages de guerre.....	»	— 878.006	»	878.006	»	»	»
Totaux	260.100.000	— 9.964.006	»	36.407.170	»	88.000	»
Industrie.							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	14.366.000	2.000.000	»	13.498.246	— 6.050.180	6.297	»
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.	69.500.000	— 3.155.000	»	11.621.067	1.250.000	»	»
Totaux	83.866.000	— 1.155.000	»	25.119.313	— 4.800.180	6.297	»

TOTAL des crédits.	DÉPENSES constatées (ordonnances ou mandats visés).	RÉTABLISSEMENTS de crédits.	DÉPENSES nettes.	RÈGLEMENT DES CRÉDITS		CRÉDITS reportés à 1968.
				Crédits complémentaires accordés pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	Crédits non consommés et annulés définitivement.	
9	10	11	12	13	14	15
1.669.923.421	1.388.658.291,99	»	1.388.658.291,99	»	1,01	241.265.128
447.362.551	202.963.424,41	»	202.963.424,41	»	0,59	244.399.126
245.897.503	171.045.347,28	»	171.045.347,28	»	11,72	74.852.144
2.363.183.475	1.762.667.063,68	»	1.762.667.063,68	»	13,32	600.516.398
140.031.348	107.483.152,38	1.221.025,32	106.262.127,06	»	1,94	33.769.219
1.745.206.278	1.744.663.710,08	12.203.448,32	1.732.460.261,76	290.473,65	2,89	13.036.487
1.961.269.972	2.206.333.987,09	251.871.515,09	1.954.462.472	»	3	6.807.497
3.706.476.250	3.950.997.697,17	264.074.963,41	3.686.922.733,76	290.473,65	5,89	19.843.984
290.601.815	133.699.933,48	942.399,78	132.757.533,70	»	6,30	157.844.275
190.509.509	124.360.340,99	»	124.360.340,99	»	330.801,01	65.818.367
481.111.324	238.060.274,47	942.399,78	257.117.874,69	»	330.807,31	223.662.642
761.670.853	718.177.146,71	5.871.863,68	712.305.283,03	930.000	2,97	50.295.587
231.117.049	210.429.957,94	»	210.429.957,94	»	0,06	20.687.091
9.510.740	5.880.000	»	5.880.000	»	»	3.630.740
1.002.298.642	934.487.104,65	5.871.863,68	928.615.240,97	930.000	3,03	74.613.398
2.122.356.767	2.054.959.877,22	6.961,70	2.054.952.915,52	»	1,48	67.403.850
»	»	»	»	»	»	»
2.122.356.767	2.054.959.877,22	6.961,70	2.054.952.915,52	»	1,48	67.403.850
368.440.494	258.442.452,69	7.615.100,27	250.827.352,42	»	3,58	117.613.138
29.095.498	27.577.985,36	4.171,42	27.573.813,94	»	1,06	1.521.683
397.535.992	286.020.438,05	7.619.271,69	278.401.166,36	»	4,64	119.134.821
10.589.328	6.543.645,23	»	6.543.645,23	»	0,77	4.045.682
276.041.836	249.265.162,74	823	249.264.339,74	»	1,26	26.777.495
»	»	»	»	»	»	»
286.631.164	255.808.807,97	823	255.807.984,97	»	2,03	30.823.177
23.820.363	14.047.049,05	»	14.047.049,05	»	0,95	9.773.313
79.216.067	68.401.570,66	141.046,32	68.260.524,34	»	0,66	10.955.542
103.036.430	82.448.619,71	141.046,32	82.307.573,39	»	1,61	20.728.855

MINISTÈRES ET SERVICES	CRÉDITS initiaux.	MODIFICATIONS DE CRÉDITS INTERVENUES EN COURS D'ANNÉE					
		Par suite de variations dans les prévisions de dépenses.	En liaison avec la réalisation de certaines ressources.	Au titre de mesures d'ordre.			
1	2	3	4	Reportis de la gestion précédente.	Transferts et répartitions.	Fonds de concours et dons et legs.	Mesures diverses.
				5	6	7	8
Intérieur.							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	83.060.000	— 74.000	»	42.236.152	— 10.990.789	3.034	»
Titre VI. — Subventions d'investis- sement accordées par l'Etat.	317.550.000	— 396.600	»	47.197.733	40.296.480	»	»
Totaux	400.610.000	— 470.600	»	89.433.885	29.297.691	3.034	»
Intérieur (rapatriés).							
Titre VI. — Subventions d'investis- sement accordées par l'Etat.	»	»	»	208.150	»	»	»
Jeunesse et sports.							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	74.000.000	10.000.000	»	2.204.854	876.370	83.400	»
Titre VI. — Subventions d'investis- sement accordées par l'Etat.	290.000.000	— 10.000.000	»	4.520.002	— 1.670.000	»	»
Totaux	364.000.000	»	»	6.724.856	— 793.630	83.400	»
Justice.							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	82.000.000	— 180.000	»	6.266.374	3.515.000	76.550	»
Titre VI. — Subventions d'investis- sement accordées par l'Etat.	3.000.000	— 10.000	»	676.196	»	»	»
Totaux	85.000.000	— 190.000	»	6.942.570	3.515.000	76.550	»
Services du Premier ministre.							
I. — SERVICES GÉNÉRAUX							
Titre V. — Investissements exé- cutés par l'Etat.....	150.841.000	45.000.000	»	39.257.107	— 2.152.037	»	»
Titre VI. — Subventions d'investis- sement accordées par l'Etat.	2.904.500.000	16.900.000	»	152.104.273	2.752.824.907	»	»
Totaux	3.055.341.000	61.900.000	»	191.361.380	2.750.672.870	»	»
III. — JOURNAUX OFFICIELS							
Titre V. — Investissements exé- cutés par l'Etat.....	200.000	»	»	904.823	»	»	»
IV. — SecrÉTARIAT GÉNÉRAL DE LA DÉFENSE NATIONALE							
Titre V. — Investissements exé- cutés par l'Etat.....	890.000	— 40.000	»	1.287.296	»	»	»
V. — COMMISSARIAT AU TOURISME							
Titre VI. — Subventions d'investis- sement accordées par l'Etat.	6.000.000	— 40.000	»	3.793.500	630.000	»	»
VI. — GROUPEMENT DES CONTRÔLES RADIOÉLECTRIQUES							
Titre V. — Investissements exé- cutés par l'Etat.....	1.800.000	»	»	561.519	»	550.000	»
Territoires d'outre-mer.							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	10.900.000	»	»	3.500.354	»	»	»
Titre VI. — Subventions d'investis- sement accordées par l'Etat.	65.800.000	5.200.000	»	1.202.501	— 39.800	»	»
Totaux	76.700.000	5.200.000	»	4.702.855	— 39.800	»	»

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3 et le tableau C annexé.

(L'article 3 et le tableau C annexé sont adoptés.)

TOTAL des crédits.	DÉPENSES constatées (ordonnances ou mandats visés).	RÉTABLISSEMENTS de crédits.	DÉPENSES nettes.	RÈGLEMENT DES CRÉDITS		CRÉDITS reportés à 1968.
				Crédits complémentaires accordés pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	Crédits non consommés et annulés définitivement.	
9	10	11	12	13	14	15
114.226.397	47.975.717,72	54.743,14	47.920.974,58	»	2,42	66.305.420
404.647.613	342.608.954,32	250.000	342.358.954,32	»	2,68	62.288.656
518.874.010	390.584.672,04	304.743,14	390.279.928,90	»	5,10	128.594.078
208.150	»	»	»	»	»	208.150
87.164.624	84.510.136,59	»	84.510.136,59	»	0,41	2.854.487
282.850.002	272.765.708,90	»	272.765.708,90	»	0,10	10.084.293
370.014.626	357.275.845,49	»	357.275.845,49	»	0,51	12.738.780
91.677.924	89.291.076,27	»	89.291.076,27	»	2,73	2.386.845
3.666.196	1.669.444,11	»	1.669.444,11	»	0,89	1.996.751
95.344.120	90.960.520,38	»	90.960.520,38	»	3,62	4.383.596
232.946.070	209.677.442,46	930.480,29	208.746.962,17	»	0,83	24.199.107
5.826.329.180	5.159.789.266,19	»	5.159.789.266,19	»	0,81	666.539.913
6.059.275.250	5.369.466.708,65	930.480,29	5.368.536.228,36	»	1,64	690.739.020
1.104.823	812.974,31	»	812.974,31	»	0,69	291.848
2.137.296	1.162.069,55	»	1.162.069,55	»	1,45	975.225
10.383.500	169.789	»	169.789	»	»	10.213.711
2.911.519	2.676.550,39	»	2.676.550,39	»	0,61	234.968
14.400.354	7.134.618,16	»	7.134.618,16	»	0,84	7.265.735
72.162.701	60.205.012,22	500.000	59.705.012,22	»	0,78	12.457.688
86.563.055	67.339.630,38	500.000	66.839.630,38	»	1,62	19.723.423

[Arti

M. le président. Je donne lecture de l'article 4 et du tableau D annexé :

« Art. 4. — Les résultats définitifs du budget général de 1967 sont, pour les dépenses ordinaires militaires, arrêtés aux

DÉSIGNATION DES TITRES

III. — Moyens des armes et services.....
Totaux

conformément à la répartition, par section, qui en est donnée au tableau D annexé à la présente loi, et dont le détail, par compte général de l'administration des finances. »

Tableau D. — Dépenses
(En

MINISTÈRES ET SERVICES	CRÉDITS initiaux.	MODIFICATIONS DE CRÉDITS INTERVENUES EN COURS D'ANNÉE					
		Par suite de variations dans les prévisions de dépenses.	En liaison avec la réalisation de certaines ressources.	Au titre de mesures d'ordre.			
				Reportis de la gestion précédente.	Transferts et répartitions.	Fonds de concours et dons et legs.	Mesures diverses.
1	2	3	4	5	6	7	8
Armées.							
SECTION COMMUNE							
Titre III. — Moyens des armes et services	2.633.158.374	— 26.038.000	»	34.261.527	— 19.617.920	6.488.624	»
SECTION AIR							
Titre III. — Moyens des armes et services	2.375.862.596	— 5.900.000	»	18.522.032	35.046.163	15.590.210	»
SECTION FORCES TERRESTRES							
Titre III. — Moyens des armes et services	4.295.558.930	— 63.859.000	»	49.102.534	21.770.675	438.576.905	»
SECTION MARINE							
Titre III. — Moyens des armes et services	2.039.168.938	— 860.000	»	17.145.853	134.449.136	9.985.733	»

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4 et le tableau D annexé.

(L'article 4 et le tableau D annexé sont adoptés.)

cle 4.]

sommes mentionnées ci-après (en francs) :

CRÉDITS COMPLÉMENTAIRES accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CRÉDITS NON CONSOMMÉS et annulés définitivement par la présente loi.	CRÉDITS DÉFINITIFS égaux au montant des dépenses nettes.
70.107.783,55	57.880.660,19	11.911.626.435,36
70.107.783,55	57.880.660,19	11.911.626.435,36

chapitre, est porté dans le développement des dépenses budgétaires inclus, après certification du ministre des armées, au

ordinaires militaires.
francs.)

TOTAL des crédits. 9	DÉPENSES constatées (ordonnances ou mandats visés). 10	RÉTABLISSEMENTS de crédits. 11	DÉPENSES nettes. 12	RÈGLEMENT DES CRÉDITS		CRÉDITS reportés à 1968. 15
				Crédits complémentaires accordés pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits. 13	Crédits non consommés et annulés définitivement. 14	
2.628.252.605	2.678.854.114,83	112.354.651,66	2.566.499.463,17	18.629.230,24	48.340.752,07	32.041.620
2.439.121.001	2.492.633.447,27	53.154.306,17	2.439.479.141,10	21.313.903,53	7.575.290,43	13.380.473
4.741.150.044	4.856.078.247,62	144.058.201,39	4.712.020.046,23	11.509.635,77	1.677.152,54	38.962.481
2.199.889.660	2.482.735.637,46	289.107.852,60	2.193.627.784,86	18.655.014,01	287.465,15	24.629.424

[Arti

M. le président. Je donne lecture de l'article 5 et du tableau E annexé :

« Art. 5. — Les résultats définitifs du budget général de 1967 sont, pour les dépenses militaires en capital, arrêtés aux

DESIGNATION DES TITRES	
V. — Equipement.....	
Totaux	

conformément à la répartition, par section, qui en est donnée au tableau E annexé à la présente loi, et dont le détail, par général de l'administration des finances. »

Tableau E. — Dépenses
(En

MINISTÈRES ET SERVICES	CRÉDITS initiaux.	MODIFICATIONS DE CRÉDITS INTERVENUES EN COURS D'ANNÉE					
		Par suite de variations dans les prévisions de dépenses.	En liaison avec la réalisation de certaines ressources.	Au titre de mesures d'ordre.			
				Reports de la gestion précédente.	Transferts et répartitions.	Fonds de concours et dons et legs.	Mesures diverses.
1	2	3	4	5	6	7	8
Armées.							
SECTION COMMUNE							
Titre V. — Equipement.....	5.507.558.000	— 32.825.000	»	262.014.247	— 2.888.960.350	6.905.506	»
SECTION AIR							
Titre V. — Equipement.....	3.108.500.000	14.000.000	»	144.739.071	606.702.350	50.867.364	»
SECTION FORCES TERRESTRES							
Titre V. — Equipement.....	1.719.394.000	155.400.000	»	87.879.920	100.491.248	9.995.271	»
SECTION MARINE							
Titre V. — Equipement.....	1.871.568.000	7.100.000	»	73.137.595	— 135.232.000	120.903.087	»

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5 et le tableau E annexé.

(L'article 5 et le tableau E annexé sont adoptés.)

c/e 5.]

sommes mentionnées ci-après (en francs):

CRÉDITS COMPLÉMENTAIRES accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CRÉDITS NON CONSOMMÉS et annulés définitivement par la présente loi.	CRÉDITS DÉFINITIFS égaux au montant des dépenses nettes.
	25,31	10.016.984.783,69
	25,31	10.016.984.783,69

chapitre, est porté dans le développement des dépenses budgétaires inclus, après certification du ministre des armées, au compte

militaires en capital.
(francs.)

TOTAL des crédits.	DÉPENSES constatées (ordonnances ou mandats visés).	RÉTABLISSMENTS de crédits.	DÉPENSES nettes.	RÈGLEMENT DES CRÉDITS		CRÉDITS reportés à 1968.
				Crédits complémentaires accordés pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	Crédits non consommés et annulés définitivement.	
9	10	11	12	13	14	15
2.854.692.403	2.428.237.696,88	44.596.876,35	2.383.640.820,53	»	11,47	471.051.571
3.924.808.785	3.883.979.783,17	122.993.690,50	3.760.986.092,67	»	5,33	163.822.687
2.073.160.439	2.093.312.442	87.042.285,18	2.006.270.156,82	»	3,18	66.890.279
1.937.476.682	1.933.157.573,35	87.069.859,68	1.866.087.713,87	»	5,33	71.388.963

[Article 6.]

N le président. Je donne lecture de l'article 6 et du tableau F annexé :

TITRE III

Résultat du budget général.

« Ar. 6. — Le résultat du budget général de 1967 est définitivement fixé ainsi qu'il suit, conformément au tableau F annexé à la présente loi :

Recettes	117.137.510.560,19 F.
Dépenses	121.995.553.751,50 F.
Excédent des dépenses sur les recettes.....	4.858.043.191,31 F.

« Cet excédent de dépenses sera porté en augmentation des découverts du Trésor. »

Tableau F. — Résultat définitif du budget général de 1967.

(En francs.)

GRANDES CATEGORIES DE RECETTES ET DE DEPENSES	MONTANT DÉFINITIF DES RECETTES et des dépenses de l'année 1967.
RECETTES	
I. — Impôts et monopoles.....	107.701.430.986,29
II. — Exploitations Industrielles et commerciales.....	212.591.850,42
III. — Produits et revenus du domaine de l'Etat.....	273.012.745,07
IV. — Produits divers	6.077.982.355,16
V. — Ressources exceptionnelles	1.356.486.335,31
VI. — Fonds de concours et recettes assimilées.....	1.516.006.287,94
Total général des recettes.....	117.137.510.560,19
DEPENSES	
<i>Dépenses ordinaires civiles.</i>	
Titre I ^{er} . — Dette publique et dépenses en atténuation de receltes.....	8.006.876.154,95
Titre II. — Pouvoirs publics	230.907.430,93
Titre III. — Moyens des services.....	36.071.023.543,23
Titre IV. — Interventions publiques	37.012.901.244,66
	81.321.708.373,77
<i>Dépenses civiles en capital.</i>	
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	5.435.701.261,23
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat	13.132.607.550,17
Titre VII. — Réparation des dommages de guerre.....	176.925.347,28
	18.745.234.158,68
<i>Dépenses ordinaires militaires.</i>	
Titre III. — Moyens des armes et services.....	11.911.626.435,36
<i>Dépenses militaires en capital.</i>	
Titre V. — Equipement	10.016.984.783,69
Total général des dépenses.....	121.995.553.751,50
Report du total général des recettes	117.137.510.560,19
Excédent des dépenses sur les recettes de l'année 1967.....	4.858.043.191,31

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6 et le tableau F annexé.
(L'article 6 et le tableau F annexé sont adoptés.)

[Article 7.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 7 et du tableau G annexé :

B. — Budgets annexes rattachés pour ordre au budget général.

« Art. 7. — Les résultats définitifs des budgets annexes (services civils) rattachés pour ordre au budget général, sont arrêtés, en recettes et en dépenses, aux sommes mentionnées ci-après (en francs) :

DESIGNATION DES BUDGETS ANNEXES	CRÉDITS complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CRÉDITS non consommés et annulés définitivement par la présente loi.	RÉSULTATS généraux des recettes et des dépenses.
Imprimerie nationale	1.347.062,11	10.127.572,22	148.074.628,89
Légion d'honneur	244.129,02	978.257,53	20.127.919,49
Ordre de la Libération.....	48.760,52	43.960,52	1.617.884
Monnaies et médailles.....	27.632.495,95	3.817.206,88	127.225.524,07
Postes et télécommunications.....	42.511.263,55	45.892.897,39	10.753.600.091,16
Prestations sociales agricoles.....	468.524.803,79	68.850.536,80	6.045.137.249,99
Totaux	540.358.514,94	129.710.431,34	17.095.783.297,60

conformément au développement, qui en est donné au tableau G, ci-annexé, et dont le détail, par ligne et par chapitre, est porté dans les comptes de recettes et dépenses des budgets annexes (services civils), joints, après certification des ordonnateurs correspondants, au compte général de l'administration des finances. »

Tableau G. — Règlement définitif des budgets annexes rattachés pour ordre au budget général de 1967 (services civils).

RÉCAPITULATION GÉNÉRALE DES RÉSULTATS
(En francs.)

BUDGETS ANNEXES	RECETTES	DÉPENSES
Imprimerie nationale	148.074.628,89	148.074.628,89
Légion d'honneur	20.127.919,49	20.127.919,49
Monnaies et médailles.....	127.225.524,07	127.225.524,07
Ordre de la Libération.....	1.617.884	1.617.884
Postes et télécommunications.....	10.753.600.091,16	10.753.600.091,16
Prestations sociales agricoles.....	6.045.137.249,99	6.045.137.249,99
Totaux	17.095.783.297,60	17.095.783.297,60

1^{re} PARTIE. — SITUATION DES RECETTES
(En francs.)

BUDGETS ANNEXES 1	ÉVALUATION des produits. 2	TOTAL des droits constatés pendant la gestion 1967. 3	RECOUVREMENTS définitifs de l'année 1967. 4	RESTES à recouvrer sur les droits constatés. 5
<i>Imprimerie nationale.</i>				
1 ^{re} section. — Exploitation.....	151.118.530	148.067.974,30	148.067.974,30	»
2 ^e section. — Equipement.....	»	6.654,59	6.654,59	»
Totaux	151.118.530	148.074.628,89	148.074.628,89	»
<i>Légion d'honneur.</i>				
1 ^{re} section. — Recettes propres	1.129.410	949.409,49	949.109,49	300
2 ^e section. — Subvention du budget général.....	19.178.810	19.178.810	19.178.810	»
Totaux	20.308.220	20.128.219,49	20.127.919,49	300
<i>Monnaies et médailles.</i>				
1 ^{re} section. — Exploitation.....	119.128.400	127.224.610,66	127.224.610,66	»
2 ^e section. — Equipement.....	»	913,41	913,41	»
Totaux	119.128.400	127.225.524,07	127.225.524,07	»
<i>Ordre de la Libération.</i>				
1 ^{re} section. — Recettes ordinaires	633.084	637.884	637.884	»
2 ^e section. — Recettes en capital.....	980.000	980.000	980.000	»
Totaux	1.613.084	1.617.884	1.617.884	»
<i>Postes et télécommunications.</i>				
1 ^{re} section. — Exploitation.....	10.038.973.382	10.123.477.196,32	10.123.477.196,32	»
2 ^e section. — Equipement.....	377.693.233	630.122.894,84	630.122.894,84	»
Totaux	10.416.666.615	10.753.600.091,16	10.753.600.091,16	»
<i>Prestations sociales agricoles.....</i>				
	5.645.462.983	6.045.137.249,99	6.045.137.249,99	»
Totaux pour la situation des recettes.....	16.354.297.832	17.095.783.597,60	17.095.783.297,60	300

BUDGETS ANNEXES 1	CRÉDITS initiaux. 2	MODIFICATIONS DE CRÉDITS INTERVENUES EN COURS D'ANNÉE					
		Par suite de variations dans les prévisions de dépenses. 3	En liaison avec la réalisation de certaines ressources. 4	Au titre de mesures d'ordre.			
				Reports de la gestion précédente. 5	Transferts et réparations. 6	Fonds de concours et dons et legs. 7	Mesures diverses. 8
<i>Imprimerie nationale.</i>							
1 ^{re} section. — Exploitation.....	142.100.000	»	1.018.530	33.133.809	»	»	»
2 ^e section. — Equipement.....	8.000.000	»	»	9.198.623	»	»	»
Total	150.100.000	»	1.018.530	42.332.432	»	»	»
<i>Légion d'honneur.</i>							
1 ^{re} section. — Exploitation.....	20.154.851	»	53.369	»	»	1.430	»
2 ^e section. — Equipement.....	100.000	»	»	2.494.361	»	»	»
Total	20.254.851	»	53.369	2.494.361	»	1.430	»
<i>Monnaies et médailles.</i>							
1 ^{re} section. — Exploitation.....	107.309.000	»	1.473.400	2.491.361	»	»	»
2 ^e section. — Equipement.....	10.346.000	»	»	4.562.535	»	»	»
Total	117.655.000	»	1.473.400	8.177.226	»	»	»
<i>Ordre de la Libération.</i>							
1 ^{re} section. — Exploitation.....	631.479	»	1.605	»	»	»	»
2 ^e section. — Equipement.....	980.000	»	»	»	»	»	»
Total	1.611.479	»	1.605	»	»	»	»
<i>Postes et télécommunications.</i>							
1 ^{re} section. — Exploitation.....	8.476.953.331	»	105.389.164	31.563.415	»	156.640.581	»
2 ^e section. — Equipement.....	1.813.174.000	»	21.150.120	145.879.080	»	371.276.432	»
Total	10.290.127.331	»	126.539.284	177.442.495	»	527.917.013	»
<i>Prestations sociales agricoles.</i>							
1 ^{re} section. — Exploitation.....	5.645.462.983	»	»	»	»	»	»

DES DÉPENSES
francs.)

TOTAL des crédits. 9	DÉPENSES constatées (ordonnances ou mandats visés). 10	RÉTABLISSEMENTS de crédits. 11	DÉPENSES nettes. 12	RÈGLEMENT DES CRÉDITS		CRÉDITS reportés à 1968. 15
				Crédits complémentaires accordés pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits. 13	Crédits non consommés et annulés définitivement. 14	
176.252.339	140.445.054,87	103.635,57	140.341.419,30	»	10.127.571,70	25.783.348
17.198.623	8.239.917,59	506.708	7.733.209,59	1.347.062,11	0,52	10.812.475
193.450.962	148.684.972,46	610.343,57	148.074.628,89	1.347.062,11	10.127.572,22	36.595.823
20.209.650	19.475.522,20	»	19.475.522,20	244.129,02	978.256,82	»
2.594.361	652.397,29	»	652.397,29	»	0,71	1.941.963
22.804.011	20.127.919,49	»	20.127.919,49	244.129,02	978.257,53	1.941.963
112.397.091	95.021.459,69	252.305,07	94.769.154,62	8.700,56	3.817.205,94	13.819.431
14.908.535	32.456.369,45	»	32.456.369,45	27.673.795,39	0,94	10.125.960
127.305.626	127.477.829,14	252.305,07	127.225.524,07	27.682.495,95	3.817.206,88	23.945.391
633.084	637.884	»	637.884	48.760,52	43.960,52	»
980.000	980.000	»	980.000	»	»	»
1.613.084	1.617.884	»	1.617.884	48.760,52	43.960,52	»
8.770.546.491	8.680.503.959,21	7.077.753,01	8.673.426.206,20	897.774,44	44.182.024,24	53.836.035
2.351.479.632	2.084.239.210,86	4.065.325,90	2.080.173.884,96	41.613.489,11	1.710.873,15	311.208.363
11.122.026.123	10.764.743.170,07	11.143.078,91	10.753.600.091,16	42.511.263,55	45.892.897,39	365.044.398
5.645.462.983	6.045.137.249,99	»	6.045.137.249,99	468.524.803,79	68.850.536,80	»

3^e PARTIE. — RÉSULTATS GÉNÉRAUX DES RECETTES ET DES DÉPENSES

(En francs.)

BUDGETS ANNEXES	RÈGLEMENT DES RECETTES			RÈGLEMENT DES DÉPENSES		
	Recettes résultant des opérations propres.	Recettes versées ou à verser par le budget général ou par la trésorerie (excédents de dépenses).	Totaux pour les recettes.	Dépenses résultant des opérations propres.	Dépenses effectuées ou à effectuer au profit du budget général ou de la trésorerie (excédents de recettes).	Totaux de dépenses.
1	2	3	4	5	6	7
<i>Imprimerie nationale.</i>						
1 ^{re} section. — Exploitation.....	148.067.974,30	»	148.067.974,30	139.807.945,50	533.473,80	140.341.419,30
2 ^e section. — Equipement.....	6.654,59	»	6.654,59	(1) 7.733.209,59	»	7.733.209,59
Totaux	148.074.628,89	»	148.074.628,89	147.541.155,09	533.473,80	148.074.628,89
<i>Légion d'honneur.</i>						
1 ^{re} section. — Exploitation.....	949.109,49	»	949.109,49	19.248.416,81	227.105,39	19.475.522,20
2 ^e section. — Equipement.....	19.178.810	»	19.178.810	»	652.397,29	652.397,29
Totaux	20.127.919,49	»	20.127.919,49	19.900.814,10	227.105,39	20.127.919,49
<i>Monnaies et médailles.</i>						
1 ^{re} section. — Exploitation.....	127.224.610,66	»	127.224.610,66	94.769.154,62	»	94.769.154,62
2 ^e section. — Equipement.....	913,41	»	913,41	(2) 32.456.369,45	»	32.456.369,45
Totaux	127.225.524,07	»	127.225.524,07	127.225.524,07	»	127.225.524,07
<i>Ordre de la Libération.</i>						
1 ^{re} section. — Exploitation.....	637.884	»	637.884	589.123,48	48.760,52	637.884
2 ^e section. — Equipement.....	980.000	»	980.000	»	980.000	980.000
Totaux	1.617.884	»	1.617.884	1.569.123,48	48.760,52	1.617.884
<i>Postes et télécommunications.</i>						
1 ^{re} section. — Exploitation.....	10.123.477.196,32	»	10.123.477.196,32	8.673.426.206,20	»	8.673.426.206,20
2 ^e section. — Equipement.....	630.122.894,84	»	630.122.894,84	(3) 2.080.173.884,96	»	2.080.173.884,96
Totaux	10.753.600.091,16	»	10.753.600.091,16	10.753.600.091,15	»	10.753.600.091,16
<i>Prestations sociales agricoles..</i>	<i>6.045.137.249,99</i>	<i>»</i>	<i>6.045.137.249,99</i>	<i>5.679.124.494,34</i>	<i>366.012.755,65</i>	<i>6.045.137.249,99</i>
Totaux pour les résultats généraux	17.095.783.297,60	»	17.095.783.297,60	16.728.961.202,24	366.822.095,36	17.095.783.297,60

(1) Y compris une dépense de 1.347.062,11 francs correspondant à un accroissement du fonds de roulement.

(2) Y compris une dépense de 30.673.795,39 francs correspondant à un accroissement du fonds de roulement.

(3) Y compris une dépense de 40.299.967,88 francs correspondant à un accroissement du fonds de roulement.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7 et le tableau G annexé.

(L'article 7 et le tableau G annexé sont adoptés.)

[Article 8.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 8 et du tableau H annexé :

« Art. 8. — Les résultats définitifs des budgets annexes (services militaires), rattachés pour ordre au budget des armées, sont arrêtés, en recettes et en dépenses, aux sommes mentionnées ci-après (en francs) :

DÉSIGNATION DES BUDGETS ANNEXES	CRÉDITS complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CRÉDITS non consommés et annulés définitivement par la présente loi.	RÉSULTATS GÉNÉRAUX des recettes et des dépenses.
Service des essences.....	42.299,02	40.167.205,78	573.080.072,24
Service des poudres.....	85.530.525,74	15.533.195,39	463.164.818,35
Totaux	85.572.824,76	55.700.401,17	1.036.244.890,59

conformément au développement qui en est donné au tableau II ci-annexé et dont le détail, par ligne et par chapitre, est porté dans les comptes des recettes et dépenses des budgets annexes (services militaires), joints, après certification du ministre des armées, au compte général de l'administration des finances. »

Tableau H. — Règlement définitif des budgets annexes (services militaires) rattachés pour ordre au budget général de 1967 (armées).

RÉCAPITULATION GÉNÉRALE DES RÉSULTATS

(En francs.)

BUDGETS ANNEXES	RECETTES	DÉPENSES
Service des essences.....	573.080.072,24	573.080.072,24
Service des poudres.....	463.164.818,35	463.164.818,35
Totaux	1.036.244.890,59	1.036.244.890,59

1^{re} PARTIE. — SITUATION DES RECETTES

(En francs.)

BUDGETS ANNEXES 1	ÉVALUATION des produits. 2	TOTAL DES DROITS constatés pendant la gestion 1967. 3	RECOUVREMENTS définitifs de l'année 1967. 4	RESTES A RECOURVRE sur les droits constatés. 5
<i>Service des essences.</i>				
1 ^{re} section. — Exploitation	586.623.055	563.791.686,91	556.581.838,18	7.209.850,73
2 ^e section. — Etudes et recherches.....	350.000	437.612,09	437.612,09	»
3 ^e section. — Recettes de premier établissement.....	6.028.000	19.981.679,93	19.981.679,93	»
Totaux	593.001.055	584.210.978,93	577.001.128,20	7.209.850,73
<i>Service des poudres.</i>				
1 ^{re} section. — Exploitation	356.643.878	420.574.938,81	369.859.886,16	50.715.022,85
2 ^e section. — Etudes et recherches.....	56.000.000	51.689.907,03	51.689.907,03	»
3 ^e section. — Recettes de premier établissement.....	72.500.000	51.941.281,70	51.941.281,70	»
Totaux	485.143.878	524.206.097,54	473.491.074,89	50.715.022,85
Totaux pour la situation des recettes.....	1.078.144.733	1.108.417.076,47	1.050.492.203,09	57.924.873,38

2^e PARTIE. — SITUATION
(En

BUDGETS ANNEXES 1	CRÉDITS initiaux. 2	MODIFICATIONS DE CRÉDITS INTERVENUES EN COURS D'ANNÉE					
		Par suite de variations dans les prévisions de dépenses. 3	En liaison avec la réalisation de certaines ressources. 4	Au titre de mesures d'ordre.			
				Reports de la gestion précédente. 5	Transferts et répartitions. 6	Fonds de concours et dons et legs. 7	Mesures diverses. 8
<i>Service des essences.</i>							
1 ^{re} section. — Exploitation	506.598.227	»	24.828	9.860.924	»	»	»
2 ^e section. — Etudes et recherches	350.000	»	»	1.394.047	»	»	»
3 ^e section. — Dépenses de premier établissement	6.028.000	»	»	32.743.686	»	»	»
Totaux	592.976.227	»	24.828	43.998.657	»	»	»
<i>Service des poudres.</i>							
1 ^{re} section. — Exploitation	288.442.441	»	201.237	3.257.623	»	»	»
2 ^e section. — Etudes et recherches	56.000.000	— 3.000.000	»	17.444.978	»	»	»
3 ^e section. — Dépenses de premier établissement	72.500.000	— 6.225.000	»	41.747.583	»	»	»
Totaux	416.942.441	— 9.225.000	201.237	62.450.184	»	»	»

3^e PARTIE. — RÉSULTATS GÉNÉRAUX
(En

BUDGETS ANNEXES 1	RÈGLEMENT DES RECETTES		
	Recettes résultant des opérations propres. 2	Recettes versées ou à verser par le budget général ou par la trésorerie (excédents de dépenses). 3	Totaux pour les recettes. 4
<i>Service des essences.</i>			
1 ^{re} section. — Exploitation	(2) 552.660.780,22	»	552.660.780,22
2 ^e section. — Etudes et recherches	(3) 437.612,09	»	437.612,09
3 ^e section. — Dépenses de premier établissement	(4) 19.981.679,93	»	19.981.679,93
Totaux	573.080.072,24	»	573.080.072,24
<i>Service des poudres.</i>			
1 ^{re} section. — Exploitation	292.278.189,62	67.255.440 »	359.533.629,62
2 ^e section. — Etudes et recherches	51.689.907,03	»	51.689.907,03
3 ^e section. — Dépenses de premier établissement	(6) 51.941.281,70	»	51.941.281,70
Totaux	395.909.378,35	67.255.440 »	463.164.818,35
Totaux pour les résultats généraux	968.989.450,59	67.255.440 »	1.036.244.890,59

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 8 et le tableau H annexé.

(L'article 8 et le tableau H annexé sont adoptés.)

DES DÉPENSES
(francs.)

TOTAL des crédits. 9	DÉPENSES constatées (ordonnances ou mandats visés). 10	RÉTABLISSEMENTS de crédits. 11	DÉPENSES nettes. 12	RÈGLEMENT DES CRÉDITS		CRÉDITS reportés à 1968. 15
				Crédits complémentaires accordés pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits. 13	Crédits non consommés et annulés définitivement. 14	
596.483.979	554.943.520,25	2.282.740,13	552.660.780,22	42.299,02	40.167.203,80	3.698.294
1.744.047	437.898,81	286,72	437.612,09	»	0,91	1.306.434
38.771.686	21.100.969,49	1.119.289,56	19.981.679,93	»	1,07	18.790.005
636.999.712	576.482.388,55	3.402.316,31	573.080.072,24	42.299,02	40.167.205,78	23.794.733
291.901.301	360.118.144,17	584.514,55	359.533.629,62	85.530.525,74	15.533.193,12	2.365.004
70.444.978	51.744.130,36	54.223,33	51.689.907,03	»	0,97	18.755.070
108.022.583	52.077.222,61	135.940,91	51.941.281,70	»	1,30	56.081.300
470.368.862	463.939.497,14	774.678,79	463.164.818,35	85.530.525,74	15.533.195,39	77.201.374

DES RECETTES ET DES DÉPENSES
(francs.)

RÈGLEMENT DES DÉPENSES			OBSERVATIONS sur la détermination des résultats. 8
Dépenses résultant des opérations propres. 5	Dépenses effectuées ou à effectuer au profit du budget général ou de la trésorerie (excédents de recettes). 6	Totaux des dépenses. 7	
(1) 552.660.780,22	»	552.660.780,22	(1) Y compris un versement au fonds d'amortissement de 7 millions de francs. (2) Y compris un prélèvement sur le fonds de réserve de 13.389.887,18 francs. (3) Prélèvement sur le fonds de réserve.
437.612,09	»	437.612,09	
19.981.679,93	»	19.981.679,93	
573.080.072,24	»	573.080.072,24	(4) Y compris un prélèvement sur le fonds d'amortissement de 7.092.647,52 francs et un prélèvement sur le fonds de réserve de 8.366.859,72 francs.
(5) 294.980.209,62	64.553.420 »	359.533.629,62	(5) Y compris un versement au fonds d'amortissement de 28.384.000 francs et un versement au fonds de réserve de 4.593.105,74 francs. (6) Y compris un prélèvement sur le fonds d'amortissement de 15.064.417,40 francs et un prélèvement sur le fonds de réserve de 839.882,03 francs.
51.689.907,03	»	51.689.907,03	
51.941.281,70	»	51.941.281,70	
398.611.398,35	64.553.420 »	463.164.818,35	
971.691.470,59	64.553.420 »	1.036.244.890,59	

[Article 9.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 9 et du tableau I annexé :

C. — Comptes spéciaux du Trésor.

« Art. 9. — I. — Les résultats définitifs du budget de 1967 sont, pour les comptes spéciaux du Trésor dont les opérations se poursuivent en 1968, arrêtés aux sommes ci-après (en francs) :

DÉSIGNATION DES CATEGORIES DE COMPTES SPECIAUX	OPERATIONS DE L'ANNEE 1967	
	Dépenses nettes.	Recouvrements effectués.
§ 1 ^{er} . — Opérations à caractère définitif.		
Comptes d'affectation spéciale	3.721.510.968,06	3.876.152.649,85
§ 2. — Opérations à caractère temporaire.		
Comptes de commerce	3.380.127.158,69	3.594.923.387,28
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers	363.732.385,71	399.610.539,45
Comptes d'opérations monétaires	1.155.417.805,52	1.205.584.062,02
Comptes d'avances	14.617.781.468,84	15.646.703.275,35
Comptes de prêts	4.601.242.036,79	2.433.181.314,23
Comptes en liquidation	14.156.222,56	14.301.886,10
Totaux pour le paragraphe 2	24.132.457.578,11	23.294.304.464,43
Totaux généraux	27.853.968.546,17	27.170.457.114,28

« II. — Les crédits de dépenses et les autorisations de découverts accordés pour 1967 au titre des comptes spéciaux du Trésor dont les opérations se poursuivent en 1968 sont modifiés comme il suit (en francs) :

DÉSIGNATION DES CATEGORIES de comptes spéciaux.	CRÉDITS complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CRÉDITS non consommés et annulés définitivement par la présente loi.	AUTORISATIONS de découverts complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des découverts au 31 décembre 1967 sur les découverts autorisés.
§ 1 ^{er} . — Opérations à caractère définitif.			
Comptes d'affectation spéciale	75.231.642,53	124.221.157,61	»
§ 2. — Opérations à caractère temporaire.			
Comptes de commerce	»	»	»
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers	»	»	»
Comptes d'opérations monétaires	»	»	1.131.400.000
Comptes d'avances	922.805.299,08	387.723.830,24	»
Comptes de prêts	»	102.792.640	»
Totaux pour le paragraphe 2	922.805.299,08	490.516.470,24	1.131.400.000
Totaux généraux	998.036.941,61	614.737.627,85	1.131.400.000

« III a. — Les soldes, à la date du 31 décembre 1967, des comptes spéciaux du Trésor dont les opérations se poursuivent en 1968, sont arrêtés aux sommes ci-après (en francs) :

DÉSIGNATION DES CATÉGORIES DE COMPTES SPÉCIAUX	SOLDES AU 31 DÉCEMBRE 1967	
	Débiteurs.	Créditeurs.
§ 1 ^{er} . — Opérations à caractère définitif.		
Comptes d'affectation spéciale	26.672.829,66	801.802.833,18
§ 2. — Opérations à caractère temporaire.		
Comptes de commerce	3.479.188.751,11	720.128.695,70
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers	444.276.198,35	71.072.569,88
Comptes d'opérations monétaires	1.162.777.804,65	775.552.108,57
Comptes d'avances	4.214.369.492,57	»
Comptes de prêts	73.615.985.248,11	»
Comptes en liquidation	»	20.463.758,89
Totaux pour le paragraphe 2	82.916.597.494,79	1.587.217.133,04
Totaux généraux	82.943.270.324,45	2.389.019.966,22

« III b. — Abstraction faite de soldes débiteurs de 284.370.275,92 et 310.526.345,65 francs représentant respectivement des avances et des prêts dont le transport aux découverts du Trésor est prévu aux articles 14 et 18 de la présente loi, les soldes arrêtés à l'alinéa ci-dessus reçoivent les affectations suivantes (en francs) :

DÉSIGNATION DES CATÉGORIES de comptes spéciaux	SOLDES reportés à la gestion 1968.		SOLDES à ajouter aux résultats du budget général et à transporter par la présente loi aux découverts du Trésor.	
	Débiteurs.	Créditeurs.	En augmentation.	En atténuation.
§ 1 ^{er} . — Opérations à caractère définitif.				
Comptes d'affectation spéciale	26.672.829,66	801.802.833,18	»	»
§ 2. — Opérations à caractère temporaire.				
Comptes de commerce	3.479.188.751,11	720.128.695,70	»	»
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers	444.276.198,35	71.072.569,88	»	»
Comptes d'opérations monétaires	1.162.765.141,93	762.307.566,41	12.662,72	13.244.542,16
Comptes d'avances	4.100.713.259,01	»	»	»
Comptes de prêts	73.134.744.860,10	»	»	»
Comptes en liquidation	»	20.463.758,89	»	»
Totaux pour le paragraphe 2	82.321.688.210,50	1.573.972.590,88	12.662,72	13.244.542,16
Totaux généraux	82.348.361.040,16	2.375.775.424,06	12.662,72	13.244.542,16
Net à transporter en atténuation des découverts du Trésor				13.231.879,44

« IV. — La répartition, par ministère, des sommes fixées, par catégorie de comptes, aux paragraphes I à III ci-dessus, est donnée au tableau I annexé à la présente loi. Le détail, par compte spécial, est porté dans le développement des opérations constatées aux comptes spéciaux du Trésor inclus, après certification des ministres gestionnaires, au compte général de l'administration des finances. »

Tableau I. — Règlement définitif des comptes spéciaux
(En

DÉSIGNATION DES CATÉGORIES de comptes spéciaux réparties par ministère gestionnaire. 1	SOLDES AU 31 DÉCEMBRE 1966		OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1967	
	Débiteurs. 2	Créditeurs. 3	Dépenses nettes. 4	Recouvrements effectués. 5
I. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE DÉFINITIF				
Comptes d'affectation spéciale.				
Affaires culturelles (1).....	»	13.991.295,29	104.931.183,90	108.659.923,32
Agriculture (1)	»	310.677.721,40	248.800.667,93	248.143.425,75
Armées	»	68.499.529,75	340.877.720,79	312.887.193,49
Equipement	»	(2) »	1.346.950.682,25	(2) »
Finances (1)	29.010.392,68	48.707.170,69	898.216.754	927.353.241,62
Industrie (1)	»	63.687.965,36	525.666.389,65	547.365.224,12
Intérieur	»	(2) »	256.067.569,54	(2) »
Totaux pour les comptes d'affectation spéciale et pour les opérations à caractère définitif (1).	29.010.392,68	(3) 649.498.714,41	3.721.510.968,06	(4) 3.876.152.649,85
II. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE TEMPORAIRE				
Comptes d'affectation spéciale.				
Pour mémoire. — Opérations propres à 1967 seulement (6).				
Affaires culturelles	»	»	9.500.000	2.910.918,47
Agriculture	»	»	48.912.416,70	13.480.315,28
Finances	»	»	10.474.500	10.656.433,06
Industrie	»	»	»	8.896.633,89
Totaux pour les opérations à caractère temporaire propres à 1967 et comprises dans les comptes d'affectation spéciale.....	»	»	68.886.916,70	35.944.300,70
Comptes de commerce.				
Armées	2.159.605.355,08	4.884.214,23	2.399.106.225,53	2.316.621.912,91
Equipement	1.287.182.288,68	»	61.511.570,84	242.524.904,13
Finances	»	583.718.973,88	888.551.150,32	1.017.139.787,01
Industrie	116.400.000	»	15.592.000	1.092.000
Justice	»	728.171,65	15.366.212	17.544.783,23
Totaux pour les comptes de commerce.....	3.563.187.643,76	589.331.359,76	3.380.127.158,69	3.594.923.387,28

(1) Y compris, en ce qui concerne certains comptes d'affectation spéciale, les opérations à caractère temporaire exceptionnellement présent tableau et analysées à l'annexe V à l'exposé général des motifs (cf. *supra*, p. 112)

(2) Il n'est pas tenu compte des recettes, ni par conséquent des soldes créditeurs du compte « Fonds spécial d'investissement routier », de 1967 et le décret de répartition n° 66-994 du 23 décembre 1966), sous la gestion conjointe des ministres de l'intérieur et de l'équipement

(3) Y compris un solde créditeur de 143.935.031,92 F apparaissant au compte « Fonds spécial d'investissement routier ».

(4) Y compris 1.731.743.641,55 F apparaissant en recettes au compte « Fonds spécial d'investissement routier ».

(5) Y compris un solde créditeur de 272.680.421,68 F apparaissant au compte « Fonds spécial d'investissement routier ».

(6) Cf. annexe V à l'exposé général des motifs (*supra*, p. 112).

(7) Y compris le solde créditeur apparaissant, au 31 décembre 1967, aux subdivisions : « Opérations immobilières réalisées par le service à cette date, la première, par l'article 80 (§ 2), les deux autres par l'article 82 (§ 2) de la loi de finances pour 1968 (loi n° 67-1114 du le compte des collectivités publiques » ouvert au compte n° 12-011 : « Opérations commerciales des domaines » par l'article 80 (§ 1^{er}) de au compte de commerce n° 12-022 : « Union des groupements d'achats publics », créé par l'article 82 (§ 1^{er}) de la même loi de finances, et

du Trésor dont les opérations se poursuivent en 1968.
(francs.)

RÈGLEMENT				SOLDES AU 31 DÉCEMBRE 1967 reportés à la gestion 1968.	
Des crédits.			Des découverts.		
Crédits de dépenses accordés.	Crédits de dépenses complémentaires accordés pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	Crédits non consommés et annulés définitivement.	Autorisations de découverts complémentaires accordées pour couvrir l'excédent des découverts au 31 décembre 1967 sur les découverts autorisés.	Débiteurs.	Créditeurs.
6	7	8	9	10	11
103.500.000	1.431.183,90	»	»	»	17.720.034,71
264.097.415	»	15.296.747,07	»	»	310.020.479,22
337.000.000	63.142.379,83	59.264.659,04	»	»	40.509.002,45
1.346.950.683	»	0,75	»	»	(2) »
813.765.311,97	10.418.690,27	42.166.451,41	»	26.672.829,66	75.506.095,29
532.920.300	239.388,53	7.493.298,88	»	»	85.386.799,83
256.067.570	»	0,46	»	»	(2) »
3.654.301.279,97	75.231.642,53	124.221.157,61	»	26.672.829,66	(5) 801.802.833,18
9.500.000	»	»	»	»	»
55.350.000	1.618.668,34	8.056.251,64	»	»	»
11.100.000	»	625.500	»	»	»
»	»	»	»	»	»
75.950.000	1.618.668,34	8.681.751,64	»	»	»
»	»	»	»	2.242.119.795,72	4.914.342,25
»	»	»	»	1.106.168.955,39	»
»	»	»	»	»	(7) 712.307.610,57
»	»	»	»	130.900.000	»
»	»	»	»	»	2.906.742,88
»	»	»	»	3.479.188.751,11	720.128.695,70

réalisées sur ressources affectées. Celles de ces opérations qui sont propres à 1967 sont rappelées pour mémoire au paragraphe II du celui-ci ayant été placé, par l'article 77 de la loi de finances pour 1960 (n° 59-1454 du 26 décembre 1959, ainsi que par la loi de finances et les recettes considérées étant affectées exclusivement à l'ensemble du compte.

foncier », « Equipements de bureau » et « Matériels divers » du compte n° 12-011 intitulé : « Opérations commerciales des domaines », closes, 21 décembre 1967). Le solde de la première subdivision est repris en balance d'entrée à la subdivision : « Opérations foncières réalisées pour cette même loi, et conformément au paragraphe 2 de ce même article. Le solde des deux autres subdivisions est repris en balance d'entrée conformément au paragraphe 2 de ce même article.

DÉSIGNATION DES CATÉGORIES DE COMPTES SPÉCIAUX réparties par ministère gestionnaire.	SOLDES AU 31 DÉCEMBRE 1966		OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1967	
	Débiteurs.	Créditeurs.	Dépenses nettes.	Recouvrements effectués.
1	2	3	4	5
<i>Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers.</i>				
Armées	82.348.503,62	26.325.814,30	258.802.817,51	314.314.503,66
Finances	397.370.136,57	44.311.543,68	104.930.068,20	85.298.035,79
Totaux pour les comptes de règlement avec les gouvernements étrangers	479.718.640,19	70.637.357,98	363.732.885,71	399.610.539,45
<i>Comptes d'opérations monétaires.</i>				
Finances	1.153.665.141,93	716.273.189,35	1.155.417.805,52	1.205.584.062,02
<i>Comptes d'avances.</i>				
Finances	5.243.291.299,08	»	14.617.781.468,84	15.646.703.275,35
<i>Comptes de prêts et de consolidation (3).</i>				
Finances	71.447.924.525,55	»	4.601.242.036,79	2.433.181.314,23
<i>Comptes en liquidation.</i>				
Affaires étrangères	»	20.318.095,35	14.156.222,56	14.301.886,10

(1) En outre, un solde débiteur de 12.662,72 F est ajouté aux résultats du budget général, et porté en augmentation des découverts

(2) En outre, un solde créditeur de 13.244,542,16 F est ajouté aux résultats du budget général, et porté en diminution des découverts

(3) Non compris les opérations à caractère temporaire, exceptionnellement réalisées sur ressources affectées, et reprises à l'annexe V

(4) En outre, des soldes débiteurs d'un montant total de 113.656.233,56 F sont ajoutés aux résultats du budget général et portés en

(5) En outre, des soldes débiteurs d'un montant total de 481.240.388,01 F sont ajoutés aux résultats du budget général et portés en

(6) Non compris les éléments des opérations à caractère temporaire mentionnés en (1) (2) (4) (5).

(7) Y compris le solde créditeur apparaissant, au 31 décembre 1967, aux subdivisions : « Opérations immobilières réalisées par le service closes, à cette date, la première par l'article 80 (§ 2), les deux autres par l'article 82 (§ 2), de la loi de finances pour 1968 (loi n° 67-1114 pour le compte des collectivités publiques » ouverte au compte n° 12-011 : « Opérations commerciales des domaines » par l'article 80 balance d'entrée au compte de commerce n° 12-022 : « Union des groupements d'achats publics », créé par l'article 82 (§ 1^{er}), de la même

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9 et le tableau I annexé.

(L'article 9 et le tableau I annexé sont adoptés.)

RÈGLEMENT				SOLDES AU 31 DÉCEMBRE 1967 reportés à la gestion 1968.	
Des crédits.			Des découverts.	Débiteurs.	Créditeurs.
Crédits de dépenses accordés.	Crédits de dépenses complémentaires accordés pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	Crédits non consommés et annulés définitivement.	Autorisations de découverts complémentaires accordées pour couvrir l'excédent des découverts au 31 décembre 1967 sur les découverts autorisés.		
6	7	8	9	10	11
»	»	»	»	25.916.331,97	25.405.328,60
»	»	»	»	418.359.866,38	45.667.241,08
»	»	»	»	444.276.198,35	71.072.569,88
»	»	»	1.131.400.000	(1) 1.162.765.141,93	(2) 762.307.566,41
14.082.700.000	922.805.299,08	367.723.830,24	»	(4) 4.100.713.259,01	»
4.704.034.676,79	»	102.792.640	»	(5) 73.134.744.860,10	»
»	»	»	»	»	20.463.758,89

du Trésor.

du Trésor.

de l'exposé général des motifs (cf. *supra*, p. 112 et 113).

augmentation des découverts du Trésor.

augmentation des découverts du Trésor.

foncier », « Equipements de bureau » et « Matériels divers » du compte n° 12-011 intitulé : « Opérations commerciales des domaines », du 21 décembre 1967). Le solde de la première subdivision est repris en balance d'entrée à la subdivision : « Opérations foncières réalisées (§ 1^{er}), de cette même loi, et conformément au paragraphe 2 de ce même article. Le solde des deux autres subdivisions est repris en loi de finances, et conformément au paragraphe 2 de ce même article.

[Article 10.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 10 et du tableau J annexé :

« Art. 10. — I. — Les résultats définitifs du budget de 1967 sont, pour les comptes spéciaux du Trésor et subdivisions de comptes spéciaux, définitivement clos au titre de l'année 1967, arrêtés aux sommes ci-après (en francs) :

DÉSIGNATION DES CATEGORIES DE COMPTES SPECIAUX	OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1967	
	Dépenses nettes.	Recouvrements effectués.
§ 2. — Opérations à caractère temporaire.		
Comptes de commerce.....	602.637.679,32	751.828.451,78
Comptes d'avances	»	»
Totaux pour les opérations à caractère temporaire et totaux généraux.	602.637.679,32	751.828.451,78

« II a. — Les soldes, à la date du 31 décembre 1967, des comptes spéciaux du Trésor et subdivisions de comptes spéciaux, définitivement clos au titre de l'année 1967, sont arrêtés aux sommes ci-après (en francs) :

DÉSIGNATION DES CATEGORIES DE COMPTES SPECIAUX	SOLDES AU 31 DÉCEMBRE 1967	
	Débiteurs.	Créditeurs.
§ 2. — Opérations à caractère temporaire.		
Comptes de commerce.....	»	173.952.372,74
Comptes d'avances	»	»
Totaux pour les opérations à caractère temporaire et totaux généraux.	»	173.952.372,74

« b. — Les soldes ainsi arrêtés reçoivent les affectations suivantes (en francs) :

DÉSIGNATION DES CATEGORIES de comptes spéciaux.	SOLDE PRIS EN CHARGE par le compte de commerce n° 12-010 « Constructions navales de la marine militaire ».		SOLDE PRIS EN CHARGE par le compte de commerce n° 12-022 « Union des groupements d'achats publics ».	
	Débiteur.	Créditeur.	Débiteur.	Créditeur.
	§ 2 — Opérations à caractère temporaire.			
Comptes de commerce.....	»	147.074.946,76	»	28.877.425,98
Comptes d'avances	»	»	»	»
Totaux pour les opérations à caractère temporaire et totaux généraux.....	»	147.074.946,76	»	28.877.425,98

« III. — La répartition, par ministère, des sommes fixées par catégorie de comptes aux paragraphes I et II ci-dessus est donnée au tableau J annexé à la présente loi. Le détail, par compte spécial, est porté dans le développement des opérations constatées aux comptes spéciaux du Trésor inclus, après certification des ministres gestionnaires, au compte général de l'administration des finances. »

Tableau J. — Règlement définitif des comptes spéciaux et subdivisions de comptes spéciaux du Trésor définitivement clos au titre de l'année 1967.
(En francs.)

DESIGNATION DES COMPTES SPECIAUX et subdivisions de comptes spéciaux définitivement clos et indication des textes prononçant leur clôture.	SOLDES au 31 décembre 1966.		OPERATIONS DE L'ANNEE 1967		REGLEMENT				SOLDES à la clôture des comptes ajoutés aux résultats du budget général et transportés aux découverts du Trésor.	
	Débiteurs.	Créditeurs.	Dépenses nettes.	Recouvrements effectués.	Des crédits.			Des découverts.	En augmen- tation.	En atténu- tion.
					Crédits de dépenses accordées.	Crédits de dépenses complémentaires accordés pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	Crédits non consommés et annulés définitivement.			
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
I. — OPERATIONS A CARACTERE DEFINITIF....	>	>	>	>	>	>	>	>	>	>
II. — OPERATIONS A CARACTERE TEMPORAIRE										
<i>Comptes de commerce.</i>										
A. — Comptes clos.										
12-004. Groupement des achats de matériels de l'éducation nationale (éducation natio- nale) (1).....	>	13.794.909,20	364.913.016,47	377.995.533,25	>	>	>	>	>	(3) >
12-007. Fonds d'approvisionnement du ser- vice des constructions et armes navales (armées) (2).....	>	10.966.691,08	237.724.662,85	373.832.918,53	>	>	>	>	>	(4) >
B. — Subdivisions de compte closes.										
Pour mémoire :										
12-011. Opérations commerciales des domaines (finances) :										
Opérations immobilières réalisées par le service foncier (5).....	>	>	>	>	>	>	>	>	>	(5) >
Equipements de bureau (6).....	>	>	>	>	>	>	>	>	>	(8) >
Matériels divers (6).....	>	>	>	>	>	>	>	>	>	(8) >
<i>Comptes d'avances.</i>										
B. — Subdivision de compte close.										
Pour mémoire :										
13-009. Avances à des entreprises industrielles et commerciales (finances) :										
Séquestres gérés par l'administration des domaines (7).....	>	>	>	>	>	>	>	>	(9) >	>
Totaux pour les opérations à carac- tère temporaire.....	>	24.761.600,28	802.637.679,32	751.828.451,78	>	>	>	>	>	>

(1) Compte clos le 31 décembre 1967, en exécution des dispositions de l'article 82 (§ II) de la loi de finances pour 1968 (loi n° 67-1114 du 21 décembre 1967). — (2) Compte clos le 31 décembre 1967, en exécution des dispositions de l'article 81 de la loi de finances pour 1968 (loi n° 67-1114 du 21 décembre 1967). — (3) Solde créditeur de 26.877.425,98 F transporté au compte de commerce n° 12-022 intitulé « Union des groupements d'achats publics » ouvert au 1^{er} janvier 1968 par l'article 82 (§ 1) de la loi de finances pour 1968. — (4) Solde créditeur de 147.074.946,76 F transporté au compte de commerce n° 12-010 intitulé « Constructions navales de la marine militaire » ouvert au 1^{er} janvier 1968 par l'article 81 de la loi de finances pour 1968. — (5) Subdivision close le 31 décembre 1967, en exécution des dispositions de l'article 80 (§ II) de la loi de finances pour 1968 (loi n° 67-1114 du 21 décembre 1967). — (6) Subdivisions closes le 31 décembre 1967, en exécution des dispositions de l'article 82 (§ II) de la loi de finances pour 1968. — (7) Subdivision close le 31 décembre 1967, en exécution des dispositions de l'article 79 de la loi de finances pour 1968. — (8) Pour l'affectation définitive du solde, cf. renvoi 7 afférent au tableau I (pp. 198 et 199). — (9) Pour l'affectation définitive du solde, cf. renvoi 4 afférent au tableau I (pp. 200 et 201).

Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'article 10 et le tableau J annexé.
(L'article 10 et le tableau J annexé sont adoptés.)

[Article 11.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 11 :

« Art. 11. — Sont transportés, respectivement, en atténuation et en augmentation des découverts du Trésor, les soldes enregistrés, au 31 décembre 1967, dans le cadre de l'exécution des opérations prévues aux comptes spéciaux pour 1967, sous les libellés suivants (en francs) :

	EN ATTENUATION	EN AUGMENTATION
Ressources autres que les remboursements de prêts affectées à la consolidation des prêts spéciaux à la construction.....	132.252.912,67	»
Remboursement sur prêts de l'Etat à l'industrie cinématographique.....	»	2.337.563,02
Totaux	132.252.912,67	2.337.563,02

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 11.

(L'article 11 est adopté.)

[Article 12.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 12 :

D. — Résultats des opérations d'emprunts.

« Art. 12. — Le solde débiteur du compte de résultats des opérations d'emprunts à la charge du Trésor, pour 1967, est arrêté, d'après les résultats du compte général de l'administration des finances — balance générale des comptes — à la somme de 146.863.576,04 francs, conformément à la répartition suivante (en francs) :

OPÉRATIONS	DÉPENSES	RECETTES
Engagements au profit de divers organismes, services ou particuliers.....	4.541.698,24	»
Amortissements budgétaires et divers.....	»	149.021.571,65
Différence de change.....	314.401,70	347.213,83
Lots ou primes de remboursement.....	118.903.990,47	»
Charges ou profits accessoires ou divers.....	175.633.052,08	2.610.780,97
Totaux	298.843.142,49	151.979.566,45
Net à transporter en augmentation des découverts du Trésor.....	146.863.576,04	

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 12.

(L'article 12 est adopté.)

[Article 13.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 13 :

E. — Affectation des résultats définitifs de 1967.

« Art. 13. — I. — Les sommes énumérées ci-après sont transportées respectivement en augmentation et en atténuation des découverts du Trésor :

Excédent des dépenses sur les recettes du budget général de 1967.....	4.858.043.191,31 F.
Résultat net des comptes spéciaux du Trésor soldés au cours de l'année 1967.....	13.231.879,44 F.

« II. — La somme de 146.863.576,04 francs représentant le solde débiteur du compte de résultats des opérations d'emprunts pour 1967 est transportée en augmentation des découverts du Trésor. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 13.

(L'article 13 est adopté.)

[Article 14.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 14 et du tableau K annexé :

F. — Dispositions particulières.

« Art. 14. — Le ministre de l'économie et des finances est autorisé à admettre en surséance les avances d'un montant total de 284.370.275,92 F réparties conformément au tableau K ci-annexé et concernant :

« — à concurrence de 113.656.233,56 F, des avances qui, accordées par le Trésor, n'ont pu, à l'expiration des délais légaux, être ni recouvrées sur les débiteurs, ni transformées en prêts du Trésor ;

« — à concurrence de 170.714.042,36 F, des avances consolidées par transformation en prêts du Trésor.

« La dépense d'ordre correspondante, qui s'ajoute à l'excédent des dépenses du budget général de 1967, est transportée en augmentation des découverts du Trésor. »

Tableau K. — Admission en surséance d'avances du Trésor irrécouvrables.

INTITULÉS DES COMPTES SPÉCIAUX DU TRÉSOR sur lesquels les avances ont été prélevées.	ÉTATS, SERVICES OU ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES	MONTANTS
		Francs.
Avances aux collectivités et établissements publics locaux.	Caisse nationale de l'énergie.....	28.024.391,03
Avances aux territoires, établissements et Etats d'outre-mer.	Tunisie	85.000.000
Avances à des entreprises industrielles ou commerciales (séquestres gérés par l'administration des domaines).	Service des domaines.....	231.842,53
Avances à divers organismes de caractère social.	Caisse de prévoyance des cadres d'exploitations agricoles.....	400.000
	Total	113.656.233,56
Avances consolidées par transformation en prêts du Trésor.	Réseau Méditerranée—Niger	14.881.374,58
	Algérie	25.758.749,72
	Tunisie	127.973.918,06
	Moyen-Congo	2.100.000
	Total	170.714.042,36
	Total général	284.370.275,92

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14 et le tableau K annexé.

(L'article 14 et le tableau K annexé sont adoptés.)

[Article 15.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 15 :

« Art. 15. — Sont définitivement apurés les soldes débiteurs de 1.878.117.796,62 F et 118.881.710,61 F jusqu'ici retracés respectivement aux comptes n° 30-040 et 33-040 du compte général de l'administration des finances, correspondant, le premier, aux dépôts de fonds du Trésor algérien, le second, à l'utilisation des moyens de trésorerie laissés à la disposition du Trésor algérien postérieurement au 11 novembre 1962. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15.

(L'article 15 est adopté.)

[Article 16.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 16 :

« Art. 16. — Sont définitivement apurés les soldes des opérations afférentes aux années 1948 et postérieures de l'ancienne agence comptable des chancelleries diplomatiques et consulaires, se montant à 47.608.374,45 F et 83.634.088,06 F et retracés, jusqu'en 1967, l'un au crédit du compte n° 37-006 intitulé : « Recettes à classer ; opérations anciennes effectuées à l'étranger », l'autre, au débit du compte n° 38-006 intitulé : « Paiements à régulariser ; opérations anciennes effectuées à l'étranger ».

« En conséquence, les sommes considérées sont transportées respectivement en atténuation et en augmentation des découverts du Trésor. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16.

(L'article 16 est adopté.)

[Article 17.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 17 :

« Art. 17. — Le stock de denrées alimentaires constitué à la suite des événements d'Indochine pour les besoins des forces terrestres d'Extrême-Orient au moyen des dotations du budget général applicables à la défense nationale et aux forces armées est conservé, à son niveau actuel, par le ministère des armées, à titre de stock de sécurité. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17.

(L'article 17 est adopté.)

[Article 18.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 18 :

« Art. 18. — Sont définitivement apurées les écritures de dépenses subsistant, au 31 décembre 1967, au compte : « Prêts du fonds de développement économique et social », pour un montant de 309.157.477,32 F correspondant, à raison de 255.157.477,32 F, à d'anciennes créances que la France a cédées au Trésor sarrois, en application de l'accord franco-allemand du 27 octobre 1956 (annexe 19) et, pour -54 millions, à des créances de même nature sur le Trésor indochinois, auxquelles la France a renoncé aux termes du protocole d'accord du 29 décembre 1954.

« Sont définitivement apurées les écritures de dépenses subsistant, au 31 décembre 1967, aux comptes « Prêts du Fonds de développement économique et social » et « Prêts aux organismes d'habitations à loyer modéré » pour des montants respectifs de 683.908,15 F et 684.960,18 F, constitués de reliquats de prêts consentis, d'une part, au réseau des chemins de fer Méditerranée-Niger, d'autre part, à des organismes d'habitations à loyer modéré ou de crédit immobilier des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle et reconnus irrécouvrables en définitive.

« Les sommes de 309.157.477,32 F, 683.908,15 F et 684.960,18 F sont transportées en augmentation des découverts du Trésor. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18.

(L'article 18 est adopté.)

[Article 19.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 19 et du tableau L annexé :

« Art. 19. — Sont reconnues d'utilité publique, pour un montant de 435.032,50 F, les dépenses comprises dans la gestion de fait de deniers de l'Etat ayant fait l'objet de divers arrêts de la Cour des Comptes dont les principales caractéristiques sont données au tableau L annexé à la présente loi. »

Tableau L. — Gestion de fait. — Reconnaissance d'utilité publique de dépenses.

SERVICE	DATE DES ARRÊTS de la Cour des comptes statuant :		DÉPENSES (en francs) :	
	Définitivement sur la déclaration de gestion de fait.	Provisoirement en dernier lieu sur le compte des opérations.	Comprises dans la gestion de fait.	Reconnues d'utilité publique.
MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES Direction générale des impôts.				
Atelier général du timbre.....	20 mai 1965.	16 février et 2 mars 1967.	435.032,50	435.032,50

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 19 et le tableau L annexé.

(L'article 19 et le tableau L annexé sont adoptés.)

M. le président. Sur l'ensemble, la parole est à M. Bouloche pour expliquer son vote. (Applaudissements sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.)

M. André Bouloche. Ce projet de loi de règlement définitif présente un intérêt particulier du fait qu'il se rapporte à l'année 1967, c'est-à-dire au dernier exercice qui a précédé les événements de 1968. Ces événements ont commencé à traduire le mouvement populaire qui a abouti à la victoire des « non » le 27 avril dernier.

Il n'est donc pas inutile de rechercher dans cet exercice quelques explications à ce qui s'est passé par la suite.

On constate d'abord un déficit considérable qui, d'après le rapport de M. le rapporteur général, s'élève à 7.193 millions de francs. Il est également indiqué que l'exercice précédent de 1966 se soldait déjà par un déficit de 4.635 millions.

Je constate que le principe fondamental de l'équilibre budgétaire n'a été respecté, finalement, qu'une seule année, en 1965. C'est là un résultat bien mince quand on pense à tous les sacrifices dus au plan de stabilisation de fâcheuse mémoire.

L'on constate également que le nombre des assujettis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques a augmenté, pendant cette année 1967, de 400.000. C'est un chiffre qui donne à réfléchir quand on pense à ce qui s'est passé par la suite.

Au cours de cette année 1967, le pouvoir d'achat des salaires a augmenté médiocrement.

Entre 1962 et 1967, l'augmentation moyenne du pouvoir d'achat a été de l'ordre de 3,5 p. 100, inférieure de plus d'un point à l'augmentation annuelle de la production intérieure brute. Ainsi est démontrée l'injustice croissante qui, pendant cette période a présidé, au détriment des salariés, à la répartition des revenus entre les Français.

Enfin comment ne pas rappeler que 1967 a été l'année des ordonnances, ordonnances qui ont scandaleusement privé la représentation nationale de la possibilité de délibérer sur les lois sociales ? Le peuple continue à en exiger l'abrogation et il finira par l'obtenir.

Nous nous félicitons du raccourcissement des délais de présentation de la loi de règlement, puisque c'est la deuxième fois que la discussion a lieu au mois de mai de l'année suivant la clôture. Mais cette proximité fait d'autant mieux ressortir les différences considérables qu'il y a entre l'exécution et la présentation budgétaires, ainsi que les intentions qui avaient alors été exprimées par le Gouvernement.

A un moment où le peuple exige des comptes, on voit ainsi d'autant mieux la nécessité de dresser un bilan complet de la gestion du Gouvernement que M. Pompidou a présidé de 1962 à 1968.

Pour toutes ces raisons, nous voterons contre le projet de loi. (Applaudissements sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.)

M. le président. La parole est à M. Lamps.

M. René Lamps. Je voudrais, au nom du groupe parlementaire communiste, insister sur l'augmentation du nombre des redevables de l'impôt sur le revenu des personnes physiques qui, selon le rapport, est passé de 8.228.179 en 1966 à 8.635.956 en 1967, soit une augmentation de 407.777.

Je rappelle qu'en 1958 le nombre des redevables était de 4.300.000, ce qui fait qu'en 1967 il avait déjà doublé. Aujourd'hui, si l'on en croit les travaux préparatoires à la réforme fiscale, ce nombre dépasserait 10 millions.

Ce record du régime gaulliste nous incite à appeler l'attention de l'Assemblée sur la nécessité urgente de réformer l'imposition sur le revenu des personnes physiques. Il y a là une injustice intolérable pour l'ensemble des petits redevables, à laquelle il faut mettre fin dans le plus bref délai.

Bien entendu, nous voterons contre ce projet de loi. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 4 —

APPROBATION D'UNE CONVENTION FISCALE ENTRE LA FRANCE ET LE CONGO

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi autorisant l'approbation de la convention fiscale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Congo, ensemble le protocole et l'échange de lettres joints, signés à Brazzaville le 13 novembre 1967. N° 621, 687, 691.)

La parole est à M. Rivain, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

M. Philippe Rivain, rapporteur général. Mesdames, messieurs, le Gouvernement nous demande d'autoriser l'approbation de la convention fiscale signée entre la France et la République du Congo, à Brazzaville, le 13 novembre 1967.

C'est une convention très générale puisqu'elle vise à la fois les impôts sur le revenu, les impôts sur les successions et les droits de timbre. Elle comporte également des dispositions relatives à l'assistance administrative.

Cette convention s'articule en quatre titres.

D'abord les dispositions générales, qui ne méritent pas de commentaires particuliers puisqu'il s'agit, pour l'essentiel, de définir les principaux termes qui sont utilisés dans le texte de l'accord.

Ensuite, les dispositions relatives à la double imposition forment naturellement le corps de la convention. Elles permettent de répartir la matière imposable entre les deux Etats selon la nature des revenus considérés.

Pour les revenus des valeurs mobilières, le dispositif retenu permet, non pas d'attribuer l'imposition à l'un des Etats à l'exclusion de l'autre, mais de la partager de la manière la plus équitable possible entre la France et le Congo. En outre, la convention permet d'accorder aux résidents français bénéficiaires de revenus de valeurs mobilières congolaises un crédit d'impôt supérieur au prélèvement effectué dans le pays de la source. Cette disposition favorise dès lors les investissements français au Congo. Je me devais de le signaler à votre attention.

En troisième lieu, cette convention comprend des dispositions concernant l'assistance administrative entre les deux Etats.

Comme il est normal dans un texte de cette nature, un certain nombre d'articles précisent les conditions dans lesquelles les liaisons peuvent être organisées sur le plan administratif entre les deux Etats contractants pour échanger des renseignements et se prêter assistance.

Enfin, diverses dispositions organisent les recours dont peuvent se prévaloir les contribuables auprès des deux Etats. Elles précisent les conditions de l'entrée en vigueur de l'accord et disposent que celui-ci s'appliquera sans limitation de durée. Toutefois, l'article 44 prévoit la procédure selon laquelle il pourra être éventuellement dénoncé.

Je ne m'étendrai pas davantage sur le dispositif technique, qui est toujours assez complexe dans ce genre de convention, et je vous renvoie sur ce point à mon rapport écrit.

Mais je dois souligner que l'adoption du projet de convention entre la France et le Congo présente un particulier intérêt en raison des liens qui unissent les deux pays sur le plan tant économique que culturel. Il est donc utile de parvenir, dès que possible, à l'entrée en vigueur de l'accord.

J'ajoute, pour l'information de l'Assemblée, que notre réseau de conventions avec les Etats francophones d'Afrique se développe régulièrement. Des textes sont actuellement en vigueur avec le Cameroun, la Côte-d'Ivoire, le Dahomey, le Gabon, la Haute-Volta, Madagascar, la Mauritanie, le Niger et le Sénégal. Il convient de se féliciter de cette évolution et d'espérer que les négociations encore en cours aboutiront prochainement.

Sous le bénéfice de ces observations, la commission des finances vous propose d'approuver le projet de loi autorisant l'approbation de la convention fiscale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Congo. (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la défense de la République et du groupe des républicains indépendants.)

M. le président. La parole est M. Ehm, rapporteur pour avis de la commission des affaires étrangères.

M. Albert Ehm, rapporteur pour avis. La commission des affaires étrangères avait demandé à être saisie pour avis du projet de loi autorisant l'approbation de la convention fiscale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Congo.

Il convient de rappeler que les relations entre la France et le Congo, dans le domaine fiscal, étaient jusqu'à présent réglées par des textes des 14 décembre 1956 et 3 janvier 1957, qui continuaient de produire leurs effets entre les deux Etats. Mais ces textes étaient limités aux seuls revenus de capitaux mobiliers. L'inconvénient d'une telle situation était d'autant plus sensible que les relations franco-congolaises sont étroites dans le cadre de la coopération.

Les négociations engagées avec le gouvernement congolais ont permis d'aboutir à la signature, à Brazzaville, le 13 novembre 1967, d'une convention générale tendant à éliminer les doubles impositions et à établir des règles d'assistance mutuelle administratives, tant en matière d'impôts sur le revenu qu'en matière d'impôts sur les successions, de droits d'enregistrement et de droits de timbre.

Rappelons que c'est le 15 août 1960 que le Congo a accédé à l'indépendance. A cette date, ont été signés les accords

régissant les relations entre Brazzaville et Paris, notamment en matière de monnaie, d'aide et d'établissement.

Mon rapport écrit rappelle ce qui a été fait, sur le plan intérieur, par le Congo.

En matière de relations internationales, il convient de noter que la politique extérieure congolaise de non-alignement est largement ouverte à la coopération, tant avec les pays socialistes qu'avec les puissances occidentales.

La convention fiscale du 13 novembre 1967, qui a été analysée par M. le rapporteur général, n'appelle, de la part de la commission des affaires étrangères, qu'un nombre limité de remarques, qu'elle a d'ailleurs déjà formulées à propos d'autres conventions du même genre. Elle permettra de mettre fin aux inconvénients habituels en l'absence de textes de cette nature : application, par chaque Etat, de sa législation interne à l'égard des contribuables qui, possédant des intérêts sur les deux territoires, se trouvaient souvent imposés deux fois pour les mêmes revenus.

Elle permettra, en favorisant les investissements français, d'appliquer plus complètement une politique qui crée des liens privilégiés entre la France et les Etats africains et malgache.

La convention conclue entre la France et le Congo est une des dernières de ce type dont nous aurons à connaître. En effet, sur les quatorze Etats intéressés, le Congo est le dixième à avoir contracté de tels engagements.

La convention du 13 novembre 1967 se place dans un contexte politique et économique qui recueille la pleine approbation de votre commission des affaires étrangères. Celle-ci a, en conséquence, donné un avis favorable à l'adoption du projet de loi autorisant sa ratification.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

[Article unique.]

M. le président. « Article unique. — Est autorisée l'approbation de la convention fiscale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Congo, ensemble le protocole et l'échange de lettres joints, signés à Brazzaville le 13 novembre 1967 et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi est adopté.)

— 5 —

RATIFICATION D'UNE CONVENTION ENTRE LA FRANCE ET L'IRLANDE

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi autorisant la ratification de la convention entre la France et l'Irlande tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, signée à Paris le 21 mars 1968. (N° 462, 688, 690.)

La parole est à M. Rivain, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

M. Philippe Rivain, rapporteur général. Le Gouvernement propose à notre approbation une convention fiscale qui a été signée le 21 mars 1968 entre la France et l'Irlande.

Je dois signaler que, jusqu'à cette date, aucune convention de cette nature n'existait entre les deux pays, et que des négociations se sont déroulées pendant plusieurs années pour aboutir à la signature de cet accord.

La convention qui nous est soumise se rapproche du modèle de l'O.C.D.E. et n'appelle donc, par son contenu, que de brèves observations.

Elle s'applique aux impôts sur le revenu qui sont perçus dans chacun des deux Etats. Elle assure l'égalité de traitement entre les résidents des deux pays. Elle organise une procédure amiable pour régler les difficultés que son application pourrait soulever. Elle prévoit aussi une assistance mutuelle entre les administrations fiscales des deux Etats.

Les dispositions qui permettent d'éviter effectivement la double imposition font l'objet de dix-sept articles qui concernent les principales catégories de revenus. Le droit d'imposer les revenus de biens immobiliers, les bénéfices industriels et commerciaux, les traitements et salaires, ainsi que les pensions, est attribué à chacun des deux Etats dans des conditions qui peu-

vent être considérées désormais comme traditionnelles en matière de droit fiscal international.

Comme il arrive souvent dans les accords de cette nature, ce sont les dispositions relatives aux revenus de valeurs mobilières qui sont les plus complexes. Les intérêts ne sont imposables que dans l'Etat où réside le bénéficiaire.

Les dividendes sont soumis en France à une retenue à la source de 15 p. 100 lorsqu'ils bénéficient à des résidents irlandais ; ce taux est ramené à 10 p. 100 lorsque le bénéficiaire est une société irlandaise qui possède la majorité de capital de sa filiale française.

L'impôt retenu à la source en France constitue en Irlande, pour le bénéficiaire du revenu, un crédit à valoir sur le montant de l'impôt irlandais. Dans l'autre sens, c'est-à-dire pour les dividendes de source irlandaise versés à un résident de France, ils sont soumis à l'impôt dans l'Etat de la source, c'est-à-dire en Irlande, à l'exception toutefois de la surtaxe irlandaise, et ils donnent lieu en France à un crédit d'impôt d'un montant de 24 p. 100 au profit de la personne qui en est bénéficiaire.

Il faut remarquer qu'en application des dispositions de l'article 21 ce crédit d'impôt est accordé même aux dividendes qui sont exonérés de l'impôt irlandais en vertu de dispositions particulières propres à favoriser les investissements dans ce pays. De la sorte, la convention permet de maintenir en faveur de ces investissements l'avantage qui leur est consenti par le gouvernement irlandais.

Cette convention fiscale doit permettre de développer normalement, entre les deux pays, des relations économiques qui s'étaient jusqu'alors heurtées à l'obstacle de la double imposition. Elle doit aussi faciliter l'échange des personnes, notamment celui des étudiants et des stagiaires. Si elle est approuvée par le Parlement, elle entrera en vigueur avec effet rétroactif à compter de 1966. Il y a donc intérêt à ce que sa ratification intervienne sans tarder.

Votre commission des finances vous propose, mes chers collègues, d'adopter le projet de loi.

M. le président. La parole est à M. Stehlin, rapporteur pour avis de la commission des affaires étrangères.

M. Paul Stehlin, rapporteur pour avis. Mesdames, messieurs, la commission des affaires étrangères a demandé à donner son avis sur la convention fiscale franco-irlandaise, comme elle le fait d'ailleurs pour la plupart des textes techniques qui ne lui sont pas renvoyés au fond.

Il n'entre pas dans mon propos de faire une étude détaillée de l'économie de cette convention, fort bien analysée déjà dans l'exposé des motifs du projet, et surtout dans le rapport fait au nom de la commission des finances par M. Rivain.

Nous pensons cependant qu'il y a intérêt à situer cette convention dans le contexte plus général des relations d'ordre économique entre la France et l'Irlande.

La convention conclue le 21 mars 1968 entre la France et l'Irlande tend à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu.

Bien que l'Irlande soit indépendante depuis 1921, c'est la première fois que ce pays conclut avec la France un accord de cette nature. La nécessité de la convention se faisait de plus en plus sentir au fur et à mesure de l'accroissement des échanges économiques entre les deux pays.

Il est opportun, pensons-nous, de rappeler brièvement quel est l'état de nos relations commerciales avec la république d'Irlande.

Pays essentiellement agricole, l'Irlande n'en est qu'au commencement de son industrialisation. Un premier programme, qui a couvert la période 1959-1963, lui a permis d'accroître substantiellement son produit national brut.

Encouragé par ce premier succès, le gouvernement irlandais a établi un second plan de développement pour la période 1964-1970.

L'Irlande fait actuellement de notables efforts pour diversifier ses relations économiques avec l'étranger.

Il est évident que son commerce extérieur souffre dans une large proportion des mesures d'austérité qui ont dû être adoptées par la Grande-Bretagne. Toutefois, l'Irlande poursuit ses efforts en vue de trouver, sur d'autres marchés, des débouchés à une industrie encore naissante, débouchés dont la nécessité se fait de plus en plus sentir.

A ce propos, on notera que la France occupe l'une des premières places parmi les partenaires commerciaux de l'Irlande. Elle est, en effet, son cinquième fournisseur et son quatrième client. On trouvera, dans l'avis écrit publié par la commission des affaires étrangères, un certain nombre de chiffres et de précisions sur les échanges entre les deux pays.

Bien que relativement satisfaisants, ces échanges devraient pourtant pouvoir s'intensifier. De même, la France pourrait sans doute prendre une part plus active à la politique d'investissement entreprise par les autorités irlandaises. On ne compte, jusqu'à présent, que six sociétés à participation française au nombre

des entreprises nouvelles qui se sont installées sur le sol irlandais de 1961 à 1968. On sait quel est le rôle économique prépondérant que jouent les investissements industriels à l'étranger. Il semble donc que la France pourrait trouver un intérêt dans la mise en œuvre de certains projets, et devrait participer plus activement à cette industrialisation de l'Irlande.

La convention du 21 mars 1968, comme tous les textes de cette nature, favorisera l'intensification des échanges entre les deux pays. Désireuse de voir se poursuivre et se développer les rapports suivis et confiants qu'entretiennent l'Irlande et la France, la commission des affaires étrangères a donc donné un avis favorable à l'adoption du projet de loi. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.

M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères. Sur le fond, je n'ai rien à ajouter aux explications très complètes données par MM. les rapporteurs.

Je signale simplement qu'une erreur d'impression s'était glissée dans les documents de l'Assemblée nationale. Le titre exact de la convention est le suivant : « Convention entre la France et l'Irlande tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu... » — et non « sur les revenus » — « signée à Paris le 21 mars 1968 ».

M. le président. La rectification a été faite.

Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

[Article unique.]

M. le président. « Article unique. — Est autorisée la ratification de la convention fiscale entre la France et l'Irlande tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, signée à Paris le 21 mars 1968 et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi est adopté.)

— 6 —

APPROBATION D'UNE CONVENTION FISCALE ENTRE LA FRANCE ET LE ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi autorisant l'approbation de la convention fiscale entre la France et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur les revenus signée à Londres le 22 mai 1968 (n° 548, 689, 692).

La parole est à M. Rivain, rapporteur générale de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

M. Philippe Rivain, rapporteur général. Mesdames, messieurs, la convention actuellement en vigueur entre la France et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a été signée le 14 décembre 1950. Elle avait donc été négociée au cours des années qui ont immédiatement suivi la seconde guerre mondiale.

Depuis lors, les législations fiscales de chacun des deux Etats contractants ont évolué. C'est ainsi que la convention a été conclue avant la réforme de l'impôt sur le revenu des personnes physiques intervenue en France en 1959. Du côté britannique, la création en 1965 d'un impôt sur les sociétés a modifié profondément le système fiscal en vigueur dans ce pays.

En outre, certaines dispositions de la convention demandaient à être revues, soit parce que le droit fiscal international s'est amélioré dans l'intervalle, soit parce qu'il était nécessaire de faciliter davantage les relations économiques entre les deux pays.

Dans ces conditions, une négociation a été engagée en 1966 et poursuivie en 1967, afin d'adapter aux circonstances actuelles la convention de 1950.

A l'examen, il est rapidement apparu que le texte de cette convention devait être entièrement revu. C'est donc un document totalement nouveau qui est soumis à votre approbation ; si vous l'approuvez, il se substituera à la convention de 1950 et établira sur des bases renouvelées les relations fiscales entre la France et la Grande-Bretagne.

Dans sa forme, la convention s'inspire assez largement du modèle qui a été établi en la matière par l'Organisation de coopération et de développement économique, ce qui, compte

tenu des habitudes et des traditions de notre partenaire, représenté de sa part un effort qu'il convient de souligner. Pour la première fois dans une convention fiscale, il est prévu que l'accord s'applique au plateau continental, chaque cocontractant exerçant à cet égard ses prérogatives fiscales selon les règles du droit international.

Je n'examinerai pas en détail l'ensemble du dispositif technique de cet accord.

Vous savez qu'une convention fiscale a pour objet de répartir l'imposition entre les deux Etats de façon qu'une matière imposable ne soit pas frappée deux fois par l'impôt. Les règles, souvent complexes, qui sont retenues par la convention franco-britannique s'inspirent assez généralement de la pratique qui est suivie en la matière entre pays économiquement développés. Les critères retenus pour l'imposition des biens immobiliers, pour l'imposition des bénéfices industriels et commerciaux ou pour celle des redevances, par exemple, n'appellent pas d'observations particulières.

De même, les dispositions relatives aux activités indépendantes, aux traitements et salaires ainsi qu'aux pensions, qu'ils soient d'origine privée ou d'origine publique, sont conformes aux règles généralement adoptées pour ces catégories de revenus.

Des clauses particulières concernant les enseignants et les étudiants permettront de faciliter le développement des échanges culturels et techniques entre les deux pays grâce à des exonérations appropriées.

Les règles relatives à l'imposition des revenus du capital revêtent une importance particulière. Qu'il s'agisse d'intérêts ou de dividendes, le droit à l'imposition est, en principe, partagé entre les deux pays.

Pour ce qui concerne les intérêts, l'Etat de la source conserve la possibilité d'opérer une retenue dont le taux, en règle générale, ne peut excéder 10 p. 100.

Pour ce qui concerne les dividendes, le même Etat doit limiter son prélèvement à 15 p. 100, mais ce taux est ramené à 5 p. 100 pour les dividendes versés par les sociétés filiales à leurs sociétés mères. Ainsi, l'impôt retenu à la source au Royaume-Uni sera ramené à 15 ou 5 p. 100, selon le cas, et s'imputera sur l'impôt français dont le bénéficiaire est redevable.

De même, l'impôt retenu à la source en France constituera un crédit à valoir sur l'impôt du Royaume-Uni pour le résident britannique bénéficiaire des revenus ; il est en outre prévu expressément que ce crédit tiendra compte de l'impôt sur les sociétés prélevé en France, lorsqu'il s'agit du dividende versé par une filiale française à sa société mère britannique. La double imposition se trouve ainsi totalement évitée et un sort particulier est réservé aux bénéfices distribués par des sociétés filiales à des sociétés mères, ce qui ne peut manquer de faciliter les relations économiques entre les deux pays.

Des dispositions diverses consacrent l'égalité du traitement fiscal entre les ressortissants des deux Etats et précisent la procédure amiable qu'il conviendrait de suivre en cas de difficultés d'application.

Le texte qui vous est soumis devrait entrer en vigueur après l'échange des notifications d'approbation, mais il est prévu que son effet sera rétroactif à compter du 1^{er} janvier 1966 du côté français et à compter du 6 avril 1966 du côté britannique. En outre, en ce qui concerne l'impôt britannique sur les sociétés, la convention prendra effet à compter du 1^{er} avril 1964, date à laquelle cet impôt a été institué au Royaume-Uni.

J'évoquerai maintenant les questions qui ont été soulevées par M. Boisdé lors de l'examen de ce texte par la commission des finances.

Notre collègue a demandé quel était le régime d'imposition des ressortissants de l'un des Etats à raison de la résidence secondaire qu'ils peuvent posséder dans l'autre Etat. Il s'est en outre inquiété des conditions dans lesquelles serait appliquée la rétroactivité prévue par la convention. Je peux lui donner publiquement aujourd'hui les éclaircissements qu'il a demandés, lesquels pourront sans doute lui être transmis par l'un des membres de son groupe.

Sur le premier point, l'article 24 C de la convention écarte la disposition qui permet à l'administration française d'imposer les ressortissants britanniques pour la seule raison qu'ils possèdent, en France, une résidence secondaire.

Sur le deuxième point, les administrations des deux Etats ont pris, de part et d'autre, des mesures conservatoires dans l'attente de la mise en vigueur de la convention ; au surplus, toutes dispositions seront prévues pour que l'application rétroactive de l'accord puisse s'effectuer dans les meilleures conditions.

Ces précisions me paraissent de nature à répondre aux préoccupations de M. Boisdé.

En définitive, la convention qui vous est soumise permettra de régler de manière satisfaisante les problèmes fiscaux qui se posent entre la France et le Royaume-Uni. Elle améliore sensiblement le texte qui est actuellement en vigueur. Votre commission des finances vous propose donc de l'approuver. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Julia, rapporteur pour avis de la commission des affaires étrangères.

M. Didier Julia, rapporteur pour avis. Mesdames, messieurs, la commission des affaires étrangères a examiné la convention fiscale signée le 22 mai 1968, à la lumière des relations générales établies en matière économique entre la France et la Grande-Bretagne, en insistant sur la nécessité de cette convention qui était requise par l'évolution des législations britannique et française en ce domaine.

Je ne reprendrai pas le détail de cette convention qui vient de vous être exposée. Me limitant à quelques remarques sur ces relations économiques générales, je préciserai que les échanges commerciaux entre la France et la Grande-Bretagne se sont accrues sans cesse depuis 1962 et que leur taux d'accroissement annuel a été en général supérieur à celui du commerce français et du commerce extérieur britannique.

En effet, le montant de nos exportations vers la Grande-Bretagne a atteint 3 milliards de francs, alors qu'il s'élevait à 1.700 millions de francs en 1962. Le montant des exportations de la Grande-Bretagne vers la France, depuis 1962, a également progressé de 1.900 millions de francs à 3.200 millions de francs.

En 1968, malgré la dévaluation de la livre sterling et la crise du mois de mai en France, l'ensemble de nos ventes en Angleterre a également progressé, notamment dans le domaine agricole, puisque nos exportations de blé vers la Grande-Bretagne ont augmenté de 112 p. 100. En revanche, nos exportations de produits laitiers ont considérablement baissé : 41 p. 100 en moins.

Pour les produits manufacturés, des progrès sont à signaler dans le domaine de l'électroménager — 33 p. 100 — de l'automobile et des machines électriques.

Malgré les résultats généralement médiocres du commerce extérieur britannique, les ventes anglaises ont également progressé, bien que l'accroissement soit moins continu. Nous restons le deuxième consommateur de whisky écossais du monde, après les Etats-Unis, mais nous avons acquis également des moteurs d'avion, notamment pour le Concorde, du matériel électrique et du matériel de travaux publics.

Signalons que les ventes de la France à la Grande-Bretagne comportent beaucoup plus de produits manufacturés que de produits agricoles. On peut donc en tirer la conclusion que la place de la Grande-Bretagne dans le commerce extérieur de la France est malheureusement encore moins importante que celle des pays du Marché commun, et naturellement des Etats-Unis : la Grande-Bretagne ne vient qu'au sixième rang de nos fournisseurs et au septième rang de nos clients.

Les investissements français en Grande-Bretagne ont été évalués, d'après les statistiques anglaises, à 40 millions de livres sterling. Elles ont doublé depuis 1960, mais, malheureusement — et c'est une de ses caractéristiques — le manque de dynamisme et d'agressivité de certaines de nos industries limite notre politique d'investissements à l'étranger, alors que cette politique est largement pratiquée dans notre pays par nos concurrents.

C'est ainsi que la Grande-Bretagne est bénéficiaire dans ce domaine, puisque le montant de ses investissements en France s'élève à 117 millions de livres.

Enfin, je souligne les efforts de coopération de certaines sociétés françaises et britanniques, notamment dans l'industrie aéronautique, civile et militaire. Nous avons des projets et des constructions en commun dans divers domaines : tunnel sous la Manche, informatique, industrie spatiale et recherches pétrolières.

Cette convention, sans qu'il soit question d'en grossir particulièrement les domaines d'application, ne peut que servir de cadre et de renforcement indispensable aux relations commerciales et industrielles entre nos deux pays. Elle doit nécessairement devenir l'assise d'une unité politique ou d'accords politiques qui pourraient survenir.

C'est dans cet esprit que la commission des affaires étrangères, constatant que cette convention est conclue au bénéfice mutuel des deux Etats, s'est prononcée très favorablement pour son adoption. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

[Article unique.]

M. le président. « Article unique. — Est autorisée l'approbation de la convention fiscale entre la France et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière

d'impôts sur les revenus signée à Londres le 22 mai 1968 et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.
(L'article unique du projet de loi est adopté.)

— 7 —

APPROBATION D'ACCORDS DE SECURITE SOCIALE ENTRE LA FRANCE ET LA TCHECOSLOVAQUIE

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi autorisant l'approbation des accords suivants signés le 17 octobre 1967 : avenant à la convention générale sur la sécurité sociale, signée le 12 octobre 1948 entre la France et la Tchécoslovaquie, avenant à l'accord complémentaire à ladite convention relatif au régime de sécurité sociale applicable aux travailleurs des mines et établissements assimilés, protocole relatif à l'allocation supplémentaire instituée par la loi française du 30 juin 1956 modifiée et protocole relatif au régime d'assurances sociales applicable aux étudiants tchécoslovaques en France et aux étudiants français en Tchécoslovaquie (n° 628, 677).

La parole est à M. Vertadier, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Pierre Vertadier, rapporteur. Mesdames, messieurs, le projet de loi n° 628, qui nous est soumis par le Gouvernement, propose l'approbation de quatre accords en matière de sécurité sociale, signés le 17 octobre 1967 entre la France et la Tchécoslovaquie.

Après une période d'incertitude assez longue, il est définitivement admis que les conventions internationales modifiant, sur des points particuliers, les conditions d'application de notre législation de sécurité sociale et mettant à la charge des caisses certaines dépenses relatives aux pensions de vieillesse, d'invalidité ou de décès, tombent sous le coup des dispositions de l'article 53 de la Constitution.

C'est ainsi que le Parlement, au cours de ces dernières années, a approuvé sept conventions internationales de sécurité sociale.

Les accords signés entre la France et la Tchécoslovaquie comportent deux avenants à une convention générale et à un accord complémentaire signé le 12 octobre 1948, entré en vigueur le 1^{er} juillet 1949 et publié par décret n° 49-1 du 23 juillet 1949. Ces conventions et accords fixent les avantages accordés, en matière de sécurité sociale, aux travailleurs français ou tchécoslovaques lorsqu'ils se trouvent sur le territoire de l'autre nation, ainsi que leurs droits après qu'ils ont rejoint leur pays d'origine.

Le rapport qui a été distribué examine d'abord les modifications ou compléments qui sont apportés aux articles de la convention générale et de l'accord complémentaire relatif aux travailleurs des mines.

Ces modifications — je le souligne brièvement — sont devenues impératives en raison de l'évolution des législations de chaque pays en matière de sécurité sociale. Notamment, les travailleurs salariés se rendant en France ou en Tchécoslovaquie ne bénéficieront de l'assurance maladie que s'ils ont été reconnus physiquement aptes à exercer une activité à leur entrée dans le pays d'accueil. L'institution d'un tel contrôle sanitaire est d'autant plus nécessaire que les migrations peuvent s'amplifier.

Enfin, l'article 5 de l'avenant permettra à l'Etat de résidence de servir, dans les conditions prévues par sa législation, les prestations en nature de l'assurance maladie et maternité aux titulaires de pensions dues par l'autre Etat.

Les deux protocoles qui suivent sont conçus dans un esprit de réciprocité. Ils concernent respectivement l'attribution de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, afin de combler l'écart qui existe entre les montants des retraites en Tchécoslovaquie et en France et le régime de sécurité sociale qui est étendu aux étudiants tchécoslovaques en France et aux étudiants français en Tchécoslovaquie.

Votre rapporteur se réjouit tout spécialement de ces dernières dispositions qui accordent aux ressortissants tchécoslovaques le bénéfice de l'allocation supplémentaire et qui garantissent aux étudiants tchécoslovaques poursuivant leurs études en France le bénéfice des assurances maladie et invalidité.

Des événements récents rendent souhaitable l'entrée en vigueur de ces dispositions le plus rapidement possible.

Sous le bénéfice de ces observations, la commission des affaires culturelles, familiales et sociales vous recommande d'adopter, dans les conditions prévues par l'article 128 du règlement, l'article unique du projet autorisant l'approbation de ces accords signés le 17 octobre 1967.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.

M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères. Monsieur le président, je n'ai rien à ajouter aux explications très complètes données par M. Vertadier.

J'indique seulement que le Gouvernement a l'intention de présenter un amendement tendant à simplifier le titre de ce projet de loi, qui est un peu long, ce qui répondrait au vœu de la commission. Ce titre serait ainsi libellé : « Projet de loi autorisant l'approbation de quatre accords de sécurité sociale signés le 17 octobre 1967 entre la France et la Tchécoslovaquie. »

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, en vertu de l'article 128 du règlement, je ne peux pas accepter votre amendement. Mais votre déclaration aura le même effet.

Personne ne demande la parole dans la discussion générale?...
Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

[Article unique.]

M. le président. « Article unique. — Est autorisée l'approbation des accords suivants signés le 17 octobre 1967 : avenant à la convention générale sur la sécurité sociale, signée le 12 octobre 1948 entre la France et la Tchécoslovaquie, avenant à l'accord complémentaire à ladite convention relatif au régime de sécurité sociale applicable aux travailleurs des mines et établissements assimilés, protocole relatif à l'allocation supplémentaire instituée par la loi française du 30 juin 1956 modifiée et protocole relatif au régime d'assurances sociales applicable aux étudiants tchécoslovaques en France et aux étudiants français en Tchécoslovaquie, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.
(L'article unique du projet de loi est adopté.)

M. le président. La séance est suspendue pendant quelques minutes.

(La séance, suspendue à dix-sept heures vingt minutes, est reprise à dix-sept heures trente minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

— 3 —

RESPONSABILITE DES HOTELIERS

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi mettant en harmonie l'article 1953 du code civil avec la convention européenne du 17 décembre 1962 sur la responsabilité des hôteliers quant aux objets apportés par les voyageurs (n° 620, 683).

La parole est à M. Mario Bénéard, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Mario Bénéard, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre, mesdames, messieurs, la responsabilité des aubergistes et hôteliers quant aux objets apportés par les voyageurs est actuellement régie, dans notre droit, par les articles 1952, 1953 et 1954 du code civil.

Or le Conseil de l'Europe a élaboré une convention, dont le Parlement français a autorisé la ratification par la loi du 8 juillet 1967, convention qui tend à harmoniser les règles régissant la responsabilité des hôteliers dans le but de faciliter les échanges touristiques entre les pays membres du Conseil de l'Europe. Il appartenait, dès lors, au Gouvernement de déposer un texte mettant les dispositions de notre droit en harmonie avec cette convention. C'est l'objet du projet de loi n° 620.

Pour comprendre les modifications qui vont être soumises à votre décision, mes chers collègues, je crois qu'il convient avant tout de bien définir les thèmes principaux en discussion, et d'abord de rappeler les règles présentement en vigueur dans notre pays.

Je vous ai dit que le régime de responsabilité des hôteliers était fixé par les articles 1952, 1953 et 1954 du code civil.

L'article 1952 traite de ce qu'on pourrait appeler la théorie du dépôt nécessaire appliqué aux objets apportés par les voyageurs dans les hôtels ou les auberges. Le dépôt nécessaire, tel qu'il est défini par l'article 1949 du code civil, s'applique aux objets apportés par les voyageurs et, en conséquence, leurs propriétaires n'ont pas besoin de fournir une preuve écrite alors même qu'il s'agit d'objets d'une valeur supérieure à 50 francs. C'est donc essentiellement pour faciliter la preuve que l'article 1952 considère qu'il y a dépôt nécessaire dans le cas du voyageur descendant dans un hôtel.

L'article 1953 définit la notion de responsabilité des hôteliers et aubergistes et, à cet égard, le principe est posé que cette

responsabilité est illimitée, sauf le cas des espèces monnayées, des valeurs et des objets précieux non déposés réellement entre les mains de l'hôtelier, pour lesquels la responsabilité de ce dernier est limitée à 200 francs.

Enfin, l'article 1954 envisage le cas de la force majeure.

En quoi la convention élaborée par le Conseil de l'Europe et ratifiée par la France modifie-t-elle ces dispositions ?

Il est important de souligner que cette convention ne remet pas en cause la théorie du dépôt nécessaire et ne modifie pas non plus les dispositions qui concernent les cas de force majeure ou de faute commise par le voyageur lui-même. En fait, la convention institue essentiellement une distinction entre les objets réellement déposés entre les mains de l'aubergiste ou de l'hôtelier et les objets qui, apportés par le voyageur, sont restés sous sa main au lieu d'être confiés à l'hôtelier et, par exemple, placés dans un coffre.

Ainsi, la convention prévoit que lorsqu'il y a dépôt réel, c'est-à-dire remise effective de l'objet ou de l'effet entre les mains de l'hôtelier, la responsabilité de ce dernier est illimitée.

En revanche, lorsqu'il s'agit d'objets simplement apportés, et c'est évidemment le cas le plus général, la convention apporte deux éléments nouveaux : d'abord elle n'établit pas a priori de distinction particulière entre les objets de valeur, les titres négociables, l'argent et les autres objets. Ensuite, elle fixe à la responsabilité de l'hôtelier une limite qui, traduite en francs français bien qu'elle soit énoncée en francs-or dans la convention, est équivalente à 1.000 francs.

Il faut toutefois ajouter que la convention prévoit expressément la possibilité de substituer à cette somme une notion plus souple et finalement plus proche de la réalité : celle du rapport entre la responsabilité, d'une part, et le nombre des journées passées dans l'établissement et leur prix, d'autre part.

Le projet de loi proposé par M. le garde des sceaux limite la responsabilité de l'hôtelier à 1.000 francs pour les objets de valeur — ce serait un maximum — dans le cas, bien entendu, où il n'y a pas dépôt réel entre les mains de l'hôtelier ; en revanche, pour les autres objets, cette responsabilité serait au minimum de 1.000 francs.

La commission des lois a bien évidemment maintenu le principe de la responsabilité illimitée en cas de dépôt réel.

S'agissant des objets simplement apportés et non véritablement déposés entre les mains de l'hôtelier, elle a d'abord eu le souci de rapprocher notre droit des législations des autres pays membres du Conseil de l'Europe et spécialement des pays à vocation touristique affirmée : Allemagne, Suisse, Italie par exemple.

Par ailleurs, elle a jugé souhaitable de substituer à la notion de 1.000 francs celle de 100 fois le prix d'une journée d'hébergement, ou, plus exactement, le prix de location de la chambre. C'est pourquoi elle a déposé un amendement dans ce sens.

En revanche, votre commission s'est longuement interrogée sur le point de savoir s'il convenait ou non de distinguer les objets précieux des objets ordinaires.

En fait, votre commission a d'abord envisagé de maintenir cette distinction qui existait dans notre droit ; nous y reviendrons d'ailleurs plus longuement à l'occasion de la discussion des articles. Le Gouvernement a suggéré que l'on simplifie cette législation, qu'on unifie les solutions et qu'en fait on traite le problème de la même façon, qu'il s'agisse d'objets précieux ou d'objets ordinaires.

En conclusion, le texte qui est proposé par votre commission a pour avantage, semble-t-il, de mieux définir la responsabilité des hôteliers tout en allégeant, sans pour autant que ce soit au détriment des voyageurs, et finalement de permettre aux hôteliers de supporter des frais d'assurance infiniment moins importants, ce qui n'est pas négligeable dans le cadre d'une politique touristique qui implique des prix compétitifs.

On ne peut pas nier que le problème des frais d'assurances soit important dans le bilan d'un établissement ; on ne peut pas nier non plus que le problème de la surveillance et de la garde et des personnes embauchées à cet effet soit préoccupant pour les hôteliers.

Voilà pourquoi il a semblé nécessaire à votre commission non pas seulement de s'en tenir aux propositions du Gouvernement, mais d'aller au-delà, de cerner davantage le problème dans l'esprit que je vous ai dit, pour préciser et limiter la responsabilité des hôteliers.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat, chargé de l'interim du ministère de la justice.

M. Jean-Marcel Jeanneney, ministre d'Etat chargé de l'interim du ministère de la justice. Monsieur le président, le Gouvernement se félicite de l'initiative de la commission qui, à l'occasion de la discussion du projet de loi qui tendait simplement à mettre notre législation en accord avec la convention européenne, a proposé de revoir l'ensemble des règles qui fixent en France la responsabilité des hôteliers.

Je tiens à dire que, sous réserve d'un amendement que le Gouvernement entend proposer, celui-ci se déclare d'accord avec la commission sur toutes ses initiatives.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Anthonioz.

M. Marcel Anthonioz. Il apparaît, après l'intervention de M. le rapporteur et de M. le ministre, qu'en définitive nous sommes tentés — et c'est fort heureux — d'aller au-delà des dispositions premières du texte gouvernemental qui tend à mettre en harmonie l'article 1953 du code civil avec certaines dispositions de la convention européenne. Or nous devons, dans cette affaire — et je me félicite que M. le ministre vienne de le rappeler — nous fixer deux objectifs: d'une part, mettre en harmonie notre réglementation interne avec celle de nos voisins, d'autre part, faire en sorte que les dispositions que nous prendrons n'aillent pas, au regard du droit intérieur, beaucoup plus loin que les dispositions initiales de la convention.

C'est pourquoi je voudrais me permettre de bien préciser la responsabilité des hôteliers.

Il importe, en premier lieu, de préciser que l'hôtelier est toujours responsable pénalement aussi bien de son fait que de celui de ses préposés, dans le cas où le vol ou la détérioration des effets sont causés par lui ou par eux.

Il importe, en second lieu, de préciser qu'indépendamment des articles 1952 et 1953, le voyageur peut toujours apporter la preuve de la faute de l'hôtelier à l'occasion du préjudice qu'il aurait subi en invoquant l'article 1382 du code civil qui établit la responsabilité délictuelle ou quasi délictuelle. Les modifications législatives qui sont étudiées ne changent en rien, et cela est important, ces deux premières situations.

Le code civil a édicté en 1804, indépendamment des règles générales en matière de responsabilité, une responsabilité spécifique des hôteliers dont sont exclus notamment — notons-le au passage — les garages, les cliniques, les restaurateurs, etc.

Cette responsabilité tourne autour de deux notions qui ont été évoquées, et je l'en remercie, par M. le rapporteur.

D'abord le dépôt nécessaire. Il s'étend, dit-on, aux effets du voyageur. Ce mot un peu désuet, le Robert indique qu'il est peu usité au sens de « linges et vêtements ». Le Larousse l'indique comme désignant « les objets mobiliers et spécialement les vêtements ». Ces « effets » se trouvaient primitivement limités du fait qu'il y a 165 ans les voyageurs emportaient peu de choses avec eux; la responsabilité matérielle de ce dépôt nécessaire se trouvait par conséquent limitée pécuniairement.

Cependant l'augmentation de valeur des biens, et surtout leur transport généralisé en automobile, rendent la perte des effets beaucoup plus importante en 1969. La jurisprudence, en effet, a étendu la théorie du dépôt nécessaire non seulement aux effets qui se trouvent dans la chambre du voyageur mais aussi à ceux laissés dans une automobile, tels que fusils de chasse, malles, appareils photographiques, etc.

Le législateur a limité la valeur du dépôt nécessaire à 200 francs pour les valeurs et objets précieux tels que titres, argent liquide, bijoux, mais l'hôtelier demeure responsable jusqu'à concurrence de la valeur des objets lorsque ceux-ci sont remis entre ses mains, autrement dit lorsqu'il y a « dépôt volontaire ». Sur ce point, nous sommes d'accord.

Telle est actuellement, schématiquement, la responsabilité des hôteliers français.

La convention du 17 décembre 1962, élaborée par des juristes européens, a estimé très opportunément qu'il convenait de limiter les effets de cette responsabilité spécifique. Je voudrais insister sur ce point et évoquer un exemple récent intervenu dans un hôtel de sports d'hiver au cours de la dernière saison. Pour quelques chambres détruites récemment par un incendie, c'est à une réparation de 400.000 francs, soit 40 millions d'anciens francs, que l'hôtelier a dû faire face, alors que le tarif commun des sociétés d'assurance limite la garantie des effets des voyageurs au tiers de la valeur totale assurée en matériel, agencements et mobilier.

L'hôtelier — en l'occurrence l'assureur substitué — a dû faire l'appoint entre le tiers et la totalité de ces 40 millions d'anciens francs.

Dans ces conditions, il nous apparaît, tant sur le plan de l'équité et du droit que sur celui, pratique, d'une unification des législations européennes, et pour ne pas mettre l'hôtellerie française en position de faiblesse par rapport à ses concurrents européens, qu'il conviendrait de modifier les articles 1952, 1953 et 1954 du code civil en reprenant alors les termes de la convention, annexe 2.

Ainsi la réparation du préjudice, lorsqu'il n'y aura pas eu faute de l'hôtelier, se trouvera modulée sur le prix de location de la chambre et, par conséquent, de celle présumée des effets du voyageur. En revanche, s'il y a faute de l'hôtelier, le voyageur peut invoquer la responsabilité de l'article 1382 du code civil qui est alors illimitée.

Telles sont les raisons des amendements que je me suis permis de déposer et dont nous parlerons dans quelques instants.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

[Avant l'article unique.]

M. le président. M. Anthonioz a présenté un amendement n° 8 qui tend, avant l'article unique, à insérer l'article suivant : « Il est inséré avant l'article 1952 du code civil le titre suivant :

« Section VI »

« Du dépôt d'hôtellerie ».

La parole est à M. Anthonioz.

M. Marcel Anthonioz. Les règles de preuves en matière hôtelière sont spécifiques. Il convient, par conséquent, de les grouper dans une section particulière.

J'ai indiqué en quelques mots tout à l'heure combien risquait d'être très lourde, voire manquant d'équité, cette notion de dépôt nécessaire en ce qui concerne l'hôtellerie.

C'est la raison pour laquelle il nous paraît souhaitable que, dans le cadre du code civil, cette disposition fasse l'objet d'une section spéciale, une section VI : « Du dépôt d'hôtellerie », en raison de son caractère spécifique indiscutable.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Mario Bénard, rapporteur. La commission n'a pas été saisie de l'amendement de M. Anthonioz.

Je voudrais néanmoins faire deux observations.

Tout d'abord il est avantageux pour les hôteliers et pour les voyageurs que le dépôt des bagages soit considéré comme un dépôt nécessaire. Je ne vois pas très bien l'intérêt de distinguer précisément ce qu'il y a d'avantage, au contraire, à maintenir dans un même moule.

D'autre part, sur le plan général de la présentation du code civil, il n'est pas souhaitable de diviser en de nombreuses sections des textes qui ont une unité profonde. Pour ces raisons, je ne donne pas un avis favorable à la proposition de M. Anthonioz.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat chargé de l'intérim du ministère de la justice. Le Gouvernement émet le même avis que la commission et ne souhaite pas que l'amendement soit adopté, car il est certain que le dépôt des bagages par un visiteur dans un hôtel est nécessaire: il ne peut pas faire autrement.

M. le président. La parole est à M. Marcel Anthonioz.

M. Marcel Anthonioz. Si les choses étaient aussi simples, monsieur le ministre, vous auriez raison.

S'agissant de bagages, il est très difficile d'expliquer ce que représente exactement cette notion de « dépôt nécessaire ». Qu'est-ce qui est nécessaire à un voyageur, qu'est-ce qui ne l'est pas ?

Tout à l'heure je signalais les obligations qu'avait assumées un hôtelier d'une station de sports d'hiver du fait que les instruments de musique d'un artiste réputé avaient été détériorés dans l'incendie. C'est ainsi que cet hôtelier, en raison de cette notion de « dépôt nécessaire », a dû payer quarante millions d'anciens francs à cet artiste qui réclame vraiment de gros cachets et a de beaux instruments.

Vous pouvez constater, monsieur le ministre, qu'il s'agit là de bagages particuliers. Nous avons coutume de recevoir dans nos établissements des voyageurs pour lesquels la notion de dépôt nécessaire est étendue d'une façon telle qu'on sait à peine où elle commence et qu'on ne sait jamais où elle finit.

Monsieur le ministre, tout en comprenant votre souci de limiter les dispositions du code civil, que nul ne conteste, s'agissant de l'hôtellerie de 1969, bien malin serait celui qui pourrait expliciter et déterminer la notion de dépôt nécessaire. Cette situation suffirait à justifier cette demande d'une section particulière.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, l'amendement, mis aux voix par assis et levé, n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier, n° 9, est présenté par M. Anthonioz, et tend avant l'article unique, à insérer un nouvel article ainsi rédigé :
 « L'article 1952 du code civil est modifié comme suit :
 « Art. 1952. — 1. Les hôteliers sont responsables de toute détérioration, destruction ou soustraction des objets apportés à l'hôtel par le voyageur qui y descend et y dispose d'un logement.

« 2. Sont considérés comme apportés à l'hôtel :
 « a) Les objets qui s'y trouvent pendant le temps où le voyageur dispose du logement ;
 « b) Les objets dont l'hôtelier ou une personne dont il est responsable assume la surveillance, hors de l'hôtel, pendant la période où le voyageur dispose du logement ;
 « c) Les objets dont l'hôtelier ou une personne dont il est responsable assume la surveillance, soit à l'hôtel, soit hors de l'hôtel, pendant une période d'une durée raisonnable, précédant ou suivant celle où le voyageur dispose du logement.

« 3. La responsabilité visée au présent article est limitée à cent fois le prix de location du logement par journée.
 « Cette responsabilité est de plein droit limitée pour les espèces monnayées, les valeurs, les titres, les bijoux et les objets précieux de toute nature non déposés réellement entre les mains des aubergistes ou hôteliers à 1.000 francs. »

Le deuxième amendement, n° 1, présenté par M. le rapporteur tend, avant l'article unique, à insérer un nouvel article ainsi rédigé :

« L'article 1952 du code civil est modifié comme suit :
 « Art. 1952. — Les aubergistes ou hôteliers répondent, comme dépositaires, des vêtements, bagages et objets divers apportés dans leur établissement par le voyageur qui loge chez eux ; le dépôt de ces sortes d'effets doit être regardé comme un dépôt nécessaire. »

La parole est à M. Anthonioz pour défendre l'amendement n° 9.
M. Marcel Anthonioz. Si vous en êtes d'accord, monsieur le président, en défendant l'amendement n° 9, je défendrai également les amendements n° 10 et 11 afin de ne pas abuser de la patience de l'Assemblée parce que chacun d'eux procède de la même préoccupation qui est d'apporter à nos hôtes toutes les garanties qu'il convient mais aussi de ne pas aller au-delà de ce qui se fait chez nos voisins.

Je prends l'Assemblée à témoin et je demande à chacun de nos amis de bien vouloir convenir que cette convention européenne qui a été adoptée à l'unanimité sur le plan européen et qui a été votée par l'Assemblée, procède d'une excellente préoccupation et que chacun de ses articles répond à notre souhait d'apporter des garanties convenables.

En définitive, je souhaite, au travers de ces amendements, que l'on revienne aux dispositions de l'annexe de la convention puisque c'est ainsi qu'ont fait les autres pays, notamment la Suisse, l'Allemagne et l'Italie, dont l'hôtellerie est en concurrence avec l'hôtellerie française.

Ne mettons pas les hôteliers français en position d'infériorité face à leurs concurrents étrangers !

Tel est l'esprit qui a inspiré les amendements n° 9, 10 et 11 : revenir très exactement au texte de la convention. Sinon, j'aimerais que M. le ministre, M. le rapporteur et mes collègues me disent pourquoi, après avoir adopté cette convention, ils en réfutent les dispositions.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Mario Bénard, rapporteur. L'amendement n° 1 apporte essentiellement une modification de forme. Il a pour objet de mieux expliciter le texte initial de l'article 1952 du code civil.

En effet, l'article 1952, dans sa rédaction actuelle, emploie l'expression : « des effets apportés par le voyageur ». Il est d'abord apparu souhaitable à votre commission de préciser ce qu'il fallait entendre par ce terme. C'est pourquoi elle vous propose d'employer les mots : « vêtements, bagages et objets divers » afin de dissiper tout malentendu.

Par ailleurs, à l'expression : « Les aubergistes ou hôteliers sont responsables comme dépositaires... » il vous est proposé de substituer : « les aubergistes ou hôteliers répondent comme dépositaires des vêtements, bagages et objets divers... ».

Il importe ici de souligner que l'expression « objets divers » permet d'inclure les véhicules automobiles. C'est un problème sur lequel nous aurons l'occasion de revenir dans la suite de cette discussion. Il était important, je crois, de le préciser.

Par « établissement », il faut entendre, comme je l'ai expressément souligné, tous les lieux dont les hôteliers sont propriétaires ou ont la jouissance privative, qu'il s'agisse d'ailleurs de lieux couverts ou de lieux découverts.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat chargé de l'intérim du ministère de la justice.

M. le ministre d'Etat chargé de l'intérim du ministère de la justice. Que M. Anthonioz me permette de lui faire très amicalement observer que son amendement aboutit à présenter un véritable contre-projet, puisque s'il était adopté le texte serait complètement différent, dans sa forme sinon dans son fond,

et du projet de loi et de la rédaction présentée par la commission. Nous sommes dans un domaine juridique très délicat et je ne crois pas que l'on puisse sans inconvénient adopter en séance un libellé que ni la commission, ni le Gouvernement ne connaissent.

Sur le fond, certes, il n'y a pas de différence essentielle entre les conceptions qui résulteraient des amendements de M. Anthonioz et celles qui résultent du texte de la commission.

En vérité, celui-ci tel que le Gouvernement s'y est rallié avec un sous-amendement de simplification, se borne, selon la tradition du code civil, à poser des principes précis, mais des principes.

Les amendements de M. Anthonioz introduisent en fait dans le code civil le texte de la convention, tout au moins plusieurs de ses dispositions.

Je ne sous-estime pas les avantages pratiques d'une telle méthode, encore qu'elle alourdisse singulièrement notre code civil. Mais à mon sens il n'est pas possible de discuter ainsi inopinément de tels amendements.

M. le président. La parole est à M. Anthonioz pour répondre au Gouvernement.

M. Marcel Anthonioz. Monsieur le ministre, quant à la forme, vous avez pleinement raison.

Certes, le problème est important et je regrette qu'il vienne en discussion dans un moment où l'important se passe plutôt à l'extérieur.

Cette notion de responsabilité créée à l'hôtellerie française des préoccupations et des difficultés. Quarante millions d'anciens francs pour des guitares, cela fait cher, même compte tenu de leur qualité ! C'est pourtant le dédommagement qui a été payé !

Vous vous rendez compte combien nous sommes préoccupés par de tels précédents. Et si sur la forme vous avez raison, sur le fond je reste très inquiet. Je regrette que les circonstances ne permettent pas de nous apaiser.

Vous dites qu'il est regrettable et difficile d'introduire dans le code civil des dispositions de la convention européenne.

Cela ne me paraît pas très grave puisqu'elles avaient obtenu l'agrément de nos représentants au moment de la discussion et l'agrément du Parlement au moment de la ratification.

Cette notion n'est donc pas nouvelle et il n'y a vraiment pas de quoi s'émeouvoir de l'apport que je fais, peut-être un peu tardivement, pour les raisons que je vous ai indiquées.

Monsieur le ministre, je me permets de vous faire une confiance dans l'intimité de cette séance : si vous aviez voté mon premier amendement j'aurais été enclin à vous suivre sur les autres. Je n'en fais pas une bataille sur le fond. Je suis trop attaché à la profession au nom de laquelle j'aurais tendance à parler si je ne voulais rester un député soucieux de l'intérêt de tous. Ce que je désirerais que vous reteniez, c'est le caractère particulier de la notion de dépôt nécessaire à valeur spécifique. Si vous admettiez qu'elle figure dans une section particulière du code civil, il me serait plus facile d'accepter, quant au reste, vos suggestions.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat chargé de l'intérim du ministère de la justice.

M. le ministre d'Etat chargé de l'intérim du ministère de la justice. Je ne voudrais pas qu'il y ait le moindre malentendu, monsieur Anthonioz. La commission et le Gouvernement sont pleinement d'accord sur l'importance qu'attache l'hôtellerie française à ce que la responsabilité des hôteliers, actuellement illimitée quand il ne s'agit pas d'objets précieux, soit restreinte.

La limitation de responsabilité que vos amendements demandent est réalisée par le texte de la commission, à une nuance près : dans un cas, vous avez prévu une limitation à 1.000 francs et, dans l'autre cas, il s'agit de cent journées d'hébergement.

La commission et le Gouvernement estiment de meilleure technique législative de fixer la limite de responsabilité par référence au prix de location plutôt qu'à une unité monétaire. On sait, en effet, que les textes législatifs vivent, parfois heureusement, plusieurs décennies et que la valeur des choses, hélas, varie ! Si l'on se référait à une unité monétaire on serait obligé de réviser périodiquement les chiffres inscrits dans la loi, ce qui ne serait pas bon.

Mais je suis convaincu que ce n'est pas sur ce point, monsieur Anthonioz, que nous serons en désaccord. Autrement dit, sur le principe même de la limitation de la responsabilité des hôteliers dans les cas où elle est actuellement illimitée, nous sommes pleinement d'accord.

Quant à votre vœu de voir qualifier le dépôt d'hôtellerie autrement que par l'expression « dépôt nécessaire », je ne prétends pas du tout que le Gouvernement y est, a priori, hostile ; mais cette innovation mérite réflexion car, en matière juridique, apparaissent souvent des conséquences qu'on n'aperçoit pas d'emblée.

Pour ma part, je ne vois pas quel changement il en résulterait. Vous évoquez la question de la preuve. Je ne vois pas

très bien en quoi les conditions de la preuve se trouveraient modifiées.

Vous avez cité l'exemple de cet artiste dont tous les instruments, très coûteux, se sont trouvés détruits. A première vue, je n'aperçois pas en quoi l'existence d'une section du code civil intitulée « Dépôt d'hôtellerie » aurait, à elle seule, pour effet de supprimer la responsabilité de l'hôtelier pour de tels instruments.

M. Marcel Anthonioz. Monsieur le ministre, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. le ministre d'Etat chargé de l'intérim du ministère de la justice. Oui !

M. le président. La parole est à M. Anthonioz avec la permission de l'orateur.

M. Marcel Anthonioz. Loin de moi une telle idée. Mais si la notion particulière du dépôt nécessaire était admise, une spécification serait possible, et les hôteliers pourraient passer les contrats convenables avec les compagnies d'assurances.

Il ne s'agit pas d'éviter leur responsabilité en cas de détérioration, mais de la discerner au préalable de manière que l'assurance la couvre en totalité et non pour le tiers. M. le rapporteur n'a pas répondu sur mon amendement, il a défendu le sien.

Vous avez tout à fait raison de substituer la notion de « cent journées » d'hébergement à 1.000 francs. J'en suis d'accord. C'est beaucoup plus équitable pour toutes les parties car la responsabilité des hôtels de grande classe doit être plus élevée.

Par ailleurs, la notion de responsabilité illimitée pour les objets confiés à l'hôtelier n'est pas discutable.

Qu'apporte le projet du Gouvernement au regard de la convention ? Une aggravation, car voilà le cadeau que vous faites aux hôteliers — ils l'accepteront, bien que les fêtes de Paques soient passées : leur responsabilité jouera à concurrence de 975 francs au lieu de 200. Voilà la différence ! Je ne vois pas où est l'avantage pour l'hôtellerie française. Elle sera un peu plus mise à contribution. Je n'interviendrai plus sur ce point mais je vous demande de le noter.

M. le ministre d'Etat chargé de l'intérim du ministère de la justice. Monsieur Anthonioz, ce que vous venez de dire est vrai du projet déposé par le Gouvernement. Mais j'ai précisé en commençant que le Gouvernement se félicitait de ce que la commission, au lieu de se borner à rapporter ce projet de loi, ait saisi cette occasion de revoir l'ensemble du problème de la responsabilité des hôteliers. J'ai indiqué également que le Gouvernement adhérerait pleinement au texte nouveau proposé par la commission.

Or, dans ce texte, il n'est plus exact qu'on se borne à dire aux hôteliers : « vous serez responsables pour 975 francs au lieu de 200 francs », puisque, au contraire, on limite leur responsabilité dans la plupart des cas où elle était jusqu'à présent illimitée.

En vérité, je le répète, monsieur Anthonioz, je suis convaincu que si l'on prenait le temps d'étudier de près les solutions pratiques de votre texte et de celui de la commission, on constaterait qu'il n'existe presque pas de différence, ou plus exactement que dans certains cas votre texte est plus sévère pour les hôteliers.

Il est plus sévère parce qu'il prévoit, reprenant une disposition de la convention, que la responsabilité des hôteliers s'étend même aux objets qui ne sont pas dans les lieux mêmes de l'hôtel, mais que l'hôtelier a pris sous sa surveillance hors de l'hôtel.

Comme je le crois — j'ai lu rapidement votre amendement — que vous n'avez pas fait référence à l'article 7 de la convention, qui exclut de la responsabilité les voitures et les bagages qui s'y trouvent.

M. Marcel Anthonioz. J'ai prévu à cet effet un amendement qui porte le numéro 11.

M. le ministre d'Etat chargé de l'intérim du ministère de la justice. ... votre rédaction, me semble-t-il à première vue, accroît la responsabilité de l'hôtelier prévue par la commission. Mais je ne le garantis pas car ces articles sont si imbriqués que je me déclare incapable, de cette manière impromptue, de mesurer toutes les conséquences de vos amendements.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Mario Bénard, rapporteur. Monsieur Anthonioz, je n'ai pas voulu prendre la parole sur votre amendement puisqu'il n'a pas été soumis à la commission. Je n'étais donc pas fondé à exprimer son avis. Personnellement, en revanche, je partage entièrement l'avis que vient d'exprimer M. le ministre : dans la forme, votre rédaction est beaucoup plus longue, ce que justifierait un apport. Or je ne vois pas ce qu'elle apporte de plus.

Au contraire, je conspère — comme l'a souligné M. le ministre — que votre texte aggrave la responsabilité des hôteliers puisqu'il englobe les objets placés sous leur surveillance, même lorsqu'ils ne sont pas dans l'enceinte dont l'hôtelier est propriétaire, alors que le texte proposé limite la responsabilité des hôteliers aux objets qui se trouvent dans l'établissement, c'est-à-dire — je l'ai

précisé — dans les limites des immeubles couverts ou non couverts dont l'hôtelier a la jouissance privative.

Votre rédaction, étendant la responsabilité en cas de surveillance, est moins favorable aux intérêts des hôteliers. Je ne pense pas — je partage également l'avis de M. le ministre — qu'il soit possible de se livrer sur-le-champ à une analyse détaillée de votre texte, mais je suis convaincu qu'elle démontrerait que vous demandez exactement ce que nous soumettons à la décision de l'Assemblée sur tous les points, à la seule différence que nous sommes plus restrictifs que vous en retenant le critère des lieux dont l'hôtelier a la jouissance privative, et non le critère de ceux qui sont sous sa surveillance, beaucoup plus lourd de conséquences pour lui.

Je ne pense donc pas que l'on joue un mauvais tour à l'hôtellerie.

M. le président. Je donne une dernière fois la parole à M. Anthonioz. Après quoi, je pense que l'Assemblée sera suffisamment éclairée et que nous pourrions passer au vote.

M. Marcel Anthonioz. Je tiens à rassurer M. le rapporteur.

Il serait, en effet, vraiment singulier que je présente ici des dispositions plus sévères pour l'hôtellerie française que celles du projet gouvernemental.

Soyons objectifs, je vous en prie. Messieurs les juristes, ne jouons pas sur les mots !

Pourriez-vous m'expliquer la différence entre les parties de l'établissement « sous jouissance privative » et celles qui sont « sous surveillance » ? Nous savons bien qu'il s'agit exactement de la même chose, c'est-à-dire de ce qui constitue l'ensemble de l'hôtel, y compris son parc.

M. Mario Bénard, rapporteur. Non !

M. Marcel Anthonioz. Je suis très heureux de vous entendre dire « non ». Pour vous il y a une différence ?

De si nombreuses affaires ont été traitées dans le sens que j'indique que l'ambiguïté n'est pourtant pas possible.

Et, pour ne plus revenir sur ce point, je voudrais rassurer M. le ministre. En effet, je n'ai pas perdu de vue l'article 7 de la convention puisque je reprends une de ses dispositions dans mon amendement n° 11. D'ailleurs, je me réfère en cette affaire, monsieur le ministre, à un pays que vous et moi connaissons bien et que nous aimons beaucoup, la Suisse. Les Suisses ont pris, eux, cette disposition, en soustrayant à la responsabilité de l'hôtelier les voitures automobiles et leur contenu.

En cas de vol ou de détérioration dans son établissement, si la faute de l'hôtelier ou de ses représentants est prouvée, il est responsable aux termes de l'article 1382 du code civil. Mais inclure les voitures automobiles et leur contenu dans les risques couverts est une erreur que n'ont commise ni les Suisses, ni les Italiens, ni les Allemands.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement est adopté.)

[Article unique.]

M. le président. « Article unique. — Le second alinéa de l'article 1953 du code civil est remplacé par les deux alinéas suivants :

« Cette responsabilité est de plein droit limitée, pour les espèces monnayées, les valeurs, les titres, les bijoux et les objets précieux de toute nature non déposés réellement entre les mains des aubergistes ou hôteliers, au montant fixé par l'annexe à la convention européenne du 17 décembre 1962 relative à la responsabilité des hôteliers.

« La responsabilité des aubergistes et hôteliers ne peut, en aucun cas, être limitée à un montant inférieur. »

Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier, n° 10, présenté par M. Anthonioz, tend à rédiger comme suit l'article unique :

« L'article 1953 du code civil est modifié comme suit :

« Art. 1953. — 1. La responsabilité de l'hôtelier est illimitée :

« a) Lorsque les objets ont été déposés entre ses mains ;

« b) Lorsqu'il a refusé le dépôt des objets qu'il est obligé d'accepter.

« 2. L'hôtelier est obligé d'accepter les papiers, valeurs, espèces monnayées et les objets de valeur ; il ne peut les refuser que s'ils sont dangereux ou si, relativement à l'importance ou aux conditions d'exploitation de l'hôtel, ils sont d'une valeur excessive ou d'une nature encombrante.

« 3. L'hôtelier peut exiger que l'objet soit contenu dans un réceptacle fermé ou scellé. »

Cet amendement a déjà été soutenu par son auteur.

Le deuxième amendement, n° 2, présenté par M. le rapporteur, tend à rédiger comme suit l'article unique :

« L'article 1953 du code civil est modifié comme suit :

« Art. 1953. — Ils sont responsables du vol ou du dommage de ces effets, soit que le vol ait été commis ou que le dommage ait été causé par leurs domestiques et préposés ou par des étrangers allant et venant dans l'hôtel.

« Les dommages et intérêts dus au voyageur sont limités par les dispositions de l'article 1953-1, à l'exclusion de toute limitation conventionnelle inférieure, pour tous les objets qui n'avaient pas été réellement déposés entre les mains des aubergistes ou hôteliers ou que ceux-ci avaient refusé de recevoir sans motif légitime.

« Toutefois, même en ce cas, les dommages et intérêts sont évalués conformément au droit commun, nonobstant toute clause contraire, lorsque le voyageur démontre que le préjudice par lui subi résulte d'une faute de celui qui l'héberge ou des personnes dont il doit répondre. »

Je suis également saisi d'un sous-amendement n° 7, présenté par le Gouvernement, qui tend à réviser ainsi le deuxième alinéa du texte proposé par la commission pour l'article 1953 du code civil :

« Les dommages-intérêts dus au voyageur sont limités à l'équivalent de cent fois le prix de location du logement par journée, à l'exclusion de toute limitation conventionnelle inférieure, pour tous les objets qui n'avaient pas été réellement déposés entre les mains des aubergistes ou hôteliers, ou que ceux-ci avaient refusé de recevoir sans motif légitime. »

La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 2 et donner son avis sur l'amendement n° 10 et le sous-amendement n° 7.

M. Mario Bénard, rapporteur. Au sujet de l'amendement n° 2, la commission avait d'abord accepté de raisonner sur le principe d'une distinction selon qu'il s'agissait d'objets réellement déposés ou non et selon qu'il s'agissait d'objets précieux ou d'objets ordinaires. Toutefois, M. le garde des sceaux ayant présenté un sous-amendement de simplification, votre commission s'est ralliée à sa thèse.

En effet, il a semblé à votre commission que la notion de cent fois le prix de location journalière du logement était plus souple et respectait mieux la différence entre les catégories d'hôtels ; et que, pour les objets précieux, il n'y avait pas avantage à recourir à une distinction difficile à apprécier dans les faits.

Telles sont les raisons pour lesquelles la commission s'est ralliée au sous-amendement n° 7 présenté par le Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat chargé de l'intérim du ministère de la justice. Le Gouvernement accepte l'amendement n° 2 de la commission modifié par le sous-amendement n° 7 du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Mario Bénard, rapporteur. Quant à l'amendement n° 10 présenté par M. Anthonioz, j'imagine que son auteur s'apprête à le retirer puisqu'il était la suite logique de ses amendements précédents, rejetés par l'Assemblée.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement n° 10, monsieur Anthonioz ?

M. Marcel Anthonioz. Si l'on avait obéi à la logique, peut-être m'auriez-vous suivi, monsieur le rapporteur.

Il semble que mon amendement n° 10 ne recueille pas votre agrément. Pour ma part, je m'oppose à l'amendement n° 2 et je maintiens le mien.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 7.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2, modifié par le sous-amendement n° 7.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article unique.

[Articles additionnels.]

M. le président. M. le rapporteur a présenté un amendement n° 3 qui tend, après l'article unique, à insérer le nouvel article suivant :

« Il est inséré dans le code civil après l'article 1953 un article 1953-1 ainsi rédigé :

« Art. 1953-1. — Les limites prévues à l'article 1953, alinéa 2, sont de vingt-cinq fois le prix d'une journée d'hébergement pour les espèces monnayées, valeurs, titres, bijoux et objets précieux de toute nature sans pouvoir être inférieures à 1.000 francs ; elles sont de cent fois ce prix pour les autres objets ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Mario Bénard, rapporteur. La commission retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 3 est retiré.

Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier, n° 11, est présenté par M. Anthonioz et tend à introduire l'article additionnel suivant :

« L'article 1954 du code civil est remplacé par les nouveaux articles suivants :

« Art. 1954. — L'hôtelier n'est pas responsable pour autant que la détérioration, la destruction ou la soustraction est due :

« a) au voyageur ou aux personnes qui l'accompagnent, sont à son service ou lui rendent visite ;

« b) à une force majeure ;

« c) à la nature de l'objet.

« Art. 1954. — 1. — L'hôtelier est responsable, sans qu'il puisse invoquer la limite prévue au paragraphe 3 de l'article 1952, lorsque la détérioration, la destruction ou la soustraction résulte de sa faute ou de la faute de personnes dont il est responsable.

« 2. — Sauf dans le cas prévu à l'alinéa précédent, le voyageur perd le bénéfice des présentes dispositions si, après avoir découvert la détérioration, la destruction ou la soustraction subie, il ne la signale pas à l'hôtelier avant son départ de l'hôtel.

« Art. 1954. — 2. — Toute déclaration ou convention visant à exclure ou à limiter par avance la responsabilité de l'hôtelier est nulle et sans effet.

« Les dispositions des articles 1952, 1953, 1954-1 et 1954-2 ne s'appliquent ni aux véhicules, ni aux objets faisant partie de leur chargement et laissés sur place, ni aux animaux vivants. »

Le deuxième amendement, n° 4, présenté par M. le rapporteur, tend, après l'article unique, à insérer le nouvel article suivant :

« L'article 1954 du code civil est modifié comme suit :

« Art. 1954. — Les aubergistes ou hôteliers ne sont pas responsables des vols ou dommages qui arrivent par force majeure, ni de la perte qui résulte de la nature ou d'un vice de la chose, à charge de démontrer le fait qu'ils allèguent. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Mario Bénard, rapporteur. L'amendement n° 4 tend à modifier de la façon suivante l'article 1954 du code civil : « Les aubergistes ou hôteliers ne sont pas responsables des vols ou dommages qui arrivent par force majeure, ni de la perte qui résulte de la nature ou d'un vice de la chose, à charge de démontrer le fait qu'ils allèguent ».

Le texte en vigueur, je vous le rappelle, dispose : « Ils... » — les hôteliers — « ... ne sont pas responsables des vols faits avec force armée ou autre force majeure ».

L'avantage de la modification proposée semble être qu'en écartant la responsabilité de l'hôtelier, non seulement en cas de force majeure, mais également en cas de perte résultant de la nature ou d'un vice de l'objet, on évite des hésitations ou des interprétations errantes et l'on définit mieux à l'avance les conditions dans lesquelles la responsabilité de l'hôtelier ne sera pas engagée.

C'est donc une disposition favorable à l'hôtelier.

M. le président. La parole est à M. Anthonioz.

M. Marcel Anthonioz. Cet amendement n° 4 que vient de défendre M. le rapporteur à notre agrément. Mais ne pourrait-on pas le sous-amender en le complétant avec le dernier paragraphe de notre amendement n° 11, c'est-à-dire en ajoutant ceci : « Les dispositions des articles 1952, 1953, 1954-1 et 1954-2 ne s'appliquent ni aux véhicules ni aux objets faisant partie de leur chargement et laissés sur place, ni aux animaux vivants » ?

Dans les bagages, il y a aussi les animaux vivants.

Si vous acceptiez ce sous-amendement, monsieur le ministre, vous m'accorderiez une satisfaction personnelle. Ce serait aussi une satisfaction pour les hôteliers français et j'aurais le plaisir de voter le projet.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Mario Bénard, rapporteur. La commission n'a pas été saisie de ce sous-amendement, mais elle a nettement exprimé le souhait, ainsi que cela ressort de ses travaux, que les véhicules garés dans l'enceinte de l'hôtel soient considérés comme placés sous la responsabilité de l'hôtelier.

C'est, en effet, un point sur lequel, il faut le reconnaître, nous nous montrons plus sévères que la convention, laquelle exclut expressément les véhicules automobiles du champ de la responsabilité de l'hôtelier. Mais la commission a estimé qu'il était de bon sens que, comme les bagages, valises, effets ou vêtements, le véhicule se trouvant dans le garage privé de l'hôtel engage — ainsi du reste que l'imaginent les clients — la responsabilité de l'hôtelier.

M. le président. Il me semble, monsieur Anthonioz, que M. le rapporteur n'accepte pas votre sous-amendement.

M. Marcel Anthonioz. M. le rapporteur n'est pas d'accord avec moi et je le regrette d'autant plus que le rapporteur du Parlement suisse, lui, est de mon avis.

Il ne s'agit pas pour les hôteliers d'échapper à leurs responsabilités et si par hasard, monsieur le rapporteur, vous deviez connaître dans un hôtel français la mésaventure de ne pas retrouver votre véhicule, l'hôtelier n'échapperait pas à sa responsabilité, car celle-ci implique cette notion de surveillance que vous contestiez tout à l'heure. L'hôtelier s'estimerait responsable du vol de ce véhicule.

Si cette disposition ne devait pas figurer à l'article 1954 du code civil, elle relèverait de l'article 1382, car la faute serait matérialisée. Vous obtiendriez ainsi, ce qui est normal, le paiement de votre voiture. Mais nous ne voulons pas être responsables — les hôteliers suisses et les autres n'acceptent pas non plus cette responsabilité — des objets qui peuvent se trouver éventuellement dans une voiture fermée à clé ou non.

Lorsque l'on vient nous dire qu'un appareil photographique ou tel autre objet de valeur — dont la présence n'a pas été constatée auparavant — a disparu, reconnaissez que la situation est quelque peu gênante. Je vous demande véritablement, mes chers collègues, de nous faire l'amitié de prendre en considération la situation dans laquelle se trouvent, dans ce cas, les hôteliers.

Les Suisses sont aussi sérieux que nous et ils ont la même notion que nous de leurs responsabilités. Ces pays de tourisme que sont la Suisse, l'Italie et l'Allemagne n'ont pas accepté cette responsabilité. De grâce, n'allons pas au-delà de ce qui doit être !

Ce sous-amendement — et je regrette que la commission n'ait pu en débattre — devrait recueillir l'agrément de l'Assemblée. Ce serait, pour moi, une satisfaction ; mais serait aussi l'équité.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ce sous-amendement ?

M. le ministre d'Etat chargé de l'intérim du ministère de la justice. J'observe que, compte tenu du texte qui est proposé, la responsabilité de l'hôtelier sera de toute manière limitée, alors qu'elle ne l'était pas jusqu'à présent.

Je suis assez sensible aux arguments que M. Anthonioz a fait valoir en ce qui concerne les objets laissés dans une voiture.

Certes, lorsque l'on se plaint de la disparition d'objets laissés dans une voiture, le contrôle est extrêmement difficile. Mais, en revanche, si un client ne retrouve pas la voiture qu'il a placée dans un garage fermé appartenant à l'hôtel, il me paraît normal que l'hôtelier soit responsable dans une certaine mesure. Or votre texte, monsieur Anthonioz, exclut également la responsabilité de l'hôtelier quant aux voitures des voyageurs.

M. Marcel Anthonioz. Mais dans ce cas on peut invoquer l'article 1382.

M. le ministre d'Etat chargé de l'intérim du ministère de la justice. Il faudra prouver qu'il y a faute.

M. Marcel Anthonioz. Il y aura faute à l'instant même où n'aura pas été exercée cette surveillance qui nous incombe. L'hôtelier sera évidemment responsable de la voiture qui aura été volée dans un garage fermé ou — je vais même plus loin — dans une aire de stationnement, dans un parking dépendant officiellement de l'hôtel. Voilà qui est incontestable.

Ce qui est discutable, c'est que l'hôtelier soit tenu pour responsable de tout ce qui se trouve à l'intérieur ou de tout ce qu'on prétend être à l'intérieur de la voiture.

Monsieur le ministre, je me permets d'insister. Ce petit sous-amendement, vous me le devez bien ! (Sourires.)

M. le ministre d'Etat chargé de l'intérim du ministère de la justice. Je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je suppose, monsieur Anthonioz, que vous retirez votre amendement n° 11, si je mets aux voix l'amendement n° 4 modifié par votre sous-amendement.

M. Marcel Anthonioz. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 11 est retiré. Je vais inviter l'Assemblée à se prononcer sur le sous-amendement de M. Anthonioz.

M. le ministre d'Etat chargé de l'intérim du ministère de la justice. On me fait remarquer que l'article 1382 ne s'applique pas ici : il s'agit en fait d'une responsabilité contractuelle puisqu'il y a un contrat de location.

M. Marcel Anthonioz. Vous êtes vous-même juriste, monsieur le ministre, et vous avez trop de juristes autour de vous. On n'en sort plus ! (Sourires.)

Puisqu'il y a ici tant de juristes de qualité et puisque tout le monde est d'accord sur l'essentiel, il faut conclure.

Je vous demande d'admettre qu'un hôtelier sera responsable lorsqu'une voiture aura été volée, mais qu'il ne pourra l'être de ce qui aurait pu se trouver à l'intérieur de cette voiture et dont nul n'aura pu prouver la présence.

N'est-ce pas là une disposition d'honnêteté et d'équité ? Messieurs les juristes, vous avez la parole.

M. le président. Monsieur Anthonioz, il faudrait rédiger d'une façon plus précise votre sous-amendement.

La parole est à M. le ministre d'Etat chargé de l'intérim du ministère de la justice.

M. le ministre d'Etat chargé de l'intérim du ministère de la justice. Si un client vient dire qu'une caméra lui a été volée dans sa voiture, il doit tout de même apporter un minimum de preuve sur ce qu'il avance. On ne le croira pas sur une simple déclaration. Vous dites qu'il devra faire cette preuve ; mais c'est bien ainsi que cela se passe actuellement.

M. Marcel Anthonioz. Nous avons, hélas, une certaine expérience en ce domaine. Nous savons que sur des affirmations de ce genre, des hôteliers ont payé. Croyez-moi, monsieur le ministre, nous avons quelques raisons de vous demander d'accepter ce sous-amendement.

M. le ministre d'Etat chargé de l'intérim du ministère de la justice. Je vous comprends bien !

M. Marcel Anthonioz. Adoptez mon sous-amendement : nous verrons bien ensuite s'il y a lieu d'aménager ce texte.

M. le président. Le Sénat l'amènera.

M. Marcel Anthonioz. Puisqu'on l'a conservé, il faut bien qu'il serve à quelque chose.

M. le président. Le sous-amendement de M. Anthonioz, tendant à compléter l'amendement n° 4, serait rédigé de la façon suivante :

« Les dispositions des articles 1952, 1953, 1954-1 et 1954-2 ne s'appliquent ni aux véhicules, ni aux objets faisant partie de leur chargement et laissés sur place, ni aux animaux vivants. »

Monsieur Anthonioz, il conviendrait de modifier cette rédaction.

M. le ministre d'Etat chargé de l'intérim du ministère de la justice. J'accepte ce sous-amendement...

M. Marcel Anthonioz. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le ministre d'Etat chargé de l'intérim du ministère de la justice. ... mais il faudrait que M. Anthonioz accepte de le rédiger de la façon suivante :

« Les articles 1952 et 1953 ne s'appliquent ni aux objets faisant partie du chargement de véhicules et laissés sur place, ni aux animaux vivants. »

M. Marcel Anthonioz. Nous sommes d'accord.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement de M. Anthonioz, ainsi rédigé.

(Le sous-amendement, ainsi rédigé, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4 de la commission, modifié par le sous-amendement de M. Anthonioz.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble, je dois faire connaître à l'Assemblée que, par un amendement n° 5 rectifié, la commission propose de rédiger comme suit le titre du projet de loi :

« Projet de loi tendant à modifier les articles 1952 à 1954 du code civil sur la responsabilité des hôteliers, »

Il n'y a pas d'opposition ?...

En conséquence, le titre est ainsi rédigé.

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 9 —

MODIFICATION DE DISPOSITIONS DU CODE CIVIL SUR LA RECONNAISSANCE DES ENFANTS NATURELS

Discussion des conclusions d'un rapport.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur la proposition de loi de MM. Foyer et Mazeaud, tendant à abroger l'article 337 du code civil relatif à la reconnaissance faite, durant le mariage, par un époux, d'un enfant naturel né avant le mariage, d'un autre que son conjoint (n° 682, 40/).

La parole est à M. Mazeaud, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Pierre Mazeaud, rapporteur. M. le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le rapport que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation tend à abroger l'article 337 du code civil relatif à la filiation naturelle et à le remplacer par un nouveau texte.

L'article 337 relatif à la reconnaissance faite, durant le mariage, par un époux, d'un enfant naturel né avant le mariage, d'un autre que son conjoint, est unanimement critiqué.

Cet enfant ne bénéficie, en effet, d'aucun droit, à l'exception de ceux qui concernent les effets non pécuniaires de la filiation. C'est là une injustice qu'il apparaît nécessaire de corriger.

Certes, dans l'article 337, tel qu'il est rédigé actuellement, la reconnaissance est valable. L'enfant porte le nom de l'auteur de la reconnaissance, lequel exerce tous les droits et attributs de la puissance paternelle.

Mais l'enfant est, en réalité, privé de ses droits de succession, auxquels devrait pourtant lui donner normalement droit sa qualité d'enfant naturel.

A l'époque de la rédaction du code civil, en 1804, cette limitation des droits de l'enfant naturel s'expliquait, d'une part, par la crainte d'une fraude du futur époux, laissant ignorer soit sa paternité, soit sa maternité, d'autre part, par la protection nécessaire de la famille légitime. Cette justification apparaît nettement dans les travaux préparatoires. Par ailleurs, disait-on, puisque les époux ne peuvent, après le mariage, reconnaître leurs propres enfants qu'ils devraient légitimer, à plus forte raison les droits d'enfants étrangers à l'un d'eux doivent-ils être nécessairement limités.

Aujourd'hui, plusieurs raisons nous conduisent à condamner l'article 337.

D'abord, c'est un devoir impérieux, pour le père ou pour la mère, de reconnaître leurs propres enfants. Mais, dans la mesure où la reconnaissance n'est pas faite, l'enfant a la possibilité, par une action en recherche de maternité ou de paternité naturelle, de faire éclater lui-même son lien de filiation. Il en résulte que le fait d'établir ou non le lien de filiation ne dépend plus des parents, puisque par une action en recherche basée sur l'article 340 ou sur l'article 341, l'enfant peut établir ce lien.

Il existe une deuxième raison : la situation légitime, naturelle ou adultérine de l'enfant ne résulte pas de son mode d'établissement, c'est-à-dire de l'acte de naissance ou d'un jugement, mais de la filiation elle-même.

C'est en effet à sa naissance, voire à sa conception, que les droits de l'enfant sont fixés, et non à l'époque de sa reconnaissance. On dit que la reconnaissance n'a qu'un caractère déclaratif, c'est-à-dire qu'elle constate une situation préexistante déjà établie. Or, par hypothèse, à l'époque de la naissance, le parent n'étant pas marié, l'enfant est donc un enfant naturel simple. Il a de ce fait tous les droits d'enfant naturel simple.

D'ailleurs, certains auteurs considèrent que cet enfant reconnu avant le mariage a même des droits acquis à l'encontre des enfants qui pourraient naître au cours du mariage. Sur ce point, l'article 337 est en contradiction avec les principes reconnus de la filiation.

Enfin, les motifs tirés de l'impossibilité pour les époux de légitimer leur propre enfant par une reconnaissance post-nuptiale c'est-à-dire après le mariage, est sans aucune portée depuis le texte du 30 décembre 1915 qui a permis cette légitimation.

Il apparaît difficile de laisser subsister dans le code civil une disposition injuste qui, en réalité, est la négation des devoirs essentiels du père ou de la mère de reconnaître l'enfant naturel, et qui fait à l'enfant reconnu, sur le plan juridique, une situation plus difficile que celle qui résulte de la filiation naturelle qui est en réalité la filiation du sang.

La famille légitime doit certes être protégée, mais cette protection ne saurait priver un enfant naturel de ses droits qu'il a acquis par lien de filiation, c'est-à-dire par le sang, du jour de la naissance, et que ne saurait effacer le mariage postérieur de son parent naturel.

On comprend dans ces conditions que de nombreuses critiques aient été faites aux dispositions de l'article 337.

Dès 1919, la société d'études législatives en demandait l'abrogation. La commission de réforme du code civil proposait, elle aussi, en 1951 la suppression de ce texte. Les auteurs — sauf peut-être Jossierand et Savatier — sont unanimes ou presque pour condamner l'article 337.

Quant aux tribunaux, s'ils ont hésité pendant fort longtemps, ils considèrent tous aujourd'hui que l'article 337 est contraire à l'équité. Ils ont fini par réagir en reconnaissant que l'article 337 accordait à l'enfant naturel reconnu pendant le mariage tous les droits des enfants naturels, hors les droits pécuniaires. Mais les tribunaux vont maintenant beaucoup plus loin. Aujourd'hui, ils reconnaissent à l'enfant naturel de l'article 337 la possibilité de bénéficier d'aliments, ce qui était déjà reconnu par le législateur pour l'enfant adultérin. Ils reconnaissent aussi à ce même enfant naturel la possibilité de bénéficier de libéralités, à tel point qu'on peut considérer que, compte tenu d'une libéralité, l'enfant naturel pouvait bénéficier d'avantages supérieurs à ceux qui résulteraient de ses droits successoraux normaux.

Ce que nous demandons au législateur, ce n'est pas de restreindre la portée d'un texte injuste — c'est ce que font les tribunaux — mais de l'abroger purement et simplement. Cette abrogation n'apportera d'ailleurs aucune modification dans le système juridique de la filiation naturelle ; elle rétablira seulement une situation d'équité, une situation qui doit être celle des enfants naturels simples.

D'autre part, cette abrogation ne nécessitera la modification d'aucun autre texte du code civil puisqu'il n'est pas fait

mention de l'enfant visé par l'article 337 dans les autres dispositions, celles concernant notamment les droits successoraux.

Ensuite, au lieu et place de l'article 337, votre commission soumet à votre approbation un texte dû à l'initiative de M. Foyer et ainsi rédigé : « L'indication du nom de la mère dans l'acte de naissance vaut reconnaissance ».

L'expérience démontre en effet que l'exigence légale d'une reconnaissance est une loi incomprise et ignorée. Le nom de la mère figure très souvent — pour ne pas dire la plupart du temps — dans l'acte de naissance et il est presque toujours exact. Or la mère est persuadée que cette seule mention vaut reconnaissance de sa part et qu'aucune autre formalité ne s'impose donc à elle. Bien des années après, elle s'aperçoit que la filiation n'est pas légalement établie.

Il est vrai que les tribunaux se sont efforcés d'atténuer la rigueur de la loi : interprétant l'article 336 *à contrario*, ils en ont déduit que la reconnaissance du père, avec l'indication et l'aveu tacite ou exprès de la mère, vaut reconnaissance des deux. Les tribunaux ont donc agi avec libéralisme en donnant une interprétation un peu extensive de l'article 336.

En réalité, il est préférable de revenir à une situation d'équité, situation beaucoup plus normale puisque les mères considèrent que leur nom porté dans l'acte de naissance vaut reconnaissance de leur part.

D'autre part, la convention élaborée par la commission internationale de l'état civil, signée à Bruxelles le 12 septembre 1962, porte que l'indication du nom de la mère dans l'acte de naissance établit la filiation de cet enfant à l'égard de sa mère naturelle.

Le Gouvernement avait déposé, le 28 janvier 1964, un projet de loi autorisant la ratification de cette convention et mettant le code civil en harmonie avec ses dispositions.

A l'époque, des réticences s'étaient manifestées à l'égard d'un tel projet. Certains craignaient, en effet, qu'en déclarant admise de cette manière la filiation d'enfants dont la mère se désintéresserait ultérieurement, on ne privât ces enfants de la possibilité d'une légitimation adoptive.

L'objection tombe dès lors que la loi du 11 juillet 1966 permet l'adoption d'enfants dont la filiation est établie mais dont la mère s'est désintéressée, en instituant à cette fin une procédure de déclaration d'abandon.

Telles sont les raisons pour lesquelles la commission vous propose, d'une part, l'abrogation de l'article 337 du code civil et, d'autre part, son remplacement par le texte dont je vous ai donné lecture. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat chargé de l'intérim du ministère de la justice.

M. Jean-Marcel Jeanneney, ministre d'Etat chargé de l'intérim du ministère de la justice. Le Gouvernement est pleinement d'accord sur les propositions de la commission.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de loi dans le texte de la commission est de droit.

[Article unique]

M. le président « Article unique. — L'article 337 du code civil est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 337. — L'indication du nom de la mère dans l'acte de naissance vaut reconnaissance. »

Je mets aux voix l'article unique, tout en faisant observer que je suis saisi d'articles additionnels ayant pour objet les mesures transitoires d'application.

(L'article unique est adopté.)

[Articles additionnels.]

M. le président. Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier, n° 1, est présenté par M. Mazeaud et tend à introduire l'article additionnel suivant :

« Hors les cas où l'enfant a été adopté ou placé en vue de l'adoption, les dispositions du nouvel article 337 sont applicables aux enfants nés avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

« Toutefois, le lien de filiation ainsi établi n'emportera pas de changement quant au nom de l'enfant et à l'attribution de la puissance paternelle ; il ne pourra non plus être invoqué dans les successions déjà ouvertes ou au préjudice de donations déjà acquises. »

Le deuxième, n° 2, présenté par le Gouvernement, tend à introduire l'article additionnel suivant :

« Hors le cas prévu à l'article 352, alinéa 1^{er}, du code civil, les dispositions du nouvel article 337 sont applicables aux enfants nés avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

« Le lien de filiation ainsi établi ne pourra, néanmoins, être invoqué dans les successions déjà ouvertes ni au préjudice de donations déjà acquises. »

La parole est à M. Mazeaud, pour défendre l'amendement n° 1.
M. Pierre Mazeaud, rapporteur. Le texte de l'article additionnel que nous soumettons à votre approbation justifie l'application immédiate de la présente proposition de loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat chargé de l'intérim du ministère de la justice. Le Gouvernement accepte l'amendement de M. Mazeaud et retire son amendement n° 2.

M. le président. L'amendement n° 2 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 3, qui tend à introduire l'article additionnel suivant :

« Les reconnaissances visées dans l'ancien article 337, lorsqu'elles avaient été faites avant l'entrée en vigueur de la présente loi, produiront leur plein effet à la date de cette entrée en vigueur.

« Les enfants ainsi reconnus ne pourront, néanmoins, se prévaloir de leurs droits dans des successions déjà ouvertes ni au préjudice de donations acquises au conjoint ou aux enfants légitimes. »

La parole est à M. le ministre d'Etat chargé de l'intérim du ministère de la justice.

M. le ministre d'Etat chargé de l'intérim du ministère de la justice. Cet amendement a pour but d'éviter des difficultés d'interprétation durant la période transitoire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Mazeaud, rapporteur. La commission est d'accord.
M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(L'amendement est adopté.)

[Titre.]

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre de la proposition de loi :

« Proposition de loi tendant à modifier certaines dispositions du code civil sur la reconnaissance des enfants naturels. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

En conséquence, le titre est ainsi rédigé.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(L'ensemble de la proposition de loi est adopté.)

— 10 —

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Monsieur le ministre d'Etat, nous devrions aborder maintenant la discussion de la proposition de loi relative au statut de la copropriété des immeubles divisés en appartements.

Mais je crains que ce débat ne puisse être terminé avant dix-neuf heures.

M. Jean-Marcel Jeanneney, ministre d'Etat chargé de l'intérim du ministère de la justice. En effet, monsieur le président.

M. le président. Aussi et avec votre accord, monsieur le ministre, pourrions-nous lever la séance maintenant.

M. le ministre d'Etat chargé de l'intérim du ministère de la justice. J'en suis tout à fait d'accord.

— 11 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Cointat un rapport fait au nom de la commission de la production et des échanges sur la proposition de loi de M. Hoguet et plusieurs de ses collègues, tendant à compléter l'article 790 du code rural relatif au droit de préemption (n° 69).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 695 et distribué.

J'ai reçu de M. Cointat un rapport fait au nom de la commission de la production et des échanges sur la proposition de loi de MM. André-Georges Voisin et Lepage, tendant à interdire la fabrication de vins mousseux ordinaires à l'intérieur de l'aire géographique de l'appellation d'origine Vouvray (n° 157).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 696 et distribué.

— 12 —

DEPOT D'UN RAPPORT D'INFORMATION

M. le président. J'ai reçu de MM. Vendroux, Destremau, Chapalain, Delhalle et Péronnet, un rapport d'information, fait en application de l'article 144 du règlement, au nom de la commission des affaires étrangères à la suite d'une mission effectuée en Tunisie.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 694 et distribué.

— 13 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Demain, mercredi 7 mai, à quinze heures, première séance publique :

Questions orales sans débat :

Question n° 4738. — M. Boscary-Monsservin rappelle à M. le ministre de l'agriculture que, lors des derniers débats au Parlement sur la politique agricole, de très nombreux parlementaires avaient souligné que s'il paraissait opportun d'intensifier une organisation sur le plan économique, et plus particulièrement sur celui de l'aménagement des marchés et des débouchés, il était opportun d'éviter sur le plan social de multiples contraintes qui vont à l'encontre du but poursuivi. Or, les nouveaux décrets parus en matière d'indemnité viagère de départ sont essentiellement contraignants sur tous les plans. Il aimerait connaître les motifs qui sont à la base d'une telle politique.

Question n° 4098. — M. Charles Bignon demande à M. le ministre des armées s'il peut lui faire connaître la situation des effectifs des armées en ce qui concerne le contingent. Il lui semble en effet constater que les centres de sélection se montrent de plus en plus sévères en déclarant bons pour le service des hommes qui auraient été exemptés il y a quelques années. De plus, les libérations anticipées semblent également de plus en plus rares, alors même qu'elles sont demandées pour des cas sociaux sérieux. En même temps, l'âge d'appel a été reculé, ce qui semble prouver que les besoins des armées sont facilement satisfaits. Il lui demande s'il peut à nouveau définir sa politique de recrutement et préciser quelles mesures il compte prendre pour faciliter ou supprimer le service national aux catégories les plus dignes d'intérêt.

Question n° 2155. — M. Boudet expose à M. le ministre des armées que les communes rencontrent des difficultés grandissantes pour assurer la construction des casernes de gendarmerie. Pour mener à bien cette œuvre nécessaire de modernisation de ce secteur de l'habitat, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre, soit pour l'attribution des subventions majorées, soit pour que les emprunts nécessaires soient facilités.

Question n° 21. — M. Cazenave expose à M. le ministre des armées : considérant que l'autorisation donnée au général Ailleret pour faire paraître un article sur la défense nationale ne peut être admise que si les opinions exprimées sont le reflet exact de celles du Gouvernement ; rappelant qu'en conclusion d'un exposé qu'il faisait à la tribune de l'Assemblée lors de la discussion du budget, en octobre 1965, il déclarait évident qu'à côté du sous-marin lançant des missiles mer-sol notre pays devait par priorité envisager l'étude d'une plate-forme spatiale d'où partiraient des fusées espace-sol et que, de ce fait, il était logique que certains crédits prévus pour des équipements, tels que les silos de Provence démodés ou inutiles lorsqu'ils seront opérationnels soient transférés à la recherche et au développement de matériels spatiaux ; constatant que jusqu'à ce jour ses suggestions d'octobre 1965 ont été délibérément écartées alors que la doctrine exposée deux ans après par le général Ailleret les reprend dans certains de leurs développements essentiels, il lui demande quels sont les transferts de crédits qu'il envisage pour que sa politique d'équipements militaires soit en harmonie avec celle d'une stratégie militaire conforme aux données actuelles, politiques et techniques.

Question n° 3998. — M. Cermolacce expose à M. le ministre des armées la situation actuelle de l'industrie aéronautique qui inspire les plus vives inquiétudes. Des menaces de licenciements massifs pèsent sur les ouvriers, les techniciens, les ingénieurs et les cadres dans les usines de Sud-Aviation, S. N. E. C. M. A., Dassault, etc. La construction aéronautique doit être rapidement réorientée afin de redonner aux entreprises françaises les charges de travail nécessaires à la vie et au développement de cette industrie. Des décisions positives doivent être prises pour : 1° l'étude et la construction de l'avion civil Air-bus A 300 B, un marché potentiel existant déjà pour au moins 1.000 appareils ; 2° l'extension du marché Caravelle et l'allongement de cet appareil portant sa capacité à 120-130 passagers ; 3° l'allocation

des crédits importants pour l'étude, le développement, la fabrication de moteurs servant à équiper des appareils civils ; 4° favoriser l'extension du transport aérien civil, de fret et l'utilisation de matériel construit dans les entreprises nationales ; 5° développer considérablement l'aviation légère et sportive ; 6° prendre des mesures indispensables pour assurer à l'aéronautique française les équipements indispensables. L'industrie aérospatiale est une des branches où se développent le plus les techniques avancées des sciences et de la technologie. C'est pourquoi il lui demande ce qu'envisage le Gouvernement pour que des mesures indispensables à la sauvegarde du patrimoine national soient prises d'urgence.

Questions n° 5490 et n° 4920 (jointes par décision de la conférence des présidents).

M. Bayou expose à M. le ministre de l'industrie que l'artisanat et le commerce français traversent une crise aggravée encore par des mesures fiscales et sociales qui ont besoin d'être rapidement corrigées et améliorées. Il lui demande ce qu'il compte faire pour assurer l'avenir de l'artisanat et du commerce.

M. Poncelet attire l'attention — ainsi qu'il l'a déjà fait à plusieurs reprises — de M. le ministre de l'industrie sur les difficultés que connaît actuellement l'artisanat français. Il estime que la création d'une direction de l'artisanat n'est pas en soi une panacée et qu'il importe avant tout de résoudre au plus vite les problèmes de l'artisanat, problèmes appréhendés certainement par le ministère de l'industrie bien avant la création de cette direction nouvelle. Il lui demande : 1° si le Gouvernement est décidé à procéder, en liaison avec les organismes professionnels et le Parlement, à une refonte globale des régimes sociaux applicables à l'artisanat et restituant les aménagements déjà apportés dans un ensemble logique ; 2° si le Gouvernement est disposé à examiner rapidement le problème du salaire fiscal, au moins en ce qui concerne les artisans travaillant seuls, ainsi que le problème posé par l'augmentation des patentes ; 3° quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour simplifier les formalités administratives et notamment celles ayant trait à la T. V. A.

Question n° 3328. — M. Michel Durafour expose à M. le ministre de l'industrie ce qui suit : l'extension et le renforcement des réseaux souterrains obligent l'administration des P. T. T., Electricité et Gaz de France à exécuter, chaque année, dans les rues des villes, un kilométrage important de tranchées. Ces travaux sont préjudiciables à la bonne conservation des ouvrages de voirie urbaine. En effet, si bien réalisées soient-elles, les réfections de ces ouvrages ne permettent pas d'obtenir l'étanchéité d'origine des revêtements et leur dégradation intervient après la période pendant laquelle les pétitionnaires sont juridiquement responsables. Il convient donc de limiter le plus possible ces dégradations et de prendre toutes dispositions nécessaires pour que les communes n'aient pas à en supporter les inconvénients au point de vue financier. Une solution technique pourrait être la suivante : 1° pour les trottoirs : suppression des joints après réfection, d'où obligation de reconstruire les dallages sur toute leur largeur ; 2° pour les chaussées : remblaiement de la fouille, entièrement en gravier fortement compacté, en ayant soin de la revêtir d'une couche d'enrobés bitumeux ouverts, perméables à l'eau, afin que les tassements naturels s'opèrent rapidement, pendant une période de trois mois avant réfection définitive. D'autre part, compte tenu des perturbations de tous ordres apportées par ces travaux, il est indispensable que des programmes d'ensemble soient établis, par exemple à l'échelle d'un quartier, après concertation des diverses administrations concernées. Les services municipaux pourraient être chargés de l'établissement du planning d'exécution des chantiers avec ordre de priorité. Pour ne citer que le cas de la ville de Saint-Etienne, il a été creusé, en 1967 et en 1968, 70 kilomètres de tranchées dans les trottoirs et les voies de la ville. Leur réfection définitive et tardive s'est traduite par un charge annuelle, pour les finances communales, de 350.000 francs environ. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de prescrire dans ce domaine une réglementation susceptible de s'imposer aux divers organismes appelés à exécuter sur le domaine public des canalisations souterraines.

Question n° 3967. — M. Boudet expose à M. le ministre de l'industrie la situation difficile des entreprises françaises d'imprimerie de labeur aboutissant soit à la fermeture d'entreprise, soit à la réduction d'activité dans d'autres entreprises. Il lui demande, en raison de la gravité de la situation, quelles mesures il compte prendre ou proposer au Parlement pour soutenir ce secteur aussi important pour l'économie que pour l'expansion de la culture française.

Question n° 5474. — M. Charles Bignon rappelle à M. le ministre de l'industrie que la loi n° 63-777 du 31 juillet 1963 a fixé les délais de préavis que les grévistes doivent respecter dans les services publics. Or il constate avec surprise que depuis les événements de mai cette loi ne paraît plus appliquée, sans qu'elle ait été, à sa connaissance abrogée. Par ailleurs, les

personnels d'Electricité de France et la Société nationale des chemins de fer français rappellent, à chaque instant, leur appartenance à des services publics. Cette appartenance oblige en contrepartie ces personnels à être au service du public et interdit donc les grèves sauvages et sans préavis pratiquées en violation de la loi. Il est constaté en particulier que les arrêts de travail des agents d'E. D. F. s'assortissent de libres interventions des grévistes sur la distribution du courant électrique disponible. Il en résulte de graves inconvénients pour la sécurité du personnel et pour la production des entreprises et ces pratiques, si elles s'étendaient, seraient sérieuses pour la santé économique du pays et de sa monnaie et constitueraient de nouvelles atteintes au droit à la liberté du travail, aussi important que le droit de grève. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire respecter les lois par les agents des services publics nationalisés.

A l'issue de la séance réservée aux questions orales, deuxième séance publique :

Discussion de la proposition de loi n° 19, adoptée par le Sénat, tendant à compléter le chapitre premier de la loi du 28 juin 1938 tendant à régler le statut de la copropriété des immeubles divisés en appartements. (Rapport n° 566 de M. Zimmermann, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.)

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures quarante-cinq minutes.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

VINCENT DELBECCHI.

Erratum

au compte rendu intégral de la séance du 20 décembre 1968.

DÉPÔT DE PROJETS DE LOI MODIFIÉS PAR LE SÉNAT

Page 5763, 2^e colonne, 1^{er} et 2^e alinéas :

Rétablir ainsi ces alinéas :

« J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par le Sénat, sur les transports maritimes d'intérêt national.

« Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 608, distribué et renvoyé à la commission de la production et des échanges. »

Nomination de rapporteurs.

COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES, FAMILIALES ET SOCIALES

M. Caille a été nommé rapporteur de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, relative à l'attribution d'une prime de transport à l'ensemble des salariés du secteur privé (n° 15) (en remplacement de M. Lepage).

M. Herman a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Lepage relative au titre de « conseil social » (n° 160) (en remplacement de M. Lepage).

M. Valenet a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Longueue tendant à compléter le régime de sécurité sociale des agents des collectivités locales (n° 232) (en remplacement de M. Lepage).

M. Cressard a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. de Poulpique et plusieurs de ses collègues relative à l'enseignement des langues et cultures régionales (n° 246).

M. Herman a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Michel Durafour tendant à assurer aux agents contractuels de l'Etat et des collectivités locales le droit aux congés payés annuels (n° 298) (en remplacement de M. Lepage).

M. Herman a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Pierre Baudis tendant à assurer aux agents contractuels de l'Etat et des collectivités locales le droit aux congés payés annuels (n° 305) (en remplacement de M. Lepage).

M. Herman a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Peretti tendant à assurer aux agents contractuels de l'Etat et des collectivités locales le droit aux congés payés annuels (n° 335) (en remplacement de M. Lepage).

M. Béraud a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Poudevigne tendant à remplacer dans le titre de la loi n° 51-538 du 2 mai 1951 les mots « personnes contraintes au travail en pays ennemi, en territoire étranger occupé par l'ennemi ou en territoire français annexé par l'ennemi » par les mots « victimes de la déportation du travail » (n° 373) (en remplacement de M. Corréze).

M. Herman a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. René Caille tendant à assurer, sous certaines conditions, la réversibilité au projet du conjoint survivant de la rente accordée à un invalide mutilé du travail (n° 404) (en remplacement de M. Lepage).

M. Macquet a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Poncet tendant à accorder le bénéfice de la pension normale à 40 p. 100 dès l'âge de soixante ans, aux femmes assurées ayant exercé pendant dix ans au moins une activité reconnue pénible (n° 410).

M. Bichat a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Claude Guichard et plusieurs de ses collègues tendant à la création, dans le cadre du fonds national de l'emploi, d'une caisse autonome de garantie des emprunts contractés (n° 447).

M. Herman a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Trémeau relative à l'extension aux agents contractuels de l'Etat et des collectivités locales, de la législation des congés payés (n° 501) (en remplacement de M. Lepage).

M. Deloncle a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Catry et plusieurs de ses collègues relative à la situation des victimes d'accidents du travail en agriculture (n° 581).

M. Martin a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Lamps et plusieurs de ses collègues tendant à majorer de 15 p. 100 le montant des rentes et pensions de vieillesse, pensions d'invalidité, rentes d'accidents du travail et de 35 p. 100 les allocations aux vieux travailleurs salariés, allocations spéciales et allocations d'aide sociale, versées aux vieux travailleurs du commerce, de l'industrie et de l'agriculture dans le secteur privé (n° 583).

M. de Montesquiou a été nommé rapporteur de la proposition de loi de MM. Dronne, Médecin et Poudevigne tendant à modifier l'article L. 332 du code de la sécurité sociale afin d'abaisser pour certaines catégories d'assurés l'âge d'attribution de la pension vieillesse au taux de 40 p. 100 (n° 584).

M. Gissinger a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Cousté et plusieurs de ses collègues relative à la création et au fonctionnement des écoles, cours et autres organismes privés dispensant un enseignement à domicile (n° 585).

Mme Troisier a été nommé rapporteur de la proposition de loi de Mme Thome-Patenôtre et plusieurs de ses collègues relative à l'égalité de rémunération des travailleurs du sexe féminin et du sexe masculin (n° 586).

M. Cressard a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Bayou et plusieurs de ses collègues relative à l'enseignement des langues régionales (n° 587).

M. Martin a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Privat et plusieurs de ses collègues tendant à considérer comme éléments de base servant au calcul des retraites les émoluments soumis à retenue perçus par les retraités au dernier jour de leur activité (n° 589).

M. Gissinger a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Charles Privat et plusieurs de ses collègues tendant à compléter l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général de la fonction publique (n° 590).

M. Lavielle a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Charles Privat et plusieurs de ses collègues tendant à tous les retraités intéressés le bénéfice des majorations pour enfants prévues par l'article L. 18 du code des pensions (n° 591).

M. Saint-Paul a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Charles Privat et plusieurs de ses collègues tendant à modifier certaines dispositions du code des pensions, et à instituer la reversion au bénéfice de son mari survivant, de la pension de la femme fonctionnaire décédée (n° 592).

M. Gissinger a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Charles Privat et plusieurs de ses collègues tendant à modifier la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 et le code des pensions civiles et militaires de retraite pour assimiler la situation de chaque retraité à celle du fonctionnaire en activité qui est réellement son homologue (n° 593).

M. Nilès a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Raymond Barbet et plusieurs de ses collègues tendant à l'institution d'un service autonome de la médecine du travail à la Société nationale des chemins de fer français et à l'extension à la Société nationale des chemins de fer français des dispositions du chapitre I^{er} du titre II du livre II du code du travail et des règlements pris en application de l'article 67 du même livre (n° 595).

M. Berthelot a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Nilès et plusieurs de ses collègues relative à la fixation du montant forfaitaire des cotisations de sécurité sociale pour le personnel des patronages laïcs et à la suppression du versement forfaitaire de 5 p. 100 sur les salaires de moniteurs des patronages laïcs (n° 596).

M. Nilès a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Berthelot et plusieurs de ses collègues tendant à instituer en faveur des agents de la Société nationale des chemins de fer français le libre choix du médecin (n° 597).

Mme Troisier a été nommée rapporteur de la proposition de loi de Mme Prin et plusieurs de ses collègues tendant à accorder, au titre de l'assurance-maternité, aux femmes salariées, le paiement pendant seize semaines d'indemnités journalières de repos d'un montant égal à leur salaire (n° 600).

M. Florney a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Lavielle et plusieurs de ses collègues portant réforme de l'éducation physique et du sport en France (n° 602).

M. Mainguy a été nommé rapporteur de la proposition de loi de MM. Robert-André Vivien et Tricon tendant à favoriser la décoration artistique des espaces publics des grands ensembles et des constructions effectuées dans les Z. U. P. (n° 635).

M. Caille a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Fajon et plusieurs de ses collègues tendant à rendre effective progressivement l'application de la loi du 21 juin 1936 instituant la semaine de quarante heures dans les établissements industriels et commerciaux et fixant la durée du travail dans les mines souterraines, sans qu'il puisse en résulter une diminution de salaires des ouvriers et employés (n° 640).

M. Bas a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Bousquet relative au transfert des débits de boissons (n° 644).

M. Herman a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Cermolacce et plusieurs de ses collègues tendant à étendre à tous les salariés des entreprises privées quelle que soit la région où est situé leur lieu de travail, la prime spéciale uniforme mensuelle de transport instituée dans la première zone de la région parisienne par l'arrêté interministériel du 28 septembre 1948 (n° 645).

M. Valenet a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Mainguy tendant à modifier l'article L. 90 du code des pensions civiles et militaires de retraite en vue d'assurer le paiement mensuel des pensions (n° 648).

Mme Troisier a été nommée rapporteur de la proposition de loi de Mme Vaillant-Couturier et plusieurs de ses collègues tendant à instituer, dans le secteur privé, une contribution patronale obligatoire à titre de participation au financement de la construction et au fonctionnement de crèches (n° 650).

M. Martin a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Fiévez et plusieurs de ses collègues tendant à fixer à soixante ans l'âge du droit à une pension vieillesse égale à 60 p. 100 du salaire moyen des dix meilleures années pour les travailleurs de la sidérurgie (n° 651).

M. Delong a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Rossi et plusieurs de ses collègues tendant à instituer une commission spéciale chargée d'étudier dans quelles conditions les dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite annexé à la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 seront étendues aux fonctionnaires civils et militaires et à leurs ayants cause dont les droits ne sont pas ouverts antérieurement au 1^{er} décembre 1964 (n° 652).

M. Delong a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Sallenave et plusieurs de ses collègues tendant à étendre le bénéfice des dispositions de l'article L. 18 du code des pensions civiles et militaires de retraite, relatif aux majorations de pensions pour enfants, aux fonctionnaires civils et militaires, titulaires d'une pension proportionnelle, admis à la retraite avant le 1^{er} décembre 1964 (n° 653).

Mme Troisier a été nommée rapporteur de la proposition de loi de Mme Chonavel et plusieurs de ses collègues tendant à accorder aux femmes salariées deux jours de repos hebdomadaires sans réduction de leur rémunération (n° 654).

M. Bas a été nommé rapporteur de la proposition de loi de MM. Hoguet et Mourou tendant à modifier l'article L. 58 du code des débits de boissons relatif à l'emploi des femmes de moins de vingt et un ans (n° 658).

M. Ribadeau Dumas a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Henry Rey et plusieurs de ses collègues modifiant la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 relative à l'assurance maladie et à l'assurance maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles (n° 659).

M. Bonhomme a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Peyret et plusieurs de ses collègues relative à l'octroi de la retraite de la sécurité sociale à soixante ans à taux plein aux anciens prisonniers de guerre (n° 665).

M. Mirtin a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Peyret et plusieurs de ses collègues tendant à étendre le bénéfice de la sécurité sociale aux titulaires d'une pension d'ascendant de victime de guerre (n° 666).

M. Macquet a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Peyret et plusieurs de ses collègues tendant à créer une allocation familiale en faveur des orphelins et à assurer leur couverture sociale (n° 667).

M. Peyret a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Peyret et plusieurs de ses collègues tendant à améliorer les conditions d'attribution de la pension de vieillesse et à abaisser pour certaines catégories d'assurés l'âge d'attribution de la pension au taux de 40 p. 100. (N° 668.)

M. Macquet a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Peyret et plusieurs de ses collègues tendant à accorder le bénéfice de la pension normale à 40 p. 100 aux femmes assurées ayant atteint l'âge de soixante ans. (N° 669.)

M. Ribadeau Dumas a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Peyret et plusieurs de ses collègues tendant à modifier certaines dispositions de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967 relative à l'organisation administrative et financière de la sécurité sociale. (N° 670.)

M. Ribadeau Dumas a été nommé rapporteur du projet de loi portant modification de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 relative à l'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles. (N° 685.)

COMMISSION DE LA DÉFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMÉES

M. d'Aillières a été nommé rapporteur du projet de loi modifiant la loi du 9 avril 1935 fixant le statut du personnel des cadres actifs de l'armée de l'air. (N° 622.)

M. Didier a été nommé rapporteur de la proposition de loi de Mme Jacqueline Thome-Patenôtre et plusieurs de ses collègues relative à la protection de la population civile en cas de guerre atomique. (N° 646.)

M. Mourou a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Paquet tendant à réparer le dommage moral causé à certains officiers de carrière déçagés des cadres entre 1939 et 1954 en leur accordant à titre honorifique une promotion de grade dans la réserve. (N° 671.)

Bureau de commission.

M. Jacques Vendroux a donné sa démission de président de la commission des affaires étrangères.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

5695. — 2 mai 1969. — **M. Gilbert Faure** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que l'union française des anciens combattants (U. F. A. C.), créée par ordonnance n° 45-1161 du 14 mai 1945 par le général de Gaulle et reconnue d'utilité publique le 7 juin 1945, a reçu régulièrement chaque année depuis cette date de l'office national des anciens combattants et

victimes de guerre, une subvention de fonctionnement au titre du budget de ce service. Ce concours permet à l'U. F. A. C. concurremment aux cotisations versées par les associations membres d'assurer ses activités nationale et internationale conformément à ses statuts. Au cours de l'année 1968, le conseil d'administration de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre avait décidé de fixer cette aide à 50.000 francs pour l'année 1968. Or, par décision portée à la connaissance de l'U. F. A. C. le 3 mars 1969, cette subvention a été réduite de 50.000 à 30.000 francs. Il lui demande les raisons de ce geste et, au nom des deux millions d'anciens combattants de 1914-1918, 1939-1945 et théâtres extérieurs de guerre groupés au sein de cet organisme, quelles mesures il compte prendre pour rétablir cette contribution.

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

5742. — 5 mai 1969. — **M. Ducoloné** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que la consultation électorale actuelle a une très grande importance pour les prochaines années de la vie politique du pays. Il est donc parfaitement normal que les très nombreux jeunes gens et jeunes filles qui ont atteint leur majorité depuis la révision des listes électorales puissent y prendre part. Rappelant que le parti communiste français s'est toujours prononcé pour abaisser l'âge de la majorité électorale à dix-huit ans, il lui demande si, dans l'immédiat, il n'entend pas déposer le projet de loi nécessaire en vue d'autoriser une révision exceptionnelle des listes électorales avant que le Parlement ne suspende ses travaux et prendre les dispositions qui s'imposent pour faire venir ce projet à l'ordre du jour prioritaire de l'Assemblée avec procédure d'urgence.

QUESTIONS ECRITES

Article 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

5694. — 6 mai 1969. — **Mme Prin** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un domaine universitaire de 100 hectares a été édifié sur le territoire d'une commune. Ce terrain était auparavant prévu en zone industrielle. Elle lui demande si cette commune n'est pas en droit de percevoir chaque année un indemnité de compensation ou une subvention étant donné la perte de recettes qu'elle subit.

5695. — 6 mai 1969. — **Mme Prin** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que dans un domaine universitaire il existe des résidences où des loyers sont payés par des étudiants. De même il existe des restaurants où les repas ne sont pas gratuits. Elle lui demande : 1° si ces résidences et ces restaurants ne sont pas susceptibles d'être soumis à la patente ; 2° si les résidences sont soumises à la contribution mobilière.

5696. — 6 mai 1969. — **Mme Prin** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** : 1° si les bâtiments construits dans un domaine universitaire sont assujettis à l'impôt foncier ; 2° dans l'affirmative et si ces bâtiments sont de construction récente, si la commune peut prétendre à une indemnité compensatrice.

5697. — 6 mai 1969. — **M. Barbet** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** qu'à la suite des grèves de mai et juin 1968, la direction générale de Sud-Aviation s'était engagée à généraliser le bénéfice de la préretraite à l'ensemble du personnel de la société. Or, si cet avantage, déjà en vigueur dans les usines de Saint-Nazaire, Bouguenais (Nantes), Rochefort, Bordeaux et Toulouse, a été récemment étendu à l'usine de Cannes, il est toujours refusé au personnel employé dans les usines de la région parisienne (Suresnes, Courbevoie et La Courneuve) De plus,

l'application de cette mesure, dans la conjoncture actuelle de l'industrie aérospatiale permettrait d'éviter des licenciements, de réembaucher des jeunes revenant du service militaire, d'ouvrir des perspectives d'embauche de jeunes salariés dans le cas où Sud-Aviation retrouverait un niveau d'activité compatible avec une nécessaire expansion de l'industrie. C'est pourquoi il lui demande s'il ne juge pas utile de réparer cette injustice fort préjudiciable au personnel des usines de la région parisienne en prenant toutes mesures utiles pour la faire cesser, conformément aux engagements pris le 7 juin 1968 par la direction générale de la société.

5498. — 6 mai 1969. — M. Odru demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il peut lui confirmer si le cadre des professeurs de la ville de Paris présentant une similitude avec celui des professeurs licenciés ou certifiés relevant de l'éducation nationale (tant du point de vue indiciaire que du déroulement de carrière) cette similitude donne aux fonctionnaires de ce cadre la possibilité de postuler l'inscription sur la liste d'aptitude à l'emploi de principal de C. E. S.

5499. — 6 mai 1969. — M. Houël demande à M. le ministre de l'intérieur comment l'on doit interpréter, à la suite de l'arrêté du 2 novembre 1962 relatif à l'attribution des échelons exceptionnels, la précision donnée par la circulaire d'application n° 244 du 3 mai 1963 qui indique : « la notion de service doit être entendue dans le sens large ; il convient de tenir compte de la durée totale des services accomplis par l'agent dans la fonction communale, depuis sa nomination comme stagiaire... », lorsque certaines personnes qui ont été titularisées après plusieurs années d'auxiliaariat (art. 93), ont vu ces années prises en compte lors de leur titularisation, pour leur avancement d'échelon. De ce fait, ces personnes se trouvent, à ce jour, au dernier échelon de leur grade depuis de nombreuses années (huit ans, dix ans, voire même douze ans). Il lui demande s'il ne lui semble pas normal de considérer que la date de leur titularisation est celle de leur entrée en fonction, et si dans tous les cas, la notion de service devant être entendue au sens large, on ne doit pas considérer toutes les années effectuées au service d'une administration, même si une partie de ces années a été effectuée en qualité d'auxiliaire.

5700. — 6 mai 1969. — M. Limouzy rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une taxe spéciale sur les sociétés par actions a été instituée par l'article 18 de la loi n° 68-695 du 31 juillet 1968. Il semble que cette taxe ait été mise en recouvrement sur toutes les sociétés inscrites au registre du commerce à la date du 31 décembre 1968. Les sociétés déclarées en état de liquidation de bien ne bénéficient donc pas de la non-imposition à cette taxe spéciale. En effet, le greffe du tribunal du commerce ne procède à la radiation qu'au moment de la clôture définitive par insuffisance d'actif des dites sociétés. Très souvent d'ailleurs le premier créancier privilégié des sociétés en cause est à nouveau le Trésor. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'admettre que la taxe ne soit pas perçue sur les sociétés en état de liquidation.

5701. — 6 mai 1969. — M. Bozzi, se référant à la réponse faite par M. le ministre des transports (J. O., débats A. N. du 8 novembre 1968) à la question n° 1663 que lui avait posée son collègue M. Henry Rey sur la situation des cheminots retraités des anciens réseaux d'Afrique du Nord, lui demande s'il peut lui faire connaître l'état actuel des études menées par ses services, d'une part, et des négociations engagées avec les autres départements ministériels concernés, d'autre part, en vue d'aboutir à une solution équitable des problèmes posés par la situation desdits agents. Pour le cas où il ne paraîtrait pas possible à lui-même et à ses collègues de donner satisfaction dès cette année à l'ensemble des revendications, il lui demande s'il envisage à tout le moins de satisfaire par priorité et sans tarder celles concernant l'assimilation des échelles de traitement des anciens réseaux et celles de la Société nationale des chemins de fer français.

5702. — 6 mai 1969. — M. Bozzi appelle l'attention de M. le Premier ministre sur les revendications déjà anciennes présentées par l'association des fonctionnaires d'Afrique du Nord et d'outre-mer, anciens combattants, victimes de guerre, ou du gouvernement de Vichy, tendant, d'une part, à la réparation des empêchements ou des préjudices de carrière subis notamment par les fonctionnaires français des anciens cadres tunisiens, d'autre part, à la titularisation des fonctionnaires et agents ayant pris une part active et continue à la Résistance. Il lui demande s'il peut lui faire connaître dans quels délais et conditions elles pourront être satisfaites.

5703. — 6 mai 1969. — M. Tomasini expose à M. le ministre des armées qu'un nombre d'entreprises de plus en plus important utilise, en matière de véhicule de transport, le contrat de leasing, dit aussi « Crédit-bail », par lequel l'entreprise utilisatrice n'est que locataire, tandis que la propriété juridique du véhicule appartient à l'organe de crédit constitué spécialement à cet effet. Ces véhicules, à l'état neuf, sont susceptibles d'être réquisitionnés tant par l'armée (au titre de la réquisition d'usage ou de pleine propriété) que par les autorités civiles (au titre du P. I. N.). La question a été posée par un locataire utilisateur à l'ingénieur en chef, directeur du service des ponts et chaussées de son département, et à l'ingénieur militaire général, directeur du service du matériel de l'armée de sa région militaire, sur le point de savoir quelle était la position des locataires utilisateurs au regard des obligations relatives aux réquisitions. Ces deux autorités ont déclaré ne connaître que le propriétaire juridique des véhicules loués. Le résultat de cette situation est que le locataire utilisateur ignore tout des obligations qu'il aura à remplir. En conséquence, il lui demande : 1° s'il existe une réglementation précise fixant les obligations, sur cette question, des propriétaires bailleurs de véhicules à l'égard des locataires utilisateurs ; 2° s'il ne lui semble pas indispensable qu'une réglementation précise soit établie sur ce sujet, compte tenu en particulier de ce que, en général, le propriétaire juridique a son siège à Paris, tandis que les utilisateurs sont répartis dans toute la France.

5704. — 8 mai 1969. — M. Tomasini expose à M. le ministre des transports qu'un nombre d'entreprises de plus en plus important utilise, en matière de véhicule de transport, le contrat de leasing, dit aussi « Crédit-bail », par lequel l'entreprise utilisatrice n'est que le locataire tandis que la propriété juridique du véhicule appartient à l'organisme de crédit constitué spécialement à cet effet. Ces véhicules, à l'état neuf, sont susceptibles d'être réquisitionnés tant par l'armée (au titre de la réquisition d'usage ou de pleine propriété) que par les autorités civiles (au titre du P. I. N.). La question a été posée par un locataire utilisateur à l'ingénieur en chef, directeur du service des ponts et chaussées de son département, et à l'ingénieur militaire général, directeur du service du matériel de l'armée de sa région militaire, sur le point de savoir quelle était la position des locataires utilisateurs au regard des obligations relatives aux réquisitions. Ces deux autorités ont déclaré ne connaître que le propriétaire juridique des véhicules loués. Le résultat de cette situation est que le locataire utilisateur ignore tout des obligations qu'il aura à remplir. En conséquence il lui demande : 1° s'il existe une réglementation précise fixant les obligations, sur cette question, des propriétaires bailleurs de véhicules à l'égard des locataires utilisateurs ; 2° s'il ne lui semble pas indispensable qu'une réglementation précise soit établie sur ce sujet, compte tenu en particulier de ce que, en général, le propriétaire juridique a son siège à Paris tandis que les utilisateurs sont répartis dans toute la France.

5705. — 6 mai 1969. — M. Tisserand expose à M. le ministre des armées qu'à plusieurs reprises il a été signalé aux services de son ministère que des jeunes gens semblaient remplir les conditions pour être soit dispensés du service national, soit libérés par anticipation. Le ministre reconnaît que nombreux sont les jeunes gens dans cette situation. Cependant, la seule réponse reçue a été que les intéressés n'avaient pas fait leur demande dans les délais « réglementaires », ce qui, dans un des cas, revenait à reprocher au demandeur de n'avoir pas prévu le décès de son père. Il lui demande s'il estime normal que son administration ne tienne aucun compte de l'aspect humain d'un dossier, mais seulement de son aspect formel et aboutisse ainsi à des décisions, peut-être justifiées selon la lettre des textes, mais qui heurtent l'équité et le sens de la justice. Il lui demande s'il entend donner des ordres à ses services pour qu'à l'avenir les requêtes des jeunes gens en instance d'incorporation tendant à être dispensés du service national ou des jeunes recrues demandant à être libérées par anticipation soient étudiées en s'en tenant plus à l'esprit qu'à la lettre des textes et sans chercher d'abord à leur opposer une quelconque conclusion, comme c'est le cas actuellement.

5706. — 6 mai 1969. — M. Pierre Lelong demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il peut lui faire connaître quel est le nombre d'instituteurs titulaires et le nombre de maîtres du second degré qui sont détachés, d'une part, avec traitement et, d'autre part, sans traitement : 1° dans des fonctions syndicales au titre de permanents ; 2° dans la mutuelle générale de l'éducation nationale ; 3° dans les œuvres périscolaires ; 4° dans des organismes divers. Il souhaiterait connaître ces nombres : a) par département ; b) par académie ; c) sur le plan national.

5707. — 6 mai 1969. — **M. Pierre Lelong** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il peut lui faire connaître, académie par académie et année par année depuis 1960, le nombre de délégations d'inspection qui, en application de la circulaire du 10 février 1961, ont été confiées à des professeurs ou des chefs d'établissement afin de hâter le reclassement des maîtres d'établissement privé ayant signé un contrat avec l'Etat. En effet, neuf ans après la mise en application de la loi du 31 décembre 1959, de très nombreux maîtres de l'enseignement privé ne sont pas encore reclassés. Ils perdent ainsi chaque mois une part importante du traitement qui leur est dû, alors que l'article 6 du décret du n° 60-746 et l'article 7 du décret n° 60-745 du 28 juillet 1960, qui sont restés en vigueur du 28 juillet 1960 au 10 mars 1964, prévoyaient que la période probatoire ne devait pas excéder deux ans. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour remédier à cette injustice.

5708. — 6 mai 1969. — **M. Pierre Lelong** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il peut lui indiquer combien d'instituteurs sont actuellement, dans l'académie de Rennes, chargés des fonctions de conseiller pédagogique, en application de la circulaire du 8 février 1962, en vue de décharger les inspecteurs primaires d'un certain nombre de tâches, qu'il ne leur est plus possible de remplir.

5709. — 6 mai 1969. — **M. Pierre Lelong** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il peut lui faire connaître quel est dans l'académie de Rennes le nombre de postes d'agents contractuels qui ont, depuis 1960, été demandés par M. le recteur de l'académie, en vue de faciliter l'application de la loi du 31 décembre 1959, en vertu de la circulaire du 9 janvier 1961. Il souhaiterait également connaître quel est le nombre de ces postes qui ont été effectivement pourvus.

5710. — 6 mai 1969. — **M. Pierre Lelong** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il peut lui faire connaître quel est, par académie, le nombre d'instituteurs exerçant actuellement dans les classes d'enseignement public et qui, recrutés avec la seule première partie du baccalauréat, ont été titularisés après avoir obtenu le brevet supérieur de capacité et le C. A. P.

5711. — 6 mai 1969. — **M. Pierre Lelong** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il peut lui faire connaître quel est, par académie, le nombre d'instituteurs titulaires exerçant actuellement dans les classes de l'enseignement public, et qui sont titulaires du brevet élémentaire et du certificat d'aptitude professionnelle.

5712. — 6 mai 1969. — **M. Pierre Lelong** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que par acte devant notaire du 23 février 1968 un propriétaire exploitant agricole veuf a fait donation, à titre de partage anticipé, à ses huit enfants et seuls présomptifs héritiers des immeubles lui appartenant en propre ainsi que de ses droits dans les biens dépendant de la communauté légale ayant existé entre lui et sa défunte épouse. Aux termes de cet acte, un corps de ferme comprenant des bâtiments d'exploitation et des terres de diverses natures a été attribué à trois des enfants donataires et exploitant ladite ferme, à charge pour eux de verser à leurs codonataires une soulte de 40.000 francs payable à terme. L'intéressé a en outre fait une donation par préciput et hors part aux trois enfants attributaires de la ferme ci-dessus et à un autre de ses enfants (lequel cohabite depuis toujours avec ses trois frères et sœur) de l'unique maison d'habitation de l'exploitation. La donation dont ses quatre enfants ont fait l'objet porte par quart entre eux sur cette même maison construite en 1960 sur un terrain propre au donateur et sur l'exploitation. Cette construction a d'ailleurs été réalisée avec la participation et l'aide financière des quatre donataires attributaires. Dans cet acte le donateur s'est réservé le droit d'usage et d'habitation de partie de la maison et d'un jardin. Ces actes présentés à l'enregistrement, l'administration a refusé l'application de l'article 710 C. G. I. parce que tous les immeubles composant l'exploitation, et notamment la maison d'habitation, n'étaient pas attribués aux mêmes copartageants (trois dans la donation-partage, quatre dans la donation préciputaire). Il lui demande s'il peut lui faire connaître sa position en ce qui concerne le problème exposé. Il lui fait remarquer que l'intention du législateur étant d'éviter le morcellement des exploitations agricoles, il n'apparaît pas dans ce cas particulier que cette intention ait été battue en brèche, c'est pourquoi il semble que la décision de l'administration de refuser l'application de l'article 710 ne soit pas fondée.

5713. — 6 mai 1969. — **M. Julia** rappelle à **M. le ministre de l'Industrie** que l'article 79 de la loi de finances pour 1969 (n° 68-1172 du 27 décembre 1968) a prévu que les taxes relatives aux établissements dangereux, insalubres et incommodes sont ramenées à 25 p. 100 de leur montant pour les artisans fiscaux au sens de l'article 1649 quater A du C. G. I. et à 65 p. 100 de leur montant pour les autres entreprises inscrites au Répertoire des métiers et pour celles rangées dans la troisième classe de ces établissements. Cette réduction s'applique au paiement de la taxe pour 1968. Il est également prévu que la prochaine loi de finances doit contenir des dispositions aménageant les taxes et redevances fixées par l'article 87 de la loi de finances pour 1968. Il est précisé que ces aménagements doivent tenir compte notamment de l'importance des entreprises afin que soient maintenues au même montant les recettes prévues dans le budget de 1969. Il lui demande quels aménagements seront prévus dans la prochaine loi de finances. Compte tenu du nombre des petits dépôts ruraux (de l'ordre de 50.000) pour lesquels la suppression de la redevance aboutirait à une diminution des recettes probablement d'environ 5 millions de francs, il est à craindre que les établissements de 1^{re} et de 2^e catégorie supportent une charge nouvelle permettant de compenser cette perte de recettes. Il s'agirait dans ce cas d'une charge nouvelle extrêmement lourde, c'est pourquoi il lui demande également s'il envisage la suppression totale de la taxation de 100 francs des établissements classés en 3^e catégorie sans que cette suppression ait une incidence sur la taxe des établissements de 1^{re} et de 2^e catégorie.

5714. — 6 mai 1969. — **M. Julia** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 79 de la loi de finances pour 1969 (n° 68-1172 du 27 décembre 1968) a prévu que les taxes relatives aux établissements dangereux, insalubres et incommodes sont ramenées à 25 p. 100 de leur montant pour les artisans fiscaux au sens de l'article 1649 quater A du C. G. I. et à 65 p. 100 de leur montant pour les autres entreprises inscrites au répertoire des métiers et pour celles rangées dans la troisième classe de ces établissements. Cette réduction s'applique au paiement de la taxe pour 1968. Il est également prévu que la prochaine loi de finances doit contenir des dispositions aménageant les taxes et redevances fixées par l'article 87 de la loi de finances pour 1968. Il est précisé que ces aménagements doivent tenir compte notamment de l'importance des entreprises afin que soient maintenues au même montant les recettes prévues dans le budget de 1969. Il lui demande quels aménagements seront prévus dans la prochaine loi de finances. Compte tenu du nombre des petits dépôts ruraux (de l'ordre de 50.000) pour lesquels la suppression de la redevance aboutirait à une diminution des recettes probablement d'environ 5 millions de francs, il est à craindre que les établissements de 1^{re} et de 2^e catégorie supportent une charge nouvelle permettant de compenser cette perte de recettes. Il s'agirait dans ce cas d'une charge nouvelle extrêmement lourde, c'est pourquoi il lui demande, également, s'il envisage la suppression totale de la taxation de 100 francs des établissements classés en 3^e catégorie sans que cette suppression ait une incidence sur la taxation des établissements de 1^{re} et de 2^e catégorie.

5715. — 6 mai 1969. — **M. Fortuit** appelle l'attention de **M. le ministre des armées** sur la situation de l'industrie aéronautique française, et notamment de la Société nationale d'études et de construction de moteurs d'avions (S. N. E. C. M. A.) qui traverse une période difficile en ce qui concerne le maintien de son plan de charge. Il lui demande s'il peut lui faire connaître les décisions qui sont envisagées par le Gouvernement afin d'assurer la poursuite d'un haut niveau d'activité de l'industrie aéronautique française, particulièrement dans les domaines où se développe le plus une technologie avancée. Il insiste sur la nécessité de prendre dans ce domaine des mesures rapides, afin d'assurer le plein emploi des divers établissements travaillant pour l'aviation.

5716. — 6 mai 1969. — **M. Flornoy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des infirmières de soins des établissements d'enseignement relevant des dispositions des décrets n° 65-693 et n° 65-694 du 10 août 1965. S'agissant de la liberté et des congés des infirmières logées, ceux-ci ont été définis par une circulaire du 18 octobre 1960, publiée au B. O. E. N. n° 37 du 24 octobre 1960. Il résulte de ce texte que leur temps de présence dans l'établissement est de 122 heures par semaine puisqu'elles ne peuvent s'absenter chaque jour que pendant deux heures consécutives et qu'elles ne bénéficient en outre que d'un repos hebdomadaire de vingt-quatre heures et de la liberté supplémentaire d'une soirée (de 20 à 24 heures) et d'un après-midi (de 14 à 20 heures) chaque semaine. Leur responsabilité est entière pendant toute cette période. Par ailleurs, l'article 18 de l'arrêté du 18 avril 1947 (B. O. E. N. n° 13 du 1^{er} mai 1947) prévoit que les Internats

comprenant moins de 200 élèves utilisent les services d'une infirmière, ceux comprenant de 200 à 500 élèves, les services de deux infirmières, et qu'une infirmière est affectée à chaque tranche supplémentaire de 200 élèves. Il lui demande, dans l'attente du respect des normes ainsi fixées, quelle solution il envisage pour permettre aux infirmières d'internat de bénéficier d'un horaire hebdomadaire de présence plus normal, qui pourrait, par exemple, être fixé à quarante-quatre heures.

5717. — 6 mai 1969. — **M. Catalfaud** demande à **M. le ministre de l'équipement et du logement** les raisons pour lesquelles, malgré la mise en garde de divers organismes locaux, il n'a pas pris les mesures nécessaires pour éviter l'inondation de terrains agricoles (en majeure partie des pâtures) à partir du jeudi soir 24 avril 1969 sur la vallée de l'Oise, dans la section de La Fère-Condren et aval. Il lui rappelle que déjà, les 13 et 14 mars 1969, une alerte d'inondation avait été signalée alors que la pluviométrie, à cette époque, était peu importante : 13 mars : 13 mm ; 14 mars : 4 mm ; 17 mars : 3 mm ; 18 mars : 1 mm. A partir du 21 avril, la pluviométrie a été également limitée. Des inondations ont pourtant eu lieu, submergeant de nombreux hectares de pâtures. Les agriculteurs ou herbagers intéressés ont dû retirer leurs bêtes. Ces inondations ayant été signalées immédiatement, les services compétents ont téléphoné le 25 avril 1969 qu'à Origny-Sainte-Benoite la cote de l'Oise était à 1,75 mètre, la cote d'alerte étant de 2,30 mètres, et qu'à Condren, Venette, Chantilly, la cote d'eau était au-dessous de la cote d'alerte. Il semble donc que, dans de telles conditions, le service n'a pas cru devoir prendre de mesures. Par conséquent, les inondations, bien que prévisibles, n'avaient pas été envisagées et évitées. En conclusion, il s'inquiète de savoir si des mesures doivent être prises par ses services en accord avec ceux de son collègue de l'agriculture en cas d'éventualité d'inondations se produisant à des périodes anormales alors que la pluviométrie est faible. Il lui fait remarquer que la non-intervention des pouvoirs publics mécontente, à juste titre, les agriculteurs et propriétaires de terrains inondés.

5718. — 6 mai 1969. — **M. Blary** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que depuis la publication du décret n° 67-897 du 17 octobre 1967, qui a créé les zones de défense militaires, aucune mesure n'a été prise pour regrouper aux C. A. T. I. du siège des zones de défense les attributions des trois C. A. T. I. implantés au siège des ex-régions militaires. Il lui demande s'il peut lui faire connaître en vertu de quels textes ces trois C. A. T. I. sont ainsi maintenus. Il lui demande en outre si, compte tenu des équipements modernes utilisés pour le traitement de l'information, il ne pense pas que les attributions des directions administratives de ces trois C. A. T. I. puissent être transférées aux C. A. T. I. correspondants des zones de défense, comme cela a eu lieu lors du regroupement des vingt ex-sécrétariats administratifs en neuf C. A. T. I., les directions des services techniques pouvant continuer à fonctionner comme annexes. Ce regroupement pourrait être facilité avec l'aide apportée par les ateliers mécanographiques implantés au siège de la zone de défense, qui pourraient utilement, en revisant leur plan de charge et en attendant leur passage à l'électronique, mécaniser certains travaux qui ne le sont pas encore : préliquidation des pensions établie suivant le système mis en place par la direction de la dette publique pour la liquidation, la concession et la gestion des pensions, recrutement des fonctionnaires de la police nationale, gestion de ces mêmes personnels de laquelle on pourrait obtenir en sous-produit la paie, ou alors utilisation de la procédure prévue par le décret n° 65-845 du 4 octobre 1965 non encore mise en application dans les C. A. T. I. et relative au paiement sans ordonnancement préalable des rémunérations à des fonctionnaires et agents des services civils de l'Etat. Ce regroupement et cette réorganisation dignes d'une administration moderne ne sauraient en aucun cas porter atteinte aux droits des personnels en fonctions dans les trois C. A. T. I. qui ne pourraient qu'être reclassés sur place comme le personnel civil des armées lors de la dissolution des régions militaires.

5719. — 6 mai 1969. — **M. Brugnion** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'un service de ramassage scolaire est organisé pour les élèves d'une école primaire privée située dans un département de l'Ouest dans le cadre d'une convention passée en application de la loi du 31 décembre 1959 sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privé et du décret n° 60-390 du 22 avril 1960. Or, ce service de ramassage englobe également les élèves de cette école primaire habitant dans les communes environnantes possédant une école publique. Les habitants de la commune supportent donc l'aide ainsi apportée pour le transport à l'école libre des enfants des autres communes. Il lui demande s'il peut lui indiquer si cette situation peut valablement entrer dans le cadre des conventions prévues par la loi du 31 décembre 1959 et le décret n° 60-390 du 22 avril 1960.

5720. — 6 mai 1969. — **M. Antonin Ver** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la différence existant dans l'attribution du billet populaire de congé annuel, entre les différentes catégories professionnelles et concernant plus particulièrement les agriculteurs exploitants dont le revenu cadastral total des propriétés non bâties ne doit pas excéder 200 F. Ce chiffre correspond à environ 20 hectares 50 ares. Ce ce fait, la plupart des agriculteurs ne peuvent bénéficier de la réduction pour congé payé. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette anomalie.

5721. — 6 mai 1969. — **M. Chauvet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en l'état actuel de la doctrine administrative, les agences de voyages sont autorisées à déduire de leur chiffre d'affaires imposable à la T. V. A. les frais d'hôtel et de spectacle exposés pour le compte de leurs clients, même si elles ne rendent pas compte à ces derniers du rabais ou de la commission dont elles ont pu bénéficier. Il lui demande si lesdites agences de voyages peuvent également bénéficier de cette déduction dans l'hypothèse où ces frais d'hôtel et de spectacle ont été exposés par une autre agence de voyages agissant pour leur compte. En d'autres termes, on supposera, par exemple, qu'une agence de voyages A traite avec son client pour un prix forfaitaire de 1.000 francs, puis confie à une seconde agence de voyage B le soin d'exposer les frais d'hôtel s'élevant à 300 francs ; l'agence de voyage B, facturant ces frais d'hôtel 400 francs, son chiffre d'affaires imposable est donc de 100 francs. Si l'on suppose que B mentionne en outre sur sa facture à A que les frais d'hôtel réellement exposés s'élèvent à 300 francs, la question se pose de savoir si l'agence A pourra également déduire de son propre chiffre d'affaires imposable cette somme de 300 francs.

5722. — 6 mai 1969. — **M. de Brogile** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** quel est le texte législatif ou réglementaire imposant à une caisse de retraites professionnelle artisanale de précompter les cotisations assurance maladie sur les arrérages des retraites versées à ses membres.

5723. — 6 mai 1969. — **M. Denvers** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il n'estime pas qu'il conviendrait de prendre d'urgence toutes dispositions utiles, avant la prochaine élection présidentielle, pour permettre une révision des listes électorales politiques et assurer ainsi la participation à la consultation des personnes ayant atteint l'âge de vingt et un ans depuis le 1^{er} janvier 1969.

5724. — 6 mai 1969. — **M. de Montesquiou** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur les difficultés que soulève le recouvrement « des frais accessoires de scolarité » dans les établissements dépendant de la mission universitaire et culturelle française au Maroc. Les sanctions qui ont été prises, du 7 au 18 janvier 1969, à l'égard des élèves dont les parents n'avaient pas payé ces frais accessoires sont profondément regrettables. La M. U. C. F. aurait dû procéder par voie normale au recouvrement de ces frais, et non pas rendre des enfants responsables de leur non-paiement. Il est, d'autre part, surprenant que des sanctions aient été prises contre les instituteurs qui, lors de leur congrès annuel, ont pris position contre l'institution de frais accessoires de scolarité et pour le refus de gérer les fonds ainsi collectés par la M. U. C. F. Il lui demande de lui indiquer : 1° s'il estime que le recouvrement de ces frais accessoires de scolarité est compatible avec le respect du principe de la gratuité de l'enseignement qui est inscrit dans la Constitution française et qui doit être appliqué à nos compatriotes résidant à l'étranger aussi bien qu'à ceux qui résident sur le territoire français ; 2° s'il n'a pas l'intention de donner toutes instructions utiles afin que soient rapportées les sanctions qui frappent quinze instituteurs français en raison de la position qu'ils ont prise en faveur de cette gratuité de l'enseignement.

5725. — 6 mai 1969. — **M. Fouchier** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la loi n° 57-444 du 8 avril 1957 accorde aux fonctionnaires des services actifs de police, pour la liquidation de leurs pensions de retraite une bonification égale, dans la limite de cinq annuités, au cinquième du temps qu'ils ont effectivement accompli en position d'activité. S'appuyant sur un avis émis par le Conseil d'Etat les services de la dette publique s'opposent, depuis le 1^{er} janvier 1968, à ce que soient pris en compte, pour le calcul de la bonification susmentionnée, les temps de service correspondant à la durée des congés de maladie accordés statutairement à ces fonctionnaires bien que, d'après l'article 36 de l'ordonnance du 4 février 1959 portant statut général des fonctionnaires : « Le fonctionnaire en activité a droit à des congés de maladie ». Il résulte de cette interprétation restrictive qu'un fonctionnaire des services

actifs de police grièvement blessé dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, ou même à la suite de l'accomplissement d'un acte de dévouement, perd, pendant toute la durée de l'interruption de service qui s'ensuit le bénéfice de la majoration de bonification du cinquième pour le calcul de sa pension de retraite alors que, par ailleurs, il continue de subir, pendant ce temps, sur son traitement la retenue supplémentaire de 1 p. 100 prévue en raison de l'octroi de ladite bonification. Pour remédier à cette situation préjudiciable qui apparaît particulièrement inique dans ces cas précités, et certainement contraire à l'esprit du législateur, il lui demande quelles dispositions ou mesures il envisage de prendre.

5726. — 6 mai 1969. — **M. Dantlo** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que les dispositions du décret n° 64-454 du 23 mai 1964 relatif à l'application de la loi du 31 juillet 1953 instituant pour les mineurs infirmes une prestation familiale dite « d'éducation spécialisée » ne sont pas applicables aux enfants suivant des cours spéciaux pour dyslexiques dans une école spécialisée. Il semble que cette restriction regrettable tiende au fait que la dyslexie ne relèverait pas d'une maladie suffisamment grave pour entraîner l'ouverture des droits à l'allocation d'éducation spécialisée. Les parents des enfants dyslexiques devant supporter des frais importants pour faire bénéficier leurs enfants de l'éducation la plus appropriée, il serait hautement souhaitable qu'ils puissent être aidés grâce à l'attribution de cette allocation. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage de prendre la mesure ainsi suggérée.

5727. — 6 mai 1969. — **M. Alduy** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** quelle suite il entend réserver aux vœux émis par le syndicat national des délégués visiteurs médicaux concernant la réglementation officielle de la profession de visiteur médical, et qui porte sur les points suivants : 1° création d'un diplôme national obligatoire, assorti d'équivalence pour les visiteurs médicaux, en fonctions depuis deux ans ; 2° création d'une formation technique professionnelle uniformisée ; 3° création d'une carte professionnelle justifiant de la pratique de la profession.

5728. — 6 mai 1969. — **M. Collette** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en vertu de l'article 9-1 de la loi n° 3790 qui a été publiée au *Journal officiel* (Débats de l'Assemblée nationale du 21 décembre 1967, p. 6099), il a été admis que les émoluments proportionnels dus lors du décès du testateur au notaire dépositaire d'un testament olographe qui lui a été remis avant le décès du testateur pouvaient être déduits de l'actif laissé par le défunt pour la liquidation des droits de mutation par décès. Etant donné que ces émoluments proportionnels sont dus, non seulement lorsque le testament olographe a été déposé, en vue de sa conservation, entre les mains d'un notaire avant le décès du testateur, mais également lorsque le testament olographe a été remis à un notaire après le décès du testateur en vue de son dépôt au rang des minutes dudit notaire, conformément à l'article 1007 nouveau du code civil, il lui demande si la même solution ne pourrait pas être admise dans cette seconde hypothèse.

5729. — 6 mai 1969. — **M. Collette** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en vertu de l'article 9-1 de la loi de finances pour 1969 le tarif du droit de bail prévu à l'article 685 du code général des impôts a été porté de 1,40 p. 100 à 2,50 p. 100. Cet article ne contient aucune disposition concernant l'entrée en vigueur du nouveau tarif pour les baux d'immeubles ruraux. Il semble donc qu'il y ait lieu d'appliquer, pour cette catégorie d'immeubles, le droit commun prévu à l'article 395 quater de l'annexe III du C. G. I. En vertu de cet article, dans le cas où son paiement fait l'objet d'un fractionnement, le droit exigible sur les mutations de jouissance est liquidé au tarif en vigueur au premier jour de la période d'imposition. Dans la mesure où le premier jour de la période d'imposition considérée est antérieur au 1^{er} janvier 1969, l'article 395 quater précité de l'annexe III du C. G. I. prescrit donc l'application du taux de 1,40 p. 100, même si l'acte constatant la location est intervenu en 1969. En effet, le fait générateur du droit de bail est la mutation de jouissance elle-même et non l'acte qui constate cette mutation. Or, dans le monde rural, il est fréquent que les baux prennent naissance le 11 novembre, mais que l'écrit qui constate cette location ne soit établi et présenté à la formalité de l'enregistrement qu'au début de l'année suivante. Il lui demande s'il peut lui confirmer que, dans ce cas, le tarif applicable est bien celui en vigueur au 11 novembre de l'année considérée, et notamment, lorsque la location a commencé le 11 novembre 1968, que le tarif applicable est celui de 1,40 p. 100.

5730. — 6 mai 1969. — **M. Paquet** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que la loi n° 69-2 du 3 janvier 1969, permet, dans certaines conditions, la reprise par le propriétaire de pièces isolées, non habitées par le locataire, mais que certains règlements de copropriété immobilière interdisent la location de pièces, appelées communément « chambres de bonnes », à des personnes autres que celles qui sont déjà locataires ou propriétaires d'un des appartements de l'immeuble. Il lui demande si les règlements de copropriété sont compris dans les « conventions » auxquelles, selon l'alinéa 11 de l'article 8 du texte précité, s'appliquent les dispositions de la nouvelle législation.

5731. — 8 mai 1969. — **M. Cazenave** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les récentes indications statistiques fournies concernant le commerce extérieur rendent nécessaires des mesures urgentes pour améliorer nos exportations. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte proposer au Parlement pour que dans les prochains mois les exportations de la France permettent de couvrir aux meilleurs taux nos importations.

5732. — 6 mai 1969. — **M. Chazelle** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur les conséquences que risque de provoquer la décision du conseil d'administration de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre, visant à ramener de 50.000 francs à 30.000 francs la subvention accordée à l'Union française des anciens combattants pour l'exercice 1969. Il lui indique que, contrairement à ce qui lui est reproché, l'U. F. A. C. n'a jamais abandonné sa position de neutralité politique liée à l'accomplissement de son devoir de défense des intérêts moraux et matériels prescrits par ses statuts. Hors des perturbations que pourrait provoquer cette décision dans le libre fonctionnement de l'U. F. A. C., elle mettrait cette dernière dans l'obligation de laisser les organisations qui la composent libres de rechercher les moyens de rétablir l'équilibre financier nécessaire à leur fonctionnement normal.

5733. — 6 mai 1969. — **M. Bernard Lafay** rappelle à **M. le ministre de l'industrie** que l'arrêté du 16 novembre 1966 a créé un répertoire central des métiers ayant pour objet, d'une part, de conserver un double des dossiers d'immatriculation d'entreprise constituant le répertoire des métiers tenu dans le ressort de chaque chambre de métiers en application des dispositions du chapitre III du décret n° 62-235 du 1^{er} mars 1962 et, d'autre part, l'exploitation statistique des renseignements contenus dans ce répertoire. Bien que la gestion du répertoire central ait été confiée par l'arrêté susvisé à l'Institut national de la propriété industrielle, les chambres de métiers n'ont pu jusqu'à ce jour obtenir aucun renseignement sur le fonctionnement de ce répertoire et aucune statistique n'a été de surcroît diffusée par ses soins. Elles éprouvent devant cette situation des inquiétudes d'autant plus vives que leur budget a été lourdement grevé par la création du répertoire central auquel elles sont tenues de verser des redevances dont les taux s'établissent de 4 francs à 12 francs par dossier ; pour apaiser ces légitimes inquiétudes, il serait en conséquence opportun que toutes précisions fussent données dès que possible, sur la date à laquelle l'Institut national de la propriété industrielle envisage de procéder à l'installation effective du répertoire central des métiers, ainsi que sur les affectations qui sont données au produit des redevances versées par les chambres de métiers en exécution de l'arrêté du 16 novembre 1966. Il souhaiterait par ailleurs savoir si ce financement ne pourrait pas être assuré selon des modalités différentes de celles qui font peser actuellement des charges pécuniaires importantes sur les chambres de métiers et si une meilleure conception des structures du dispositif institué par l'arrêté susvisé ne devrait pas conduire, conformément aux principes qui régissent au plan régional l'organisation de la statistique en France, à la mise en place, auprès de chacune des directions régionales, de l'Institut national de la statistique et des études économiques, d'un bureau de statistiques du secteur des métiers, auquel auraient directement accès les chambres de métiers. En toute hypothèse, il désierait connaître la nature des renseignements statistiques que fournira le répertoire central, remarque étant faite qu'il n'a été procédé à aucune consultation préalable des chambres de métiers, sur les possibilités d'utilisation de ces informations.

5734. — 6 mai 1969. — **M. Ansquer** rappelle à **M. le ministre de l'industrie** que le décret n° 68-791 du 5 septembre 1968 a fixé les nouvelles modalités d'assiette et de recouvrement de la taxe parafiscale de 0,50 p. 100 perçue au profit du centre technique du cuir, et qu'en raison de ce texte, toutes les ventes servent de base à cette taxe, y compris les ventes à l'exportation. Or, il semble anormal que pour une industrie déjà durement frappée par les hausses de salaires et par la suppression de l'aide à l'exportation, aucune discri-

mination ne soit faite pour les ventes à l'étranger qui, pour la seule année 1967, ont atteint 31,7 p. 100 de la production. Si l'on compare cette situation à celle des autres industries exportatrices qui sont exonérées de taxes parafiscales, ou pour lesquelles les taxes sont réduites pour les matières exportées, le cas de la mégisserie française paraît encore plus anormal. Il lui demande, tenant compte de la position du Gouvernement qui entend par tous les moyens encourager les ventes sur les marchés étrangers, quelles dispositions sont envisagées pour mettre fin à une telle anomalie.

5735. — 6 mai 1969. — **M. Dronne** se référant à la réponse donnée à sa question écrite n° 3642 (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale du 12 avril 1969, p. 913) demande à **M. le ministre des armées** s'il peut lui indiquer pour quelles raisons l'indemnité forfaitaire mensuelle accordée aux ingénieurs contractuels de 1^{re} catégorie A et de 2^e catégorie A n'a pas été accordée aux ingénieurs hors catégorie, et s'il n'envisage pas de remédier à cet état de chose profondément injuste.

5736. — 6 mai 1969. — **M. Jacques Barrot** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si la commission nationale paritaire concernant la vie de l'étudiant présidée par M. le recteur Muller, compte prochainement terminer ses travaux et déposer ses conclusions. Il lui demande si le Gouvernement envisage de préparer les textes législatifs nécessaires et dans cette hypothèse s'il compte les soumettre au Parlement au cours de l'actuelle session; dans le cas où des textes réglementaires seraient seulement nécessaires, il lui demande s'il compte les rendre publics afin qu'ils soient appliqués pour l'année universitaire 1969-1970.

5737. — 6 mai 1969. — **M. Bisson** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur les dispositions du décret n° 69-133 du 6 février 1969 fixant la liste des affections prévues au 3^e de l'article 286-1 du code de la sécurité sociale relatif à la limitation ou à la suppression de la participation des assurés sociaux aux tarifs servant de base au calcul des prestations en nature de l'assurance maladie. Les dispositions relatives aux maladies de longue durée ont donné naissance à des textes successifs qui ont précédé le décret précité. A l'occasion de chacun de ces textes a été rappelé l'intérêt qu'il y aurait à inclure l'infirmité motrice cérébrale dans la liste des affections comportant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse, alors même que la poliomyélite acceptée sans difficulté est fort heureusement en voie de régression importante, ce qui n'est pas le cas de l'infirmité motrice cérébrale. En effet, le décret établit une liste de vingt et une maladies dont aucune ne permet nommément la suppression du ticket modérateur pour les I. M. C.; seules les rubriques « Paraplégies » et « Troubles neuro-musculaires » pourraient être prises en considération, bien que la seconde se trouve assortie des limitations suivantes: myopathie, amyotrophie congénitale. L'application de ce décret semble devoir donner lieu à des difficultés pour les médecins conseils des caisses d'assurance maladie qui devront interpréter les rubriques ci-dessus nommées et dire si une maladie Little est une paraplégie et si une athétose est un trouble neuro-musculaire pouvant s'apparenter aux myopathies ou aux amyotrophies congénitales. La réponse à la première question ne paraît pas faire de doute, alors que la seconde semble hasardeuse, ce qui aboutira à une injustice sociale évidente, puisqu'au sein même de la grande famille des I. M. C. et à intelligence donc à possibilité de rééducation égales, correspondront des prises en charge différentes selon que l'enfant est atteint de diplopie cérébrale, de quadriplégie spastique, d'hémiplégie, d'athétose ou d'ataxie. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage de faire compléter le décret du 6 février 1969 en y incluant l'infirmité motrice cérébrale.

5738. — 6 mai 1969. — **M. Peyret** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les documents nécessaires pour obtenir le remboursement forfaitaire de la T. V. A. pour l'année 1968 ont été remis par des éleveurs du département de la Vienne à l'administration avant le 15 février 1969. Actuellement, les intéressés n'ont pas encore été remboursés. Il serait cependant important que les sommes qui leur sont dues soient mises à leur disposition, ne serait-ce que pour leur permettre d'acquitter le deuxième tiers provisionnel qui vient à échéance le 15 mai 1969. Eventuellement, le remboursement en cause pourrait prendre la forme d'un crédit permettant de s'acquitter de ce deuxième tiers provisionnel. Quelles que soient les modalités envisagées il lui demande s'il entend faire hâter le remboursement en cause.

5739. — 6 mai 1969. — **M. Westphal** demande à **M. le ministre de la justice** si lorsqu'une décision déontologique d'un conseil de l'ordre des médecins fait l'objet d'un rapport entraînant des dommages civils, ce rapport peut être communiqué soit au pénal soit au civil. Le code de déontologie du 28 novembre 1955 n'apporte aucune précision à cet égard.

5740. — 6 mai 1969. — **M. Krieg** demande à **M. le ministre des postes et télécommunications** les raisons pour lesquelles, dans le nouvel annuaire téléphonique de la ville de Paris (liste alphabétique) qui vient de paraître, les abonnés ayant un même non patronymique sont énumérés « dans le désordre ». Jusqu'à présent en effet — et il suffit de consulter un ancien annuaire téléphonique pour s'en convaincre — les abonnés ayant un même patronyme étaient énumérés selon l'initiale de leur prénom, ce qui rendait la recherche aisée, surtout lorsqu'il s'agit de noms courants et portés par un grand nombre de personnes. Désormais, si on cherche le numéro de téléphone de M. « A. Durand », on a le choix entre huit colonnes de l'annuaire qu'il faut parcourir d'un bout à l'autre pour être certain de trouver le numéro recherché. Cette méthode semble si illogique qu'il souhaiterait connaître pour quelles raisons elle a été choisie et l'avantage que l'administration des postes et télécommunications compte en retirer.

5741. — 6 mai 1969. — **Mme Jacqueline Thome-Patenôtre** attire l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur le niveau extrêmement bas des traitements de l'ensemble du personnel des lignes téléphoniques (agents techniques, agents techniques spécialisés, agents techniques conducteurs, agents techniques de 1^{re} classe, conducteurs de chantiers, conducteurs principaux de chantiers, chefs de secteur, chefs de district). Comparativement à certaines catégories d'agents des services publics qui bénéficiaient auparavant d'indices de traitements comparables, ces agents des P. T. T. ont vu leurs échelles indiciaires de traitement se dégrader progressivement: ainsi à titre d'exemple: alors qu'en 1948 un agent des lignes P. T. T., ou préposé des douanes et un gardien de la paix étaient classés dans une échelle unique, allant de l'indice brut 140 à l'indice brut 210, en 1969, l'agent technique P. T. T. termine à l'indice 235, le préposé aux douanes à l'indice 320 et le gardien de la paix à l'indice 390 brut. A l'heure actuelle, un agent technique des P. T. T. débute à l'indice 170 pour terminer en fin de carrière à l'indice 235, tandis qu'un éboueur débute à l'indice brut 185 et termine à l'indice 255. Ces inégalités étant tout à fait injustifiées et paradoxales à l'heure où ce personnel construit et entretient un réseau de plus en plus complexe, exigeant toujours davantage de connaissances techniques, elle lui demande s'il envisage de pouvoir inscrire une réforme indiciaire des traitements du personnel des P. T. T. et les crédits y afférents, dans le prochain budget de son ministère.

5743. — 6 mai 1969. — **M. Delong** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les conseillers agricoles, admis à bénéficier des dispositions transitoires du décret n° 65-383 du 20 mai 1965 créant un corps de professeurs techniques adjoints de collège agricole, doivent cependant compter cinq ans d'ancienneté à la date de parution du décret pour se présenter au concours, condition restrictive barrant l'accès du comptoir au plus grand nombre des intéressés. En outre ces dispositions transitoires s'éteindront le 20 mai 1970 limitant encore cet accès. Il lui demande donc s'il envisage une modification du décret susvisé dans le sens suivant: 1^o prise en compte de l'ancienneté à la date de passage du concours; 2^o prorogation des dispositions transitoires jusqu'au 20 mai 1972. Par ailleurs un projet de statut du corps des techniciens d'agriculture est actuellement étudié conjointement par les ministères de l'agriculture et des finances. Il souhaiterait savoir si les conseillers agricoles, dont le dévouement et la compétence sont très appréciés en milieu rural, pourront bénéficier d'une intégration privilégiée dans ce corps au titre de sa constitution initiale, disposition qui serait très souhaitable.

5744. — 6 mai 1969. — **M. Bertrand Denis** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'il semble que les charges sur salaires soient très différentes selon les pays du Marché commun. Il lui demande s'il peut lui indiquer, pour chacun des six pays et pour quelques catégories professionnelles caractéristiques, ce que l'employeur doit verser soit à l'Etat, soit à une caisse officielle, professionnelle ou autre, chaque fois que cet employeur verse cent unités de monnaie nationale à un salarié.

5745. — 6 mai 1969. — **M. Montalat**, tout en souhaitant que se poursuivent les efforts entrepris depuis plusieurs années pour l'aménagement de la route nationale 89, demande à **M. le ministre de l'équipement et du logement** pourquoi la route nationale 20 qui présente un intérêt majeur pour la région du Limousin, n'a pas été comptée au nombre des autoroutes prévues au V^e Plan, et n'a même pas profité des aménagements nécessaires dont d'autres voies nationales ont été les bénéficiaires. Cependant, la route nationale 20, qui relie Brive (et Tulle par la bretelle de la route nationale 120) à Limoges, capitale régionale, est de plus la voie radiale Paris—Toulouse, et constitue la voie normale Paris—Toulouse—Espagne. Or,

cette route, de largeur insuffisante, est particulièrement accidentée entre Limoges, Brive et Caussade par de nombreux virages très accentués. En conséquence, il lui demande si des crédits ne pourraient pas être inscrits au VI^e Plan, pour que la route nationale 20 soit aménagée au moins en route à quatre voies, de Limoges à Brive, et jusqu'à la sortie du département de la Corrèze.

5746. — 6 mai 1969. — **M. Pierre Bes** appelle à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la gravité de la situation dans les grands lycées parisiens. Pour ne prendre que l'exemple du lycée Louis-le-Grand, on y a vu successivement en quelques mois le cours d'un professeur interrompu par le jet d'un engin explosif, un concours blanc interrompu par une démonstration des mêmes énergumènes d'extrême gauche provoquant une crise cardiaque chez le professeur chargé du cours, le conseil d'administration interrompu par la même bande et un membre du conseil d'administration, député, représentant la ville de Paris au conseil, frappé sauvagement. Un affrontement entre excités d'extrême droite venus de l'extérieur du lycée et les groupes de choc créés à l'intérieur par les associations dites gauchistes a entraîné un accident grave: un des élèves gauchistes ayant eu la main emportée vraisemblablement par un engin qu'il manipulait avec une insuffisante conscience des dangers qu'il courait. Ces événements ont été ponctués de déclarations énergiques du ministre de l'éducation nationale et l'auteur de la question écrite s'en réjouit. Il n'en demeure pas moins qu'alors que des élèves avaient été expulsés pour avoir participé à l'agression préméditée contre un membre du conseil d'administration, on a pu voir certains des expulsés revenir prendre leur place en classe comme s'ils n'avaient été frappés d'aucune sanction. Le vendredi 2 mai à 15 heures un professeur de lettres supérieures au lycée Louis-le-Grand se trouvant dans la salle des professeurs a été assailli par un groupe d'élève du lycée armé de matraques et de montants de tables; ce n'est que grâce à l'intervention de ses collègues que l'intéressé n'a pas été lynché, ses collègues ayant parlé avec les agresseurs et lui ayant fait un rempart pour qu'il puisse sortir, ce qu'il a fait sous les insultes et les crachats. Une heure plus tard un attentat identique se produisait à l'égard d'un professeur de physique. Plusieurs autres professeurs ont fait l'objet de menaces. Dans le dévergondage d'affiches politiques qui tapissent les murs du lycée il serait aisé de relever des menaces graves, parfois des menaces de mort. Il est de notoriété publique que certaines salles sont transformées en bastions, utilisées comme arsenal depuis quinze jours un laboratoire de chimie est occupé par le C. A. L. avec pour but avoué la préparation d'explosifs. Si l'on s'est attardé sur la situation de Louis-le-Grand, ce n'est pas que le cas de ce lycée soit exceptionnel, ni Henri-IV ni Saint-Louis ne connaissent des conditions de travail normales. Les lycéens appartenant au mouvement lycéen pour la réforme et au groupe liberté, qui sont des mouvements modérés ayant pour but de permettre aux élèves de travailler normalement et d'appliquer notamment la réforme votée par le Parlement de la République, sont condamnés à mort par voie d'affiches et expulsés des lycées par leurs camarades des C. A. L. Certains d'entre eux ont été frappés, d'autres poursuivis à travers les rues de la ville. Ils sont obligés de se cacher et ne peuvent suivre leurs cours normalement; certains fils d'hommes politiques, de journalistes ou de hauts fonctionnaires font l'objet de menaces constantes, certains ont même été obligés de renoncer à suivre les cours. Le régime de terreur que connaissent ces lycées a plusieurs raisons, mais la principale est l'existence des groupes gauchistes terroristes qui ont décidé d'imposer leur loi par tous les moyens et contre lesquels on a été jusqu'à présent d'une indulgence, d'une tolérance, pour ne pas dire d'une lâcheté, coupables. Il lui demande donc avec la dernière instance s'il n'estime pas indispensable de prendre la seule mesure qui peut rétablir l'ordre dans les lycées, c'est-à-dire l'expulsion immédiate de la quelque dizaine d'énergumènes d'extrême gauche et des quelques extrémistes de droite dont l'affrontement est un danger perpétuel pour l'ordre public et dont les méthodes sont la négation des principes et des règles de vie de ce pays.

5747. — 6 mai 1969. — **M. Jean-Pierre Roux** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le fait suivant: le Conseil d'Etat vient, par un arrêté du 7 février 1969, de casser l'arrêté du 5 septembre 1966, pris par les ministres de l'agriculture et des finances, et qui se substituait à celui du 20 juillet 1956 interdisant le réemploi des emballages pour fruits et légumes, marqués du sigle: « A. E. P. — Réemploi interdit ». Dans son arrêt le Conseil d'Etat ne rend plus illicite la réutilisation des emballages portant la mention « Réemploi interdit ». Les conséquences de cette nouvelle mesure vont être tragiques pour les fabricants d'emballages de notre région où le réemploi des emballages précités se pratique déjà mais dans une faible proportion, par crainte du service de la répression des fraudes. Aujourd'hui l'on peut estimer à 50 p. 100 la perte de commande qui va résulter de cette décision, au cours de la

campagne de 1969. Ceci aura pour effet de faire baisser considérablement le prix de vente de l'emballage neuf, alors que tous les fabricants vendent leur production d'hiver en dessous du prix de revient « usine ». La profession tout entière de Vaucluse va donc se trouver plongée brutalement dans des difficultés de gestion et de trésorerie insurmontables. Il demande donc quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour pallier ces difficultés soudaines. En effet les industriels concernés ne disposent pas du temps nécessaire pour s'adapter aux nouvelles conditions de vente et cette situation risque fort d'être préjudiciable à ce secteur de notre économie.

5748. — 6 mai 1969. — **M. Massoubre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'intérêt qui s'attache à la suppression immédiate de la taxe complémentaire. Cette mesure serait de nature à atténuer largement la pression fiscale excessive qui pèse, à l'heure actuelle, sur les commerçants et artisans. La date de 1972 qui avait été envisagée pour sa suppression, est trop lointaine, eu égard à la gravité de la situation qui affecte, sur le plan fiscal, cette catégorie sociale particulièrement digne d'intérêt en raison des difficultés qu'elle connaît actuellement.

5749. — 6 mai 1969. — **M. Duhamel** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur les difficultés rencontrées par les infirmes mentaux, pour l'examen de leur dossier, dans les commissions d'orientation des infirmes. Depuis de nombreuses années, les dossiers des infirmes physiques sont étudiés dans chaque département, en présence d'une assistante sociale de l'association des paralysés de France, et cette dernière est appelée, normalement, à s'occuper également des dossiers des infirmes mentaux. Malheureusement cette assistante sociale a déjà bien du mal à s'occuper des dossiers de ses infirmes physiques. Le nombre d'infirmes mentaux est actuellement trois ou quatre fois plus important que celui des infirmes physiques. Il lui demande s'il ne pense pas pouvoir faire désigner prochainement, dans chaque département, une assistante sociale spécialisée dans l'infirmité mentale pour siéger à côté de sa collègue de l'association des paralysés de France.

5750. — 6 mai 1969. — **M. Jacques Barrot** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en vertu de l'article 53 du code général des impôts, les contribuables dont le chiffre d'affaires dépasse 500.000 francs pour ceux dont le commerce principal est de vendre des marchandises, objets, fournitures, denrées à emporter ou à consommer sur place ou de fournir le logement et 125.000 francs pour les autres redevables sont tenus de souscrire chaque année une déclaration du montant de leurs bénéfices imposables de l'année ou de l'exercice précédent. Les mêmes plafonds de chiffres d'affaires sont applicables pour le recouvrement de la T. V. A. Les chiffres indiqués ci-dessous ont été fixés par l'article 52 de la loi de finances pour 1966 (n° 65-997 du 29 novembre 1965). Depuis cette date on a constaté une augmentation des prix due notamment à la mise en application de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 portant généralisation de la T. V. A. Il lui demande s'il n'envisage pas de soumettre au vote du Parlement une disposition portant relèvement des plafonds des chiffres d'affaires indiqués ci-dessus, afin d'éviter que soient imposés, d'après le bénéfice réel, un grand nombre de contribuables qui, jusqu'à présent, étaient soumis au régime forfaitaire et qui ne sont pas en mesure d'assurer une tenue de comptabilité.

5751. — 6 mai 1969. — **M. Médecin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur la situation regrettable qui résulte, dans certaines branches commerciales, de l'application des dispositions de l'article 43 a) du livre II du code du travail qui donne au préfet la possibilité d'ordonner par arrêté la fermeture dominicale des établissements dans le cadre du département. Ces dispositions, qui datent de 1923, ne correspondent plus aux conditions actuelles. Par suite du développement des moyens de communication rapides, les entreprises, situées dans un département où la fermeture dominicale a été rendue obligatoire, se trouvent en position de concurrence défavorable par rapport aux établissements analogues situés dans les départements voisins où la même obligation n'est pas édictée. C'est ainsi, qu'en ce qui concerne les magasins d'ameublement, on constate que, de plus en plus nombreux sont ceux qui, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur des villes, restent ouverts le dimanche aussi bien dans les départements où un arrêté a été pris (les infractions sont très nombreuses) que dans ceux où les préfets se refusent à appliquer l'article 43 a) du livre II du code du travail. Cette concurrence anarchique nuit aux intérêts des commerçants qui respectent la règle, ainsi qu'à ceux des salariés qui sont tenus de travailler le dimanche. Il lui demande s'il n'envisage pas de soumettre au vote du Parlement, un projet de loi modifiant l'article 43 a) du livre II du code du travail,

afin d'éviter les inconvénients signalés ci-dessus et si, tout au moins, en ce qui concerne l'ameublement, il ne conviendrait pas de rendre obligatoire la fermeture le dimanche des magasins spécialisés ou non qui vendent habituellement ou non des meubles et des articles d'ameublement neufs ou d'occasion.

5752. — 6 mai 1969. — **M. Médecin** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que les sourds de guerre peuvent, dans certains cas favorables, être munis d'une prothèse auditive qui permet une certaine récupération de leur faculté d'audition. Contrairement au principe de la gratuité absolue de l'appareillage des mutilés de guerre qui figure à l'article L. 128 du code des pensions militaires d'invalidité, les services de l'appareillage n'attribuent aux bénéficiaires d'une prothèse auditive qu'une somme forfaitaire de 385,87 francs (taux fixé par un arrêté du 10 mai 1958, publié au *Journal officiel*, lois et décrets, du 28 mai 1958). Il est incontestable que ce taux, fixé il y a plus de dix ans, n'est absolument pas en rapport avec le prix des appareils. D'autre part, certaines surdités très accusées exigent l'emploi d'appareils puissants d'un prix très élevé. Ainsi, les mutilés de guerre de l'oreille doivent, dans certains cas, déboursier une somme importante pour acquérir des appareils dont le prix est voisin de 1.000 francs. Il lui cite, à titre d'exemple, le cas d'un mutilé qui a dû, sur les conseils de son médecin, acquérir un appareil coûtant 915 francs et a ainsi supporté une dépense de 529,13 francs. Quant à l'allocation annuelle d'entretien de ces appareils (achat de piles notamment), elle est toujours fixée, depuis 1958 à 10,50 francs, alors que le prix réel de fonctionnement s'élève à des sommes qui varient entre 50 et 80 francs. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation inadmissible, et pour permettre aux mutilés de guerre de l'oreille d'être dédommagés intégralement des dépenses qu'ils ont dû engager pour s'appareiller selon les prescriptions médicales.

5753. — 6 mai 1969. — **M. Médecin** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quelles sont, en dehors de la réduction des crédits d'origine budgétaire alloués aux entreprises nationalisées prévue dans le projet de loi de finances rectificative pour 1969 (n° 624), les mesures que le Gouvernement compte prendre, à la suite de la publication du rapport du comité interministériel chargé d'examiner les problèmes des entreprises nationales qui a préconisé des réformes profondes devant être apportées à la gestion de ces entreprises.

5754. — 6 mai 1969. — **M. Jacques Barrot** demande à **M. le Premier ministre (information)** s'il ne serait pas possible que les programmes de télévision comportent une émission spécialement destinée aux personnes malades.

5755. — 6 mai 1969. — **M. Barberot** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'un particulier qui est décédé en 1967 alors qu'il se proposait de publier un album photographique présentant un caractère social et touristique et s'agissait de reproductions photographiques de sites du département de l'Ain. A la suite du décès de l'intéressé, ses sœurs, qui vivaient avec lui et étaient ses héritières, ont repris le projet et procédé à la publication de l'album. Il est admis par l'administration fiscale que l'auteur qui édite et vend lui-même ses œuvres n'exerce pas une activité de nature industrielle ou commerciale et que, dès lors, les ventes réalisées par lui sont exemptées de la T. V. A., la taxe n'étant due que sur les travaux des personnes qui lui apportent leur concours soit pour la fabrication, soit pour la vente des œuvres en cause. Or, d'après une règle élémentaire de droit, les héritiers sont saisis de toute la succession du défunt activement et passivement. Ils en supportent les charges et en reçoivent tous les bénéfices. Les seules exceptions à cette règle qui s'appliquent actuellement ont été prévues par des textes légaux ou réglementaires. Etant donné qu'aucun texte de ce genre n'a prévu une exception à ladite règle en matière de T. V. A., l'exonération de taxe qui est accordée à un auteur-éditeur semble devoir être de droit transmise aux ayants droit de cet auteur lorsqu'il est décédé. Il lui demande s'il peut lui confirmer que, dans le cas particulier exposé ci-dessus, les héritières de l'auteur-éditeur ne sont pas redevables de la T. V. A. sur la vente de l'album édité par leurs soins.

5756. — 6 mai 1969. — **M. Achille-Fould** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que les dispositions de l'article 69 de la loi de finances pour 1969 portant à 35 p. 100 le taux de la majoration spéciale instituée en faveur des déportés politiques par l'article 78 de la loi de finances pour 1968 n'ont pas apporté une solution satisfaisante au problème du rétablissement de l'égalité des droits entre les déportés et internés poli-

tiques et les déportés et internés résistants. Il est profondément souhaitable que le projet de loi de finances pour 1970 comporte les crédits nécessaires pour réaliser de manière complète cette égalité de droits. Il lui demande s'il peut lui préciser les intentions du Gouvernement en cette matière.

5757. — 6 mai 1969. — **M. Achille-Fould** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que par suite de la fixité du chiffre limite de la première tranche de revenu figurant au barème applicable pour la détermination de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (ce chiffre est fixé à 2.500 francs depuis 1966), l'application de l'article 63 de la loi de finances pour 1961 (loi n° 60-1324 du 23 décembre 1960) fixant les règles à suivre pour l'application des conditions de ressources auxquelles sont soumis un certain nombre d'ayants cause de victimes de guerre (ascendants, veuves remariées redevenues veuves, veuves de guerre bénéficiaires d'une pension au taux exceptionnel, compagnes de disparus) a pour effet de maintenir les plafonds de ressources applicables à ces diverses catégories à un taux relativement bas par rapport à l'ensemble des prix et d'écartier ainsi du bénéfice d'une pension un nombre croissant d'ascendants, de veuves de guerre et de compagnes de disparus. Il lui demande s'il peut donner l'assurance que dans le cadre de la réforme de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, qui est actuellement à l'étude, la situation de ces diverses catégories de victimes de guerre sera prise en considération et qu'elle se trouvera améliorée par les dispositions qui seront insérées dans le projet de loi en préparation.

5758. — 6 mai 1969. — **M. Jacques Barrot** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** : 1° comment doivent être évalués les frais du groupe III relatif aux recettes provenant d'honoraires conventionnels du secteur privé des médecins, chirurgiens ou spécialistes à temps plein des hôpitaux publics ; 2° s'il est licite d'additionner les salaires hospitaliers et les honoraires conventionnels de ces praticiens, puis de ventiler, au prorata de ces différentes activités, les frais du groupe III ; 3° s'il n'y a pas lieu d'établir une distinction rigoureuse entre ces recettes provenant d'activités très différentes et relevant jusqu'à présent de deux régimes distincts : régime des salariés pour les salaires hospitaliers, régime conventionnel pour les honoraires conventionnels du secteur privé de ces médecins, d'ailleurs rigoureusement contingentés ; 4° sur quels textes peuvent se fonder les intéressés pour obtenir une équitable évaluation de leurs frais du groupe III.

5759. — 6 mai 1969. — **M. du Halgouët** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le même organisme de mutualité sociale agricole qui a accordé le bénéfice de la retraite anticipée à un ouvrier agricole lui refuse le bénéfice de la part de retraite anticipée correspondante aux années pendant lesquelles il a été exploitant agricole. Il s'étonne que les actions de la mutualité sociale agricole ne soient pas mieux harmonisées et lui demande s'il entend donner des instructions pour que ce soit le cas le plus favorable qui soit retenu en faveur d'un handicapé physique sollicitant la retraite anticipée.

5760. — 6 mai 1969. — **M. du Halgouët** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la plupart du temps les services médicaux dont dépendent les exploitants agricoles pour l'attribution de la retraite de vieillesse anticipée ignorent l'influence des maladies de cœur et des maladies intestinales sur les possibilités réelles des travailleurs agricoles. Il lui demande quel est le nombre de mètres d'intestin dont l'enlèvement est exigé par ses services pour que soient considérés comme invalides les cultivateurs intéressés.

5761. — 6 mai 1969. — **M. du Halgouët** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, assez souvent, les commissions médicales refusent le bénéfice de la retraite anticipée aux exploitants agricoles sous prétexte que leur mauvais état de santé n'est pas suffisamment démontré. Il lui demande, dans le cas où l'intéressé meurt rapidement à la suite de ce refus quel recours ont ses héritiers pour faire verser le montant de la retraite anticipée qui aurait dû être attribuée à leur parent.

5762. — 6 mai 1969. — **M. Phillibert** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que selon la loi du 21 juin 1936, la durée légale du travail est de cinquante-six heures par semaine pour les employés des entreprises de gardiennage et de surveillance. Or leur salaire est calculé sur la base de quarante heures. C'est ainsi que leur salaire horaire obtenu en divisant leur paie par le nombre d'heures de travail, est inférieur au S. M. I. G. Il lui demande s'il peut lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation anormale.

5743. — 6 mai 1969. — **M. Breffes** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que, dans sa réponse (*Journal officiel*, débats A. N., du 16 novembre 1968) à la question écrite n° 1326, déposée par **M. Michel Durafour**, il a donné un avis favorable au reclassement des agents contractuels de l'assistance technique française. La situation des contractuels de l'assistance technique française mérite, en effet, de retenir particulièrement l'attention des pouvoirs publics, les postes qu'ils occupent outre-mer devenant de plus en plus précaires, soit du fait de leur africanisation, soit du fait de leur suppression par l'administration française. Il lui demande s'il peut lui indiquer quelles mesures il compte proposer pour permettre leur reclassement dans la fonction publique.

5744. — 6 mai 1969. — **M. Le Tac** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que l'article 8 du décret du 5 décembre 1961 prévoit que « les fonctionnaires, et les agents visés à l'article 11 ci-dessous sont nommés dans leur nouveau grade avec une ancienneté égale à leur ancienneté dans leur présent grade multipliée par le rapport du coefficient caractéristique de ce grade au coefficient caractéristique du nouveau grade ». L'article 11 énumère parmi ceux-ci les maîtres auxiliaires des enseignements artistiques ou spéciaux non certifiés. Il lui demande dès lors comment on a pu évoquer l'article 8 pour écarter du bénéfice de cette prise en compte pour l'ancienneté les maîtres suppléants de la Seine, ce qui aboutit à les moins bien traiter que les anciens maîtres de l'enseignement privé.

5745. — 6 mai 1969. — **M. Chambon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions d'accès au principalat des directeurs de C. E. G. et sous-directeurs de C. E. S. Il lui expose que le décret n° 67-1259 du 12 décembre 1967 institue un *numerus clausus* de 10 p. 100 à l'égard des directeurs de C. E. G. non licenciés d'enseignement bien que ce personnel soit majoritaire dans les C. E. S., et que nombre de directeurs de C. E. G. se trouvent à la tête de ces établissements. Il lui fait observer que ce décret se révèle à l'usage inapplicable faute d'un nombre de candidats licenciés suffisant pour constituer dans la proportion de 90 p. 100 des emplois à pourvoir) la liste d'aptitude instituée par ce décret. Cette pénurie de candidats licenciés réduit du même coup le nombre de candidats non licenciés, fixé au dixième des candidats licenciés qui peuvent prétendre à l'inscription sur la liste nationale d'aptitude. Un tel état de choses conduit à créer une situation infiniment regrettable : 1° de nombreux C. E. S. n'ont pas et n'auront pas à la rentrée prochaine de principaux ; 2° l'intérim est et continuera à être confié à des directeurs de C. E. G. sans qu'ils puissent prétendre au traitement de principal ni à l'accès au principalat ; 3° dans tous ces cas les emplois de sous-directeur ne sont pas pourvus ; 4° l'accès au principalat se révèle encore plus difficile que ne le prévoyait le décret suscit ; 5° les conditions optimales de mise en place de la réforme de l'enseignement ne sont pas réalisées. En conséquence, il lui demande s'il ne pense pas qu'une révision de la question du *numerus clausus* de 10 p. 100 s'impose qui permette un plus large accès à l'emploi de principal des directeurs de C. E. G. et sous-directeurs de C. E. S. et notamment le maintien en poste de chef d'établissement des directeurs de C. E. G. transformés en C. E. S.

5746. — 6 mai 1969. — **M. Chambon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'inégalité qui existe entre les candidats au C. A. P. E. S. licenciés d'enseignement, délégués rectoraux, adjoints d'enseignement et autres qui ont exercé en lycée ou en section de moderne long des C. E. S. et peuvent de ce fait prétendre aux dispositions du décret n° 68-191 du 22 février 1968, et les candidats au C. A. P. E. S. munis du même titre universitaire mais ayant exercé dans des classes de moderne court. Il lui demande si, compte tenu de la similitude complète de la formation universitaire reçue et de l'enseignement dispensé dans les diverses classes de la section moderne du premier cycle de l'enseignement secondaire, il n'envisage pas dans un esprit d'équité d'étendre le bénéfice de ce décret aux professeurs de C. E. G. licenciés d'enseignement.

5747. — 6 mai 1969. — **M. Limouzy** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'il résulte de l'instruction du 11 février 1969 de la direction générale des impôts relative, au regard de la taxe sur la valeur ajoutée, au régime fiscal des opérations concourant à la production et à la livraison d'immeubles (B. O. E. D. 1969, 10515), que « pour les ventes passées à compter du 1^{er} décembre 1968 et portant sur des locaux d'habitation compris dans des immeubles affectés à l'habitation pour les trois quarts au moins de leur superficie totale et achevés avant le 1^{er} décembre 1968, les redevables peuvent déduire de la taxe liquidée sur le prix ou la valeur vénale une somme égale à 15 p. 100 de la base d'imposition retenue

ou susceptible d'être retenue pour la taxation de la livraison à soi-même. La somme ainsi déductible est donc égale à 17,647 p. 100 du prix de revient hors taxe ». « Cette mesure est limitée aux ventes passibles du taux de 15 p. 100 ». Il lui demande si cette mesure est susceptible de s'appliquer : 1° dans le cadre d'une société d'économie mixte, aux cessions d'actions donnant vocation à l'attribution d'un appartement ; 2° à la livraison à soi-même que doit effectuer une société d'économie mixte dont les actions donnent vocation à l'attribution d'appartements.

5748. — 6 mai 1969. — **M. Fortuit** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur les locaux collectifs résidentiels qui doivent être prévus dans certains logements construits avec l'aide de l'Etat. En effet, lorsque ces logements, qui sont situés pour la plupart dans les grands ensembles, sont au nombre d'au moins cinquante, un local collectif résidentiel appelé « M2 social » doit être prévu. Son utilisation doit permettre de répondre à des besoins que les logements individuels ne peuvent satisfaire. C'est ainsi qu'il peut être utilisé pour des organisations collectives à destination des familles, pour la création de permanences sociales, pour tenir des réunions d'adultes ou de jeunes, pour installer une cabine téléphonique d'immeubles... Il semble que pour des raisons d'économie, les pouvoirs publics envisagent la suppression de ces locaux collectifs résidentiels. Les raisons qui ont motivé leur création subsistent sans aucun doute. C'est pourquoi il lui demande si cette suppression est envisagée. Dans l'affirmative, il lui demande quelles en sont les raisons et s'il n'estime pas opportun d'en abandonner le projet.

5749. — 6 mai 1969. — **M. Calmèjane** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés soulevées par l'application du régime de la décote spéciale telle que l'a prévu l'article 19 (§ 3, 2^e alinéa) de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires. Ce texte a précisé notamment que la rémunération du travail entrant en ligne de compte pour le calcul du pourcentage minimum de 35 p. 100 devait s'entendre du forfait retenu pour l'imposition des bénéficiaires ; or l'application stricte de cette définition conduit à écarter du bénéfice de cette disposition un certain nombre d'entreprises qui viennent de s'installer. C'est ainsi par exemple qu'un coiffeur, inscrit au répertoire des métiers, procédant à l'achat d'un fonds de commerce et supportant de ce fait des frais importants dits frais de premier établissement : droits d'enregistrement, frais d'actes, et souvent frais de remise en état du magasin, bénéficie normalement, ainsi que le recommande d'ailleurs l'administration, d'un forfait en matière de bénéfices industriels et commerciaux plus avantageux qu'en régime de croisière. Dès lors, il est inévitable que la rémunération du travail telle que l'entend la loi n'atteindra plus les 35 p. 100 exigés et il est manifeste que le forfait ne correspond plus alors à une véritable rémunération du travail, privant alors ces petites entreprises d'un avantage souvent considérable. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre des mesures spéciales pour le cas des entreprises nouvelles de manière à ne pas faire reprendre par un service ce qui est accordé par l'autre ; une plus grande latitude pourrait être le cas échéant laissée à l'administration pour apprécier le montant de la rémunération dans ces cas particuliers mais pourtaut répartis.

5750. — 6 mai 1969. — **M. Antoine Coll** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'aux termes de sa réponse à une question écrite n° 7913 (*Journal officiel*, Débats Sénat, du 10 décembre 1968, p. 1907), le régime des allocations familiales a été modifié par le titre II de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967, dont l'article 26 prévoit l'intervention d'un décret, actuellement à l'étude, appelé à préciser les nouvelles règles d'attribution de ces prestations. Il ajoutait « Il est permis de penser que les dispositions qui seront fixées à cette occasion mettront un terme aux difficultés signalées ». Le décret ainsi prévu depuis plus de vingt mois, qui était à l'étude en fin 1968, n'est pas encore publié, et les difficultés signalées subsistent. La situation des salariés d'une commune vis-à-vis du régime des prestations familiales est généralement la conséquence de la position prise par le percepteur cantonal. Un tel état de fait est fort préjudiciable, tant à une bonne administration communale qu'à l'égalité de situation de tous les citoyens devant la loi, notamment en matière d'action sociale. En conséquence, il lui demande s'il peut lui faire connaître les dispositions qu'il envisage de prendre pour que la situation des personnels communaux, vis-à-vis des prestations familiales, soit enfin unifiée.

5751. — 6 mai 1969. — **M. Deléls** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur la situation des invalides des industries minières et lui expose le cas d'un ouvrier mineur âgé de quarante-deux ans reconnu à l'invalidité générale depuis 1956, qui a trois enfants à charge et qui a perçu au titre

du dernier trimestre une pension de 1.402 francs. En l'état actuel des textes, l'intéressé n'est pas en mesure de bénéficier de la majoration pour enfant à charge. Il ne peut prétendre davantage à l'indemnité de rattachement, qui n'est accordée, à la suite du protocole d'accord des entretiens de Grenelle, qu'aux ouvriers mineurs reconnus à l'invalidité générale au 1^{er} juin 1968. Il lui demande s'il compte prendre en considération la demande des invalides des industries minières qui ont sollicité le paiement de leurs arrérages par mois et par terme à échoir et s'il n'estime pas nécessaire de revaloriser la pension qui leur est accordée en prenant pour base la catégorie 6 du jour et non pas celle de la catégorie 4, ne serait-ce que pour compenser la différence qui existe entre les pensions de C. A. N. S. S. M. et celles du régime général. Il lui souligne qu'après les augmentations successives intervenues par ailleurs, l'écart se creuse de plus en plus et la situation des invalides des industries minières ne fait que se dégrader.

5772. — 6 mai 1969. — **M. Charles Privat** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur la situation des délégués visiteurs médicaux dont la profession n'est pas réglementée officiellement. En raison du rôle important qui est le leur, puisqu'ils informent l'ensemble du corps médical sur les propriétés et les actions des médicaments, il apparaît souhaitable que le projet de statut de cette profession, qui a été adressé au ministre les 14 juin 1965 et 13 mars 1969 soit étudié et qu'il puisse venir en discussion au plus tôt devant le Parlement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à ce sujet.

5773. — 6 mai 1969. — **M. Chauvet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, dans une note du 9 décembre 1968 (B. O. C. D. 1968-III 641) l'administration a prescrit à ses agents de ne pas imposer à la patente, malgré un arrêté du Conseil d'Etat en sens contraire en date du 6 mai 1966, les personnes qui donnent en location le fonds de commerce ou d'industrie qu'elles exploitaient précédemment lorsqu'elles ne conservent pas un droit de regard dans l'exploitation. Il lui demande si, par identité de motifs et a fortiori, une société qui, dans l'attente de sa liquidation, et après avoir arrêté son activité, donne en location à titre provisoire le matériel qu'elle utilisait précédemment, peut échapper à la patente de « loueur d'engins ou de matériel industriel ou d'entrepreneur ».

5774. — 6 mai 1969. — **M. Bousseau** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** sur l'entrée à l'école de danse de l'Opéra qui est à l'heure actuelle conditionnée par : a) un simple éliminatoire dont les critères semblent confus et plus ou moins équitables, les enfants étant jugés très rapidement sur leur aspect physique et non sur leurs aptitudes ; b) par un examen de danse après deux mois de stage à l'Opéra. Compte tenu de la profonde réforme envisagée à brève échéance dans le domaine artistique et en particulier à l'Opéra, il lui demande s'il ne serait pas possible de faire en sorte que : 1° ledit éliminatoire pour l'entrée à l'école de danse soit remplacé par une première épreuve de danse, la variation étant laissée au choix de chaque professeur présentant les élèves, donnant ainsi au candidat la possibilité de mettre en valeur ses dons et aptitudes, ce qui serait beaucoup plus logique et plus juste ; 2° cet examen soit accessible aux enfants âgés de douze à quatorze ans par exemple (âge limite actuel : douze ans), cette dernière mesure étant prise, compte tenu du fait qu'un enfant ne peut, dans la majorité des cas — à quelques exceptions près — mettre en valeur ses dons réels qu'une fois passé l'âge critique de la formation si déterminante pour une danseuse.

5775. — 6 mai 1969. — **M. Bernard Lafay** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** qu'aux termes de l'article L. 577 du code de la sécurité sociale, les bénéficiaires des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, titulaires d'une pension d'invalidité correspondant à un taux d'incapacité d'au moins 85 p. 100 sont affiliés obligatoirement aux assurances sociales. En vertu de l'article L. 579, ces personnes ont droit aux prestations en nature de l'assurance maladie pour les maladies, blessures ou infirmités autres que celles ayant donné lieu à l'attribution de la pension militaire. Etant donné que ces pensionnés sont personnellement dispensés du pourcentage de participation aux frais médicaux et pharmaceutiques ou autres, mis à la charge des assurés malades, il serait inéquitable qu'ils fussent obligés de s'affilier au régime d'assurances maladie-maternité institué par la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 lorsqu'ils appartiennent à une profession commerciale, industrielle, artisanale ou libérale, ou perçoivent un avantage de vieillesse au titre de l'une de ces professions. Dans ce cas, en effet, ils perdraient alors le bénéfice de l'exonération du ticket modérateur que leur reconnaît l'article L. 579 susvisé, car aucune exonération de cette nature n'est prévue en faveur des tributaires du code des pensions militaires d'invalidité par les dispositions de la loi précitée du 12 juillet 1966 et du décret d'application n° 68-1009 du 19 novembre 1968 relatif

à la participation des assurés aux tarifs servant de base au calcul des prestations obligatoires du régime d'assurances maladie-maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles. Il lui demande s'il peut lui confirmer que l'article 3-1 2° de la loi du 12 juillet 1966 qui stipule que les dispositions de ce texte ne concernent pas les personnes qui sont placées dans une situation impliquant leur affiliation à un régime obligatoire, légal ou réglementaire de sécurité sociale de salariés, trouve application en l'espèce et qu'en conséquence les membres actifs ou retraités des professions commerciales, industrielles, artisanales ou libérales qui sont titulaires d'une pension liquidée en vertu du code des pensions militaires, sur la base d'un taux d'invalidité au moins égal à 85 p. 100, continuent, nonobstant la promulgation de la loi du 12 juillet 1966, à pouvoir prétendre aux avantages d'assurance maladie énoncés par les articles L. 577 et L. 579 du code de la sécurité sociale.

5776. — 6 mai 1969. — **M. Andrieux** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation dans laquelle se trouvent les jeunes ruraux du département du Pas-de-Calais en matière de formation professionnelle. En application de la loi n° 60-971 du 2 août 1960 et du décret n° 61-632 du 20 juin 1961, la formation professionnelle agricole doit être donnée dans les cours professionnels agricoles. Pour tenir compte des circulaires n° 64-324 du 23 juillet 1964, n° 65-184 du 14 mai 1965, n° 66-297 du 16 août 1966, n° IV-68-279 du 1^{er} juillet 1968 et n° IV-68-427 du 23 octobre 1968, les anciens cours postsecondaires agricoles qui, dans le département du Pas-de-Calais assuraient cette formation dans plus de soixante centres, ont été transformés : 1° en cours professionnels agricoles pour les jeunes qui s'orientent vers les métiers de l'agriculture ; 2° en cours professionnels polyvalents ruraux s'adressant aux ruraux qui se destinent à un emploi non agricole. Si l'on comprend bien l'esprit de ces circulaires, on conçoit mal, par contre, leur application brutale et aveugle, en particulier pour le département du Pas-de-Calais. En effet, ce département compte encore (statistique agricole de 1967) environ 17.700 exploitations de plus de 10 hectares d'après ce document, l'effectif global serait de 23.226 réparties dans plus de 900 communes. L'activité agricole n'est donc pas négligeable dans l'immédiat, ni même dans un proche avenir. D'autre part, on peut constater une régression dans les industries (bouillères par exemple) et, en général, une certaine limitation d'emplois dans les secteurs non agricoles (tertiaire compris). Il s'ensuit que seuls les jeunes gens des trois premiers secteurs peuvent bénéficier normalement d'une formation professionnelle agricole. Ceux du reste du département, à moins de s'imposer des déplacements très longs, se trouvent privés de cette possibilité, bien que l'obligation subsiste (décret du 20 juin 1961 et réglementation relative aux contrats d'apprentissage). En conséquence, pour tenir compte des besoins économiques comme des aspirations de la jeunesse rurale, pour respecter les impératifs de la législation en vigueur et la liberté de conscience des familles d'agriculteurs, il serait souhaitable que, dans l'immédiat, une section agricole soit adjointe à chaque cours professionnel polyvalent rural. Cette mesure, qui n'entraînerait aucune dépense supplémentaire, fournirait une solution provisoirement satisfaisante. En même temps, il lui demande s'il peut lui préciser les objectifs de la circulaire du 1^{er} juillet 1968 aux termes de laquelle la formation polyvalente « assurera une formation professionnelle, soit par un C. A. P. » : a) de quels certificats s'agit-il ; b) vers quels débouchés faut-il orienter ces jeunes ; c) quels sont les besoins ; d) quels programmes devront être appliqués dans ces cours dès la rentrée 1969. Il lui demande enfin quelles décisions il compte prendre en ce qui concerne l'implantation des sections agricoles et quand les précisions souhaitées seront apportées.

5777. — 6 mai 1969. — **M. Védrières** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il peut lui faire connaître le montant des aides accordées chaque année au centre national des jeunes agriculteurs au titre du décret n° 66-744 du 4 octobre 1966.

5778. — 6 mai 1969. — **M. Roucaute** expose à **M. le ministre de l'industrie** que **M. le ministre des armées** a annoncé tout récemment la prochaine réintégration de vingt et un ouvriers de l'arsenal de Roanne qui avaient été révoqués en 1950 pour s'être opposés au départ pour l'Indochine d'un train de matériel. Il lui demande si cette mesure de réintégration ne pourrait également s'appliquer aux travailleurs d'autres industries, notamment aux ouvriers mineurs licenciés pour fait de grève depuis plus de vingt ans, en particulier à la suite des mouvements de 1948.

5779. — 6 mai 1969. — **Mme Prin** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il peut lui faire connaître quel a été pour l'année 1968 le montant des aides de l'association nationale pour le développement de l'agriculture : 1° au centre national des jeunes agriculteurs ; 2° par chaque chambre départementale d'agriculture par

l'intermédiaire des S. U. A. D. au titre : a) de rémunération de secrétaires techniques et de techniciens animateurs ou techniciennes animatrices appartenant aux centres départementaux des jeunes agriculteurs ; b) de l'organisation des journées de sensibilisation des jeunes agriculteurs aux actions de développement agricole.

5780. — 6 mai 1969. — **M. Pierre Villon** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** : 1° que l'article 2 du décret du 26 mai 1962 dispose : « Le ministre de l'éducation nationale, sur le rapport du préfet, après proposition de l'inspecteur d'académie et des conseils municipaux intéressés, détermine le nombre, la nature et le siège des écoles primaires publiques qu'il y a lieu d'établir ou de maintenir dans chaque commune » ; 2° qu'un jugement du tribunal administratif de Lyon du 5 juillet 1968 a annulé une décision unilatérale de fermeture d'une classe d'école primaire et condamné l'Etat aux dépens ; 3° que des suppressions de classes ont été néanmoins décidées récemment sans que les conseils municipaux intéressés aient été consultés. Il lui demande s'il compte donner les instructions nécessaires pour que le texte cité soit respecté, en même temps que les principes élémentaires de la démocratie, voire les promesses d'une « participation » répandues librement depuis un an.

5781. — 6 mai 1969. — **M. Pierre Villon** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que la disparité des efforts pour le don bénévole de sang entre les différents départements, certains étant bénéficiaires, d'autres déficitaires, et la séparation administrative entre les centres de transfusion ont pour conséquence une anomalie qui risque de freiner et de décourager le mouvement des donneurs de sang bénévoles : ainsi des donneurs de sang bénévoles du Nord du département de l'Allier dont un parent avait dû être soigné à l'hôpital de Saint-Amand, dans le Cher, où le centre manque de réserves, se sont vu appelés à donner du sang, ce qui leur est impossible si une journée du sang vient d'avoir lieu chez eux. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de prendre des mesures permettant aux centres de transfusion pourvus de réserves d'aider les centres déficitaires par-dessus les barrières départementales, ceci afin d'éviter que des donneurs de sang bénévoles soient incités à réserver leur sang pour le cas où un membre de leur famille ou un ami en aurait besoin.

5782. — 6 mai 1969. — **M. Niles** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur le grave préjudice subi par un certain nombre d'anciens internés politiques qui avaient formulé, avant 1963, une demande de pension pour asthénie et qui ont vu, à l'époque, leur demande rejetée pour non-imputabilité de cette infirmité à leur internement. Ayant introduit une nouvelle demande à la faveur de la publication de la circulaire 591 B du 16 juillet 1963, ils se voient maintenant opposer un refus à statuer sous prétexte que la première décision de rejet « est devenue définitive faute d'avoir été déférée aux juridictions de pension dans les délais légaux ». La décision de refus à statuer précise que les dispositions prévues par la circulaire 591 B ne peuvent constituer un fait nouveau et déterminant permettant de revenir sur des décisions antérieures. Or, la circulaire 591 B du 16 juillet 1963 démontre, du simple fait de son existence, que les refus antérieurs opposés aux demandes de pension pour asthénie reposaient sur une imprécision des textes, son but étant de préciser « les conditions dans lesquelles doit être admise l'imputabilité de certaines infirmités ». Le refus à statuer paraît d'autant plus injustifié qu'il n'est pas opposé aux anciens internés politiques qui ont formulé leur première demande postérieurement au 16 juillet 1963. Le refus à statuer opposé en invoquant la première décision de rejet basé sur des textes dont la précision a nécessité la publication de la circulaire 591 B apparaît donc comme une mesure restrictive aboutissant par un biais juridique à priver les anciens internés politiques de leurs droits à réparation. Il lui demande quelles mesures il entend effectivement prendre pour revenir à un plus strict respect de l'esprit des textes et rétablir ainsi les anciens internés politiques dans l'intégralité de leurs droits.

REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Fonction publique.

5151. — **M. Fouchet** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (fonction publique)** sur les disparités qui subsistent entre les traitements des fonctionnaires par suite des différents taux appliqués en matière d'indemnité de résidence. En effet, le décret n° 68-498 du 31 mai 1968 portant majoration du S. M. I. G. et suppression des zones retenues pour le calcul de ces salaires a expressément main-

tenu les zones d'abattement antérieurement fixées en tant qu'elles servent de référence à des dispositions réglementaires et statutaires, notamment pour la détermination des taux d'indemnité de résidence applicables aux fonctionnaires. Les écarts de rémunération qui en résultent sont importants et ils sont difficilement compris par des fonctionnaires logés dans la même agglomération et qui perçoivent des traitements différents selon que leur affectation administrative se situe dans la ville centre ou dans la banlieue. Pour n'en donner qu'un exemple, cette situation est particulièrement ressentie à Ecrouves, commune de l'agglomération de Toul, qui compte d'importants établissements civils et militaires. En effet, Ecrouves fait partie du district urbain de Toul et l'urbanisation ne comporte pas de solution de continuité avec cette ville. Le même problème se pose pour les bases aériennes d'Ochey et de Rosières, communes rurales, dont les personnels sont également logés soit à Toul, Pont-à-Mousson ou Nancy. Il lui demande quelles mesures il entend prendre, sinon pour supprimer totalement les zones de classement des communes sur lesquelles sont calculées les indemnités de résidence, tout au moins pour remédier aux anomalies constatées. (*Question du 2 avril 1969.*)

Réponse. — Le Gouvernement ne peut s'engager dans la voie d'une suppression totale des zones d'indemnité de résidence compte tenu, notamment, des incidences financières considérables qu'elle entraînerait. Par ailleurs, la suppression des zones ne tiendrait pas compte du caractère différent des zones de salaires dans le secteur privé et dans la fonction publique. Les écarts réels des salaires étaient et demeurent beaucoup plus élevés dans le secteur privé que dans la fonction publique, et cela malgré la suppression de ces zones. Si ces écarts sont, en effet, de l'ordre de 6 p. 100 dans la fonction publique, ils atteignent par contre en moyenne 20 p. 100 dans le secteur privé. Aucune nécessité inhérente à la situation de la fonction publique ne justifie donc la transposition des mesures concernant la réduction ou la suppression des zones décidées pour le S. M. I. G. Une telle mesure irait de surcroît à l'encontre de l'effort tenté pour diminuer la part de la rémunération exclue de l'assiette servant au calcul de la pension. Mais le Gouvernement ne méconnaît pas cependant le problème posé par le classement de certaines communes. Etant donné les difficultés de tout reclassement partiel, ce problème ne peut être étudié que dans le cadre d'un plan d'ensemble de réaménagement. Des études en ce sens ne peuvent être reprises qu'à partir de critères suffisamment complets pour tenir compte de toutes les données administratives, économiques et sociales de la question et qui se sont révélés jusqu'à présent particulièrement difficiles à déceler.

Information.

4618. — **M. Bonhomme** expose à **M. le Premier ministre (Information)** que les excès en matière d'information et de reportage atteignent une ampleur exceptionnelle. Les incursions dans les affaires sentimentales des gens et des familles prennent toutes les formes. Les indiscretions et les commérages ne cessent de se diffuser dans les journaux spécialisés. Le moindre fait divers, scandaleux ou criminel, est exploité sans vergogne et sans nuance. Les conséquences en sont redoutables pour la vie privée des personnes qui occupent des positions en vue ; même s'il est vrai que certaines d'entre elles se prêtent à une publicité tapageuse, la plupart doivent subir l'étalage plus ou moins romancé de leur vie sans disposer d'aucune protection. Il lui demande s'il n'envisage pas de mettre en place des moyens efficaces tendant à protéger la vie privée des citoyens de ces intrusions dans un domaine qui doit demeurer inviolable. Plus grave encore se révèle l'exploitation publicitaire de la crédulité et de la sensibilité populaires. On a pu le mesurer à l'occasion d'un fait dramatique récent où ces méthodes ont provoqué des manifestations intempestives de la part de gens qui ont pu prendre à bon compte des attitudes avantageuses et jouer aux justiciers et redresseurs de tort. Il est particulièrement regrettable qu'une présentation tendancieuse de certains faits puisse provoquer l'indulgence et la sollicitude générale de l'opinion publique à l'égard des déséquilibrés et même des tueurs, alors que ceux qui ont la charge du maintien de l'ordre public ne bénéficient pas, c'est le moins qu'on puisse dire, du minimum de compréhension qu'ils seraient en droit d'attendre, en raison des difficultés de leur tâche. Il lui demande également s'il n'envisage pas de prendre des mesures tendant, au moins en ce qui concerne les moyens d'information relevant de l'O. R. T. F., à assurer une information plus mesurée et plus sérieuse lorsqu'il s'agit d'événements susceptibles d'avoir une incidence fâcheuse sur le comportement de personnes impressionnables, voire déséquilibrées. (*Question du 15 mars 1969.*)

Réponse. — Si regrettables que puissent être les excès d'une certaine presse à sensation soulignés par l'honorable parlementaire, il convient de rappeler qu'en raison des textes garantissant la liberté de la presse, le Gouvernement n'a pas la possibilité d'adresser des injonctions aux responsables de ces publications, qui sont seulement passibles, le cas échéant, des sanctions pénales prévues par la loi. Quant à l'Office de radiodiffusion-télévision française, il est

parfaitement conscient de l'influence de la radiodiffusion et de la télévision sur le public. Il en tient compte pour accomplir le plus complètement et le plus objectivement possible sa mission d'information. Retenue et discrétion, mais cependant nécessité d'informer complètement ont été les impératifs qui ont guidé l'Office dans la dramatique affaire à laquelle fait allusion l'honorable parlementaire. Dans un moment où les moyens modernes d'information rivalisaient dans la recherche de la sensation, l'Office s'est attaché à conserver dans ses comptes rendus la juste mesure compatible avec sa mission d'information. Ces principes sont la base de l'action quotidienne de l'Office.

AFFAIRES CULTURELLES

4982. — M. Moron attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles sur la situation des artistes musiciens exécutants qui ne sont pas protégés contre l'utilisation de leurs exécutions musicales sur des supports sonores à des fins commerciales et au mépris de leurs droits. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour protéger cette catégorie professionnelle. (Question du 29 mars 1969.)

Réponse. — La question posée par M. Moron, député de la Haute-Garonne, évoque le projet de loi élaboré par la société de perception et de distribution des droits des artistes musiciens exécutants lors de son assemblée générale annuelle tenue le 13 octobre 1968 et qui fait actuellement l'objet d'études attentives et de consultations de la part du service de la musique. En se référant à la convention de Rome, ce projet concerne également les autres catégories d'artistes exécutants, et notamment les artistes lyriques et les comédiens. La question est donc posée de savoir s'il convient : 1° de rechercher une formule de ratification qui, en 1965, n'a pu être trouvée par la commission désignée. Celle-ci n'avait pu concilier les points de vue divergents de l'O. R. T. F., du ministère de l'Industrie, des syndicats de fabricants de disques et des représentants des artistes ; 2° de retenir le vœu exprimé lors de cette assemblée, pour déterminer d'autres moyens de protéger les intérêts des artistes musiciens exécutants. Ce sont des travaux longs et délicats qui ne pourront être menés à bien que dans les mois à venir.

AFFAIRES SOCIALES

4719. — M. Delhalle appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur le cas des adolescents, étudiants ou lycéens, travaillant pendant les vacances scolaires d'été, dans l'industrie, le commerce ou les services publics. L'influence de ce revenu supplémentaire surtout lorsque deux enfants de la même famille exercent une activité pendant les vacances scolaires entraîne le risque de dépassement des quotas familiaux, lequel peut supprimer des avantages spéciaux tels que l'allocation logement, l'allocation vacances, etc. La suppression de tels avantages étant une sanction à une activité louable et moralisatrice, il lui demande si les avantages pécuniaires retirés par les familles des lycéens et des étudiants travaillant pendant les vacances d'été ne pourraient pas être exclus du calcul des quotas familiaux. (Question du 22 mars 1969.)

Réponse. — Lorsqu'un enfant qui poursuit ses études au-delà de l'âge scolaire exerce une activité rémunérée pendant les vacances, les prestations familiales ne devraient pas être versées puisque la poursuite d'études est en principe incompatible avec l'exercice d'une activité professionnelle. Il a cependant été admis que les prestations familiales seraient maintenues si les conditions suivantes sont remplies : l'activité n'est pas de nature à entraîner pour l'adolescent un surcroît de fatigue préjudiciable à une bonne reprise d'études à la rentrée scolaire ; elle n'a pas été exercée pendant toute la durée des vacances et l'enfant a pris le repos indispensable après une année d'études ; la moyenne mensuelle des salaires perçus au cours des vacances n'a pas excédé la base mensuelle de calcul des prestations familiales. Pour les jeunes gens qui font des études supérieures, il est admis que les prestations familiales soient maintenues même si au cours de l'année universitaire ils exercent une activité salariée réduite et travaillent également pendant les vacances à condition que leur rémunération mensuelle moyenne au cours des semestres scolaires commençant le 1^{er} octobre et le 1^{er} avril n'excède pas la base précitée. Le maintien des prestations familiales dans ces conditions constitue déjà un avantage très appréciable pour les familles dans lesquelles un ou plusieurs enfants parviennent à se procurer quelques ressources sans compromettre leurs études. Il n'est donc pas envisagé d'inviter les caisses d'allocations familiales à ne pas tenir compte systématiquement de ces ressources pour l'attribution de prestations supplémentaires, telles que les allocations vacances, accordées au titre de l'action sociale en fonction des revenus des familles. S'agissant de l'allocation-logement, cette prestation familiale doit être proportionnée à l'effort financier fait pour se bien loger par l'ensemble des membres de la famille vivant au foyer. Pour cette raison

l'article 1^{er} du décret n° 61-687 du 30 juin 1961 modifié prévoit expressément que le « loyer minimum » qui doit, en tout état de cause, rester à la charge de l'allocataire, est déterminé en fonction des ressources perçues pendant l'année civile de référence par toutes les personnes ayant vécu plus de six mois sous le toit de l'intéressé, au cours de ladite année. Ces ressources s'entendent des revenus globaux imposables ou non, à l'exception des prestations familiales. Il est donc normal que les salaires des enfants lycéens ou étudiants, qui travaillent pendant les vacances scolaires et qui, en principe, tant qu'ils sont mineurs, n'ont même pas la libre disposition de leurs gains, entrent intégralement en ligne de compte pour la détermination du montant des ressources servant à calculer l'allocation-logement de la famille.

4809. — M. Dupuy rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales qu'une des plus anciennes revendications des travailleurs de la pharmacie tant d'officine que de distribution réside dans l'exigence de deux journées consécutives de repos hebdomadaire. Cette revendication est tout à fait justifiée si l'on considère que ces travailleurs, en particulier les préparateurs, sont appelés à assurer un certain nombre de gardes, soit de nuit ou le dimanche. Il est donc légitime d'envisager dans ce cas la possibilité de récupération. En conséquence, il lui demande s'il entend prendre les mesures nécessaires pour que soit fait droit à cette revendication légitime des personnels de la pharmacie. (Question du 22 mars 1969.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire appelle les observations suivantes : le décret du 19 mai 1937, modifié les 31 décembre 1938 et 27 novembre 1946, détermine les modalités d'application de la loi du 21 juin 1936 sur la semaine de 40 heures dans les pharmacies vendant au détail. Aux termes de l'article 2 de ce décret, les établissements doivent choisir un des modes ci-après de répartition de la durée légale du travail : 1° Limitation du travail effectif à raison de six heures quarante minimum par jour ouvrable de la semaine ; 2° Répartition inégale entre les jours ouvrables des quarante heures de travail effectif de la semaine avec un maximum de huit heures par jour, afin de permettre le repos d'une demi-journée par semaine. Les conditions de travail des employés et ouvriers occupés dans les pharmacies doivent nécessairement tenir compte des sujétions particulières à cette branche d'activité, notamment en ce qui concerne les tours de garde la nuit ou le dimanche. D'autre part, les conditions d'exploitation sont différentes selon les établissements ou la situation géographique (cas des pharmacies situées dans les stations balnéaires ou climatiques pendant la période estivale ou hivernale). Elles s'opposent à l'adoption de régimes à caractère rigide qui ne peuvent viser les situations particulières. Il semble, en conséquence, que la solution du problème évoqué devrait être recherchée dans le cadre des dispositions de la loi du 11 février 1950, relative aux conventions collectives, qui a rétabli le régime de la libre discussion des salaires et des conditions de travail. En effet, si l'adoption d'un des modes de répartition de la durée du travail fixé par la réglementation en vigueur ne permet pas d'accorder aux salariés deux jours de repos consécutifs, rien ne s'oppose à la mise en place, par la voie contractuelle ou conventionnelle, d'un régime de travail limité à cinq jours. Il convient de noter, par ailleurs, que des discussions sont en cours entre organisations syndicales à l'effet de rechercher une solution compatible avec les obligations imposées à ces professions par le code de la santé publique.

4822. — M. Raoul Bayou expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que l'allocation de salaire unique est refusée aux familles dont le père est appelé sous les drapeaux s'il n'a pas été salarié pendant six mois avant son incorporation. C'est ainsi que les étudiants qui résilient leur sursis sans pouvoir travailler entre la fin de leurs études et leur appel sous les drapeaux se voient écartés du bénéfice d'une allocation dont ils ont un besoin égal, en tant que chargés de famille, que leurs camarades salariés. Il lui demande s'il peut lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette discrimination injustifiée. (Question du 22 mars 1969.)

Réponse. — Selon les dispositions de l'article L. 533 du code de la sécurité sociale, l'allocation de salaire unique est attribuée aux ménages ou personnes bénéficiant d'un seul revenu professionnel à condition que ce revenu provienne d'une activité salariée. L'article 23 du décret du 10 décembre 1946 précise que le droit à l'allocation de salaire unique est maintenu aux personnes qui se trouvent dans l'impossibilité d'exercer une activité professionnelle à la suite de l'interruption définitive ou temporaire d'une activité salariée. Toutefois, ne peut entrer en ligne de compte pour l'application de ces dernières dispositions que l'activité salariée exercée d'une manière permanente et régulière. L'allocation de salaire unique ne pourrait donc être versée à un

ménage dont le père est appelé sous les drapeaux, que s'il exerçait antérieurement à son incorporation, une activité permanente. Si la conjointe travaille, elle peut recevoir du fait de son activité salariée l'allocation de salaire unique.

4924. — M. Dassié expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que le 20 juin 1968 a été signé à Paris un accord régional concernant Paris et la région parisienne pour la rectification de la valeur du point des salaires des employés de cabinets de gérance de biens : 4,08 francs au 1^{er} novembre 1966 ; 4,32 francs au 1^{er} novembre 1967 ; 4,62 francs au 1^{er} juin 1968 ; 4,75 francs à partir du 1^{er} octobre 1968 ; en province, la valeur du point est de 3,88 francs. La différence de salaires entre Paris et la province est très importante, même pour une dactylographe au coefficient 128. Il lui demande s'il envisage, dans un temps rapproché, de convoquer une commission mixte afin d'étendre à la province le bénéfice de l'accord régional du 20 juin 1968. (Question du 29 mars 1969.)

Réponse. — Ainsi que l'indique l'honorable parlementaire, l'annexe n° XII du 20 juin 1968 à l'avenant régional du 5 juillet 1966 à la convention collective nationale des cabinets des administrateurs de biens, syndics de copropriété et des sociétés immobilières a fixé la valeur du point servant de base aux salaires minima mensuels pour la région parisienne à 4,62 francs à partir du 1^{er} juin 1968 et à 4,75 francs à partir du 1^{er} octobre 1968. Cet accord a été rendu obligatoire pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans son champ d'application territorial et professionnel par arrêté du 26 décembre 1968 publié au *Journal officiel* du 18 janvier 1969. A la suite de la demande formulée par l'une des organisations de salariés signataire de la convention collective nationale, la question de savoir si des négociations pourraient être engagées en commission mixte nationale en vue de la revalorisation du salaire minimum professionnel a été examinée. Les organisations patronales signataires de la convention collective nationale ont fait savoir qu'elles ne sont pas mandatées par les organisations qu'elles groupent et dont la compétence est limitée au plan régional ou local pour discuter du problème des salaires sur le plan national. Il n'apparaît pas, dans ces conditions, que la commission mixte puisse être utilement réunie.

4945. — M. Berthelot expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que des « bidonvilles » se sont développés sur le territoire de certaines grandes villes de la région parisienne, en particulier à Saint-Denis. La pauvreté et le dénuement dans lesquels vivent les populations de ces bidonvilles, en majeure partie des travailleurs immigrés, posent aux municipalités de graves problèmes d'hygiène, d'aide sociale aux enfants et aux malades, de secours aux sinistrés par suite d'incendie. Cette aide constitue pour les communes des charges très importantes qui, pour la ville de Saint-Denis par exemple, ont pu être évaluées à 232.459 francs au cours d'une période recouvrant l'année 1967 et les trois premiers trimestres de l'année 1968. Il est donc plus qu'indispensable que l'Etat participe à ces charges, compte tenu en particulier que les conventions passées entre le Gouvernement français et les différents pays d'origine des travailleurs immigrés prévoyant leur logement ne sont pas respectées. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement entend faire face à ces obligations et en particulier faire supporter ces charges par le fonds d'action sociale pour les travailleurs migrants ; en outre, il lui demande s'il est en mesure de lui fournir le détail des activités de ce fonds. (Question du 29 mars 1969.)

Réponse. — 1° S'il est indéniable que les communes, qui ont vu se développer sur leur territoire des bidonvilles de travailleurs étrangers, supportent de ce fait des charges sociales supplémentaires, il convient de rappeler qu'en contrepartie, ces mêmes travailleurs, consommant sur place une part importante de leurs salaires, leur procurent des ressources non négligeables. Le « fonds d'action sociale pour les travailleurs migrants » n'en a pas moins été conduit à apporter un concours financier sans cesse accru pour développer une action sociale spécifique auprès de ces immigrés et de leurs familles. De sa création, en 1959, à la fin de 1968, il a consacré 4.527.337 francs à la mise en place et au fonctionnement d'antennes sanitaires et sociales implantées au sein des bidonvilles ainsi que de centres sociaux ouverts dans des cités de transit. Pendant la même période, 908.030 francs ont été octroyés, à titre exceptionnel, pour la réalisation d'équipements indispensables et urgents (en matière d'assainissement et d'adduction d'eau, notamment afin d'améliorer les conditions de vie dans des bidonvilles particulièrement insalubres. Il paraît nécessaire de souligner, toutefois, que les dépenses ainsi prises en charge ne concernent pas des prestations régulières de services publics — comme le ramassage scolaire, la fourniture de l'eau, ou l'enlèvement des ordures ménagères — qui doivent être normalement assurées par les communes à toutes les personnes vivant sur leur territoire, quelles que soient leurs conditions de logement. En outre, en vertu du décret du 24 avril 1964, modifié par le décret du 14 septembre 1966, le fonds d'action sociale doit être saisi exclusivement de « programmes d'action » et

d'« opérations projetées ». Il ne peut donc accorder son concours à titre rétroactif, en remboursant des sommes déjà engagées sans son accord préalable. S'agissant de Saint-Denis, dont le cas a été évoqué par l'honorable parlementaire, le fonds d'action sociale a subventionné plusieurs associations privées à vocation sociale intervenant dans les bidonvilles et cités de transit de la commune. Par ailleurs, on ne peut manquer de noter l'importance des réalisations entreprises dans ce secteur en vue de la résorption des bidonvilles, en particulier grâce à l'intervention du fonds. Celui-ci a, en effet, participé à l'édification, sur le terrain du fort de la Briche, d'un foyer et d'une cité de transit — qui a permis notamment d'héberger une partie des familles portugaises victimes de l'incendie du bidonville des Francs-Moisins. Son concours a été également accordé pour l'aménagement d'un foyer de 504 lits pour travailleurs africains, rue Pinel, et pour la construction d'un foyer de 312 lits au lieudit La Courtille. D'autre part, la Sonacotra, grâce aux crédits prévus dans le cadre du plan gouvernemental de résorption des bidonvilles, a construit une cité de transit de 120 logements, rue Le Roy-des-Barres. 2° Sur un plan plus général, le fonds d'action sociale pour les travailleurs migrants est un établissement public à caractère administratif qui a une compétence très large en matière d'action sociale au profit des migrants. Il est habilité à agir dans les secteurs les plus divers. Les programmes annuels dont il assure l'exécution portent en effet sur : l'accueil ; le logement des travailleurs et des familles ; la préformation et la formation professionnelle ; l'action éducative en faveur des jeunes et des adultes ; l'aide sociale destinée à l'adaptation des travailleurs et des familles. La mission du fonds ne consiste pas toutefois à prendre en charge tous les problèmes sociaux de tous les migrants, mais à apporter un concours financier complémentaire aux réalisations sociales pour les travailleurs et pour les familles. Depuis sa création et jusqu'au 31 décembre 1968, le fonds a exécuté dix programmes annuels d'interventions sociales représentant un total de 468.481.469,73 francs ce qui correspond par secteur, aux crédits suivants : logement des familles, 128.309.992,28 francs ; logement des travailleurs isolés, 243.291.602,05 francs ; action éducative de préformation et de formation professionnelle, 63.241.225,55 francs ; autres actions de promotion sociale (y compris action socio-éducative pour les populations vivant en bidonville ou en cité de transit), 33.638.649,85 francs. Les interventions du fonds ont eu notamment pour effet de permettre la création de 9.149 logements pour les familles et de 60.834 places en foyers pour les travailleurs isolés. D'autre part, le nombre d'étrangers intéressés par les actions éducatives et de promotion professionnelle financées par le même établissement est en constante augmentation. Les effectifs concernés se sont chiffrés en 1968 à 42.000 pour l'action éducative et l'enseignement du français, et à 4.600 pour les programmes de promotion professionnelle.

5041. — M. Seuzedde indique à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que les conventions collectives de l'industrie coutelière sont applicables aux ouvriers à domicile, mais que cette application n'est pas automatique et nécessite une décision administrative particulière. Or, il lui fait observer que la coutellerie, notamment dans la région de Thiers (Puy-de-Dôme), emploie un très grand nombre d'ouvriers à domicile qui sont absolument indispensables à la bonne marche des entreprises qui utilisent leurs services. Dans ces conditions, il lui demande s'il peut lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour étendre à ces ouvriers, actuellement très défavorisés, le bénéfice automatique des dites conventions collectives. (Question du 29 mars 1969.)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que, lorsqu'une convention collective prévoit expressément que ses dispositions sont applicables aux travailleurs à domicile ou contient des clauses propres à cette catégorie professionnelle, elle lie, à cet égard, les employeurs qui sont membres d'une organisation patronale signataire de la convention ou d'une organisation adhérente audit texte. De plus, si la convention collective est étendue, elle est opposable à tous les employeurs et à tous les travailleurs de la branche d'activité considérée compris dans son champ d'application territorial. Or, la convention collective des industries métallurgiques, mécaniques, connexes et similaires de la région de Thiers a été étendue par arrêté du 9 janvier 1968 (*Journal officiel* du 1^{er} février 1968) et comporte des dispositions relatives aux ouvriers à domicile (art. 13 de l'avenant « Ouvriers », avenants n° 1 et 2 du 21 décembre 1964) desquelles il résulte notamment que ces travailleurs bénéficient de ladite convention. Il convient d'ajouter que tout nouvel accord intéressant les travailleurs à domicile devrait, pour être susceptible d'extension, intervenir dans le cadre de la convention collective susvisée.

5302. — M. du Halgouët expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que le relèvement des allocations minimales d'aide sociale aux malades, infirmes et paralysés s'impose parce qu'elles ne correspondent plus au niveau des prix. Il lui demande quand il fera fixer des tarifs plus élevés et quel sera le taux d'augmentation. (Question du 12 avril 1969.)

Réponse. — Depuis le 1^{er} avril 1962, les allocations minimales d'aide sociale ont toujours été relevées d'au moins 200 francs par an, ce qui représente une augmentation de 132,14 p. 100 pour la période comprise entre le 1^{er} avril 1962 et le 1^{er} janvier 1969, alors que, dans le même intervalle, le S. M. I. G. n'a été majoré que de 82,63 p. 100. Le même effort sera poursuivi en 1969 et les années suivantes, dans la mesure où les disponibilités budgétaires le permettront.

AGRICULTURE

2228. — M. Rabreau rappelle à M. le ministre de l'agriculture que les coopératives d'utilisation de matériel agricole bénéficiaient, jusqu'à l'extension de la T. V. A. à l'agriculture, d'un régime préférentiel que cette extension va annuler pratiquement à très courte échéance. Si dans une C. U. M. A. tous les sociétaires choisissent l'option du remboursement forfaitaire, cette C. U. M. A. n'aura plus le droit à la ristourne sur le matériel. Ce sera probablement le cas le plus général. Les C. U. M. A. ayant elles-mêmes la possibilité d'opter pour le régime de la T. V. A. on pourrait penser que celles n'ayant que des sociétaires, eux-mêmes assujettis à ce régime, auraient intérêt à opter dans ce sens. Dans la pratique, les calculs montrent que cette hypothèse est à déconseiller; il faudrait huit ans à une C. U. M. A. de moissonnage-battage pour épuiser le crédit d'impôt ouvert par la T. V. A. payée sur le matériel par le moyen de la T. V. A. sur les travaux remboursés par les sociétaires. La F. N. C. U. M. A. a établi, à ce propos, une étude simple mais éloquent. Les C. U. M. A. seront ainsi placées dans une situation défavorisée par rapport aux acheteurs individuels de matériels. On risque alors de constater une régression des C. U. M. A. avec la reprise d'achats individuels de matériels absolument somptuaires, hors de toute commune mesure avec les possibilités et les besoins réels des exploitations considérées, ce qui entraînerait inéluctablement leur ruine rapide sans qu'une stabilité relative des coûts de production puisse même être envisagée. Pour renforcer le mouvement C. U. M. A., assurer son développement et lui permettre de réduire les coûts de production, il paraît de plus en plus nécessaire d'accorder à ces petites coopératives des facilités plus grandes que par le passé et qui pourraient être les suivantes: 1^o accorder aux C. U. M. A. le bénéfice de subventions spécifiques à la coopération, c'est-à-dire 20 p. 100 du prix du matériel d'équipement, par extension du décret de 1939 et des textes qui l'ont amené, sans que cette subvention soit liée d'aucune façon au régime fiscal. On pourrait d'ailleurs également concevoir que, pour les C. U. M. A. n'ayant exercé aucune option fiscale, le montant de cette subvention soit calculé sur le prix des matériels, toutes taxes comprises, et, pour celles ayant opté pour le régime T. V. A., sur le prix du matériel hors taxe; 2^o allonger la durée des prêts d'équipement à moyen terme pour les matériels fixes ou demi-fixes de façon à alléger les annuités de remboursement du capital emprunté; 3^o réduire de 5 à 2,5 p. 100 le taux d'intérêt applicable à cette catégorie de prêts (comme en République fédérale d'Allemagne, par exemple), en mettant à la disposition de la caisse nationale de crédit agricole des crédits bonifiés strictement réservés aux C. U. M. A., ce qui aurait pour effet d'alléger les annuités et, nonobstant la majoration sensible des salaires et des charges sociales, d'obtenir une réduction des coûts de production. Cette aide, chiffrée à 400.000 F annuellement pour toute la France, devrait cependant être accordée à bon escient et ne pas donner lieu à une distribution éparse. Un certain nombre de conditions d'attribution devraient être prévues ainsi qu'un contrôle de l'utilisation de ces fonds. La fédération nationale et les directions départementales des C. U. M. A. étant susceptibles de s'associer aux divers contrôles qui pourraient être institués. Il lui demande s'il peut, en accord avec son collègue, M. le ministre de l'économie et des finances, lui faire connaître sa position à l'égard des suggestions précédemment exposées. (Question du 13 novembre 1968.)

Réponse. — L'exonération de la taxe à la valeur ajoutée des opérations réalisées par les coopératives d'utilisation de matériel agricole a été maintenue par la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966. Cette exonération pourrait se révéler préjudiciable aux intérêts de ces coopératives et la loi de finances n° 67-1114 du 21 décembre 1967 leur a donné la possibilité d'opter pour leur assujettissement à cette taxe. Des difficultés peuvent être rencontrées, en effet, par ces coopératives pour utiliser leur droit à déduction dans certains cas, et notamment dans celui des moissonneuses-batteuses, cité par l'honorable parlementaire. Cependant ces difficultés seront certainement très exceptionnelles. D'autre part, la loi de finances pour 1968 instituant le remboursement forfaitaire au profit des exploitants agricoles non assujettis à la taxe à la valeur ajoutée a spécifié que lesdites coopératives ne pourraient plus bénéficier de la baisse sur le matériel agricole au prorata des apports de leurs membres optant pour le remboursement forfaitaire. Cette disposition évite un cumul de ce remboursement et du régime de la baisse sur le matériel agricole pour les agriculteurs, membres d'une C. U. M. A., qui ont opté pour le remboursement forfaitaire.

La situation de ces agriculteurs a été ainsi rendue identique à celle de tous les agriculteurs. Ainsi les C. U. M. A. ne devraient pas subir de préjudice du fait des nouvelles dispositions, mais elles se trouveront néanmoins défavorisées par rapport à l'état antérieur, où elles jouissaient d'un régime de faveur en matière de détaxe, régime qui disparaît inévitablement avec la détaxe elle-même; il apparaît donc souhaitable de trouver des solutions susceptibles de compenser les avantages dont bénéficiaient antérieurement les C. U. M. A. Un groupe de travail, institué au sein du conseil supérieur de la coopération, doit formuler, à ce sujet, prochainement, des suggestions. Mais il paraît, d'ores et déjà difficile d'envisager des subventions qui ne sont accordées que pour les investissements immobiliers ou pour les investissements mobiliers qui leur sont directement rattachés ce qui exclut les achats de machines agricoles. Il est également difficile d'envisager un allongement d'une durée des prêts qui excéderait celle de l'usage du matériel dont ils sont directement fonction. Quant au taux de ces prêts, qui est celui des prêts à moyen terme ordinaires du crédit agricole, il convient de noter qu'il tient déjà compte d'une bonification d'intérêt versée par l'Etat. Cependant la possibilité d'un allègement plus accentué reste à l'étude dans le cadre de la réforme du crédit agricole.

3344. — M. Kasperlet expose à M. le ministre de l'agriculture que l'article 3 du décret n° 58-1468 du 31 décembre 1958 concernant la conservation des espaces boisés, stipule que seuls sont autorisés les travaux qui ne sont pas susceptibles de compromettre la sauvegarde de ces espaces boisés. C'est pourquoi il lui demande s'il est possible d'ouvrir sur les terrains concernés, une carrière de sable et, lorsque le remblayage sera effectué, procéder aux travaux de reboisement sur l'ensemble de ces terrains afin de les remettre dans leur état primitif. (Question du 18 janvier 1969.)

Réponse. — Les nécessités de l'urbanisme, aussi bien que la fragilité et la lenteur de la croissance de la forêt, qu'il est parfois impossible de reconstituer dans son état primitif lorsqu'elle a été détruite, ont conduit les pouvoirs publics à adopter des dispositions réglementaires pour assurer le maintien des espaces boisés nécessaires à l'environnement urbain. Les mesures de protection instituées par le décret n° 58-1468 du 31 décembre 1958, actuellement en voie de mise à jour pour tenir compte de la promulgation de la loi d'orientation foncière, ne permettent d'autoriser que les seuls travaux qui ne sont pas susceptibles de compromettre la sauvegarde des espaces boisés classés. Il peut arriver qu'une forêt soit établie sur des sables maigres et superficiels et que les arbres ne parviennent pas à croître de manière satisfaisante; ce phénomène peut d'ailleurs être aggravé par un abaissement de la nappe phréatique. Sur le plan technique, l'extraction de ces sables, suivie de l'apport d'une couche convenable de terre végétale, peut constituer une opération bénéfique pour le développement ultérieur de peuplements nouveaux. Elle nécessite cependant au préalable la destruction du boisement existant. Aussi, la comptabilité de l'extraction du sable avec la conservation d'un espace boisé classé (ou en voie de classement) doit-elle être examinée dans chaque cas d'espèce. Il peut être intéressant dans certains cas de procéder à une substitution de sol dans les espaces boisés classés pour créer, par voie entièrement artificielle, un nouveau boisement plus fonctionnel ou plus satisfaisant que l'ancien. Une telle opération est d'ailleurs susceptible de fournir des matériaux utiles aux travaux publics et à la construction. L'engagement, sur une certaine échelle, d'une telle régénération des peuplements, qui est longue, difficile et coûteuse, ne doit cependant pas occasionner de gêne excessive à la collectivité, qui peut avoir un besoin impérieux de l'espace vert considéré. Une privation temporaire peut être admissible, par exemple si elle ne porte que sur une surface réduite de forêt comparativement au reste du massif; elle ne peut l'être par contre si l'espace boisé est très fréquenté ou se trouve être le seul de son espèce à la disposition du public; le procédé de régénération des peuplements ne peut plus alors être adapté aux conditions d'ouverture d'une véritable carrière, avec toutes les sujétions que cela comporte. Dans de tels cas, l'élément déterminant à prendre en considération pour le choix du mode de régénération de l'espace boisé est la réduction au minimum de la gêne occasionnée au public par les opérations de caractère sylvicole s'imposant pour le maintien de l'espace boisé. En conclusion, le souci des pouvoirs publics est d'assurer, dans l'intérêt général, la permanence des espaces boisés dont les régions densément peuplées ont un impérieux besoin. Dans certains cas, et sous certaines conditions, l'extraction d'un sable superficiel suivie de la reconstitution du boisement détruit peut être compatible avec l'objectif poursuivi.

3359. — M. Pierre Lagorce appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le mécontentement provoqué dans les milieux viticoles par la fixation du nouveau prix de campagne du vin de consommation courante à 6,45 francs le degré/hecto. Certes,

ce prix marque un relèvement de 6,6 p. 100 par rapport à celui de l'an dernier qui était de 6,95 francs. Mais, ainsi que le fait justement remarquer la section des vins de consommation courante de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de la Gironde, l'accroissement des charges pendant la campagne 1967-1968 ayant été de 13 p. 100 ne relever le prix de campagne que de 6,6 p. 100 équivaut en réalité à réduire le revenu des viticulteurs de 7,2 p. 100 ce qui est loin du rattrapage annuel de 4,8 p. 100 prévu par le V^e Plan. Or, en se fondant sur la loi d'orientation qui impose au Gouvernement de « tenir compte intégralement des charges » et sur le V^e Plan, le chiffre retenu, affirme cet organisme,

aurait dû être de 7,17 F $\left(\text{soit } 6,05 + \frac{18,6}{100} \text{ de } 6,05 \right)$ au lieu de 6,45 francs. Il lui demande, en conséquence, s'il peut lui indiquer d'où provient cette différence et d'après quels calculs a été fixé le prix de 6,45 francs. Il lui demande également pour quelle raison le prix plafond est situé à 2,3 p. 100 au-dessus du prix de campagne alors que le prix plancher est à 7 p. 100 en dessous et que l'an dernier les chiffres respectifs variaient de 6 à 7 p. 100. (Question du 18 janvier 1969.)

Réponse. — L'article 2 du décret n° 64-902 du 31 août 1964 dispose que « pour chaque récolte, après avis de l'institut des vins de consommation courante, un décret fixe un prix de campagne ainsi que des prix minimum et maximum d'intervention qui ne peuvent être inférieurs ou supérieurs de plus de 8 p. 100 au prix de campagne ». En application de ce texte, le décret n° 68-1167 du 26 décembre 1968 a fixé, pour les vins de la récolte 1968, le prix de campagne ainsi que les prix minimum et maximum d'intervention respectivement à 6,45 francs, 6 francs et 6,60 francs le degré hectolitre. Ces prix marquent une augmentation importante par rapport à ceux de la campagne précédente, pour tenir compte de l'accroissement des charges supportées par la viticulture — charges dont le montant est d'ailleurs difficile à connaître de façon précise et donne lieu, au moment de la fixation du prix de campagne, à des estimations souvent divergentes. Au surplus, la fixation de prix indicatifs a certainement moins d'importance que la tenue réelle des cours et le prix des vins effectivement commercialisés par les producteurs. Or, l'application, en matière d'importations, du principe de la complémentarité quantitative permet le respect effectif du prix de campagne — lequel est même dépassé depuis le début de l'année — et se traduit par un accroissement des quantités de vin vendues par les récoltants. Cette politique est à même d'assurer la poursuite de l'amélioration du revenu viticole, déjà constatée au cours de la précédente campagne.

4350. — M. Poudevigne expose à M. le ministre de l'agriculture que les terres arables ont été classées en quatre zones : A, B, C et D. Lorsque la réglementation concernant les droits de plantation de vignes a été assouplie, et en particulier lorsque fut autorisé le transfert des droits de plantation par négociations entre particuliers, une restriction a été apportée à l'autorisation de ce transfert pour des parcelles appartenant aux catégories A et B. Cette discrimination a pu être valable à l'époque où elle a été édictée car on concevait pour ces terrains une autre destination, et en particulier la production fruitière. Compte tenu des déboires enregistrés dans ce domaine et du désir manifesté par certains d'arracher leurs vergers, il lui demande s'il ne lui paraît pas possible de revenir sur la discrimination précitée, et d'autoriser le transfert des droits de plantation — tout au moins pour les vins de consommation courante — quelle que soit la nature du terrain sur lequel la plantation est projetée. (Question du 1^{er} mars 1969.)

Réponse. — Le décret n° 64-463 du 26 mai 1964 relatif à l'organisation du vignoble et à l'amélioration de la qualité viticole, qui a permis les transferts de droits de plantation de vigne d'une exploitation à une autre, stipule dans son article 1^{er} que « l'autorisation de transfert ne pourra être donnée que si elle a pour effet d'assurer l'implantation de la vigne sur les terrains les plus propres à l'obtention de produits de qualité et l'abandon de sa culture sur les autres terrains... ». Dans ces conditions, l'utilisation de droits de plantation de vigne provenant d'un transfert dans des parcelles de catégorie A et B qui ne sont pas des terroirs qualifiés pour la viticulture serait contraire à l'objectif d'amélioration de la qualité de la production viticole défini par le décret du 26 mai 1964 et ne peut être envisagée.

4600. — M. Lacombe rappelle à M. le ministre de l'agriculture que l'article 7 de la loi n° 66-958 du 22 décembre 1966 instituant l'obligation d'assurance des personnes non salariées contre les accidents et les maladies professionnelles de l'agriculture prévoit que le Gouvernement, dans un délai de six mois à compter de la promulgation de ladite loi, devait déposer un projet de loi instituant un régime d'assurance couvrant les risques d'accident du travail survenant aux salariés agricoles. Le texte en cause n'a, en fait, pas été déposé, mais en réponse à la question écrite n° 7105 (Journal officiel,

débats A. N. du 3 mai 1968, page 1463), le ministre de l'agriculture disait que ce projet de loi était à l'étude et qu'un texte serait déposé dès que les problèmes délicats qu'il soulève auront été réglés. Il lui demande à quelle date le Gouvernement envisage le dépôt de ce projet de loi. (Question du 15 mars 1969.)

Réponse. — Les obligations résultant des dispositions de la loi n° 66-958 du 22 décembre 1966 et relatives à l'objet qui préoccupe l'honorable parlementaire n'ont pas été perdues de vue. Jusqu'à présent, cependant, les avant-projets élaborés n'ont pas pu recueillir auprès des diverses organisations professionnelles et syndicales intéressées à un assentiment suffisamment général pour être soumis utilement à la discussion du Parlement. Conscient de l'intérêt qui s'attache à l'institution d'un régime d'assurance obligatoire des salariés agricoles contre les accidents, le ministre de l'agriculture a décidé d'accélérer les études en cours afin que les assemblées soient rapidement en mesure de se prononcer. Dès qu'un texte définitif aura pu être élaboré, il se propose, préalablement à son dépôt, de recevoir à nouveau les organisations professionnelles et syndicales représentatives.

4984. — M. Liogler appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation d'une jeune fille élève d'un institut rural féminin dont les parents se sont vu refuser une bourse d'enseignement alors qu'ils percevaient sept paris dans un établissement public d'enseignement où cette jeune fille était précédemment scolarisée. Cette décision de refus a été prise malgré le doublement des crédits en faveur du département en cause entre 1965 et 1968, cette augmentation étant plus forte que celle des effectifs. A la suite d'une intervention, il a été précisé par les services compétents que cet effort, bien qu'important, ne permettait pas l'attribution des bourses aux élèves des établissements d'enseignement agricole privés et reconnus, à parité avec celles dont bénéficiaient les élèves de l'éducation nationale ou du secteur public de l'enseignement agricole. Les crédits accordés pour le quatrième trimestre civil de 1968 proviennent du budget 1968 voté fin 1967. Or, la reconnaissance en 1968 d'établissements en cycle I (taux de la bourse : 840 francs) alors qu'ils l'étaient au titre de l'apprentissage (taux de la bourse : 300 francs), a consommé l'augmentation des crédits alloués. Il résulte des explications ainsi reçues que l'augmentation des crédits semble s'être accompagnée d'une diminution du nombre des bénéficiaires. De toute manière, il est hors de doute que les familles dont les enfants sont élèves d'établissements agricoles privés et reconnus sont désavantagés par rapport aux élèves de l'éducation nationale ou du secteur public de l'enseignement agricole. Cette discrimination entre les uns et les autres est tout à fait regrettable, c'est pourquoi il lui demande s'il entend prendre toute disposition pour réaliser la parité indispensable entre la situation faite aux familles des enfants fréquentant l'un ou l'autre type d'enseignement. (Question du 29 mars 1969.)

Réponse. — Avant l'année 1965, seuls les élèves des établissements d'enseignement supérieur privés bénéficiaient de bourses nationales. Ce n'est que depuis 1965 que des crédits ont été inscrits au budget de l'Etat pour attribuer des bourses aux élèves des établissements d'enseignement technique agricole reconnus. Depuis cette date, les dotations affectées à cet ordre d'enseignement ont été en constante augmentation d'une année sur l'autre, passant de 7.962.830 francs en 1965 à 9.462.280 francs en 1967, à 14.925.200 francs en 1968 pour atteindre 22.486.400 francs en 1969, augmentation beaucoup plus importante que celle des effectifs scolaires. Ces crédits, certes, ne permettent pas encore la répartition des bourses à parité avec celles dont bénéficiaient les élèves dépendant de l'éducation nationale, non plus d'ailleurs qu'avec celles de ceux de l'enseignement agricole public, bénéficiaires d'une telle aide depuis un plus grand nombre d'années, mais ils n'en représentent pas moins un effort soutenu et considérable de l'Etat en faveur des élèves de l'enseignement agricole privé reconnu et si, en raison des impératifs budgétaires, l'accroissement des crédits votés depuis 1965 n'a pas permis d'atteindre la parité souhaitée, il y a tout lieu de prévoir que celle-ci peut raisonnablement être obtenue dans un avenir très proche. En effet, pour le budget de 1970, actuellement en cours de préparation, j'ai demandé à mes services de prévoir une demande de crédits suffisante pour permettre l'attribution aux élèves des établissements d'enseignement agricole privés de bourses d'études dans les mêmes proportions qu'aux élèves des établissements publics.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

3350. — M. Montalat demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre s'il est exact que les cours régionales des pensions soient composées de magistrats en retraite, c'est-à-dire payés à la vacation, au lieu de conseillers à la cour en fonction. Il lui demande en outre quel est le pourcentage de recours admis en faveur des mutilés par rapport aux affaires soumises à la cour régionale, et des infirmations en faveur du commissaire du Gouvernement par rapport aux appels interjetés. (Question du 18 janvier 1969.)

Réponse. — Le premier point de la question posée par l'honorable parlementaire relève de la compétence du ministre de la justice. Toutefois, il est indiqué que pour la cour régionale des pensions de Paris comprenant deux chambres, les membres de cette cour autres que les présidents peuvent être choisis parmi les conseillers en exercice ou parmi les présidents de chambre et conseillers honoraires de la cour d'appel de Paris (cf. décret n° 63-1064 du 21 octobre 1963 modifiant les cinq premiers alinéas de l'article 14 du décret n° 59-327 du 20 février 1959). Pour la composition des autres cours régionales (cf. art. 13 du décret du 20 février 1959), il n'est pas prévu de magistrats honoraires. Le pourcentage des arrêts rendus par les cours régionales des pensions en faveur des pensionnés (ou des postulants à pension), sur appel de ces derniers, est passé de 16,93 p. 100 en 1966 à 17,85 p. 100 en 1968, et celui afférent aux arrêts donnant satisfaction à l'administration, sur appel de l'Etat, est passé de 48,35 p. 100 en 1966 à 50,46 p. 100 en 1968. Quant au pourcentage moyen des arrêts donnant satisfaction aux requérants par rapport à l'ensemble des appels, il a été respectivement de 32,58 p. 100 en 1966, 32,77 p. 100 en 1967 et de 31,63 p. 100 en 1968.

4750. — M. Hubert Martin expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre le cas d'une veuve de guerre dont la pension a été supprimée parce qu'elle vivait en concubinage — Il lui précise que son concubin, Italien, naturalisé français, ne peut l'épouser car avant sa naturalisation il s'était marié en Italie — pays qui ne reconnaît pas au conjoint le droit de divorcer. Il lui demande s'il n'estime pas : 1° que des négociations devraient être engagées avec les autorités italiennes pour que le divorce puisse être admis par l'Etat Italien, lorsque le mari, flé en France depuis dix ans, n'est jamais revenu au domicile conjugal ; 2° que les veuves de guerre qui vivent en concubinage avec un homme qui par suite de l'existence d'un mariage antérieur, se trouvent dans l'impossibilité de les épouser, devraient pouvoir continuer de percevoir la pension dont elles sont titulaires (Question du 22 mars 1969).

Réponse. — 1° Il n'appartient pas au ministre des anciens combattants et victimes de guerre de prendre des initiatives tendant à modifier la législation d'un pays étranger. 2° En supprimant le droit à pension aux veuves vivant en union libre, le législateur a estimé que ces veuves avaient trouvé un nouveau soutien en la personne de leur compagnon et que pour cette raison elles devaient être assimilées aux veuves remariées. Dans le cas d'espèce, on ne voit donc pas l'opportunité d'exempter de cette suppression les veuves empêchées de contracter un nouveau mariage, puisque, aussi bien, si ce mariage avait lieu, il entraînerait en tout état de cause la perte de la pension.

ARMÉES

2906. — M. Boudet demande à M. le ministre des armées s'il est exact que le « bizutage » pratiqué à l'école spéciale militaire interarmes de Coëtquidan aux rentrées 1967 et 1968 ait revêtu des formes inadmissibles entraînant des blessures corporelles et des dégradations de matériels militaires. Dans l'hypothèse de la véracité de tels faits il lui demande quelles mesures il compte prendre pour en interdire le retour. (Question du 12 décembre 1968.)

Deuxième réponse. — Des directives permanentes interdisent formellement les brimades ou sévices de toute nature dans l'ensemble des armées. L'enquête effectuée à l'école spéciale militaire interarmes a établi que ces directives y avaient été respectées, notamment aux rentrées de 1967 et 1968. Si ces rentrées, comme les précédentes, ont été accompagnées de certaines activités estudiantines traditionnelles, ces pratiques n'ont en aucun cas pris une forme outrancière, humiliante ou vexatoire ; a fortiori, elles n'ont donné lieu à aucune action entraînant des blessures corporelles ou des dégradations de matériels militaires.

3719. — M. Planelx indique à M. le ministre des armées qu'en vertu de la loi du 3 juillet 1877 un commandant de troupes de la Résistance a réquisitionné, en 1944, un véhicule et a remis à son propriétaire un bon de réquisition. A la Libération, sous le prétexte que ce véhicule avait disparu, le commandant d'armes en cause n'a pas restitué l'automobile à son propriétaire, lequel, peu de temps après, croit reconnaître son véhicule « maquillé » entre les mains dudit commandant d'armes qui s'était fait attribuer une automobile par le service des domaines. Le propriétaire a donc engagé une procédure devant les tribunaux, qui n'ont pas contesté la valeur du bon de réquisition mais le service des domaines répond qu'il y a prescription. Dans ces conditions, le véhicule ayant bien été réquisitionné et n'ayant jamais été rendu, il lui demande vers quelle autorité le propriétaire doit-il se retourner pour obtenir une indemnité. (Question du 8 février 1969.)

Réponse. — Lorsque leur validité n'est pas contestée, les réquisitions opérées par les forces françaises de l'intérieur ou par les

formations de la Résistance pour assurer leurs besoins normaux d'existence ou de combat sont considérées comme des réquisitions militaires et réglées comme telles par le ministère des armées. Toutefois, s'agissant d'une réquisition qui aurait été prononcée en 1944, l'intéressé ne pourra être indemnisé que dans la mesure où la forclusion spéciale établie par la loi n° 46-2922 du 23 décembre 1946 (Journal officiel du 25 décembre 1946) ou la déchéance quadriennale prévue par la loi du 29 janvier 1831 modifiée ne lui est pas opposable. En toute hypothèse, selon les dispositions de l'article 37 du décret du 28 novembre 1938 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre, l'indemnité qui lui serait éventuellement allouée ne saurait être supérieure à la valeur vénale du bien appréciée au jour de la réquisition.

4726. — M. Mario Bénéard rappelle à M. le ministre des armées les réponses faites au cours des années passées à des questions écrites qui lui avaient été posées sur la situation particulière des chefs de travaux diplômés de l'école technique normale de la marine. Les réponses faites à la question écrite n° 12989 (Journal officiel, Débats du 27 mars 1965, p. 522) et à la question écrite n° 5512 (Journal officiel, du 13 janvier 1968, p. 96) faisaient état d'une amélioration envisagée de la carrière de ces personnels. Les chefs de travaux sont des fonctionnaires occupant tous des fonctions d'encadrement. Ils dirigent et commandent les chefs d'équipe, les techniciens à statut ouvrier et les ouvriers de la marine. Hiérarchiquement, ils sont sous les ordres des ingénieurs des études et techniques d'armement. Or, des mesures récentes ont amélioré les situations des personnels précitées, mais aucune mesure du même ordre n'a été prise en faveur des chefs de travaux. Le bien-fondé des revendications présentées par ces personnels, en ce qui concerne leur statut, paraît avoir été reconnu puisque depuis plusieurs années ce problème est à l'étude et qu'une solution favorable a été envisagée. Il lui demande s'il peut lui dire où en sont les études entreprises et dans quel délai, qu'il espère le plus rapide possible, une décision favorable pourra intervenir en faveur de ces personnels. (Question du 22 mars 1969.)

Réponse. — La situation des techniciens auxquels s'intéresse l'honorable parlementaire n'est pas particulière aux chefs de travaux diplômés de l'école technique normale de la marine ; tous les techniciens d'études et de fabrications du ministère des armées, au nombre d'environ 6.000, sont en effet concernés par les projets d'amélioration statutaire et indiciaire préparés au cours de l'année 1968. Ces projets font l'objet de propositions adressées aux différents départements ministériels intéressés, de sorte qu'il n'est pas possible d'indiquer actuellement, de façon même approximative, le délai dans lequel ils pourront aboutir.

5102. — M. Albert Bignon expose à M. le ministre des armées que par note du 27 novembre 1968 adressée à M. le général commandant en chef les forces françaises en Allemagne il a prescrit d'opposer la déchéance aux demandes d'indemnisation et aux recours gracieux formulés par des militaires, postérieurement au 31 décembre 1963, concernant l'application des décrets du 1^{er} juin 1956 aux personnels civils et militaires en service en Allemagne. Ces décrets supprimaient à ces personnels l'indemnité d'expatriation à compter du 8 mai 1956. Or, ces décrets qui n'avaient jamais été publiés au Journal officiel ont été annulés par le Conseil d'Etat dans sa séance du 18 mars 1960. Ils sont donc réputés comme n'ayant jamais existé et, de ce fait, les instructions antérieures restaient en vigueur. Il lui demande, dans ces conditions, comment il pourrait opposer une déchéance quelconque à toute demande d'indemnisation au sujet d'un préjudice causé par l'application de textes absolument nuls. En effet, les intéressés ne peuvent tout de même pas être accusés d'ignorer la non-valeur des textes non publiés au Journal officiel, pas davantage d'ignorer que ces textes n'avaient pas été publiés au Journal officiel puisque l'administration responsable par la note n° 650/S.B.O. du 12 mai 1956 ordonnait d'appliquer ces décrets. Du fait de leur annulation par le Conseil d'Etat, l'administration aurait dû prendre une autre décision antérieurement à l'arrêt de cette haute juridiction revenant sur la première et permettant aux intéressés de continuer à percevoir l'indemnité qui leur était due du fait de la nullité des décrets du 1^{er} juin 1956. Il lui demande comment il entend régler cette affaire qui a gravement lésé les intérêts des militaires en cause. (Question du 2 avril 1969.)

Réponse. — Bien que l'arrêt du Conseil d'Etat en date du 18 mars 1960, visé dans la présente question, n'ait annulé les décrets du 1^{er} juin 1956, relatifs à la rémunération des personnels militaires en Allemagne fédérale et des personnels civils placés à la suite des forces françaises en Allemagne, qu'en tant qu'ils concernent les personnels civils, seuls requérants, il a été admis que les demandes d'indemnisation formulées par les personnels auxquels s'intéresse l'honorable parlementaire seraient acceptées dans des conditions

analogues à celles adoptées à l'égard des agents civils. Tel a été l'objet de la lettre du 27 novembre 1968 qui prescrit que « par analogie avec les mesures prises en ce qui concerne les personnels civils, la déchéance sera opposée aux demandes d'indemnisation et aux recours gracieux formulés par des militaires postérieurement au 31 décembre 1963 ». Il est également rappelé que la rémunération des personnels militaires en Allemagne fédérale et des personnels civils placés à la suite de ces forces est, depuis le 11 octobre 1963, fixée par le décret n° 63-1007 du 4 octobre 1963.

ECONOMIE ET FINANCES

3047. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 a pour objet : 1° l'encouragement et le développement du tir aux armes de chasse en France ; 2° l'exploitation d'un cercle pourvu des commodités nécessaires à la pratique de divers sports (tir aux pigeons, tennis, patinage, basket-ball, volley-ball, tennis de table, culture physique) ; 3° à cet effet, la prise à bail régulière d'un immeuble communal. Cette association acquitte régulièrement chaque année la taxe sur les cercles, sociétés et lieux de réunion, instituée par la loi du 16 septembre 1871, supprimée en tant qu'impôt d'Etat à compter du 1^{er} janvier 1935 et dont la réglementation est actuellement codifiée sous les articles 1520 à 1523 du code général des impôts. L'article 1520, alinéa 5, précisant que « ne sont pas assujettis à la taxe... les sociétés dont les réunions ne sont pas quotidiennes et dont l'objet exclusif est scientifique, littéraire, agricole, musical, ou consiste dans la pratique de jeux d'adresse ou d'exercices spéciaux, tels que chasse, sport nautique, exercices gymnastiques, jeux de paume, jeu de boule, tir au fusil, au pistolet, à l'arc, à l'arbalète ». Il lui demande si l'association considérée ne pourrait se trouver exemptée de la taxe. (Question du 19 décembre 1968.)

Réponse. — Le point de savoir si l'association visée par l'honorable parlementaire fonctionne dans des conditions qui lui permettent de bénéficier de l'exemption de la taxe sur les cercles, sociétés et lieux de réunion, prévue à l'article 1520-5° du code général des impôts, est une question de fait qu'il appartient au service local des impôts d'apprécier, sous le contrôle souverain du juge de l'impôt.

3093. — M. Bégué rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 1373 series B du code général des impôts exonère des droits de mutation le preneur en place titulaire du droit de préemption. Toutefois, ce texte limite l'exonération à la différence existant entre le maximum de superficie fixée pour les cumuls et les superficies possédées et exploitées par le preneur en place, acquéreur. S'agissant d'un ménage où chaque époux, commun en biens, dispose du droit de préemption et acquiert par moitié selon le droit matrimonial nouveau, il lui demande s'il faut conclure des dispositions précédemment rappelées que chaque époux dispose d'une exonération ou qu'une seule exonération est admise pour le ménage. Cette dernière interprétation tendrait à admettre qu'il faut retrancher d'un seul maximum de superficie la totalité de ce qui est propre à chaque époux et encore les biens communs. (Question du 20 décembre 1968.)

Réponse. — Dans la situation évoquée par l'honorable parlementaire, le bénéfice de l'exonération édictée par l'article 1373 series B du code général des impôts n'est applicable qu'à la fraction du fonds préempté qui, compte tenu de la surface totale des terres exploitées par les époux et leur appartenant à quelque titre que ce soit, se situe en-deçà de la surface globale maximale prévue à l'article 188-3 du code rural, c'est-à-dire des plafonds de superficie au-delà desquels les cumuls et réunions d'exploitations ou de fonds agricoles doivent être soumis à l'autorisation du préfet visée à l'article 188-1 du même code.

3301. — Mme Ploux demande à M. le ministre de l'économie et des finances quelles sont les possibilités d'imposition des chambres d'agriculture sur le principal fictif de la contribution foncière non bâtie ; 1° quel est le maximum de centimes que peuvent imposer les chambres d'agriculture ; 2° quelles sont les possibilités de financement dont peuvent disposer les chambres de commerce pour la réalisation des travaux qu'elles décident. (Question du 11 janvier 1969.)

Réponse. — 1° Conformément aux dispositions de l'article 1607 du code général des impôts, des décrets pris sur le rapport du ministre de l'Agriculture et du ministre de l'économie et des finances déterminent chaque année les sommes susceptibles d'être imposées pour subvenir aux dépenses et aux charges des chambres d'agriculture, de l'assemblée permanente des chambres d'agriculture et du fonds national de péréquation. Chaque direction départementale des impôts est ensuite informée du montant brut de la somme à recouvrer, à ce titre, pour l'année considérée et le centime-le-franc est obtenu en divisant cette somme par le total des revenus imposables à la contribution foncière des propriétés

non bâties. 2° En vertu des dispositions de l'article 1600 du code susvisé, il est pourvu aux dépenses ordinaires des chambres de commerce et d'industrie et des bourses de commerce au moyen d'une imposition additionnelle à la contribution des patentes qui est répartie, proportionnellement aux droits qui résultent de l'application du tarif, entre tous les patentables à l'exception de ceux exerçant exclusivement une profession non commerciale, des loueurs de chambres ou appartements meublés, des chefs d'institution et maîtres de pension, des sociétés d'assurance à forme mutuelle ainsi que des artisans établis dans la circonscription d'une chambre de métiers régulièrement inscrits au registre des métiers et qui ne sont pas portés sur la liste électorale de la chambre de commerce et d'industrie de leur circonscription. Un décret fixe chaque année les sommes à imposer pour subvenir aux dépenses des chambres de commerce et d'industrie et des bourses de commerce dont le budget est approuvé par le ministre de l'Industrie. Des arrêtés préfectoraux fixent les sommes à imposer pour subvenir aux dépenses des autres chambres de commerce et d'industrie et bourses de commerce.

3305. — M. Godefroy expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'Union laitière normande est une union agricole civile de sociétés coopératives agricoles civiles dont l'objet est notamment : la transformation du lait, l'approvisionnement de ses sociétaires. Elle et Vire est une coopérative agricole civile, adhérente de l'Union laitière normande. Son objet est notamment : la collecte et la transformation du lait, l'approvisionnement de ses sociétaires. L'Union laitière normande et Elle et Vire sont régies notamment par les articles 550 et 553 du code rural et l'article 207-C. G. I., modifié par l'article 23 de l'ordonnance n° 67-813 du 26 septembre 1967. La coopérative Elle et Vire achète des produits à l'Union laitière normande, qu'elle recède en l'état à ses seuls sociétaires pour les besoins de leurs exploitations et ceci, dans le cadre de sa section Approvisionnement. Ces produits ont été acquis par l'Union laitière normande près de non-sociétaires et ceci dans le cadre de l'approvisionnement de ses seuls sociétaires. Il lui demande quel est le régime fiscal applicable à Elle et Vire et l'Union laitière normande pour cette opération. (Question du 11 janvier 1969.)

3307. — M. Godefroy expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'Union laitière normande est une union agricole civile de sociétés coopératives agricoles civiles dont l'objet est notamment : la transformation du lait, l'approvisionnement de ses sociétaires. Elle et Vire est une coopérative agricole civile, adhérente de l'Union laitière normande. Son objet est notamment : la collecte et la transformation du lait, l'approvisionnement de ses sociétaires. L'Union laitière normande et Elle et Vire sont régies notamment par les articles 550 et 553 du code rural et l'article 207-C. G. I. modifié par l'article 23 de l'ordonnance n° 67-813 du 26 septembre 1967. L'Union laitière normande est adhérente d'une union civile de coopératives (ou unions civiles), dénommée Union nationale des coopératives laitières (U. N. C. L.) dont le siège est à Paris. L'Union laitière normande se procure par l'entremise de l'U. N. C. L. de la poudre de lait fabriquée par des adhérents de l'U. N. C. L. Cette poudre est transformée par l'Union laitière normande dans ses usines en aliments pour le bétail. Ceux-ci sont cédés exclusivement sous la marque Elvor aux sociétaires de l'Union laitière normande (c'est-à-dire à ses coopératives adhérentes dont Elle et Vire). Celles-ci recèdent ces aliments sous la marque Elvor et exclusivement à leurs seuls sociétaires agriculteurs. Ces opérations sont effectuées dans le cadre de l'activité approvisionnement de l'Union laitière normande et Elle et Vire. Il lui demande quel est le régime fiscal qui leur est applicable pour l'Union laitière normande et Elle et Vire. (Question du 11 janvier 1969.)

3309. — M. Godefroy expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'Union laitière normande est une union agricole civile de sociétés coopératives agricoles civiles dont l'objet est notamment : la transformation du lait, l'approvisionnement de ses sociétaires. Elle et Vire est une coopérative agricole civile, adhérente de l'Union laitière normande. Son objet est notamment : la collecte et la transformation du lait, l'approvisionnement de ses sociétaires. L'Union laitière normande et Elle et Vire sont régies notamment par les articles 550 et 553 du code rural et l'article 207-C. G. I., modifié par l'article 23 de l'ordonnance n° 67-813 du 26 septembre 1967. L'Union laitière normande acquiert des fromages par l'entremise de l'Union nationale des coopératives laitières, dont l'Union laitière normande est adhérente. Ces fromages sont fabriqués par des coopératives membres de l'U. N. C. L. L'Union laitière normande cède lesdits fromages à ses coopératives adhérentes (dont Elle et Vire) qui elles-mêmes les recèdent ultérieurement à leurs seuls sociétaires exploitants agricoles. Il lui demande quel est le régime fiscal applicable à ces opérations régies par l'article 553 du code rural : pour l'Union laitière normande et pour Elle et Vire. (Question du 11 janvier 1969.)

3311. — M. Godefroy expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'Union laitière normande est une union agricole civile de sociétés coopératives agricoles civiles dont l'objet est notamment : la transformation du lait, l'approvisionnement de ses sociétaires. Elle et Vire est une coopérative agricole civile, adhérente de l'Union laitière normande. Son objet est notamment : la collecte et la transformation du lait, l'approvisionnement de ses sociétaires. L'Union laitière normande et Elle et Vire sont régies notamment par les articles 550 et 553 du code rural et l'article 207-C.G.I., modifié par l'article 23 de l'ordonnance n° 67-813 du 26 septembre 1967. L'Union laitière normande acquiert des veaux près de non-sociétaires pour tester les aliments veaux de sa fabrication. Ces veaux sont donc nourris exclusivement avec des aliments veaux produits par l'Union laitière normande. Après usage, les veaux sont vendus. Il lui demande quel est le régime fiscal applicable à l'Union laitière normande pour cette opération. (Question du 11 janvier 1969.)

3313. — M. Godefroy expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'Union laitière normande est une union agricole civile de sociétés coopératives agricoles civiles dont l'objet est notamment : la transformation du lait, l'approvisionnement de ses sociétaires. Elle et Vire est une coopérative agricole civile, adhérente de l'Union laitière normande. Son objet est notamment : la collecte et la transformation du lait, l'approvisionnement de ses sociétaires. L'Union laitière normande et Elle et Vire sont régies notamment par les articles 550 et 553 du code rural et l'article 207-C.G.I., modifié par l'article 23 de l'ordonnance n° 67-813 du 26 septembre 1967. L'Union laitière normande achète des porcs à des non-sociétaires à fin d'élevage et en vue de leurs ventes. Les porcs sont nourris : 1° avec des sous-produits provenant de la transformation par l'Union laitière normande du lait de ses sociétaires ; le but de l'opération est de « valoriser » par l'élevage de porcs des sous-produits de peu de valeur posant des problèmes de stockage, d'épandage et difficilement valorisables par des procédés industriels ; 2° avec des aliments porcs en provenance d'une coopérative d'approvisionnement dont l'Union laitière normande est adhérente. Il lui demande quel est le régime fiscal applicable à l'Union laitière normande pour cette opération. (Question du 11 janvier 1969.)

3315. — M. Godefroy expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'Union laitière normande est une union agricole civile de sociétés coopératives agricoles civiles dont l'objet est notamment la transformation du lait et l'approvisionnement de ses sociétaires. Elle et Vire est une coopérative agricole civile, adhérente de l'Union laitière normande. Son objet est notamment la collecte et la transformation du lait, l'approvisionnement de ses sociétaires. L'Union laitière normande et Elle et Vire sont régies notamment par les articles 550 et 553 du code rural et l'article 207-C.G.I., modifié par l'article 23 de l'ordonnance n° 67-813 du 26 septembre 1967. L'aliment du détail Elvor est fabriqué par l'Union laitière normande, notamment avec de la poudre de lait achetée à des industriels laitiers, non-sociétaires de l'U. L. N. et aussi avec de la poudre provenant de sa propre fabrication, c'est-à-dire produite avec le lait de ses sociétaires. Elvor est cédé exclusivement par l'U. L. N. à ses sociétaires (ses coopératives adhérentes dont Elle et Vire) qui revendent Elvor à leurs seuls sociétaires exploitants agricoles. Il est précisé que la poudre de lait est fongible et qu'il n'est point possible à l'expiration de la transformation de distinguer : Elvor fabriqué avec poudre « industriels laitiers » d'Elvor fabriqué avec poudre U. L. N. Il lui demande quel est le régime fiscal applicable à l'Union laitière normande et à Elle et Vire pour cette opération. (Question du 11 janvier 1969.)

3317. — M. Godefroy expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'Union laitière normande est une union agricole civile de sociétés coopératives agricoles civiles dont l'objet est notamment la transformation du lait et l'approvisionnement de ses sociétaires. Elle et Vire est une coopérative agricole civile, adhérente de l'Union laitière normande. Son objet est notamment la collecte et la transformation du lait, l'approvisionnement de ses sociétaires. L'Union laitière normande et Elle et Vire sont régies notamment par les articles 550 et 553 du code rural et l'article 207-C.G.I., modifié par l'article 23 de l'ordonnance n° 67-813 du 26 septembre 1967. Elle et Vire (coopérative civile adhérente de l'U. L. N.) met à la disposition de l'U. L. N., moyennant le remboursement de ses charges, l'ensemble de ses installations dont un magasin de détail. Ce magasin est sis dans l'enceinte des usines d'Elle et Vire. Dans ce magasin, l'Union laitière normande effectue des ventes au détail de produits de sa fabrication (beurre, etc.). Il lui demande quel est le régime fiscal applicable à l'Union laitière normande : les ventes au détail réalisées dans ce magasin. (Question du 11 janvier 1969.)

Réponse. — Les questions posées par l'honorable parlementaire concernent la situation fiscale propre à des sociétés coopératives nommément désignées. Compte tenu des dispositions de l'article 138

du règlement de l'Assemblée nationale, il n'est pas possible de répondre à ces questions par voie de publication au *Journal officiel*. Les solutions qu'elles appellent seront notifiées aux organismes intéressés.

3488. — M. Riès appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le cas des mutations d'immeubles à usage de bureau que l'article 14 de la loi n° 67-1114 du 21 décembre 1967 soumet aux dispositions de l'article 265-4° du code général des impôts, modifié par l'article 9 de la loi n° 66-935 du 17 décembre 1966. Il lui demande s'il peut lui confirmer que, dans le cas où le redevable de la T. V. A. est le vendeur de l'immeuble, la redevance payée en application de la loi n° 60-790 du 2 août 1960 tendant à limiter l'extension des locaux à usage de bureau dans la région parisienne, et dont l'acquéreur s'engage à rembourser le montant au vendeur en sus du prix convenu, est bien exclue du prix de vente de l'immeuble à soumettre à la T. V. A. (Question du 25 janvier 1969.)

Réponse. — Aux termes de l'article 266-2-b du code général des impôts, la taxe sur la valeur ajoutée est assise, en cas de mutation à titre onéreux, sur le prix de la cession augmenté des charges qui s'y ajoutent, y compris la taxe elle-même, ou sur la valeur vénale des biens, déterminée taxe comprise, si cette valeur vénale est supérieure au prix augmenté des charges. Toutes les obligations incombant au vendeur et que le contrat de vente transfère à l'acquéreur constituent des charges au sens de ces dispositions. Il en est ainsi notamment de l'obligation imposée à l'acquéreur par le vendeur de lui rembourser le montant d'une dette acquittée par lui et au paiement de laquelle il était personnellement tenu. Or, il résulte des dispositions de l'article 2-1 de la loi du 2 août 1960 que la charge de la redevance perçue pour la construction de locaux à usage de bureaux incombe au premier propriétaire des locaux. Par suite, lorsque l'acquéreur d'un immeuble à usage de bureaux s'engage à rembourser au vendeur le montant de cette redevance, cette obligation constitue une charge augmentative du prix, normalement passible de la taxe sur la valeur ajoutée.

3610. — M. Fanton signale à M. le ministre de l'économie et des finances le cas des mutations d'immeubles à usage de bureau que l'article 14 de la loi n° 67-1114 du 21 décembre 1967 soumet aux dispositions de l'article 265-4° du code général des impôts, modifié par l'article 9 de la loi n° 66-935 du 17 décembre 1966. Il lui demande s'il peut lui confirmer que, dans le cas où le redevable de la T. V. A. est le vendeur de l'immeuble, la redevance payée en application de la loi n° 60-790 du 2 août 1960 tendant à limiter l'extension des locaux à usage de bureau dans la région parisienne, et dont l'acquéreur s'engage à rembourser le montant au vendeur en sus du prix convenu, est bien exclue du prix de vente de l'immeuble à soumettre à la T. V. A. (Question du 1^{er} février 1969.)

Réponse. — Aux termes de l'article 266-2-b du code général des impôts, la taxe sur la valeur ajoutée est assise, en cas de mutation à titre onéreux, sur le prix de la cession augmenté des charges qui s'y ajoutent, y compris la taxe elle-même, ou sur la valeur vénale des biens, déterminée taxe comprise, si cette valeur vénale est supérieure au prix augmenté des charges. Toutes les obligations incombant au vendeur et que le contrat de vente transfère à l'acquéreur constituent des charges au sens de ces dispositions. Il en est ainsi notamment de l'obligation imposée à l'acquéreur par le vendeur de lui rembourser le montant d'une dette acquittée par lui et au paiement de laquelle il était personnellement tenu. Or, il résulte des dispositions de l'article 2-1 de la loi du 2 août 1960 que la charge de la redevance perçue pour la construction de locaux à usage de bureaux incombe au premier propriétaire des locaux. Par suite, lorsque l'acquéreur d'un immeuble à usage de bureaux s'engage à rembourser au vendeur le montant de cette redevance, cette obligation constitue une charge augmentative du prix, normalement passible de la taxe sur la valeur ajoutée.

3613. — M. Berthouin attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur une anomalie concernant la taxe de 5 p. 100 pour alimenter le Fonds national de l'habitat. Les propriétaires devaient acquitter cette taxe sur le montant des loyers encaissés. Quand ils avaient besoin de réparer leurs immeubles, ils pouvaient recevoir un concours financier par le Crédit foncier. Depuis 1966, dans les villes où les loyers sont libres, la taxe de 5 p. 100 n'est plus due, sauf pour les propriétaires qui ont reçu des subventions du F.N.H., même s'il s'agissait de sommes faibles. Pour ceux-ci, il y a obligation de continuer à payer 5 p. 100 pendant vingt ans à dater des subventions reçues. Ainsi, des propriétaires sont amenés à payer deux à trois fois plus qu'ils n'ont reçu, simplement pour avoir usé des possibilités légales offertes, sauf, toutefois, s'ils rachètent au comptant les sommes dues dans l'avenir. Il lui demande de lui indiquer s'il n'estime pas devoir mettre fin à cette situation anormale. (Question du 1^{er} février 1969.)

Réponse. — Il est signalé à l'honorable parlementaire que le département de l'économie et des finances a mis à l'étude les moyens de remédier aux conséquences parfois rigoureuses résultant de l'article 1630-4° du code général des impôts, qui rend le prélèvement sur les loyers applicable aux locaux créés ou aménagés avec le concours du fonds national d'amélioration de l'habitat.

3614. — **M. Alduy** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** la situation des retraités à l'Office chérifien des phosphates du Maroc, qui, domiciliés en France, sont frappés d'une double imposition. Les dispositions édictées par la note du service des relations internationales du ministère des finances, en date du 1^{er} septembre 1965 (note publiée au B. O. C. D. sous la rubrique I. R. P. P. III 500), ont permis aux agents des contributions directes, dans l'attente de la mise en application de la convention franco-marocaine tendant à éviter la double imposition, de surseoir à la mise en recouvrement des impôts afférents aux pensions de source marocaine, jusqu'à l'expiration du délai de prescription. Or, le délai de prescription étant normalement de quatre ans, si la convention franco-marocaine n'entraîne pas en application avant le 31 décembre 1969, les agents des contributions directes seraient tenus d'établir les impôts afférents aux pensions O. C. P. perçues en 1965, et les percepteurs tenus d'en poursuivre le recouvrement. Il lui demande s'il peut lui préciser quelles mesures il entend prendre pour faire cesser cette situation fiscale injuste, qui depuis onze ans n'a toujours pas reçu de solution, et si l'accord entre le Gouvernement français et le Gouvernement marocain interviendra avant le 31 décembre 1969. Dans le cas contraire, il lui demande s'il peut par simple notification interrompre la prescription, afin que les retraités de l'O. C. P. ne soient pas tenus de verser les impôts au fisc français, en attendant la signature de cet accord franco-marocain. (Question du 1^{er} février 1969.)

Réponse. — Les mesures adoptées en 1965, auxquelles se réfère l'honorable parlementaire, conservent toute leur valeur. Il s'ensuit que, pour les retraités, titulaires de pensions de source marocaine qui justifient avoir été l'objet, au Maroc, d'un prélèvement fiscal sur les arrérages desdites pensions, l'établissement des impositions afférentes à ces revenus, avant l'échéance du délai de prescription, revêt un caractère simplement conservatoire et ne doit donc pas entraîner le paiement effectif de l'impôt. Les difficultés pouvant résulter de l'application de ces dispositions ne manqueraient pas d'être réglées avec toute la compréhension nécessaire par les services de la direction générale des impôts et de la direction de la comptabilité publique. D'autre part, il est précisé que le Gouvernement français demeure favorable à la conclusion dans un délai aussi rapproché que possible d'une convention fiscale entre la France et le Maroc.

3747. — **M. Roucaute** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en l'absence d'une convention fiscale entre la France et le Maroc, les personnels retraités de l'office chérifien des phosphates, sont soumis à la double imposition sur le montant de leur pension depuis 1958. Une note en date du 1^{er} septembre 1965, émanant du ministère des finances, avait prescrit aux agents des contributions directes de surseoir à la mise en recouvrement des impôts afférents aux pensions d'origine marocaine, jusqu'à l'expiration d'un délai de quatre ans. Si donc la convention franco-marocaine sur la double imposition n'entre pas en vigueur avant le 31 décembre de cette année, les personnes concernées risquent d'être à nouveau assujetties à cette double imposition. En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de hâter la signature d'une telle convention et si, dans l'éventualité d'un retard dans l'entrée en application de cette convention, des mesures seront prises afin de proroger au-delà du 31 décembre les dispositions de la note du 1^{er} septembre 1965. (Question du 8 février 1969.)

Réponse. — Les mesures adoptées en 1965, auxquelles se réfère l'honorable parlementaire, conservent toute leur valeur. Il en résulte, à l'égard des retraités titulaires de pensions de source marocaine qui justifient d'un prélèvement fiscal au Maroc sur les arrérages desdites pensions, que l'établissement des impositions afférentes à ces revenus, avant l'échéance du délai de prescription, revêt un caractère simplement conservatoire et ne doit donc pas entraîner le paiement effectif de l'impôt. Les services de la direction générale des impôts et de la direction de la comptabilité publique ne manqueraient pas de régler avec toute la compréhension nécessaire les difficultés pouvant résulter de l'application de ces dispositions. Il est précisé en outre que le Gouvernement français demeure favorable à la conclusion, dans un délai aussi rapproché que possible, d'une convention fiscale entre la France et le Maroc.

3740. — **M. Poudevigne** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la double imposition frappant les personnes domiciliées en France qui perçoivent des pensions de source marocaine. Des instructions ont bien été données au service

de recouvrement de l'impôt dans une note du 1^{er} septembre 1965 (B. O. C. D. 1965, III 5000) d'après lesquelles, dans l'attente de la signature de la convention fiscale franco-marocaine paraphée le 24 mars 1965, qui réserve l'imposition des pensions à l'Etat du domicile du contribuable, il doit être sursis à l'assiette et au recouvrement de l'impôt normalement exigible pour les revenus dont il s'agit, dès lors que les contribuables en cause ont été effectivement soumis à l'impôt au Maroc. Il est également prévu que, lorsque le délai de prescription viendra à expiration, il y aura lieu, à titre conservatoire, d'établir l'imposition afférente aux revenus en cause. Or, pour les pensions perçues en 1965, le délai de prescription expirera le 31 décembre 1969. Il lui demande s'il peut lui indiquer : 1° si l'on peut espérer la mise en vigueur prochaine de la convention fiscale franco-marocaine qui doit permettre d'éviter les doubles impositions ; 2° s'il n'envisage pas de donner toutes instructions utiles aux services de recouvrement des impôts directs afin que les mesures qui seront prises éventuellement, à titre conservatoire, en attendant la signature de cette convention, en vue d'interrompre le délai de prescription, n'entraînent pas l'obligation, pour les contribuables en cause, de verser l'impôt exigible sur les pensions perçues en 1965 et dans les années suivantes. (Question du 8 février 1969.)

Réponse. — Les mesures adoptées en 1963, auxquelles se réfère l'honorable parlementaire, conservent toute leur valeur. Il en résulte, à l'égard des retraités titulaires de pensions de source marocaine qui peuvent justifier d'un prélèvement fiscal au Maroc sur les arrérages desdites pensions, que l'établissement des impositions afférentes à ces mesures, avant l'échéance du délai de prescription, revêt un caractère simplement conservatoire et ne doit donc pas entraîner le paiement effectif de l'impôt. Les difficultés pouvant résulter de l'application de ces dispositions ne manqueraient pas d'être réglées avec toute la compréhension nécessaire par les services de la direction générale des impôts et de la direction de la comptabilité publique. Pour le surplus, il est précisé que le Gouvernement français demeure favorable à la conclusion, dans un délai aussi rapproché que possible, d'une convention fiscale entre la France et le Maroc.

3818. — **Mme de Hauteclocque** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'aux termes du décret n° 63-1094 du 30 octobre 1963, complétant et modifiant le tarif des patentes, la profession de marchand grossiste expéditeur de fruits et légumes frais dans laquelle sont classés les négociants en gros de pommes de terre, est passée du 4° au 3° groupe du tableau C, 1^{re} partie. Le fait, la taxe déterminée est passée de 1 franc à 2 francs ; le droit proportionnel est relevé du 40° au 20° sauf pour les installations frigorifiques et le matériel de conditionnement pour lesquels il est, au contraire, réduit au 60° ; la taxe par salarié est passée de 0,40 à 0,60 ; la réduction de moitié de la taxe par salarié prévue pour les cinq premiers salariés continuant à s'appliquer. Ces dispositions entrées en vigueur le 1^{er} janvier 1964 ont eu pour effet de doubler approximativement le montant de la patente des expéditeurs. Les organisations professionnelles de négociants en pommes de terre et d'expéditeurs et exportateurs de fruits et légumes ont protesté contre les dispositions qui viennent d'être rappelées. Elles ont été entendues le 18 mai 1965 par la commission nationale du tarif des patentes, mais leur demande a été rejetée. De nouvelles demandes d'audition par la commission nationale n'ont reçu aucune réponse malgré cinq lettres adressées dans ce sens entre 1966 et 1968. Le montant des patentes, qui va encore augmenter, est devenu intolérable pour les négociants en gros de pommes de terre qui travaillent avec une marge très réduite en valeur absolue, marge qui est restée la même depuis des années malgré les augmentations des salaires, des charges sociales et fiscales et des autres frais d'exploitation. En outre, le marché de la pomme de terre est devenue très difficile et les expéditeurs éprouvent les pires difficultés dans l'écoulement du produit. L'exercice de la profession exige de vastes entrepôts pour le conditionnement et le stockage des marchandises ainsi que l'entreposage des emballages vides. Il convient également d'insister sur le fait que les négociants français vont se trouver désormais en vive concurrence avec leurs partenaires étrangers des pays du Marché commun qui ne sont pas soumis à des charges aussi lourdes. Pour les raisons qui viennent d'être évoquées, elle lui demande s'il entend faire prescrire une étude de ce problème et faire entendre à nouveau les organisations professionnelles concernées par la commission nationale du tarif des patentes. (Question du 8 février 1969.)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que, dès que l'enquête entreprise à la suite de la nouvelle demande présentée par l'organisme représentatif de la profession sur le plan national sera terminée, la commission permanente du tarif des patentes prévue à l'article 1451 du code général des impôts sera appelée de nouveau à donner son avis sur le point de savoir si, comme le souhaite l'organisme précité, les changements intervenus dans les conditions d'exercice de la profession sont de nature à motiver,

notamment pour les négociants en gros de pommes de terre, une révision de la tarification fixée par le décret n° 63-1094 du 30 octobre 1963. Mais il va de soi qu'une réduction ne pourra être envisagée que tout autant que la tarification actuelle a pour effet de faire supporter aux intéressés, au titre de la patente, une charge plus élevée que celle incombant aux autres patentables.

4116. — M. Mondon expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les sociétés coopératives agricoles de forme civile, ainsi que leurs unions de forme civile, ont la possibilité, aux termes de l'ordonnance n° 67-813 du 26 septembre 1967, de se transformer en sociétés coopératives de forme commerciale (S. A. R. L. ou S. A.) Ces sociétés de forme commerciale ont la possibilité d'effectuer des opérations avec des non-sociétaires dans la limite du tiers de leur volume d'activité (cette limite étant cantonnée à 25 p. 100 pour les sociétés coopératives forme civile). Dans la mesure où ces sociétés de forme commerciale sont imposables à la patente (totalement ou au prorata des opérations qu'elles effectuent avec des non-sociétaires), il lui demande sous quelles rubriques elles sont soumises à cette contribution, lorsqu'elles réalisent simultanément, dans des établissements distincts ou non, les activités suivantes : 1° collecte du lait ; 2° transformation du lait en beurre, yaourt, poudre de lait, fromage, aliment du bétail, huile de beurre, lait de consommation pasteurisé ou stérilisé, lait concentré, pâtes fraîches et, en général, tout produit laitier fini ; 3° fabrication de cidre, de jus de pommes et d'alcool ; 4° approvisionnement des sociétaires en produits nécessaires à leur exploitation agricole. (Question du 22 février 1969.)

Réponse. — 1°, 2°, 3° et 4°. La situation, au regard de la patente, des sociétés coopératives de forme commerciale et de leurs unions qui exercent simultanément plusieurs professions dans des conditions ne leur permettant pas de bénéficier de l'exonération édictée par l'article 1454-4° du code général des impôts ne peut être appréciée qu'au vu des circonstances propres à chaque cas particulier. Il résulte, en effet, des dispositions des articles 1458, 1459 et 1468 dudit code que les droits applicables en pareil cas dépendent non seulement de la nature des activités exercées mais également des conditions de l'exploitation. Il n'est pas possible, en conséquence, de répondre catégoriquement à la question posée par l'honorable parlementaire.

4301. — M. Massoubre appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les tracassés administratifs et les forfaits trop élevés imposés aux petites entreprises. C'est ainsi que, dans le département de la Somme, on a pu constater que, dans la majorité des cas, les forfaits avaient été triplés depuis 1964. Dans ce même département, 150 radiations du répertoire de la chambre des métiers ont été constatées depuis le 1^{er} janvier. Il lui demande s'il entend promouvoir rapidement la réforme fiscale qui s'impose et, dans l'attente, donner des instructions à ses services tendant à plus de modération dans les impositions forfaitaires. (Question du 1^{er} mars 1969.)

Réponse. — Conformément aux articles 51 et 265-6 du code général des impôts les forfaits de bénéfices industriels et commerciaux et de taxes sur le chiffre d'affaires doivent correspondre au bénéfice ou au chiffre d'affaires que chaque entreprise peut produire normalement, compte tenu de sa situation propre. En application de ces dispositions, l'administration est donc amenée à réviser périodiquement les forfaits en cours de manière à les adapter au développement ou, au contraire, à la réduction d'activité de chaque exploitation. Cependant, ce n'est que très exceptionnellement que des rajustements de 300 p. 100 ont été opérés par les services depuis 1964. En ce qui concerne plus spécialement le département de la Somme, l'augmentation moyenne des bases d'imposition forfaitaires de 1967 par rapport à celles de 1964 s'élève à 39,99 p. 100 pour les bénéfices industriels et commerciaux et 25,44 p. 100 en ce qui concerne les taxes sur le chiffre d'affaires. Ces précisions démontrent l'absence de toute pratique de relèvement abusif des forfaits au cours des années écoulées. Dans ces conditions des instructions dans le sens suggéré par l'honorable parlementaire seraient sans objet. L'assurance peut toutefois être donnée que la révision des forfaits de bénéfices industriels et commerciaux et de taxes sur le chiffre d'affaires en 1969 sera empreinte d'un large esprit de modération. Il est signalé que la réforme de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, dont le projet sera prochainement déposé devant le Parlement, comportera des dispositions tendant à diminuer sensiblement, à revenu égal, la charge fiscale des petits commerçants et artisans.

4478. — M. Massoubre rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'aux termes du décret n° 63-1094 du 30 octobre 1963, complétant et modifiant le tarif des patentes, la profession de marchand grossiste expéditeur de fruits et légumes frais dans laquelle sont classés les négociants en gros de pommes de terre,

est passée du quatrième au troisième groupe du tableau C, 1^{re} partie. De ce fait, la taxe déterminée est passée de 1 franc à 2 francs, le droit proportionnel est relevé de 1.40 au 1.20, sauf pour les installations frigorifiques et le matériel de conditionnement pour lesquels il est, au contraire, réduit à 1.60 ; la taxe par salarié est passée de 0.40 à 0.60 ; la réduction de moitié de la taxe par salarié prévue pour les cinq premiers salariés continuant à s'appliquer. Ces dispositions entrées en vigueur le 1^{er} janvier 1964 ont eu pour effet de doubler approximativement le montant de la patente des expéditeurs. Les organisations professionnelles de négociants en pommes de terre et d'expéditeurs et exportateurs de fruits et légumes ont protesté contre les dispositions qui viennent d'être rappelées. Elles ont été entendues le 18 mai 1965 par la commission nationale du tarif des patentes, mais leur demande a été rejetée. De nouvelles demandes d'auditions par la commission nationale n'ont reçu aucune réponse malgré cinq lettres adressées dans ce sens entre 1966 et 1968. Le montant des patentes, qui va encore augmenter, est devenu intolérable pour les négociants en gros de pommes de terre qui travaillent avec une marge très réduite en valeur absolue, marge qui est restée la même depuis des années malgré les augmentations des salaires, des charges sociales et fiscales et des autres frais d'exploitation. En outre, le marché de la pomme de terre est devenu très difficile et les expéditeurs éprouvent les pires difficultés dans l'écoulement du produit. L'exercice de la profession exige de vastes entrepôts pour le conditionnement et le stockage des marchandises ainsi que l'entreposage des emballages vides. Il convient également d'insister sur le fait que les négociants français vont se trouver désormais en vive concurrence avec leurs partenaires étrangers des pays du Marché commun qui ne sont pas soumis à des charges aussi lourdes. Pour les raisons qui viennent d'être exposées, il lui demande de faire prescrire une étude de ce problème et faire entendre à nouveau les organisations professionnelles concernées par la commission nationale du tarif des patentes. (Question du 8 mars 1969.)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que, dès que l'enquête entreprise à la suite de la nouvelle demande présentée par l'organisme représentatif de la profession sur le plan national sera terminée, la commission permanente du tarif des patentes prévue à l'article 1451 du code général des impôts sera appelée, de nouveau, à donner son avis sur le point de savoir si, comme le soutient l'organisme précité, les changements intervenus dans les conditions d'exercice de la profession sont de nature à motiver, notamment pour les négociants en gros de pommes de terre, une révision de la tarification fixée par le décret n° 63-1094 du 30 octobre 1963. Mais il va de soi qu'une réduction ne pourra être envisagée que tout autant que la tarification actuelle a pour effet de faire supporter aux intéressés, au titre de la patente, une charge plus élevée que celle incombant aux autres patentables.

4522. — M. Ziller expose à M. le ministre de l'économie et des finances que suivant acte reçu par un notaire à Paris, le 14 juin 1962, il a été constitué, au capital de 900.000 francs et pour une durée de cinquante ans, une société civile immobilière, dénommée Le Parc du Cheiron, dont le siège est à Coursegoules (Alpes-Maritimes). Cette société, régie par la loi du 28 juin 1938 et les textes subséquents qui l'ont modifiée, a pour objet : la propriété par voie d'acquisition privative ou en indivision avec toute personne ou société, ou par voie de partage, échange ou autrement, de tout ou partie d'un ensemble de terrains situés sur le territoire de la commune de Coursegoules ; l'aménagement de ces terrains et la construction sur ces terrains en un ou plusieurs programmes, d'un ensemble immobilier à usage principal d'habitation et éventuellement des services communs y afférents, destinés à être attribués aux actionnaires en jouissance pendant la durée de la société et en propriété lors de chaque retrait d'associé ou lors de la dissolution ; la prise de toute participation dans toutes sociétés ; et, généralement toutes opérations civiles se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus. Il existe sur les terrains acquis une vieille chapelle désaffectée et le terrain attenant d'une superficie totale de 800 mètres carrés qui appartient, dans l'indivision, à la société civile immobilière et à un autre particulier, lesquels ont décidé de faire don à la commune Coursegoules de cet ensemble immobilier. Cette donation a été acceptée par la commune aux termes d'une délibération du 26 novembre 1964, approuvée par M. le sous-préfet de Grasse le 10 septembre 1965. La passation de l'acte authentique de donation s'est trouvée retardée par la crainte éprouvée par la société Le Parc du Cheiron de perdre le bénéfice des dispositions de la loi du 28 juin 1938 si elle effectuait cette donation qui sort, évidemment, du cadre de son objet. Il est bien certain que les sociétés visées à l'article 30-1 de la loi du 15 mars 1963, qui a modifié celle du 28 juin 1938, ne doivent avoir pour objet que la construction d'immeubles ou de groupe d'immeubles en vue de leur division par fractions destinées à être attribuées aux associés en propriété ou en jouissance, l'acquisition des mêmes biens ou leur gestion. Ce même article exige que cet objet social soit exclusif de tout

autre. Il s'ensuit, notamment, que se trouvent exclues du champ d'application de ces textes les sociétés qui cèdent une partie quelconque de leur patrimoine. Toutefois, et déjà sous le régime antérieur à la loi du 15 mars 1963, la doctrine administrative avait apporté certaines mesures de tempérament à la rigueur de ce texte. C'est ainsi qu'il avait été reconnu que les sociétés de l'espèce conservaient le bénéfice des sociétés de construction lorsqu'il était cédé une parcelle de terrain destinée à l'installation d'un transformateur électrique, ou que la voirie intérieure d'un complexe immobilier était cédée à une collectivité locale, ou encore lorsque la société acquérait, par voie d'échange sans soulte, les parcelles de terrain indispensables à la réalisation du projet de construction. Il semble que le critère retenu par l'administration soit l'absence de toute intention spéculative et la non-réalisation d'un bénéfice quelconque par la société. Or, en l'espèce, il ne fait aucun doute que la donation envisagée, purement gratuite, ne saurait procurer aucun bénéfice à la société et ne révèle, de sa part, aucune intention spéculative. Dans ces conditions, il lui demande de lui faire connaître si la donation envisagée dans les circonstances exposées ci-dessus est de nature à faire perdre à la société civile immobilière Le Parc de Cheiron le bénéfice des dispositions de la loi du 28 juin 1938, modifiée par celle du 15 mars 1963. (Question du 8 mars 1969.)

Réponse. — Les dispositions de l'article 30-1 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963, reprises sous l'article 1655 ter du code général des impôts, ont un objet purement fiscal. Elles n'ont donc pas eu pour effet de modifier la loi du 28 juin 1938 qui fixe le statut juridique de la copropriété des immeubles divisés par appartements. Cela posé, la question échappe à la compétence du département de l'économie et des finances dans la mesure où elle vise les conséquences de l'opération envisagée au regard des dispositions de la loi du 28 juin 1938 : à cet égard, elle relève en effet des attributions du garde des sceaux, ministre de la justice. Du point de vue fiscal, il ne semble pas, a priori, que la cession à la commune, à titre gratuit et sans contrepartie, d'un immeuble sans utilité pour la société en cause et susceptible par sa nature d'être affecté à un usage public, soit à lui seul de nature à faire perdre à cette société et à ses membres le bénéfice du régime fiscal défini à l'article 1655 ter précité du code général des impôts. Toutefois, s'agissant d'apprécier une situation de fait, il ne pourra être pris définitivement parti sur le cas d'espèce qu'après une enquête dont les conclusions seront, le moment venu, portées à la connaissance de l'honorable parlementaire.

4538. — M. Bonhomme rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il lui avait posé une question écrite lui demandant de réexaminer le décret n° 67-1213 du 22 décembre 1967 de telle sorte que les majorations de patente des marchands de bestiaux n'aient pas pour ceux-ci des conséquences exagérées. Cette question qui portait le n° 1705 a été publiée au *Journal officiel* débats n° 66, du 16 octobre 1968, page 3318. Malgré deux rappels, elle n'a pas encore obtenu de réponse. Il s'étonne de n'avoir pas reçu de réponse et lui demande de lui faire connaître sa position dans les meilleurs délais possibles. (Question du 8 mars 1969.)

Réponse. — La réponse à la question écrite n° 1705 posée par l'honorable parlementaire a été publiée au *Journal officiel*, débats Assemblée nationale du 19 avril 1969, page 984.

4558. — M. Ollivro expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'un contribuable qui exerce les fonctions de gérant d'une station-service située à quatre kilomètres de la ville la plus proche. L'intéressé ne peut s'absenter que pendant des temps aussi courts que possible et après avoir pris toutes mesures utiles pour assurer la sécurité de ses services. Il est ainsi obligé d'utiliser une voiture chaque fois qu'il doit se rendre à la ville pour remplir ses obligations personnelles et familiales. Il lui demande si, dans ces conditions, ce contribuable ne devrait pas être autorisé à tenir compte, dans sa déclaration annuelle de revenus, l'amortissement de cette voiture et à inclure ses frais de déplacement dans les frais généraux déductibles de bénéfices, étant fait observer, qu'en l'absence de telles mesures, les pompistes situés en pleine campagne seraient défavorisés par rapport à leurs collègues urbains, puisqu'ils ont à supporter des frais spéciaux tenant à leur éloignement de la ville, alors que les marges bénéficiaires sont les mêmes pour les uns et les autres. (Question du 15 mars 1969.)

Réponse. — D'une façon générale les frais de voyage et de déplacement ne sont susceptibles d'être admis en déduction des bénéfices imposables que dans la mesure où ils correspondent effectivement à des dépenses d'ordre professionnel et où ils sont justifiés par la nature et l'importance de l'exploitation. Par suite si comme il semble les frais de déplacement auxquels l'honorable parlementaire

fait allusion sont exposés pour des motifs personnels et familiaux, l'amortissement du véhicule utilisé pour se rendre du lieu d'exploitation à la plus proche ville ne peut pas être pris en considération pour l'assiette de l'impôt.

4585. — M. Bernard Lafay attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les difficultés que connaissent actuellement les sociétés anonymes et les sociétés à responsabilité limitée dont l'activité se borne à l'exploitation des immeubles qu'elles possèdent. Depuis, l'intervention de la loi n° 65-566 du 12 juillet 1965 modifiant l'imposition des entreprises et des revenus de capitaux mobiliers, ces sociétés ne peuvent pratiquement plus se transformer en sociétés civiles immobilières et lorsqu'elles conservent cette possibilité, après avoir obtenu l'agrément requis à cet effet par l'article 239 bis B du code général des impôts, les plus-values latentes d'actif font l'objet de taxations qui grèvent lourdement le budget des organismes en cause qui sont, au surplus, redevables de l'impôt sur les sociétés calculé au taux de 50 p. 100 sur le bénéfice net. Par ailleurs, il est à noter que le dégrèvement de 25 à 35 p. 100 qui est normalement accordé aux propriétaires pour frais divers sur le revenu brut de leurs biens, est refusé aux sociétés dont il s'agit qui ne sont pas davantage autorisées à inclure annuellement dans leurs frais généraux les dépenses consécutives aux travaux d'amélioration qu'elles sont susceptibles d'effectuer dans leurs immeubles. L'amélioration de cet habitat se trouve, de la sorte, contrariée au grand détriment des locataires alors que les actionnaires et les porteurs de parts de ces sociétés anonymes ou à responsabilité limitée, ne bénéficient quant à eux d'aucun revenu. Il lui demande s'il ne serait pas, en conséquence, souhaitable que cette situation fût reconsidérée, eu égard aux inconvénients qu'elle présente et que des dispositions fussent prises pour réinstaurer en faveur des sociétés anonymes et des sociétés à responsabilité limitée dont l'activité se borne à gérer les immeubles qui sont leur propriété le régime applicable antérieurement à la promulgation de la loi susvisée du 12 juillet 1965. (Question du 15 mars 1969.)

Réponse. — L'article 221-2 (2^e alinéa) du code général des impôts pose en règle que la transformation d'une société par actions ou à responsabilité limitée en société de personnes est considérée, du point de vue fiscal, comme une cessation d'entreprise. Par dérogation à ce principe, l'article 47 (2^e alinéa) de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 prévoyait que lorsqu'une société par actions ou à responsabilité limitée ayant un objet purement civil et bornant son activité à l'exploitation des immeubles lui appartenant se transformerait en société civile immobilière, sans modification de l'objet social ni création d'un être moral nouveau, cette transformation ne serait pas considérée comme une cessation d'entreprise au point de vue fiscal. Cette disposition d'exception, qui exonérait d'impôt sur les sociétés les plus-values latentes de l'actif social, mais laissait subsister les impositions normalement dues par les associés du chef des réserves et bénéfices réputés distribués à l'occasion de la transformation, a été abrogée par l'article 18-4 de la loi n° 65-566 du 12 juillet 1965. Mais, corrélativement, le même article a étendu aux transformations de sociétés important changement de statut fiscal le régime de faveur des liquidations agréées prévu à l'article 239 bis B du code général des impôts. Ainsi, les plus-values nettes constatées lors d'une transformation agréée sont certes désormais taxées à l'impôt sur les sociétés au taux réduit de 10 p. 100, mais en revanche l'appropriation des bénéfices et des réserves réputés distribués aux actionnaires est seulement soumise à une taxe forfaitaire de 15 p. 100 libératoire de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Cet avantage est particulièrement substantiel et ne permet pas d'affirmer que le nouveau régime issu de la loi du 12 juillet 1965 est moins favorable que le précédent. Par ailleurs, il est précisé que la déduction de 25 p. 100 accordée, en matière d'impôt sur le revenu des personnes physiques, aux propriétaires d'immeubles urbains imposés à la contribution foncière des propriétés bâties ou celle de 35 p. 100 bénéficiant aux propriétaires d'immeubles exonérés pendant vingt-cinq ans de contribution foncière est destinée à couvrir forfaitairement les frais de gestion non déduits par ailleurs, les frais d'assurances et l'amortissement. Or, les sociétés visées dans la question peuvent déduire pour leur montant réel les charges de cette nature. De même, la déduction des dépenses d'amélioration accordée, depuis 1967, aux propriétaires d'immeubles d'habitation ne bénéficiant plus de l'exonération de contribution foncière de vingt-cinq ans, ne saurait être considérée comme plaçant ces mêmes sociétés dans une situation désavantageuse. En effet, ces dernières ont toujours été admises à déduire par voie d'amortissement les dépenses de cette nature, quelle que soit d'ailleurs la situation de leurs immeubles au regard de la contribution foncière. Dans ces conditions, on ne voit pas la nécessité de rétablir le régime d'exception antérieur à l'entrée en vigueur de l'article 18-4 de la loi du 12 juillet 1965, étant d'ailleurs observé que les sociétés immobilières intéressées ont généralement disposé, entre la date de publication de cette loi et la date d'effet de l'article 18-4 (début du premier

exercice ou période d'imposition ouvert à compter du 1^{er} septembre 1965), d'un délai suffisant pour apprécier l'intérêt éventuel d'une transformation en société civile et procéder à cette transformation dans le cadre des anciennes dispositions.

4602. — M. Limouzy demande à M. le ministre de l'économie et des finances à quel droit d'enregistrement doit être soumis l'incorporation d'une prime d'apport au capital de la société bénéficiaire d'un apport partiel d'actif non agréé : 1° si la société porteuse a, avant cette incorporation, réparti entre ses associés, les titres de la société bénéficiaire reçus en rémunération ; 2° si la société apporteuse n'a pas effectué une telle répartition, en distinguant dans les deux cas suivant que l'apport est antérieur au 1^{er} août 1955 ou postérieur à cette date. Il lui demande en outre, en cas d'apport partiel d'actif agréé si, dans le cas où les titres ont été répartis antérieurement à l'incorporation de la prime au capital et où la valeur de ces titres est inférieure à la réduction de capital décidée, par la société apporteuse, en conséquence de cette répartition, il y a lieu de diminuer de la différence la base de calcul du droit d'apport majoré. (Question du 15 mars 1969.)

Réponse. — Il est de principe que le droit d'apport majoré n'est pas exigible en cas de capitalisation de sommes qui ont déjà supporté le droit d'apport. Il en est ainsi lorsque la société bénéficiaire d'un apport partiel d'actif, qui a été soumis au droit proportionnel à défaut d'agrément, incorpore ultérieurement à son capital la prime comptabilisée lors de cet apport. Cette règle s'applique sans qu'il y ait à distinguer selon que l'apport est antérieur au 1^{er} août 1965 ou qu'il a été réalisé depuis cette date. Dans ces conditions, la capitalisation de la prime constatée à la suite d'un apport partiel d'actif non agréé donne ouverture au droit fixe de 50 francs prévu à l'article 670-17° du code général des impôts. S'agissant, par ailleurs, d'un apport partiel d'actif agréé postérieur au 31 juillet 1965, lorsque les titres rémunérant l'apport ont été répartis entre les membres de la société apporteuse préalablement à la capitalisation de la prime par la société bénéficiaire de l'apport et dans l'hypothèse où la valeur nominale globale des titres répartis est inférieure au montant de la réduction de capital consécutive à cette répartition, il convient effectivement de diminuer la base de calcul du droit d'apport majoré exigible à raison de cette capitalisation de la différence existant entre le montant de ladite réduction de capital et celui de l'augmentation de capital à laquelle avait procédé la société bénéficiaire de l'apport.

4669. — M. Garcin attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation au regard de l'impôt sur le revenu des personnes physiques des retraités, domiciliés en France et titulaires d'une pension servie par les organismes marocains. Ceux-ci étaient en effet, jusqu'à 1965, frappés d'une double imposition. Dans l'attente de la conclusion d'une convention franco-marocaine visant à éviter les doubles impositions entre la France et le Maroc, l'administration française a accepté que ces contribuables soient seulement soumis à l'impôt au Maroc et dispensés du recouvrement de l'impôt normalement exigible en France pour cette sorte de revenus. Or, depuis cette mesure décidée en 1965, aucune convention internationale n'est venue régler ce problème. Aussi, ces retraités vivent-ils dans la crainte que cette disposition soit suspendue et qu'en application de l'article 1966 du code général des impôts directs, ils soient à nouveau soumis au droit commun français en matière fiscale. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître : 1° si la convention franco-marocaine concernant la suppression définitive de la double imposition entre la France et le Maroc et décidant que les pensions seront seulement imposables au lieu du domicile du bénéficiaire sera prochainement mise en vigueur ; 2° s'il n'estime pas nécessaire de prévoir d'ores et déjà qu'en aucun cas il ne pourra être fait application au détriment des intéressés des dispositions rigoureuses de l'article 1966 du C. G. I. D. (Question du 15 mars 1969.)

Réponse. — Les mesures adoptées en 1965, auxquelles se réfère l'honorable parlementaire, conservent toute leur valeur. Il en résulte, à l'égard des retraités titulaires de pensions de source marocaine qu'il peut justifier d'un prélèvement fiscal au Maroc sur les arrérages desdites pensions, que l'établissement des impositions afférentes à ces mesures, avant l'expiration du délai prévu à l'article 1966-1 du code général des impôts, revêt un caractère simplement conservatoire et ne doit donc pas entraîner le paiement effectif de l'impôt. Les difficultés pouvant résulter de l'application de ces dispositions ne manqueraient pas d'être réglées avec toute la compréhension nécessaire par les services de la direction générale des impôts et de la direction de la comptabilité publique. Il est en outre précisé que le Gouvernement français demeure favorable à la conclusion, dans un délai aussi rapproché que possible, d'une convention fiscale entre la France et le Maroc.

4752. — M. Mondon expose à M. le ministre de l'économie et des finances que depuis l'ordonnance du 23 septembre 1967, les coopératives agricoles ou leurs unions peuvent réaliser des opérations avec des non-sociétaires dans la limite de 33 p. 100 du volume de leur activité, si elles sont de forme commerciale. Pour ces opérations, elles sont, en effet, d'après la doctrine administrative, redevables de l'impôt sur les sociétés dans les conditions du droit commun et le résultat dégagé par ces opérations, après acquit de l'impôt sur les sociétés, doit être porté par les coopératives ou unions à une réserve indisponible. Il lui demande : 1° ce que l'on doit entendre : a) par volume d'activité globale de la coopérative ou union ; b) par volume d'activité réalisé avec des non-sociétaires ; 2° si l'on peut tenir compte du rapport : volume d'activité avec des non-sociétaires, volume d'activité globale, pour la détermination du bénéfice réalisé avec les non-sociétaires ; ce bénéfice étant redevable de l'impôt sur les sociétés suivant les dispositions du droit commun. La coopérative ou union se propose en effet de déterminer son bénéfice global d'après les règles propres à l'impôt sur les sociétés, et pour déterminer le résultat I. S. des opérations réalisées avec des non-sociétaires, d'appliquer le rapport ci-dessus mentionné au résultat global I. S. ; 3° si, dans le cas d'une société coopérative agricole ou union, de forme commerciale, de transformation de produits laitiers, disposant d'une participation dans une société de capitaux ayant le même objet (la coopérative a pris cette participation pour favoriser son expansion), les dividendes en provenance de la société de capitaux constituent pour la coopérative une opération réalisée avec des non-sociétaires dont le résultat, après acquit de l'I. S., doit être porté à une réserve indisponible ; 4° si, dans le cas d'une société coopérative agricole ou union de forme commerciale de transformation de produits laitiers, disposant d'une participation dans une société de capitaux dont l'objet est l'exploitation d'un supermarché, et dont la participation a pour but de faciliter l'écoulement des produits laitiers fabriqués par la coopérative ou union et l'étude des problèmes de distribution des produits laitiers, les dividendes en provenance de la société de capitaux constituent pour la coopérative ou union une opération réalisée avec des non-sociétaires dont le résultat après acquit de l'impôt sur les sociétés doit être porté à une réserve indisponible ; 5° une coopérative agricole ou union, de forme commerciale, a pris une participation dans une société d'intérêt collectif agricole (de forme de capitaux). L'objet de la coopérative et de la S. I. C. A. est similaire : transformation de produits laitiers. La S. I. C. A. verse à la coopérative : a) des intérêts sur parts sociales conformément aux dispositions de ses statuts ; il lui demande si ces intérêts constituent pour la coopérative ou union, après acquit de l'I. S., doit être porté par la coopérative à une réserve indisponible ; b) des ristournes au prorata des opérations que la coopérative a traitées avec la S. I. C. A. ; il lui demande si ces ristournes constituent pour la coopérative ou union une opération réalisée avec un non-sociétaire dont le résultat doit être porté après acquit de l'I. S. par la coopérative à une réserve indisponible. Il est précisé que par note du 10 janvier 1964, paragraphe II B. O. C. D. 1964 ; II. 2513 ; B. O. E. J. O. 9071, l'administration a fait connaître sa doctrine en la matière. Mais, depuis, l'article 207 du C. G. I. a été modifié ; 6° une coopérative agricole ou union, de forme commerciale, a pris une participation dans une société d'intérêt collectif agricole (de forme de capitaux). L'objet de la coopérative est la transformation des produits laitiers. L'objet de la S. I. C. A. est la vente de produits laitiers dont une partie de ceux de sa coopérative adhérente. La S. I. C. A. verse à la coopérative : a) des intérêts sur parts sociales ; b) des ristournes au prorata des opérations que la coopérative a traitées avec la S. I. C. A. Il lui demande si ces intérêts et ristournes constituent, pour la coopérative ou union, des opérations réalisées avec des non-sociétaires, dont le résultat après acquit de l'I. S. doit être porté à une réserve indisponible ; 7° une coopérative agricole ou union, de forme commerciale, dont l'objet est la transformation de produits laitiers, dispose d'un domaine immobilier : a) de fermes qui ont été acquises pour être destinées pour partie à l'épandage des eaux résiduaires, le reste de la superficie étant pris à bail par un fermier ; b) des immeubles d'habitation destinés au logement de personnel. Au titre de ces logements, la coopérative reçoit un loyer ; c) des immeubles d'habitations destinés au logement de personnes étrangères à l'entreprise. Au titre de ces logements, la coopérative perçoit un loyer ; d) des parts d'une société immobilière par l'intermédiaire de laquelle elle perçoit des loyers en provenance de l'immeuble propriété de la société immobilière. Il lui demande si ces opérations constituent, pour la coopérative ou union, des opérations réalisées avec un non-sociétaire dont le résultat, après acquit de l'I. S., doit être porté à une réserve indisponible. (Question du 22 mars 1969.)

Réponse. — Hormis la possibilité donnée aux sociétés coopératives agricoles à forme commerciale de répartir en franchise d'impôt certaines ristournes, ces coopératives sont passibles de l'impôt sur les sociétés dans les conditions du droit commun aussi bien à raison des opérations qu'elles effectuent avec leurs associés que du chef de celles traitées avec des tiers non associés. Cela rappelé, les questions posées, qui ont toutes trait aux modalités de fonction-

nement auxquelles sont astreintes les sociétés coopératives en cause, qu'il s'agisse de la définition et des limites à retenir en ce qui concerne les opérations faites avec des non-associés ou de la détermination des excédents d'exploitation à affecter à un fonds de réserve indisponible en application de l'article 6 (deuxième alinéa) de l'ordonnance n° 67-813 du 26 septembre 1967, échappent à la compétence du département de l'économie et des finances. Ces questions relèvent en effet exclusivement, par leur objet, des attributions du ministre de l'agriculture.

4755. — M. Alduy appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés rencontrées par les rapatriés au sujet de l'application de la loi du 7 juin 1968 permettant aux bénéficiaires de prêts de réinstallation de faire des demandes de prêt complémentaire. En effet, à l'heure actuelle pas un seul prêt complémentaire n'a été accordé dans son département du fait des lenteurs administratives. C'est la raison pour laquelle il lui demande, étant donné l'urgence de ces prêts qui ont été créés pour faire face aux difficultés rencontrées par les rapatriés, quelles mesures il compte prendre pour hâter les formalités administratives du service « Etudes » de la caisse centrale de crédit hôtelier. (Question du 22 mars 1969.)

Réponse. — Les aides complémentaires décidées par le Gouvernement en faveur des Français rapatriés, réinstallés dans le commerce et l'industrie grâce aux prêts et subventions de reclassement, ont été définies par l'arrêté interministériel du 6 juin 1968. Les dispositions de l'article 12 de ce texte prévoient la possibilité pour la commission économique centrale d'attribuer des prêts complémentaires, dans la limite d'un plafond de 80.000 francs, et des subventions complémentaires et compléments de subvention dont le montant total est fixé à 30.000 francs, en faveur de cette catégorie de rapatriés ; ces aides doivent permettre d'assurer le financement des dépenses ultérieures jugées indispensables à parfaire la réinstallation ayant motivé l'octroi du prêt principal, ou inhérentes à l'exercice d'une saine gestion de l'exploitation acquise ou créée à l'aide du crédit initial. Dès la publication de l'arrêté du 6 juin 1968 susvisé, conjointement avec le service « Etudes » de la caisse centrale de crédit hôtelier, chargée d'assurer le secrétariat de la commission économique centrale, et le service central des rapatriés du ministère de l'intérieur, les services du ministère de l'économie et des finances ont défini la procédure d'instruction des dossiers de demandes de prêts et subventions complémentaires. Cette procédure, qui précise les modalités de constitution du dossier de demande, et définit les pièces justificatives indispensables pour permettre à la commission économique de se prononcer (bilan, situation financière de l'entreprise, copie des déclarations de revenus notamment) a été résumée dans une circulaire qui est adressée, sur sa demande, à tout rapatrié intéressé, par le service central des rapatriés. La constitution du dossier incombe à la fois au demandeur et à sa banque, qui le transmet ensuite avec son avis au préfet du département. Celui-ci, après vérification, envoie le dossier avec son avis au service central des rapatriés, qui l'adresse à son tour après avoir effectué les mêmes opérations au service « Etudes » du crédit hôtelier, en vue de sa présentation à la commission économique centrale. L'expérience tirée de la mise en application, depuis quelque sept mois, de la procédure d'aides complémentaires ci-dessus définie, amène malheureusement à constater qu'un nombre important de dossiers parviennent incomplets à la caisse de crédit hôtelier. Cet établissement de crédit constate en effet fréquemment l'absence de bilan ou de situation financière de l'entreprise, de déclarations de revenus, etc. Pour éviter que l'envoi de tels dossiers en l'état, devant la commission économique, ne se traduise par des décisions d'ajournement de la part de cette instance, préjudiciables aux rapatriés, le crédit hôtelier invite directement l'intéressé à lui fournir documents et renseignements manquants. De la diligence mise à répondre correctement à ces demandes de renseignements complémentaires dépend bien entendu la date à laquelle la commission économique peut être saisie à nouveau du dossier. En ce qui concerne le département des Pyrénées-Orientales auquel s'intéresse plus particulièrement l'honorable parlementaire, la situation des rapatriés qui se sont réinstallés dans le commerce et l'industrie, et qui ont sollicité le bénéfice des prêts complémentaires, s'analyse de la façon suivante depuis la mise en application de la procédure jusqu'au 11 avril 1969, date de la dernière réunion de la commission économique centrale : dix dossiers sont parvenus au crédit hôtelier ; cinq dossiers ont été soumis à l'examen de la commission ; trois demandes ont fait l'objet d'accords pour un montant total de 95.000 francs ; deux ont été écartées. Ces cinq dossiers ont nécessité les délais d'instruction suivants : un mois pour deux dossiers, dix mois pour un dossier et trois mois pour les deux derniers. Les cinq autres dossiers non encore examinés par la commission sont parvenus au crédit hôtelier au cours du dernier mois. Cet exemple montre que la mise en place d'aides complémentaires, à laquelle tient tout particulièrement le Gouvernement pour parfaire la réinstallation de nos compatriotes

et assurer leur intégration dans les structures économiques et sociales de la nation, dépend pour une large part de la diligence avec laquelle sont fournis par les intéressés les éléments indispensables à une appréciation équitable de l'importance des aides susceptibles d'être allouées.

4772. — M. Jean Brocard expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le problème relatif à l'utilisation des carburants nécessaires aux travaux de déneigement dans les communes de montagne : ce genre d'opérations se trouve lié, dans la généralité des cas, à l'exploitation agricole proprement dite : le déneigement de la voie vicinale et rurale conditionne d'une manière permanente en période d'hiver la vie socio-économique d'un grand nombre d'exploitations (accès au bourg, déplacements scolaires, portage du lait à la coopérative). Le plus souvent les travaux de déneigement sont effectués par les agriculteurs à l'aide de leurs tracteurs : le carburant utilisé est donc le fuel domestique bénéficiaire de la détaxe, mais l'utilisateur, pour ce genre de travaux, est tenu d'en faire la déclaration auprès de l'administration des douanes qui perçoit par la suite une redevance portant sur la différence du prix entre le gas oil et le fuel domestique utilisé. Une telle règle va à l'encontre des objectifs de développement et de soutien de l'agriculture de montagne et des communes de montagne, et il lui demande, dans ces conditions, s'il ne conviendrait pas d'assimiler les travaux de déneigement aux travaux agricoles, bénéficiaires de l'utilisation des carburants détaxés. (Question du 22 mars 1969.)

Réponse. — Le cas particulier, signalé par l'honorable parlementaire, fera l'objet d'un examen attentif, à l'occasion d'une refonte, actuellement en cours d'étude, de la réglementation relative à l'emploi du fuel oil domestique détaxé dans les moteurs d'engins de différents types utilisables pour des usages multiples.

4780. — M. Dassié expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 28 de la loi n° 64-1278 du 23 décembre 1964, commenté, notamment, par une note du 11 octobre 1965 (B. O. C. D. 1965-11-3039), a exclu du champ d'application de l'article 206 du code général des impôts certaines sociétés de construction. Sous réserve des conditions à remplir, ces sociétés sont soumises au même régime que les sociétés en nom collectif effectuant les mêmes opérations. Il s'ensuit que chaque associé est personnellement assujéti à l'impôt sur le revenu des personnes physiques et à la taxe complémentaire — ou à l'impôt sur les sociétés s'il l'associé est une personne morale passible de cet impôt — pour la part des bénéfices sociaux correspondant à ses droits. Il lui demande si, dans la mesure où le prélèvement libératoire de 25 p. 100 n'est pas sollicité : 1° les bénéfices doivent être déterminés annuellement compte tenu des ventes réalisées au cours de l'exercice écoulé et quand bien même l'immeuble en cours de construction ne serait pas achevé, étant entendu qu'une provision pour travaux restant à exécuter serait constituée ; 2° les bénéfices peuvent être dérogés seulement après l'achèvement de l'ensemble de l'opération immobilière relevant de l'objet social, quelle qu'en soit la durée en fonction de l'importance du programme, plusieurs années éventuellement. (Question du 22 mars 1969.)

Réponse. — Pour la détermination de la part correspondant aux droits de leurs membres, le bénéfice imposable des sociétés civiles immobilières qui entrent dans les prévisions de l'article 239 ter du code général des impôts est constitué, conformément aux dispositions combinées des articles 38 et 60 du même code général, par la différence entre les valeurs de l'actif net à la clôture et à l'ouverture de la période dont les résultats doivent servir de base à l'impôt diminuée des suppléments d'apport et augmentée des prélèvements effectués au cours de cette période par les associés. L'actif net s'entend de l'excédent des valeurs d'actif, qui comprennent notamment les créances acquises sur les acquéreurs dès la réalisation des ventes correspondantes, sur le total fourni au passif par les dettes à l'égard des tiers, les provisions et amortissements justifiés, et dans lequel figure, entre autres, le montant estimatif du coût des immeubles à construire lorsque les ventes portent sur de tels biens. Par suite, les résultats à comprendre dans la déclaration annuelle de bénéfices souscrite par les sociétés civiles visées dans la question tiennent, en principe, compte de l'ensemble des profits immobiliers acquis au cours de la période considérée, autrement dit de ceux afférents aux ventes conclues pendant cette même période, qu'elles portent ou non sur des immeubles déjà construits. Toutefois, l'article 016 Z decies de l'annexe II au code général des impôts déroge à cette règle en prévoyant que ces profits sont seulement réputés acquis à la date de délivrance du récépissé de la déclaration prévue à l'article 23 du décret n° 61-1036 du 13 septembre 1961 lorsque les opérations portent sur des ventes d'immeubles à construire remplissant les conditions prévues par les articles 6 et suivants de la loi n° 67-3 du 3 janvier 1967 et assimilées à ce titre à des ventes d'immeubles achevés en application de l'article 2 du décret n° 63-678 du 9 juillet 1963 modifié.

4798. — **M. Chauvet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les membres de sociétés civiles visées à l'article 28 de la loi du 23 décembre 1964 (dites sociétés civiles de vente) peuvent éventuellement bénéficier du régime du prélèvement libératoire de 25 p. 100 pour les plus-values réalisées par ces sociétés lors de la cession de titres de sociétés transparentes qu'elles ont souscrites. Étant donné que désormais, avec l'encouragement des pouvoirs publics, les opérations de construction sont réalisées plus souvent sous la forme de sociétés civiles de vente que par l'intermédiaire de sociétés transparentes, il lui demande : 1° si le régime du prélèvement libératoire pourrait être appliqué aux sociétés civiles régies par l'article 28 de la loi du 23 décembre 1964 qui auraient pour objet d'investir leurs fonds en souscrivant au capital d'autres sociétés civiles de vente, puisqu'aussi bien une telle souscription est assimilée à une construction directe par l'arrêté du 29 mars 1964 ; 2° si le même régime pourrait être appliqué dans le cas où les titres des sociétés civiles de vente filiales seraient souscrits par un groupement d'intérêt économique. (Question du 22 mars 1969.)

Réponse. — 1° Les sociétés civiles visées à l'article 239 ter du code général des impôts qui sont susceptibles de placer éventuellement leurs profits de construction sous le régime du prélèvement libératoire de 25 p. 100, s'entendent uniquement de celles qui réalisent leur objet soit, à titre exclusif, directement ou sous le couvert de sociétés dotées de la transparence fiscale soit conjointement avec l'exercice d'une activité purement civile du point de vue fiscal. Par suite, les sociétés civiles qui se borneraient à souscrire des parts des sociétés entrant dans le champ d'application de l'article 239 ter précité ne sauraient être regardées comme exerçant une activité de construction d'immeubles en vue de la vente au sens de ce dernier article et les produits retirés de leurs participations seraient soumis à l'impôt dans les conditions de droit commun sous réserve de l'exonération sous condition de remploi prévue à l'article 238 octies du même code général ; 2° sans préjuger si de telles prises de participation sont compatibles avec l'objet des groupements d'intérêt économique tel qu'il est défini à l'article premier de l'ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967, le même régime s'appliquerait aux produits provenant des parts de même nature souscrites par ces nouveaux organismes.

4801. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la déduction du salaire du conjoint d'un artisan ou d'un commerçant est autorisée depuis 1948, dans la limite d'un plafond de 1.500 francs. Ce plafond qui pouvait, en 1948, avoir quelques significations, ne constitue guère un allègement sensible en 1969. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de reviser ce plafond en le portant au niveau du S. M. I. G. (Question du 22 mars 1969.)

Réponse. — En raison de l'étroite communauté d'intérêts existant entre les époux communs en biens, celui d'entre eux qui travaille dans l'entreprise de l'autre doit être considéré comme participant en fait à l'exploitation de cette entreprise sur les produits de laquelle il a un droit de copropriété. Son travail trouve ainsi — comme celui de l'exploitant — sa rémunération normale dans la part qui lui revient dans les bénéfices de l'entreprise et cette rémunération présente, en réalité, le caractère d'une affectation de bénéfice et non celui d'une véritable charge d'exploitation. Les dispositions de l'article 154 du code général des impôts autorisant, sous certaines conditions et dans la limite de 1.500 francs, la déduction du salaire du conjoint commun en biens ne sont donc nullement justifiées au regard des principes et constituent déjà en faveur des entreprises familiales une mesure exceptionnelle dont il ne peut être envisagé d'étendre la portée.

5006. — **M. Achille-Fould** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en application de l'article 154 du code général des impôts la déduction du salaire du conjoint de l'exploitant individuel, marié sous le régime de la communauté, est admise dans la limite de 1.500 francs par an. Ce chiffre, fixé en 1948, apparaît manifestement insuffisant. Depuis cette époque le plafond annuel du salaire servant de base au calcul des cotisations de sécurité sociale qui ne sont pas calculées sur la totalité de la rémunération est passé de 2.200 francs à 16.320 francs. Alors qu'à l'origine le salaire déductible représentait ainsi les deux tiers du salaire plafond de la sécurité sociale, à l'heure actuelle, il n'atteint même pas le dixième de ce même salaire. Il convient d'observer que, pour donner lieu à déduction, le salaire du conjoint doit être soumis au versement des cotisations prévues pour la sécurité sociale, les allocations familiales et aux prélèvements sociaux en vigueur, et que ces cotisations doivent être calculées sur une rémunération égale au salaire normal qui serait alloué à un travailleur de la même catégorie professionnelle que le conjoint. Il apparaît indispensable d'harmoniser les dispositions de l'article 154 du code général des

impôts avec la législation de sécurité sociale en portant le salaire déductible au même chiffre que celui qui est utilisé pour le calcul des cotisations sociales. Il lui demande s'il n'envisage pas d'insérer une disposition en ce sens dans le projet de loi de réforme de l'I. R. P. P. qui est actuellement en préparation. (Question du 29 mars 1969.)

Réponse. — Les règles d'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques sont complètement indépendantes de celles applicables en matière de sécurité sociale. La limite de 1.500 francs prévue à l'article 154 du code général des impôts n'est donc pas liée à l'évolution du salaire plafond retenu comme base de calcul des cotisations de sécurité sociale. Par ailleurs, il est rappelé qu'en raison de l'étroite communauté d'intérêts existant entre les époux communs en biens, celui d'entre eux qui travaille dans l'entreprise de l'autre doit être considéré comme participant en fait à l'exploitation de cette entreprise sur les produits de laquelle il a un droit de copropriété. Son travail trouve donc — comme celui de son conjoint — sa rémunération normale dans la part qui lui revient dans les bénéfices de l'exploitation commune et, par suite, cette rémunération présente le caractère d'une affectation des bénéfices et non celui d'une véritable charge d'exploitation. Ainsi, les dispositions de l'article 154 autorisant sous certaines conditions et dans certaines limites, la déduction du salaire du conjoint ne sont nullement justifiées au regard des principes, et il ne saurait donc être envisagé d'en étendre la portée.

5036. — **M. Jean Favre** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'aux termes de réponses écrites parues au *Journal officiels* (Débats Assemblée nationale, des 7 août 1965, 21 décembre 1967 et 28 décembre 1968), il apparaît que les émoluments proportionnels dus lors du décès du testateur au notaire rédacteur d'un testament authentique ou dépositaire d'un testament olographe et au notaire rédacteur d'une donation entre époux peuvent être déduits de l'actif successoral pour la liquidation des droits de mutation par décès. Il lui demande si cette disposition ne pourrait s'appliquer également aux émoluments proportionnels dus au notaire pour l'ouverture d'un testament olographe qui est déposé entre ses mains après le décès soit par le légataire, soit par le juge lors de l'apposition ou de la levée des scellés. La validité du testament olographe est qu'il soit écrit, daté et signé par le testateur, l'époque de son dépôt entre les mains d'un notaire pour l'accomplissement des formalités nécessaires à son exécution n'ajoutant rien à sa valeur. (Question du 29 mars 1969.)

Réponse. — Il paraît possible d'admettre que les émoluments proportionnels dus au notaire dépositaire d'un testament olographe soient déduits de l'actif laissé par le défunt pour la liquidation des droits de mutation par décès, sans qu'il y ait lieu de distinguer selon que le dépôt a été effectué par le testateur ou, après l'ouverture de la succession, par ses héritiers ou légataires.

EDUCATION NATIONALE

3868. — **M. Fanton** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il estime que la procédure suivie pour le recrutement d'enseignants à l'institut d'anglais à la Sorbonne est conforme aux dispositions de l'article 32 de la loi d'orientation qui stipule que : « le choix des enseignants relève d'organismes composés exclusivement d'enseignants et personnels assimilés d'un rang au moins égal ». En effet, l'examen des candidatures par un conseil paritaire, puis leur classement par un organisme comprenant également des étudiants semble en contradiction tant avec ces dispositions qu'avec les assurances données au cours des discussions de la loi. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre afin de faire respecter les dispositions légales. (Question du 8 février 1969.)

Réponse. — Il résulte de l'enquête effectuée que le classement des candidats à un poste d'enseignement à l'institut d'anglais de la faculté des lettres et sciences humaines de l'université de Paris, à Paris, a été réalisé conformément à l'esprit de la loi d'orientation. Les étudiants n'ont, à aucun moment, participé aux délibérations.

4417. — **M. Rossi** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation défavorisée dans laquelle se trouvent les bacheliers qui préparent le professorat de dessin des lycées et des écoles normales. Le seul établissement public qui assure la préparation des quatre certificats exigés pour ce professorat est le lycée Claude-Bernard, auquel les candidats ont accès à la suite d'un concours d'entrée qui demande d'avoir effectué deux années d'atelier après le baccalauréat et pour lequel l'âge d'admission est vingt ans. Étant donné les difficultés que présente ce concours d'entrée, un certain nombre de candidats poursuivent la préparation des certificats par correspondance et sont inscrits aux cours du centre national de télé-enseignement de Vanves. Le programme de cette préparation comporte de nombreuses visites commentées de monu-

ments et de musées. En outre, les intéressés doivent travailler dans un atelier privé auquel ils se rendent plusieurs fois par semaine. Or pour tous ces déplacements ils ne peuvent obtenir l'attribution d'une carte d'étudiant leur donnant droit aux réductions sur les tarifs de la S. N. C. F. et de la R. A. T. P. N'étant pas reconnus comme « étudiants », ils rencontrent de grandes difficultés pour se procurer une chambre dans une cité universitaire ou dans une pension d'étudiants. Ils sont d'autre part soumis à un régime plus sévère que les étudiants qui suivent les cours des facultés, du fait qu'il n'existe pour leur examen qu'une seule session par an. Il lui demande s'il n'estime pas équitable de prendre toutes dispositions utiles afin que les candidats au professorat de dessin des lycées et écoles normales puissent bénéficier de tous les avantages accordés aux autres catégories d'étudiants. (Question du 8 mars 1969.)

Réponse. — Il convient tout d'abord de rappeler qu'il n'existe pas de statut légal de l'étudiant, mais que les étudiants qui remplissent les conditions réglementaires bénéficient de certains avantages : sécurité sociale, tarifs réduits accordés par la S. N. C. F. et la R. A. T. P. entre autres. Le problème posé par l'honorable parlementaire est actuellement en partie réglé. En effet, les élèves du lycée Claude-Bernard préparant le professorat de dessin bénéficient des avantages précités. Les élèves suivant l'enseignement du centre national de télé-enseignement de Vanves sont inscrits à la sécurité sociale des étudiants. Par ailleurs, certains établissements privés préparant au professorat de dessin bénéficient eux aussi des avantages accordés aux étudiants.

4701. — M. Hébert expose à M. le ministre de l'éducation nationale la situation d'un collège d'enseignement technique qui dispose d'une colonie de vacances dans laquelle il envoie à l'occasion des vacances scolaires les jeunes gens de cet établissement. L'encadrement est assuré à titre bénévole par une partie du personnel enseignant dans ce C. E. T., mais les intéressés, professeurs titulaires de l'éducation nationale, ont des craintes en ce qui concerne leur responsabilité à l'égard des jeunes gens qui leur sont confiés. Ils souhaiteraient que leur situation puisse être régularisée, en particulier grâce à l'attribution d'ordres de mission émanant du ministère de l'éducation nationale et leur permettant d'être couverts en ce qui concerne leur responsabilité individuelle. Il lui demande de quelle manière pourrait être réglée la situation ainsi exposée. (Question du 22 mars 1969.)

Réponse. — L'organisation et le fonctionnement des colonies de vacances ne relèvent pas du ministère de l'éducation nationale. Il s'agit, en effet, d'activités indépendantes des programmes scolaires et la présence de professeurs parmi le personnel d'encadrement n'en modifie pas le caractère privé. En conséquence, il appartient aux organisateurs, cadres et colons, de s'assurer qu'ils bénéficient des garanties offertes ou prescrites par les lois et règlements existant en la matière, notamment en ce qui concerne les assurances.

4735. — M. de Montesquiou rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale le communiqué publié par ses services en septembre 1968 selon lequel ne pourraient être validées pour l'obtention de grades universitaires ou de diplômes nationaux des épreuves d'examen qui méconnaîtraient des principes généraux de la collation des grades et des diplômes notamment en raison de la participation des étudiants dans les jurys. Il semble que dans plusieurs facultés de telles pratiques aient eu lieu en 1968 sans qu'aucune invalidation n'ait été préconisée. En conséquence, il lui demande s'il peut lui fournir une statistique par discipline et par faculté du nombre de diplômes et grades nationaux invalidés par le ministère de l'éducation nationale à la suite d'irrégularités. (Question du 22 mars 1969.)

Réponse. — Aucun examen n'a été invalidé à la suite des sessions de 1968. Les instructions qui ont été alors données pour que les étudiants ne participent pas aux jurys seront maintenues conformément à la loi d'orientation de l'enseignement supérieur.

4763. — M. Brettes attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale d'une part, sur la similitude des statuts du personnel des préfectures et de l'administration universitaires en ce qui concerne les conditions de recrutement des attachés et attachés principaux, d'autre part, sur le fait que les possibilités de promotion interne et les débouchés offerts aux fonctionnaires en exercice dans les préfectures ne trouvent pas leur équivalent dans l'administration universitaire. Il lui demande s'il peut lui indiquer s'il n'estime pas devoir établir une correspondance systématique dans le déroulement des carrières des fonctionnaires de catégorie A de ces deux administrations, en particulier par la création immédiate de débouchés en faveur des attachés et attachés principaux de l'administration universitaire pour lesquels existe seulement au titre de la promotion interne, le très hypothétique accès au grade de conseiller administratif. (Question du 22 mars 1969.)

Réponse. — Une certaine correspondance existe, de façon générale, dans le déroulement de la carrière respective des attachés de préfecture et des attachés d'administration universitaire. Sur certains points, le statut du personnel de l'administration universitaire est même plus favorable que celui des fonctionnaires des préfectures, notamment en ce qui concerne les conditions de recrutement aux choix des attachés d'administration universitaire. En effet, la durée de services civils requise pour accéder au corps des attachés de préfecture est de neuf ans de services effectifs dans certains corps de catégorie B alors que peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions d'attaché d'administration universitaire les fonctionnaires justifiant de dix ans d'ancienneté dont cinq ans seulement en qualité de secrétaire d'administration universitaire (corps de catégorie B). Quant aux possibilités de promotion offertes aux attachés d'administration universitaire, l'accès au corps des conseillers administratifs des services universitaires constitue un véritable débouché qui peut les conduire à être nommés en qualité de secrétaire général d'administration universitaire. Quoi qu'il en soit, la possibilité d'inclure les corrections demandées dans un projet de décret modifiant le statut de l'administration universitaire, actuellement en cours d'élaboration, sera étudiée avec un soin tout particulier.

5219. — M. André Rossi appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'arrêté du 30 décembre 1968, portant création d'un certificat d'études spéciales de psychiatrie et il lui demande à quelle époque paraîtront les textes qui doivent permettre la mise en œuvre des dispositions transitoires prévues aux articles 8, 9 et 10. (Question du 3 avril 1969.)

Réponse. — Les dispositions des articles 8, 9 et 10 de l'arrêté du 30 décembre 1968 portant création d'un certificat d'études spéciales de psychiatrie sont immédiatement applicables et n'appellent pas de publication de textes pour leur mise en œuvre.

5248. — M. Duroméa expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le décret n° 67-277 du 31 mars 1967 a apporté des modifications au décret n° 62-1409 du 27 novembre 1962 concernant les modalités de financement de l'équipement scolaire du second degré. Aux termes de l'article 1^{er} du décret de 1967, il est précisé que « la subvention peut être ouverte » dès l'agrément du terrain ; elle est attribuée au taux de 50 p. 100 sur la base d'un prix moyen au mètre carré. Or, dans les grandes villes où sont rares les vastes terrains libres de construction il appartient aux municipalités de choisir les îlots les moins encombrés et de poursuivre les négociations en vue de l'acquisition des parcelles composant la surface. Pour obtenir l'agrément du ministère de l'éducation nationale concernant le quadrilatère réservé, il faut, en plus des documents désignant ce terrain, fournir une estimation établie par l'administration des domaines, la promesse de vente des propriétaires et le résultat des sondages. Or, il est souvent difficile d'obtenir un accord de particuliers disposés à une négociation amiable si aucune garantie ne peut leur être donnée quant au délai de règlement de la vente. D'autre part, il n'est pas toujours possible d'obtenir l'autorisation de faire procéder à des sondages sur des terrains occupés et non acquis. Enfin l'attribution des subventions n'intervient jamais aussitôt après que l'agrément du terrain ait été accordé par les services du ministère. Par voie de conséquence, il n'est pas possible de réaliser auprès de la caisse des dépôts et consignations, l'emprunt nécessaire au règlement permettant d'entrer effectivement en possession du terrain. Ces retards sont préjudiciables au bon déroulement des opérations de construction dont l'urgence est bien connue et ils paralysent les autres négociations poursuivies dans le même but. En conséquence, il lui demande s'il peut lui faire connaître si des dispositions ont été prises afin de réduire les délais qui s'écoulent actuellement entre la décision d'agrément des terrains réservés à l'équipement scolaire du second degré et l'attribution de la subvention de l'État qui permet le financement des acquisitions de ces mêmes terrains. (Question du 12 avril 1969.)

Réponse. — Le problème le plus important rencontré par les communes à l'occasion de l'achat de terrains destinés à la construction d'établissements d'enseignement du second degré est sans doute, non pas celui de la procédure d'acquisition proprement dite du terrain, mais celui de la prévision à moyen terme et celui du financement. A cet égard le décret n° 67-277 du 31 mars 1967 a permis au ministère de l'éducation nationale d'ouvrir aux collectivités locales une subvention pour achat de terrain dès l'agrément de ce dernier et avant même que le prix en ait été intégralement versé aux propriétaires. Ainsi les collectivités locales n'ont plus à faire l'avance pendant une trop longue période du montant de la subvention, celle-ci étant payée dès que le transfert de propriété est juridiquement opéré. Dès la décision d'agrément des terrains dont l'acquisition est envisagée, les collectivités locales obtiennent donc en principe simultanément : d'une part la subvention de l'État, d'un

montant égal à 50 p. 100 du prix des terrains, dans la limite de la surface reconnue nécessaire à l'établissement scolaire; d'autre part, le prêt de la caisse des dépôts et consignations. Par ailleurs, afin d'accélérer la procédure d'apurement et de permettre ainsi de réduire sensiblement les délais nécessaires au versement des subventions prévues en matière d'acquisitions de terrains, la circulaire du 6 février 1969 relative aux constructions scolaires (*Journal officiel*, n° 32, du 7 février 1969) prévoit, à compter du 1^{er} mars 1969, la déconcentration au niveau régional de l'Instruction des dossiers de demande d'agrément.

5339. — M. Jacques Barrot attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation matérielle difficile du département, initialement de vingt-six, atteignent aujourd'hui, avec la troisième promotion, quatre-vingt-dix étudiants. Or, depuis sa création le département est hébergé dans les locaux de l'université d'Orsay, notamment dans les laboratoires de synthèse organique. La poursuite du recrutement de soixante étudiants par promotion et a fortiori son extension, sont incompatibles avec le maintien du statu quo. Il lui demande donc quelles sont les mesures envisagées pour permettre la construction rapide de locaux propres à l'institut universitaire de technologie d'Orsay-Saclay (chimie, mesures physiques, informatique). En particulier, il souhaite connaître : 1° si l'achat des terrains nécessaires a été réalisé; 2° si le financement de la construction est assuré; 3° les dates envisagées du début et de la fin des travaux; 4° les mesures prévues dans le cas où les locaux ne seraient pas disponibles à la rentrée universitaire 1969 (début octobre). (*Question du 19 avril 1969.*)

Réponse. — L'acquisition des terrains de la Ferme du Moulon par l'Etat est réalisée et les surfaces nécessaires à l'implantation des instituts universitaires de technologie sont maintenant disponibles. Malgré des difficultés certaines en ce qui concerne la desserte et les V. R. D. généraux, tout est actuellement mis en œuvre par les services techniques pour permettre la mise en service, à la rentrée universitaire 1969, de l'un au moins des deux I. U. T., dont le financement est prévu au titre du budget 1969.

5348. — M. Gilbert Faure attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation matérielle difficile du département de chimie (Orsay) de l'institut universitaire de technologie de Paris. Les effectifs du département, initialement de vingt-six atteignent aujourd'hui, avec la troisième promotion quatre-vingt-dix étudiants. Or, depuis sa création, le département est hébergé dans les locaux de l'université d'Orsay, notamment dans les laboratoires de synthèse organique. Il devient évident que la poursuite du recrutement de soixante étudiants par promotion et a fortiori son extension, sont incompatibles avec le maintien du statu quo. Il lui demande donc quelles sont les mesures envisagées pour permettre la construction rapide de locaux propres à l'institut universitaire de technologie d'Orsay-Saclay (chimie, mesures physiques, informatique). En particulier il lui demande s'il peut lui faire connaître : 1° si l'achat des terrains au lieu dit « Ferme du Moulon » a été réalisé; 2° s'il demeure des obstacles pour le financement et le démarrage de la construction; 3° les dates du début et de la fin des travaux; 4° les mesures prévues dans le cas où les locaux ne seraient pas disponibles à la rentrée universitaire 1969 (début octobre). (*Question du 19 avril 1969.*)

Réponse. — L'acquisition des terrains de la Ferme du Moulon par l'Etat est réalisée et les surfaces nécessaires à l'implantation des instituts universitaires de technologie sont maintenant disponibles. Malgré des difficultés certaines en ce qui concerne la desserte et les V. R. D. généraux, tout est actuellement mis en œuvre par les services techniques pour permettre la mise en service, à la rentrée universitaire 1969, de l'un au moins des deux I. U. T., dont le financement est prévu au titre du budget 1969.

5419. — M. Dupuy attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation matérielle difficile du département de chimie (Orsay) de l'institut universitaire de Paris. Les effectifs du département, initialement de vingt-six, atteignent aujourd'hui, avec la troisième promotion, quatre-vingt-dix étudiants. Or, depuis sa création, le département est hébergé dans les locaux de l'université d'Orsay, notamment dans les laboratoires de synthèse organique. Il devient évident que la poursuite du recrutement de soixante étudiants par promotion et a fortiori son extension, sont incompatibles avec le maintien du statu quo. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre pour permettre la construction rapide de locaux propres à l'institut universitaire de technologie d'Orsay-Saclay (chimie, mesures physiques, informatique). Il lui demande également : 1° si l'achat des terrains au lieu dit « Ferme du Moulon » a été réalisé; 2° s'il demeure des obstacles pour le financement et le démarrage de la construction; 3° quelles sont les dates du début et de la fin des travaux, ainsi que les mesures prévues dans le cas où les locaux ne seraient pas disponibles à la rentrée universitaire 1969 (début octobre). (*Question du 19 avril 1969.*)

Réponse. — L'acquisition des terrains de la Ferme du Moulon par l'Etat est réalisée et les surfaces nécessaires à l'implantation des instituts universitaires de technologie sont maintenant disponibles. Malgré des difficultés certaines en ce qui concerne la desserte et les V. R. D. généraux, tout est actuellement mis en œuvre par les services techniques pour permettre la mise en service, à la rentrée universitaire 1969, de l'un au moins des deux I. U. T., dont le financement est prévu au titre du budget 1969.

5476. — M. Boscher expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les élections au sein des collèges étudiants de l'unité d'enseignement et de recherche des lettres de Nanterre ont fait apparaître une participation électorale inférieure à 60 p. 100 des inscrits. En conséquence, un nombre de sièges inférieur au chiffre maximum prévu ont été attribués, en conformité avec l'article 14 de la loi d'orientation universitaire, aux listes de ces collèges. Or, lors de sa réunion constitutive le 12 mars dernier, le conseil de l'unité d'enseignement et de recherche a adopté une motion appelant à siéger en son sein les étudiants suivant immédiatement les élus sur les listes de candidats des collèges étudiants jusqu'à concurrence du nombre des délégués étudiants qu'il y aurait eu si le quorum de 60 p. 100 avait été atteint. Cette motion, adoptée à la majorité, a été mise en application en contravention évidente avec la loi adoptée par le Parlement. Les autorités académiques ont fait état de leur impuissance à s'y opposer, se référant à un avis demandé au cabinet du ministre de l'éducation nationale. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire respecter les dispositions impératives de celle-ci. (*Question du 26 avril 1969.*)

Réponse. — Rien ne s'oppose dans la loi d'orientation à ce qu'une assemblée ou un conseil élu décide à la majorité de ses membres d'inviter telle ou telle personne nommément désignée à participer à ces réunions. Il est clair en revanche que si ces personnes étaient invitées à faire connaître leur opinion, celle-ci n'a pas valeur délibérative.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

3382. — M. Garcin attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur la situation extrêmement grave et parfois dramatique de plusieurs centaines de familles de la « Clé des Champs » à Aubagne, et de « L'Altitude 150 » à Saint-Antoine, Marseille, ainsi que celle des 400 travailleurs employés sur ces chantiers, toutes victimes des agissements d'un promoteur véreux. Ce scandale immobilier vient d'aboutir à la liquidation des biens de la S. E. R. (Société d'études et de recherches) par décision du tribunal de commerce de Marseille en date du 3 janvier 1969. Il souligne qu'il a alerté depuis plusieurs mois les autorités administratives devant les menaces qui pesaient sur ces constructions, que les travailleurs, par leur comité d'entreprise, avaient multiplié leurs efforts pour qu'une solution soit trouvée en accord avec les copropriétaires afin que les travaux reprennent le 1^{er} octobre 1968, que les copropriétaires au cours de plusieurs réunions avaient fait part de leurs inquiétudes. Enfin il tient à l'informer qu'au début de l'année 1967, voici deux ans, il a attiré l'attention de la direction départementale de l'équipement sur l'anomalie que représentait déjà l'attribution du permis de construire n° 66.031 du 21 décembre 1964 accordé à ce promoteur pour la « Clé des Champs », étant donné que les conditions imposées y étaient irréalisables. Il lui demande : 1° s'il entend établir les responsabilités dans la délivrance de ce permis de construire; 2° s'il est exact que le promoteur a bénéficié de versements provenant d'établissements de crédits pour des travaux non réalisés; 3° quelles mesures ont été prises pour contrôler l'évolution de ces chantiers et le financement correspondant. Considérant que ces logements en accession à la propriété devaient revêtir un caractère social, que les acquéreurs pour la plupart bénéficiaires de prêts du crédit immobilier remboursables en vingt-cinq ans (loi Ribot-Loucheur) ont des ressources très modestes, qu'ils ont consenti des sacrifices immenses pour pouvoir enfin se loger, que certains d'entre eux sont ainsi plongés dans une situation désespérée, il lui demande s'il entend prendre d'urgence les mesures indispensables : 1° pour que le crédit immobilier et autres organismes de prêt suspendent le remboursement des prêts accordés, étant donné que les familles non encore logées paient le loyer de leur ancien logement qu'elles continuent à occuper, ce qui représente des mensualités de l'ordre de plus de sept cents francs; 2° pour que les « copropriétaires » ne supportent pas les conséquences des agissements d'un promoteur véreux; 3° pour faire poursuivre les travaux jusqu'à leur achèvement complet avec l'emploi en priorité des 400 travailleurs victimes de ce scandale. (*Question du 18 janvier 1969.*)

Réponse. — Les opérations de la « Clé des Champs » et « Altitude 120 » — et non pas 150 comme il semble avoir été porté par erreur — n'ont pas échappé à la vigilance des pouvoirs publics qui ont chargé un membre de l'inspection générale du ministère de rechercher sur place les moyens de donner satisfaction, dans les

meilleurs délais, aux légitimes revendications des copropriétaires. Sur le premier point il n'apparaît pas que les conditions imposées par le permis de construire aient un lien quelconque avec les difficultés rencontrées par le réalisateur. En effet il était simplement demandé au pétitionnaire en plus des clauses habituelles de construire une voie de raccordement « conformément à la demande de la mairie d'Aubagne avec laquelle il (devait) se mettre en rapport avant l'exécution des travaux » et de réserver une parcelle d'un hectare, à l'Ouest du terrain, en vue de la réalisation d'un groupe scolaire. Ces conditions n'étaient ni exagérées ni irréalisables. Si par la suite la municipalité d'Aubagne n'a pas cru devoir mettre à la disposition du constructeur les terrains d'emprise de la voie projetée et a estimé préférable de réaliser le groupe scolaire sur un autre emplacement, la responsabilité de ces revirements n'incombe pas au ministre. En définitive la situation financière du constructeur n'a pu être aggravée par une évolution qui a eu pour effet de diminuer les obligations qu'il avait acceptées à l'origine. La deuxième question concerne de prétendus règlements qui auraient excédé les réalisations de travaux. Les instances judiciaires étant actuellement saisies de cette affaire il n'appartient pas à l'administration de prendre parti à son sujet. D'ailleurs les rapports de la société de construction et de ses clients sont régis par le droit privé et à ce titre ne relèvent pas de la compétence des autorités publiques. Enfin sur la dernière question il convient de relever que la société de crédit immobilier des Bouches-du-Rhône intervenait comme organisme de financement et qu'elle n'était pas chargée de qualité du contrôle des chantiers. Le marché de travaux, document contractuel signé à la fois par l'entrepreneur et le propriétaire, contenait à cet égard une clause très claire: « 6° Le rôle de la société de crédit immobilier des Bouches-du-Rhône étant limité à l'opération financière effectuée en vertu des lois sur les habitations à loyer modéré et l'examen des plans et devis, marchés et exécution des travaux auquel elle se livre ayant pour seul but de s'assurer que la valeur du gage lui paraît couvrir suffisamment le prêt qu'elle a consenti, les soussignés s'engagent à ne rendre ladite société, en aucun cas, responsable des malfaçons et des torts et dommages occasionnés par les travaux, pour l'exécution desquels la société n'intervient en aucune façon, ainsi que des litiges pouvant s'élever entre le propriétaire et l'entrepreneur. » Il importe cependant — quelles que soient les responsabilités qui ont pu être encourues dans cette affaire — de parvenir dans le plus bref délai à terminer les travaux pour permettre aux souscripteurs d'entrer en possession de leur logement. A cet égard les mesures préconisées par l'honorable parlementaire ne paraissent pas devoir donner toute satisfaction. En premier lieu la suspension du remboursement des prêts ne peut que retarder la réouverture des chantiers en tendant à compromettre la situation de la société de crédit immobilier, leur principal organisme de financement. De plus le point de savoir si les copropriétaires doivent ou non supporter les conséquences des actes du promoteur auquel ils ont fait confiance s'analyse en un problème de responsabilité. Cette question relève de la compétence des tribunaux et sa solution n'est pas en liaison directe avec la terminaison des travaux. L'essentiel paraît être d'achever les constructions entreprises et non de résoudre, en premier lieu, le problème des responsabilités qui peuvent avoir été encourues. Enfin la S. E. R., société constructrice, n'effectuait elle-même aucune opération sur les chantiers, mais s'adressait pour la totalité des travaux à des entreprises sous-traitantes. Aussi paraît-il pour le moins improbable que sa liquidation se soit traduite par le licenciement de 400 travailleurs. D'ailleurs les mesures préconisées par l'administration doivent permettre d'aboutir à la réouverture des chantiers et par suite à la création d'emplois. A cet effet il paraît indispensable de déterminer avec précision l'importance des travaux réalisés et des ouvrages à effectuer. Il importe donc que les parties demandent à la justice la désignation d'un expert et que celui-ci remplisse rapidement sa mission. Ce n'est qu'après ce recensement que les travaux pourront être repris. La société de crédit immobilier des Bouches-du-Rhône a donné son accord pour participer, dans une large mesure, au financement des dépenses d'achèvement, sous réserve qu'une convention soit passée entre cet organisme et les copropriétaires. Il serait ainsi rappelé que, la justice étant saisie, les mesures prises dans l'intérêt des souscripteurs ne sauraient en rien préjuger les décisions des tribunaux, en particulier sur la question des responsabilités. Enfin étant donné l'intérêt que les pouvoirs publics attachent à cette affaire il a été demandé à M. le préfet des Bouches-du-Rhône d'en réunir les différentes parties et de suivre personnellement la suite qui pourra lui être donnée.

réseaux urbains existants ne paraît pas être activement entreprise. Or, les techniques modernes, déjà adoptées par certaines villes étrangères, en matière de comptage d'évaluation de vitesse, de densité d'occupation permettent d'envisager des systèmes automatisés de contrôle de la circulation urbaine et suburbaine par télécommande généralisée des signaux de carrefour, d'indication de vitesse conseillée, de déviation, de risques de givrage, etc. L'amélioration de la circulation et les économies qu'entraîneraient l'adoption de ces techniques justifieraient certainement l'affectation aux études nécessaires de crédits importants. Il lui demande: 1° si l'emploi de moyens techniques précédents est actuellement mis à l'étude; 2° quels sont, dans l'affirmative, les crédits consacrés à cette étude; 3° à quelle date et selon quel échéancier pourront être mis en place les premiers systèmes modernes de contrôle de la circulation et de régulation du trafic routier. (Question du 22 février 1969.)

Réponse. — Les possibilités d'application de l'électronique à la régulation du trafic routier ont fait l'objet, en 1967, d'un examen systématique dans le cadre d'un contrat passé par la délégation générale à la recherche scientifique et technique avec le service d'études techniques des routes et autoroutes de la direction des routes. Le rapport d'étude correspondant intitulé: « Les Dispositifs électroniques adaptés à la gestion des infrastructures routières et à la régulation du trafic » rend compte de visites effectuées à l'étranger, d'un examen complet de la bibliographie et propose un programme de développement faisant appel notamment à des expériences en vraie grandeur. Ces études sont actuellement poursuivies dans le cadre d'une collaboration internationale. La France participe, depuis 1968, aux groupes de recherche de l'O. C. D. E.: régulation de la circulation en zone urbaine, régulation du trafic sur les autoroutes, chargés de faire le point de l'expérience actuelle en matière d'aide électronique à la circulation et d'établir un programme de recherches concertées. Trois thèmes de recherche relatifs à l'aide électronique ont été retenus au titre d'un programme de coopération France-Etats-Unis établi à la fin de 1968. Une coopération entre industriels du Marché commun pourrait s'établir prochainement, comportant notamment des essais d'équipements de régulation sur autoroutes. En ce qui concerne les réalisations et projets proprement dits, il convient de signaler: en rase campagne, l'expérience de régulation du trafic entre Lyon et Grenoble, à la période des Jeux olympiques; l'opération-pilote Morvan-Bourgogne, comportant une régulation du trafic entre les débouchés provisoires de l'autoroute A 6. Ces expériences n'ont pas d'équivalent à l'étranger. Sur autoroute: régulation des vitesses sur l'autoroute A 6, exploitation des autoroutes A 1 et A 13; exploitation du futur complexe A 6 H 6 (autoroute Paris-Rungis). Un crédit global de 2 M. F sera consacré en 1969 aux deux premières opérations. Les équipements d'exploitation complexe A 6 H 6, pour un montant de 10 M. F environ, seront mis en place en 1971. En zone urbaine, plusieurs axes ont reçu un équipement moderne notamment à Grenoble et en région parisienne (R. N. 7 et N. N. 20). Un crédit de 2 M. F est affecté en 1969 à la mise en place d'une installation expérimentale comportant l'équipement de quinze carrefours sur la R. N. 2 au nord de Paris. Cette opération-pilote permettra de comparer entre elles diverses politiques de régulation. Deux projets d'équipement de réseaux ont été étudiés, l'un à Toulouse, dans le cadre d'une étude financée par la délégation générale à la recherche scientifique et technique, l'autre à Saint-Etienne. La transformation d'une de ces deux opérations en opération-pilote comportant notamment une évaluation des résultats est actuellement à l'étude. Diverses études financées par la délégation générale à la recherche scientifique et technique et le ministère de l'équipement ainsi que des expériences à petite échelle ont permis de montrer la rentabilité des équipements de régulation du trafic, de définir l'orientation souhaitable des recherches à effectuer et de fixer l'échelle d'opérations en vraie grandeur à mettre en œuvre. L'effort actuellement maintenu au niveau des études mériterait d'être accentué au niveau des réalisations, essentiellement dans les zones urbaines, en n'oubliant pas que: les avantages apportés par des équipements de régulation sont d'un ordre de grandeur inférieur à ceux apportés par une bonne organisation des circulations qui doit constituer un préalable; une expérimentation sérieuse des diverses politiques envisageables et des équipements correspondants est indispensable, divers pays étrangers s'orientant en définitive vers des systèmes assez simples; la régulation du trafic a peu d'effet sur la capacité des réseaux, la rentabilité des équipements provenant essentiellement de gains effectués par les usagers pendant les heures creuses.

4222. — M. Pierre Janot appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur les conditions très difficiles dans lesquelles s'effectue la circulation des automobiles dans les agglomérations et aux approches des autoroutes. Le Gouvernement s'emploie, par la création d'autoroutes de liaison et de dégagement, à doter notre pays d'une nouvelle infrastructure de base. Il s'efforce, par des mesures appropriées, de limiter le nombre et la gravité des accidents. En revanche, l'amélioration fondamentale des

4374. — M. Edouard Charret rappelle à M. le ministre de l'équipement et du logement que des dispositions transitoires ont été heureusement prises en matière de logement à construire en suite des dispositions du 26 novembre 1968. C'est ainsi que pour toutes les réservations ayant date certaine avant le 26 novembre et pour lesquelles un acompte a été versé, le taux de T. V. A. tant sur la vente que sur la livraison à soi-même n'a pas été modifié pour ces

appartements sous réserve de la conclusion du contrat de vente avant le 31 janvier 1969. Les propriétaires bénéficiant de cette disposition voient néanmoins, dans la plupart des cas, leur contrat indexé sur le coût de la construction. Or, à compter du 1^{er} février 1969, les mêmes travaux immobiliers vont avoir des incidences différentes sur le prix de revient lors de la livraison à soi-même, suivant qu'ils se rapportent à des immeubles ayant bénéficié des mesures transitoires ou à des immeubles qui n'en bénéficient pas. Par voie de conséquence, une hausse du coût de la construction qui s'impute automatiquement sur les contrats de ventes en état futur d'achèvement n'aura pas la même incidence dans l'un et l'autre cas, et cependant un seul indice est publié. Si par exemple l'indice actuel était calculé compte tenu de la T. V. A., sa progression ne correspondrait pas au coût réel de la construction dans le cadre des mesures transitoires et l'application de cet indice constituerait donc une hausse injustifiée du coût de la construction. Si par contre cet indice était calculé hors T. V. A. il léserait les promoteurs qui, ne bénéficiant pas des mesures transitoires, devraient subir automatiquement le nouveau taux de T. V. A. Il lui demande donc : 1° de quelle manière est calculé l'indice du coût de la construction ; 2° s'il tient compte ou non de la T. V. A. ; 3° si des dispositions particulières sont prises pour différencier les hausses du prix de la construction suivant que l'immeuble à construire bénéficie ou non pour sa livraison à soi-même du taux ancien de T. V. A. (Question du 1^{er} mars 1969.)

Réponse. — L'indice du coût de la construction est préparé par le ministère de l'équipement et du logement pour le compte du ministère de l'économie et des finances (institut national de la statistique et des études économiques). Le calcul de l'indice, qui est national, est conduit à partir d'un protocole intervenu avec ce ministère. Au terme de ce protocole les coûts de travaux de construction de logements traités dans trente départements témoins sont, chaque trimestre comparés à leur évaluation effectuée au document de base intitulée : bordereau général d'évaluation des travaux neufs. L'indice résulte d'une moyenne pondérée de ces différentes comparaisons tenant compte de l'importance des départements les uns par rapport aux autres et de la différenciation des dossiers en fonction des modes de financement (H. L. M., logements aidés, logements non aidés) et des types de construction (logements collectifs, logements individuels). En ce qui concerne la T. V. A., l'indice du coût de la construction incorpore l'incidence de cette taxe au taux concernant les immeubles à usage d'habitation dont les trois quarts au moins de la superficie sont affectés à cet usage. L'indice a ainsi inclu la T. V. A. au taux de 12 p. 100 jusqu'à la fin 1967, a pris en compte le taux de 13 p. 100 à compter du premier trimestre 1968 et incorporera le nouveau taux de 15 p. 100 à compter du premier trimestre 1969. Pour ce qui est des dispositions tendant à différencier les hausses du prix de la construction suivant que l'immeuble à construire bénéficie ou non pour sa livraison à soi-même du taux ancien de la T. V. A., la décision relève de la compétence du ministre de l'économie et des finances.

4723. — M. Mario Bénard rappelle à M. le ministre de l'équipement et du logement que l'article 11 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique a posé le principe que les indemnités allouées aux propriétaires expropriés « doivent couvrir l'intégralité du préjudice direct, matériel et certain causé par l'expropriation ». Sans doute si l'expropriant notifie le montant de ses offres d'indemnité, les textes applicables en la matière prévoient qu'il doit inviter les expropriés à faire connaître le montant de leurs demandes. Ce n'est qu'à défaut d'accord amiable que les indemnités sont fixées par un juge de l'expropriation. Dans la pratique, en particulier lorsqu'il s'agit d'expropriations concernant les travaux de construction d'autoroutes, ces expropriations ont le caractère d'une cession forcée assimilable à un sinistre, car il s'agit d'ouvrages qui n'apportent aucune plus-value aux fonds traversés. Les indemnités accordées, même en tenant compte des indemnités accessoires, sont pratiquement inférieures au préjudice causé par l'expropriation. Or, l'exploitation d'une autoroute à péage est confiée généralement à une société d'économie mixte dont le capital est détenu, pour une fraction importante, par des groupements d'intérêt privé. Cette participation des sociétés d'économie mixte à la mise en œuvre des autoroutes à péage modifie sensiblement la notion d'utilité publique qui permet cependant l'expropriation. Il serait donc normal que les sociétés en cause soient complètes dans une mesure à déterminer les indemnités qui doivent être allouées aux expropriés. Il lui demande s'il peut lui faire connaître sa position en ce qui concerne cette suggestion. (Question du 22 mars 1969.)

Réponse. — L'introduction de la notion d'indemnité complémentaire à l'indemnité principale versée aux expropriés pour cause d'utilité publique n'aurait pas de fondement juridique. En effet, à défaut d'accord amiable entre l'administration et l'exproprié, les partis peuvent faire fixer le montant de l'indemnité par voie

judiciaire. Cette indemnité est déterminée de façon à couvrir l'intégralité du préjudice subi par l'exproprié qui a toujours la faculté de recourir à la procédure d'appel s'il estime l'indemnité insuffisante. L'indemnité fixée, soit par accord amiable, soit par voie judiciaire, doit couvrir la totalité de la valeur vénale du bien exproprié ainsi que les frais de réemploi ; elle tient compte, s'il y a lieu, des plus-values (c'est le cas lorsqu'un terrain se trouve desservi par une voie ouverte ou se situe à proximité d'un échangeur d'une autoroute nouvelle) comme des moins-values (c'est le cas lorsque l'autoroute, sans desservir directement les excédents de la parcelle expropriée, coupe en deux une exploitation agricole) ; la loi oblige par ailleurs l'autorité expropriante à procéder au remembrement lorsque la commune intéressée le demande. Il convient enfin de souligner que la participation des sociétés d'économie mixte à la mise en œuvre des autoroutes à péage ne modifie en rien la notion d'utilité publique, qui ne s'exerce jamais qu'au profit de l'Etat.

4856. — M. Billoux expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que les copropriétaires de l'ensemble immobilier « Altitude 120 », à Marseille-Saint-Antoine, sont également victimes du scandale qui a frappé les copropriétaires de la cité « La Clé des Champs », à Aubagne, et qui est le fait de la même société. Il lui demande s'il compte répondre favorablement aux propositions de M. Edmond Garcin dans sa question écrite n° 3382 du 18 janvier 1969 pour donner satisfaction aux revendications justifiées des copropriétaires de ces deux ensembles immobiliers. (Question du 22 mars 1969.)

Réponse. — La question écrite de M. Garcin, à laquelle fait allusion l'honorable parlementaire, concerne les deux opérations « Altitude 120 » et « La Clé des Champs » au sujet desquelles M. le maire d'Aubagne a bien voulu demander au ministre de l'équipement et du logement s'il entendait : « prendre d'urgence les mesures indispensables : 1° pour que le crédit immobilier et autres organismes de prêt suspendent le remboursement des prêts accordés, étant donné que les familles non encore logées paient le loyer de leur ancien logement qu'elles continuent à occuper, ce qui représente des mensualités de l'ordre de plus de 700 francs ; 2° pour que les copropriétaires ne supportent pas les conséquences des agissements d'un promoteur véreux ; 3° pour faire poursuivre les travaux jusqu'à leur achèvement complet avec l'emploi en priorité des 400 travailleurs victimes de ce scandale ». Cependant les mesures préconisées par M. Garcin ne paraissent pas devoir donner toute satisfaction. En premier lieu la suspension du remboursement des prêts ne peut que retarder la réouverture des chantiers en tendant à compromettre la situation de la société de crédit immobilier, leur principal organisme de financement. De plus le point de savoir si les copropriétaires doivent ou non supporter les conséquences des actes du promoteur auquel ils ont fait confiance s'analyse en un problème de responsabilité. Cette question relève de la compétence des tribunaux et sa solution n'est pas directement liée à la terminaison des travaux. L'essentiel paraît être d'achever les constructions entreprises et non de résoudre, en premier lieu, le problème des responsabilités qui peuvent avoir été encourues. Enfin la société d'études et de réalisations, organisme promoteur, n'effectuait elle-même aucune opération de construction mais s'adressait pour la totalité des travaux à des entreprises sous-traitantes. Aussi paraît-il pour le moins improbable que sa liquidation se soit traduite par le licenciement de 400 travailleurs. D'ailleurs les mesures préconisées par l'administration doivent permettre d'aboutir à la réouverture des chantiers, c'est-à-dire à la création d'emplois. A cet effet il paraît indispensable de déterminer avec précision l'importance des travaux réalisés et des ouvrages en attente. Il importe donc que les parties demandent à la justice la désignation d'un expert et que celui-ci remplisse rapidement sa mission. La reprise des opérations ne pourra intervenir auparavant. La société de crédit immobilier des Bouches-du-Rhône a donné son accord pour participer, dans une large mesure, au financement des dépenses d'achèvement, sous réserve qu'une convention soit passée entre cet organisme et les copropriétaires. Il serait ainsi rappelé que la justice étant saisie, les mesures prises dans l'intérêt des souscripteurs ne sauraient en rien préjuger les décisions des tribunaux, en particulier sur la question des responsabilités. Enfin étant donné l'intérêt que les pouvoirs publics attachent à cette affaire il a été demandé à M. le préfet des Bouches-du-Rhône d'en réunir les différentes parties et de suivre personnellement la suite qui pourra lui être donnée.

5037. — M. Jean Favre demande à M. le ministre de l'équipement et du logement comment, en application des décrets n° 68-1150 et 68-1151 relatifs à l'arrêté ministériel du 31 décembre 1968, doit être calculé le surloyer éventuel d'un mari, locataire d'une H. L. M., autorisé par le tribunal de grande instance à occuper la situation de « séparé de fait » et qui, appliquant les

dispositions légales de sa situation, paie notamment lui-même, par chèque, son loyer et celui de son épouse au même office d'H. L. M. Il souhaite en particulier savoir si le calcul doit être fait en tenant compte de la somme versée pour les deux loyers sur les seuls revenus du mari, cette solution semblant résulter de l'esprit des décrets en cause. Il est précisé que l'épouse ne reçoit aucune rémunération, à part ce que son mari lui envoie comme pension alimentaire et remboursement de frais médicaux et divers. (Question du 29 mars 1969.)

Réponse. — Les logements réalisés dans le cadre de la législation H. L. M. sont des logements sociaux, l'aide financière accordée par l'Etat pour leur construction se traduisant en un allègement sensible des loyers. Ces logements sont destinés aux ménages dont la modicité des ressources justifie l'octroi de l'aide au logement considérée. Des plafonds réglementaires de ressources maximales ont en conséquences été arrêtés afin de réserver lesdits logements aux familles pour lesquelles ils ont été construits : en outre, depuis 1958, les familles logées en H. L. M. et dont les ressources viennent à dépasser les plafonds réglementaires sont assujetties au versement d'une indemnité d'occupation dite « surloyer ». L'assujettissement au surloyer est donc défini à partir du critère objectif des ressources du ménage, en dehors de considérations subjectives telles celles exposées par la présente question écrite. Il appartient par ailleurs aux instances judiciaires compétentes en l'espece de statuer sur les charges imposées au mari compte tenu de l'ensemble des données du dossier. Cependant, dans l'hypothèse particulière, les précisions données par l'honorable parlementaire conduisent à penser que les difficultés liées au surloyer trouveraient leur origine dans l'application des décrets et arrêté du 17 décembre 1968. Il est en conséquence précisé qu'à l'usage les modalités d'application des textes en cause se sont révélées à la fois trop complexes et trop rigides et ont fait l'objet d'interprétations souvent erronées. Il a dès lors paru nécessaire de simplifier le système et de mieux l'adapter à la diversité des situations. Dans ces conditions, il a été décidé, sans remettre en cause le principe même du surloyer, de surseoir à l'entrée en vigueur des textes du 17 décembre 1968 jusqu'au 1^{er} janvier 1970. Jusqu'à cette date ce sont donc les textes publiés précédemment qui s'appliquent comme par le passé.

INTERIEUR

3365. — M. Pic rappelle à M. le ministre de l'intérieur la question déposée par M. Allainmat, sous le numéro 3928 et ainsi rédigée : « M. Allainmat, se référant à la réponse à la question n° 8423 (Journal officiel du 25 février 1961) de M. Pasquini à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, demande à M. le ministre de l'intérieur : 1° quel est le chiffre des fonctionnaires de son administration victimes du gouvernement de Vichy, au moins en ce qui concerne les personnels révoqués ou mis d'office à la retraite ; 2° combien d'entre eux ont fait l'objet d'une décision de refus de réintégration ; 3° si, pour ces derniers, il n'est pas envisagé d'appliquer l'ordonnance du 29 novembre 1944 remise en vigueur par la loi du 7 février 1953 » (question du 2 octobre 1967). Au Journal officiel, n° 96, Assemblée nationale, du 13 novembre 1967, paraissait la réponse suivante : « L'établissement d'une réponse aux questions posées entraîne de la part des services du personnel du ministère de l'intérieur des recherches qui nécessitent un certain délai. Une réponse définitive sera établie dès qu'auront été centralisés les résultats de ces recherches, que les services intéressés ont été invités à poursuivre avec la plus grande célérité ». Il lui demande s'il est maintenant en mesure de donner la réponse annoncée (Question du 18 avril 1969.)

Réponse. — Les recherches dont il est fait état dans la réponse donnée à la question écrite n° 3928 déposée par M. Allainmat le 29 septembre 1967 et rappelée par M. Pic le 11 janvier 1969, ont été effectuées par les différents services de gestion du ministère de l'intérieur. Elles donnent lieu aux conclusions suivantes : 1° l'application de l'ordonnance du 29 novembre 1944 fut limitée à quelques mois. C'est précisément pour pallier les inconvénients de cette limitation que la loi du 7 février 1953 est intervenue, permettant ainsi aux fonctionnaires et agents concernés d'introduire, sous certains délais, un nouveau recours gracieux devant le ministre compétent, et, en cas de rejet de l'autorité administrative, un recours contentieux devant la juridiction administrative ; 2° lors de la révision de la situation administrative des fonctionnaires et agents révoqués, mis à la retraite d'office, licenciés ou rétrogradés par le Gouvernement de Vichy, la commission de classement des fonctionnaires de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du corps préfectoral n'a refusé les réintégrations sollicitées que lorsque les motifs invoqués par les intéressés pour prouver leur préjudice étaient en contradiction avec le comportement qui avait été le leur pendant la période d'éviction. Pour en fixer le nombre qui est très faible, il est nécessaire de faire des recherches dans les dossiers des fon-

tionnaires dont beaucoup sont à la retraite. Cette recherche est en cours. Une éventuelle remise en vigueur de l'ordonnance du 29 novembre 1944 ne pourrait d'ailleurs résulter que d'un texte législatif.

3959. — M. Robert Fabre appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation des personnels des préfectures et sous-préfectures. Ces personnels ont formulé un certain nombre de revendications d'ordre statutaire, indemnitaire et indiciaire concernant certaines catégories. Un projet de prise en charge, par l'Etat, des agents départementaux, élaboré en 1967, n'a pas eu de suite. Il semblerait indispensable : d'accroître les effectifs, de reviser la situation des catégories C et D et des auxiliaires ; de revoir le classement des sténodactylos, des commis ; d'aligner les avantages de ces personnels sur ceux de la fonction publique, etc. Toutes ces revendications ayant été exposées à M. le ministre de l'intérieur par les syndicats représentatifs de ces personnels, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour leur donner la plus large satisfaction possible. (Question du 15 février 1969.)

Réponse. — La situation des personnels de préfectures s'est notablement améliorée au cours de l'année passée ; d'importantes revalorisations indiciaires ont été décidées par le Gouvernement en faveur des agents de catégorie A. Un grade d'agent administratif classé dans l'échelle ES 4 des rémunérations permettra d'améliorer les perspectives de carrière des commis et sténodactylographes de préfecture. A cela s'ajoutent les mesures de transformation d'emplois de catégorie D en emplois de catégorie C et la titularisation d'un nombre appréciable d'auxiliaires d'Etat. Les efforts et études nécessaires sont poursuivis afin de tirer les conséquences statutaires des mesures ainsi décidées. Toutefois, en raison de la conjoncture budgétaire, il ne paraît pas possible d'envisager pour l'immédiat la prise en charge des agents départementaux par l'Etat.

4094. — M. Waldeck Rochet expose à M. le ministre de l'intérieur qu'en vertu d'un arrêté préfectoral du 13 novembre 1967 réglementant l'exploitation, le contrôle et l'usage des voitures publiques à Paris et dans les communes de l'ancien département de la Seine, les artisans du taxi sont soumis à l'obligation de ne travailler qu'à certaines heures sous peine de se voir infliger des sanctions telles que le retrait de leur certificat de capacité. Dans le cadre des « négociations de Grenelle », il avait été décidé que cette période d'inactivité obligatoire serait légèrement diminuée. Cependant, cette restriction subsiste toujours et cause un préjudice certain aux artisans du taxi. En limitant leur droit au travail, cette mesure comporte un caractère discriminatoire inadmissible à l'égard de cette catégorie d'artisans. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement entend prendre rapidement les dispositions nécessaires afin que les restrictions au droit au travail contenues dans l'arrêté du 13 novembre 1967 soient abrogées. (Question du 22 février 1969.)

Réponse. — Afin de permettre une meilleure adaptation de l'organisation des taxis parisiens aux besoins de la clientèle, l'arrêté du 13 novembre 1967 des préfets de police et de Paris a prévu une augmentation du parc de 800 véhicules assortie de l'obligation pour les bénéficiaires des nouvelles autorisations d'exploiter — à raison de 600 en catégorie A (artisans) et de 200 en catégories B et C (loueurs et sociétés) — de mettre leur voiture en service à l'heure ou à une des heures fixées par l'administration. Le but de cette mesure était d'offrir un plus grand nombre de taxis dans le centre de Paris aux heures de pointe, essentiellement pendant la pointe du soir, de 17 h à 20 h, où la demande de la clientèle est la plus forte et ne pouvait être que très partiellement satisfaite. A cet effet, cette mesure a été conjuguée avec le doublement du tarif de l'heure d'attente, appliqué non seulement quand le taxi est à l'arrêt à la demande d'un client, mais également quand il circule lentement au milieu des embouteillages. Il s'est avéré que ces deux décisions ont été efficaces ; les chauffeurs étant incités à revenir dans le centre, les usagers qui s'y trouvent ont ainsi plus de taxis qu'auparavant pour regagner les zones périphériques et de banlieue. Il est donc permis de dire que, grâce à cette réforme, les nouveaux taxis mis en service répondent pleinement à leur caractère de véhicules affectés à des transports dans l'intérêt et au service de la clientèle. En tout état de cause, aucune modification n'a été apportée à la durée journalière réglementaire du travail qui reste fixée à onze heures pour les artisans et qui doit être effectuée en une seule sortie. Si ce régime rigide comporte obligatoirement des périodes d'inactivité dans l'attente des clients, il est à noter cependant qu'au sein de la profession, les artisans tout particulièrement sont opposés au fractionnement de la période de travail.

4482. — M. Durieux expose à M. le ministre de l'intérieur que les conducteurs de voiture automobile des centres administratifs interdépartementaux effectuent, en temps normal comme en période

de grève, des transports de matériels indispensables aux différents services de la police nationale, contribuant ainsi efficacement par leur présence et leur travail au maintien de l'ordre. Il lui demande s'il n'estime pas que les intéressés devraient être considérés comme fonctionnaires en service actif au même titre que les gardiens de la paix affectés dans les préfectures en qualité de chauffeur ou détachés comme mécanicien ou magasinier dans des garages administratifs. (Question du 8 mars 1969.)

Réponse. — Les conducteurs d'automobiles en fonctions dans les centres administratifs et techniques interdépartementaux appartiennent au cadre des personnels techniques des services du matériel du ministère de l'intérieur et leur statut est fixé par le titre VI du décret n° 55-755 du 25 mai 1955. Ils sont chargés de l'approvisionnement des forces de police et peuvent être amenés, dans des périodes troublées, à exercer leur mission dans des conditions difficiles. C'est pour tenir compte du caractère particulier de leurs tâches comme d'ailleurs de celles des autres personnels techniques, qu'une indemnité pour sujétions spéciales a été instituée à leur profit. Il n'apparaît cependant pas que le cas des conducteurs d'automobiles des services du matériel doive être dissocié — en ce qui concerne le classement en service actif — de celui des chauffeurs des autres administrations régis par des statuts analogues, statuts qui doivent d'ailleurs faire l'objet d'une unification au niveau interministériel.

4519. — M. Pic attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait que les ascendants de C. R. S. morts en service commandé ne bénéficient d'aucune pension. Or, les ascendants des militaires morts en service commandé bénéficient d'une pension s'ils remplissent des conditions d'âge, d'une part, et de ressources, d'autre part. Il lui demande de lui indiquer s'il n'estime pas devoir mettre fin à cette discrimination injustifiée en proposant l'attribution d'une pension aux ascendants de C. R. S. dans les mêmes conditions que pour les ascendants des militaires dépendant du ministère des armées. (Question du 8 mars 1969.)

Réponse. — En cas de mort d'un militaire « en service commandé » le régime des pensions, qui est fixé par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, admet expressément sous certaines conditions les ascendants du *de cuius* au nombre des ayants cause de celui-ci. En ce qui concerne les personnels des C. R. S., de même que l'ensemble des fonctionnaires de police, c'est le régime de retraite des fonctionnaires civils, établi par la loi n° 64-1339 du 24 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires qui s'applique; or aucune disposition de cette loi ne prévoit l'attribution d'une pension en faveur des ascendants. La solution au problème posé est donc du domaine législatif. Le ministre de l'intérieur a saisi le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique en vue d'une étude concertée de cette question.

4525. — M. Tomasini appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation des personnels de préfectures. Il lui fait, en particulier, valoir que les effectifs du cadre national des préfectures sont insuffisants et qu'il est indispensable de reviser le tableau des effectifs ainsi que de prévoir la titularisation des auxiliaires départementaux dans les cadres d'Etat, il lui rappelle que répondant à M. Cassabel (question écrite n° 2009, Journal officiel, débats A. N., du 3 décembre 1968, p. 5431), il disait, à propos des créations d'emplois des cadres C et D et des mesures envisagées pour la prise en charge par l'Etat de tous les auxiliaires départementaux que des études étaient actuellement en cours, au plan interministériel, sur cette question. Cette réponse datant de deux mois et demi, il souhaiterait savoir où en sont ces études. De même s'agissant du cadre B, il désirerait savoir s'il envisage une garantie d'accès de tous les agents dans ce cadre à l'indice 390 ainsi que la nomination des agents issus de l'examen professionnel d'aptitude aux fonctions de secrétaire en chef à la date pour laquelle le concours a été ouvert, et ceci avec effet pécuniaire de la même date. Il lui apparaît également indispensable qu'une parité réelle, indiciaire et de carrière, soit réalisée entre les agents du cadre A des préfectures et leurs homologues des administrations, ce qui n'est pas encore le cas malgré les mesures indiciaires prises récemment en faveur de ce cadre. Les personnels des préfectures sont les seuls de la fonction publique à ne pas bénéficier d'une indemnité qui atteint de un à plusieurs mois de traitement dans les autres administrations. Enfin, il apparaît urgent de faire un effort de formation professionnelle et de promotion sociale par un élargissement des possibilités de promotion au choix; un aménagement des diverses épreuves des concours internes les mettant plus en rapport avec la fonction à laquelle aspirent les candidats; un recul de la limite d'âge opposable aux candidats aux concours internes; une suppression de la réglementation limitant à trois fois la possibilité de concourir; la possibilité laissée aux agents départementaux de concourir au même titre que les agents de l'Etat; enfin la nomination à indice égal ou immédiatement supérieur des agents

admis au concours interne d'attaché. Il lui demande de lui faire connaître sa position en ce qui concerne les différentes suggestions qui viennent d'être exposées. (Question du 8 mars 1969.)

Réponse. — La situation du cadre national des préfectures au regard des effectifs, des questions indiciaires et statutaires et des problèmes posés par la promotion interne des fonctionnaires est suivie avec attention par le ministère de l'intérieur. Pour ce qui concerne les effectifs budgétaires, il convient de limiter au minimum incompressible les besoins en personnels supplémentaires. L'effort est donc poursuivi pour rationaliser les méthodes et les structures des services extérieurs. De même, une redistribution géographique des emplois est entreprise pour tenir compte des mouvements démographiques constatés lors du recensement de 1968 et évaluer l'effectif des préfectures en conséquence. L'étude d'ensemble relative aux auxiliaires départementaux a confirmé les disparités très grandes existant entre les départements dans ce domaine. Aucune solution ne saurait donc être trouvée dans la prise en charge de ces agents par le budget de l'Etat, à peine de consacrer ces disparités. Par contre, il semble possible de s'orienter vers l'ouverture des concours internes de l'Etat aux agents départementaux. Des propositions en ce sens ont été faites au plan interministériel. Les statuts des personnels, en particulier ceux des catégories A et B, sont en cours de révision. Les problèmes indiciaires catégoriels seront également abordés dans la double préoccupation d'un aménagement des carrières et d'une réforme des services. Parallèlement aux démarches entreprises par mes services, des études d'ensemble auxquelles je participe portent sur les problèmes généraux de la promotion interne dans la fonction publique: limites d'âge, règles fixant limitativement le nombre des concours autorisés par candidat, programmes et cycles de préparation aux épreuves, reclassement des fonctionnaires à l'issue des concours internes. Il s'agit de problèmes pour lesquels des solutions communes aux administrations gestionnaires sont recherchées de préférence à toute action unilatérale. Une harmonisation des limites d'âge opposables aux candidats aux emplois de catégorie A a déjà été obtenue. Les solutions aux nombreuses questions catégorielles propres au cadre national des préfectures doivent donc s'inscrire chaque jour davantage dans une politique concertée entre les diverses administrations.

4693. — M. Fortuit rappelle à M. le ministre de l'intérieur que l'arrêté interministériel du 23 septembre 1963 (Journal officiel du 28 septembre 1963) a précisé l'assimilation des emplois d'agents des cadres des forces auxiliaires marocaines à certains emplois français de la police. Il lui demande s'il est exact que la concordance des grades ainsi déterminée ne concerne que les fonctionnaires mis à la retraite par l'autorité marocaine. Dans l'affirmative, il lui fait remarquer que l'application restrictive du texte en cause est regrettable et qu'elle cause un préjudice certain, en particulier aux cadres subalternes des forces auxiliaires marocaines de police qui ont été recrutés sur titres, par la sûreté nationale française, à leur retour en France. C'est ainsi qu'un agent de 2^e classe du cadre subalterne des forces auxiliaires qui aurait dû normalement, en application de l'arrêté précité, être reclassé comme brigadier a, en fait, été intégré en France en qualité de gardien de la paix. Les exemples de ce genre sont peu nombreux mais ils sont regrettables car ils s'appliquent à des anciens sous-officiers titulaires généralement du brevet de chef de section et ayant manifesté, par leurs aptitudes au commandement et par les notes obtenues dans les forces auxiliaires marocaines, qu'ils auraient pu et dû bénéficier des mesures d'intégration prévues par l'arrêté du 23 septembre 1963. Il lui demande s'il entend éventuellement modifier les dispositions du texte en cause afin qu'il puisse s'appliquer aux cadres des forces auxiliaires marocaines de police, intégrés en France dans un emploi hiérarchiquement inférieur à celui prévu par l'arrêté de concordance en cause. (Question du 15 mars 1969.)

Réponse. — Le mode de recrutement et les conditions particulières d'emploi des agents des forces auxiliaires du Maroc ont nécessité dans le cadre des dispositions générales de la loi n° 56-782 du 4 août 1956 sur les conditions de reclassement des fonctionnaires et agents français des administrations et services publics du Maroc et de Tunisie l'intervention de dispositions réglementaires spéciales à savoir le décret n° 56-1236 du 6 décembre 1956 complété par des arrêtés interministériels de concordance à savoir celui du 20 décembre 1958 pour le département de l'intérieur. Le décret précité prévoyait une faculté de reclassement des agents des forces auxiliaires du Maroc soit dans les cadres de la police nationale, soit dans les emplois relevant du ministère des armées ou des affaires économiques. Conformément aux dispositions de ce texte et à l'arrêté de concordance du 20 décembre 1958 un certain nombre de ces agents a été reclassé dans les cadres de la police. Pour ceux d'entre eux qui appartenaient au Maroc au cadre supérieur et au cadre principal ils ont été reclassés dans le corps des commandants et officiers. Pour les autres qui appartenaient au cadre subalterne, ils ont été reclassés comme brigadier, brigadier-chef et gardien. L'arrêté interministériel du 23 septembre 1963 auquel fait allusion l'honorable parlementaire ne peut être confondu avec les textes

précités étant donné que son objet était de garantir les retraites des personnels non en activité à l'époque des mesures de reclassement des fonctionnaires titulaires ou non titulaires du Maroc reclassés dans la fonction publique française. Ce point de vue a été confirmé par la juridiction administrative et notamment par une décision en date du 20 juin 1967 du tribunal administratif de Montpellier. Le ministre de l'intérieur n'a pas les moyens et regrette, dans ces conditions, de ne pouvoir reconsidérer le reclassement des agents dont il s'agit, qui a été prononcé sur la base de textes législatifs et réglementaires applicables au surplus aux personnels de plusieurs départements ministériels.

4844. — M. Poudevigne expose à M. le ministre de l'intérieur que le paiement par les collectivités locales de la taxe à la valeur ajoutée sur les travaux normalement subventionnés par les divers départements ministériels aboutit très souvent, en fait, à absorber la totalité de ces subventions. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour faire en sorte que les collectivités locales voient leurs charges effectives allégées par l'octroi de ces subventions. (Question du 22 mars 1969.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire soulève des problèmes variés et étendus dans la mesure, en effet, où sont concernés à la fois l'équilibre des opérations des collectivités locales et celui du budget général de l'Etat et les incidences économiques, comptables et fiscales qu'entraînerait une modification de l'assiette de la taxe d'Etat sur la valeur ajoutée. Dans ces conditions, des consultations doivent être poursuivies entre les ministères de l'intérieur et de l'économie et des finances avant qu'une réponse définitive puisse être fournie.

4894. — M. Danel rappelle à M. le ministre de l'intérieur que l'article 56 du code de l'administration communale offre la faculté, aux conseillers municipaux, de décider, par une délibération prise sur la proposition du maire, la création pour la durée de leur mandat, d'un ou de plusieurs postes d'adjoints supplémentaires. Dans une commune, trois postes d'adjoints supplémentaires ont été créés, conformément aux dispositions susvisées, et pourvus. A la suite du décès d'un des adjoints en cause survenu plusieurs années plus tard, une question se pose pour son remplacement, si l'on tient compte du fait que le maire qui dispose à présent de temps libre, n'estime plus nécessaire la présence de trois adjoints supplémentaires. Il lui demande s'il peut lui préciser si, comme pour la création du poste, c'est également sur proposition du maire qu'il appartient au conseil municipal d'élire le nouvel adjoint ou si l'assemblée peut décider souverainement de pourvoir la vacance en raison de l'absence ou du refus d'initiative en ce sens du premier magistrat de la commune. (Question du 29 mars 1969.)

Réponse. — Le poste d'adjoint supplémentaire en question a été créé pour la durée du mandat du conseil municipal (cf. art. 56, alinéa 1^{er}, du code de l'administration communale); il n'y a donc pas lieu de remettre en cause le maintien du poste. Au surplus, en vertu des articles 24, 59 et 61 dudit code, le maire est tenu de convoquer le conseil, qui doit se prononcer sur le remplacement dans le délai de quinzaine; cette assemblée apprécie souverainement l'opportunité du remplacement.

4998. — M. Moron appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation des fonctionnaires des compagnies républicaines de sécurité qui à l'âge de quarante-cinq ans sont mutés d'office dans la police urbaine. En principe ces fonctionnaires sont détachés dans un corps urbain proche de leur domicile. Ceux de la région de Toulouse sont affectés dans des régions éloignées, ce qui pose des problèmes personnels à ces fonctionnaires. Il lui demande en conséquence s'il n'est pas possible de prévoir que ces mutations d'office puissent se faire à l'intérieur d'une même région. (Question du 29 mars 1969.)

Réponse. — Afin d'accroître l'efficacité des interventions des C. R. S., la décision avait été effectivement prise en 1962 de muter en police urbaine les sous-brigadiers et gardiens de C. R. S. âgés de quarante-cinq ans et plus. Les problèmes personnels et familiaux qu'avaient soulevés ces mutations ont cessé de se poser, car depuis 1968 seuls sont mutés en police urbaine les fonctionnaires de C. R. S. faisant acte de volontariat.

5002. — M. Degraeve demande à M. le ministre de l'intérieur si le personnel enseignant pendant la période scolaire a qualité pour renvoyer le personnel de service des écoles le ou les jours de grève. La retenue de un trentième du traitement de ce personnel municipal s'impose-t-elle pour la journée du 11 mars 1969 comme pour le personnel enseignant, la récupération n'étant pas possible. (Question du 29 mars 1969.)

Réponse. — Le traitement du personnel de service des écoles est exclusivement à la charge de la commune. Les dispositions particulières relatives à la nomination des agents de cette catégorie ne font pas obstacle le cas échéant au fait reconnu par le Conseil d'Etat que l'emploi de femme de service est bien un emploi communal rémunéré comme tel sur le budget inégal. Il convient d'ailleurs d'observer que le maire reste compétent pour prononcer à l'encontre des femmes de service des sanctions autres que la révocation. Si celles-ci se trouvent empêchées pour des raisons indépendantes de leur volonté, en l'occurrence par le fait du directeur de l'établissement, d'assurer normalement leurs fonctions, à savoir l'entretien des locaux scolaires proprement dits, rien n'empêche la municipalité de les employer à certains travaux d'entretien comme celui des bâtiments et du mobilier mis à la disposition des œuvres para-scolaires comme les garderies d'enfants par exemple. C'est le maire qui est en conséquence qualifié pour apprécier l'opportunité de procéder à une retenue sur le traitement des intéressés en l'absence de service fait en cas de grève du personnel enseignant. Au demeurant, dans l'ignorance des circonstances du cas particulier qui a donné lieu à la présente question, il n'est pas possible de savoir dans quelle mesure cette retenue doit ou non s'appliquer pour la journée indiquée par l'honorable parlementaire.

5014. — M. Barberot expose à M. le ministre de l'intérieur qu'un rapport a été déposé en 1968 au Conseil économique et social concernant la prévention des accidents de la route. Les conclusions de ce rapport portaient notamment sur : 1° une campagne nationale permanente d'information et d'éducation par la presse et l'O. R. T. F.; 2° la limitation étudiée de la vitesse; 3° la lutte systématique contre la conduite en état d'imprégnation alcoolique; 4° la suppression accélérée des « points noirs » sur l'ensemble des réseaux; 5° la généralisation des glissières de sécurité; 6° le contrôle technique et périodique des véhicules; 7° l'adoption et l'utilisation généralisées des ceintures de sécurité (à trois points d'attache); 8° l'application très stricte des lois réprimant les infractions en matière de circulation. Il lui demande si le Gouvernement compte, dans un proche avenir, mettre en œuvre tout ou partie de ces recommandations. (Question du 29 mars 1969.)

Réponse. — Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent respectivement les réponses suivantes : 1° Une commission interministérielle pour l'information du public sur les règles de circulation et sur les conseils de sécurité routières a été instituée et est entrée en fonctionnement au mois de janvier 1969. Cette commission, qui comprend notamment un représentant de l'agence France-Presse, a établi un programme d'émissions dans le cadre des actualités télévisées. Elle prépare, d'autre part, une série de brèves séquences périodiques sur les mêmes problèmes. Enfin un film de longue durée sera présenté en séance publique par l'O. R. T. F. à la fin du mois de juin, afin d'appeler l'attention des usagers, à la veille de l'exode estival, sur les conditions d'une conduite exempte d'imprudences. 2° Une expérimentation de limitation de vitesse portant sur cinq axes routiers, représentant au total 1.600 kilomètres environ, est en cours depuis le 28 mars 1969. Les résultats de l'opération, qui doit durer plusieurs mois, permettront de déterminer la mesure dans laquelle la vitesse constitue un facteur des accidents de la route. 3° Les personnels répressifs ont récemment reçu des instructions leur permettant de prescrire plus systématiquement l'épreuve de l'alcootest à l'occasion de la constatation de tout accident ou de toute infraction routière passible de la suspension du permis de conduire. Par ailleurs, un projet de loi est en préparation tendant à instaurer un taux légal d'alcoolémie. 4° Depuis de nombreuses années se poursuivent le recensement des « points noirs », sur le réseau secondaire comme sur le réseau national, et leur suppression systématique par des aménagements de l'infrastructure routière. L'ampleur de ces travaux de voirie dépend, bien entendu, du volume des crédits qui peuvent y être affectés. Aux points non encore aménagés s'exerce, durant les périodes de l'année où la circulation est particulièrement intense, une surveillance accrue de la part des services de police et de gendarmerie. 5° Le ministère de l'équipement et du logement poursuit activement les expérimentations de glissières de sécurité et les études tendant à l'implantation des glissières les mieux appropriées sur des sections de plus en plus longues des grandes voies permettant des vitesses élevées. 6° Les conditions de l'institution d'un contrôle technique et périodique obligatoire des véhicules ont été étudiées par les divers services intéressés, en particulier par ceux du ministère de l'équipement et du logement. Il est apparu qu'un contrôle immédiatement généralisé à l'ensemble du parc (environ 14 millions de véhicules automobiles à quatre roues) soulèverait de grandes difficultés de tous ordres : techniques, financières, etc. C'est pourquoi l'administration s'est orientée vers la recherche de solutions progressives. Des mesures pourraient être prochainement proposées à titre de premier stade. 7° Un arrêté du ministre de l'équipement et du logement en date du 5 février 1969, publié au Journal officiel le 8 du même mois, a adopté le principe de l'installation obligatoire de ceintures de sécurité dans

les voitures particulières. Il a prévu un calendrier des mesures d'application, dont la première doit en principe entrer en vigueur le 1^{er} septembre 1969. 8^e Les chefs des services de police et de gendarmerie et les parquets reçoivent souvent, à chaque occasion propice, des consignes leur demandant respectivement de relever sans faiblesse et de poursuivre systématiquement soit l'ensemble des infractions routières et particulièrement les plus graves, soit telles ou telles infractions déterminées dont la répression s'impose plus opportunément.

5050. — M. Fortuit rappelle à M. le ministre de l'intérieur que son attention a été attirée à plusieurs reprises déjà sur la multiplication des agressions qui se produisent dans les grands centres urbains et dont l'augmentation est particulièrement sensible dans la banlieue parisienne. Ce phénomène, déjà inquiétant au cours des dernières années, s'est accéléré depuis le début de l'année 1969. La recrudescence des agressions et violences de toutes sortes devient extrêmement alarmante. Il n'ignore pas qu'il se préoccupe particulièrement de remédier à cette situation, en particulier en augmentant les effectifs de police. Il lui demande cependant quelles créations de poste il envisage de demander à l'occasion de la préparation du projet de budget pour 1970. (Question du 29 mars 1969.)

Réponse. — Le ministre de l'intérieur est conscient des problèmes posés par le développement des agressions et de la délinquance en général dans les grandes agglomérations et est particulièrement attentif à la situation de la banlieue parisienne. Il a effectivement préparé un plan d'augmentation des effectifs de police, et notamment des polices urbaines. Au stade actuel de la préparation du budget de 1970, il ne lui est pas possible de prévoir le nombre des créations de postes qui pourront intervenir au cours de cette gestion. L'honorable parlementaire peut toutefois tenir pour assuré que l'adaptation des moyens de la police aux besoins exprimés est une préoccupation dominante du département et que les circonscriptions de la banlieue parisienne seront, le moment venu, considérées comme ayant une priorité pour l'obtention des renforts nécessaires.

5300. — 9 avril 1969. — M. Carpentier expose à M. le ministre de l'intérieur que les hôpitaux généraux qui doivent transférer des malades mentaux dangereux pour eux-mêmes ou pour autrui dans des établissements spécialisés se heurtent à de grosses difficultés. En effet, la police se refuse à assurer le transfert au-delà de la limite de la commune, en vertu d'une circulaire du ministère, et l'hôpital psychiatrique départemental du Pont-Piétin n'est pas habilité à venir chercher les malades mentaux qui ne sont pas déjà suivis par lui. Le centre hospitalier de Saint-Nazaire n'est pas équipé pour recevoir des malades mentaux et ne possède pas le personnel qualifié et les véhicules nécessaires aux transferts. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour faciliter le transfert des malades mentaux. (Question du 12 avril 1969.)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que les réticences manifestées par les services de police en matière de transport des malades mentaux se justifient par le fait qu'ils ne disposent ni des compétences spéciales requises en pareil cas ni du matériel approprié. Leur confier ce rôle présenterait par ailleurs pour les malades divers inconvénients, notamment psychologiques et thérapeutiques. Une circulaire a donc précisé aux services de police que leur rôle doit se limiter à s'assurer pour un temps aussi court que possible des personnes qui, par leur état dangereux, seraient susceptibles de porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens. Seuls les services spécialisés en la matière relevant du ministère des affaires sociales sont aptes à apprécier alors l'état des individus intéressés, les causes de leur attitude et à les prendre en charge afin de les diriger, avec toutes les garanties techniques et thérapeutiques nécessaires, vers les services ou établissements qui conviennent.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

5179. — M. Pierre Lelong demande à M. le ministre des postes et télécommunications s'il peut lui faire connaître dans quels délais il compte procéder à l'application des dispositions de l'article 73 de la loi de finances pour 1969, publiée au *Journal officiel* du 29 décembre 1968. Ces dispositions concernant l'abrogation de certaines mesures discriminatoires, qui existaient au détriment des fonctionnaires du ministère des postes et télécommunications ayant servi outre-mer et ayant ensuite été réintégrés dans les cadres métropolitains. (Question du 3 avril 1969.)

Réponse. — La révision des pensions garanties des anciens fonctionnaires des ex-offices chérifiens et tunisiens des P. T. T. sera entreprise dans un proche avenir et ce, dès que les tableaux de correspondance retraçant l'évolution des emplois métropolitains d'assimilation auront été approuvés par le ministère de l'économie et des finances. En ce qui concerne les retraités de l'ancienne administration de la France d'outre-mer, l'application des dispositions de l'article 73 de la loi de finances pour 1969 fait l'objet d'un examen de concert avec le département ministériel susvisé. Les anciens fonctionnaires dépendant présentement des postes et télécommunications n'ont fait l'objet d'aucune discrimination et leur situation n'est pas différente de celle de leurs homologues relevant actuellement d'autres ministères.

5298. — M. Schloesing attire l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur le manque d'équipements d'abonnés disponibles à l'autocommutateur de Casseneuil (47) qui ne permet pas de rappeler les candidats abonnés au réseau téléphonique. Il lui demande ce que le Gouvernement entend faire pour remédier à une telle situation, et dans quel délai pourront être réalisés les branchements sollicités. (Question du 12 avril 1969.)

Réponse. — La commune de Casseneuil est desservie du point de vue téléphonique par des installations d'automatique rural assurant la permanence du service, mais nécessitant toujours pour l'établissement des communications l'intervention d'une opératrice du centre de groupement. Actuellement, ces installations sont saturées et ne permettent plus le rattachement des demandes en instance. L'administration des P. T. T. a pris la décision de ne plus commander de matériel de ce type qui doit être remplacé progressivement par des installations d'automatique intégral donnant aux abonnés une meilleure qualité de service. Cependant, dans la phase transitoire, au fur et à mesure que progresse l'automatisation, les équipements d'automatique rural, remplacés par un matériel plus moderne, sont réutilisés pour augmenter la capacité des meubles téléphoniques ruraux encore en service, là où la nécessité s'en fait sentir. Grâce à une opération de ce genre, une extension des installations de Casseneuil permettra de satisfaire très prochainement la majorité des demandes d'abonnement actuellement en instance.

Rectificatif

au *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 26 avril 1969.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 1081, 1^{re} colonne, 15^e ligne de la réponse de M. le ministre de l'éducation nationale à la question n° 4263 de M. Delorme, au lieu de : « ... en toute hypothèque... », lire : « ... en toute hypothèse... ».

Même page, 2^e colonne, avant-dernière ligne de la réponse de M. le ministre de l'éducation nationale à la question n° 4412 de M. Jacques Barrot, au lieu de : « ... aux titulaires du B. M. P... », lire : « ... aux titulaires du B. E. P. ».